



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 janvier 2007**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2005/0259 (CNS)**

---

**5318/07**

**LIMITE**

**JUSTCIV 5**

**NOTE**

---

du: Secrétariat général  
au: Comité sur les questions de droit civil (Obligations alimentaires)

---

n° doc. préc.: 15856/06 JUSTCIV 260 + ADD 1 to 22  
n° prop. Cion: 5199/06 JUSTCIV 2

---

Objet: Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

---

Les délégations trouveront ci-après une compilation des observations écrites, envoyées par les Etats membres <sup>1</sup>, sur la proposition de la Commission pour un règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

---

<sup>1</sup> Voir doc. 15856/06 JUSTCIV 260 + ADD 1 - 22.

## Table des matières

GENERAL COMMENTS.....	4
CHAPITRE I.....	31
ARTICLE 1.....	32
ARTICLE 2.....	47
CHAPTER II.....	53
ARTICLE 3.....	58
ARTICLE 4.....	63
ARTICLE 5.....	73
ARTICLE 6.....	78
ARTICLE 7.....	83
ARTICLE 8.....	88
ARTICLE 9.....	89
ARTICLE 10.....	90
ARTICLE 11.....	92
CHAPTER III.....	96
ARTICLE 12.....	111
ARTICLE 13.....	113
ARTICLE 14.....	123
ARTICLE 15.....	132
ARTICLE 16.....	140
ARTICLE 17.....	142
ARTICLE 18.....	147
ARTICLE 19.....	149
ARTICLE 20.....	152
ARTICLE 21.....	157
CHAPITRE IV.....	158
ARTICLE 22.....	164
ARTICLE 23.....	174
ARTICLE 24.....	176
CHAPTER V.....	184
ARTICLE 25.....	186

ARTICLE 26 .....	191
CHAPTER VI.....	198
ARTICLE 27 .....	206
ARTICLE 28 .....	209
ARTICLE 29 .....	218
ARTICLE 30 .....	222
ARTICLE 31 .....	224
ARTICLE 32 .....	225
ARTICLE 33 .....	231
ARTICLE 34 .....	244
ARTICLE 35 .....	260
ARTICLE 36 .....	267
CHAPTER VII .....	275
ARTICLE 37 .....	278
ARTICLE 38 .....	282
CHAPTER VIII.....	286
ARTICLE 39 .....	300
ARTICLE 40 .....	302
ARTICLE 41 .....	303
ARTICLE 42 .....	311
ARTICLE 43 .....	317
ARTICLE 44 .....	318
ARTICLE 45 .....	325
ARTICLE 46 .....	331
ARTICLE 47 .....	336
CHAPTER IX.....	338
ARTICLE 48 .....	339
ARTICLE 49 .....	342
ARTICLE 50 .....	344
ARTICLE 51 .....	345
ARTICLE 52 .....	346
ARTICLE 53 .....	348
ANNEX V .....	349

## COMMENTAIRES GÉNÉRALES

### BELGIQUE

L'initiative de la Commission reçoit un accueil très favorable car elle s'inscrit assurément dans le cadre du mandat politique donné par le Conseil européen de Tampere en 1999 et du programme de reconnaissance mutuelle adopté par le Conseil et la Commission, fin 2000.

L'existence de négociations en matière d'obligations alimentaires dans le cadre de la Conférence de La Haye de Droit international privé ne doit pas être considérée comme rendant inopportuns les travaux au sein de l'Union européenne, bien au contraire. La spécificité du cadre européen permet d'aller plus loin qu'à La Haye. Il est toutefois important de rechercher des synergies possibles entre les deux exercices.

L'introduction de dispositions concernant le droit applicable paraît très importante car de nature à renforcer la confiance mutuelle suffisante indispensable pour atteindre les objectifs visés, à savoir la suppression des procédures de reconnaissance et d'exécution et la facilitation du recouvrement des pensions alimentaires.

### DANEMARK

#### **Problèmes et questions techniques**

*Compétence -insertion d' un nouvel article entre les articles 5 et 6*

Afin de réduire le champ d'application de l'article 6 - la compétence résiduelle - l'on pourrait insérer un nouvel article prévoyant la compétence de l'État où le défendeur a des éléments de son patrimoine ou où il travaille.

#### *Articles 4 et 14*

Il faudrait que les articles 4 et 14 incluent également les accords en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.

En tout cas, en ce qui concerne les obligations alimentaires à l'égard d'autres personnes que les enfants, l'article 14 devrait permettre des accords dans un maximum de cas, y compris des accords qui seraient passés après la saisine de la juridiction compétente.

#### *Article 45, paragraphe 1*

La délégation présume que la juridiction en question peut être une autorité administrative. Voir l'article 2, points 1 et 2.

#### *Article 46, paragraphe 2*

La délégation déduit des commentaires de la Commission concernant l'article 46, paragraphe 2, que celui-ci n'empêche pas de communiquer l'information aux parties, si une procédure contradictoire telle que celle utilisée par les autorités administratives danoises le requiert. Il faudrait le prévoir explicitement dans cet article.

### **ALLEMAGNE**

L'Allemagne se félicite de l'objectif de la proposition qui consiste à faciliter l'exécution des obligations alimentaires. Malgré les progrès accomplis ces dernières années dans le domaine de la coopération judiciaire, il subsiste encore des obstacles qui s'opposent à ce que le créancier d'aliments recouvre sa créance lorsque le débiteur d'aliments réside dans un autre pays européen. À cet égard, le règlement peut contribuer à une amélioration de la situation.

La proposition de la Commission présente un grand nombre d'éléments qui se recourent avec des dispositions d'autres actes juridiques communautaires, ainsi qu'avec la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, qui est actuellement examinée dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé. Il est important de veiller à la cohérence du règlement proposé avec ces instruments. Il faut pouvoir déterminer clairement les règles applicables au moment de la mise en œuvre. Cela est d'autant plus important que la proposition de la Commission est très vaste et concerne dès lors un grand nombre d'utilisateurs potentiels, dont certains n'ont pas de formation juridique. C'est pourquoi il importe au plus haut point, précisément dans cette matière, de délimiter de façon claire et rationnelle les champs d'application de la convention internationale, du règlement européen et du droit interne.

La question du champ d'application concerne aussi bien les types d'obligations alimentaires visés par le règlement (champ d'application matériel) que l'application ou non du règlement à l'égard d'États non membres et à des situations purement nationales (champ d'application géographique). Concernant le champ d'application matériel, il s'agit en substance de savoir pour quelles créances alimentaires on peut recourir aux deux instruments essentiels du règlement, à savoir la reconnaissance automatique des titres correspondants, sans clause restrictive relative à l'ordre public, et la possibilité de faire exécuter les obligations alimentaires par les autorités des États membres. Quant à la définition du champ d'application géographique, il s'agit d'un problème de subsidiarité (une situation purement nationale doit-elle être régie par un règlement communautaire?) et de réciprocité (des créanciers d'aliments d'États non membres peuvent-ils bénéficier d'une procédure à laquelle, dans le cas inverse, les créanciers d'aliments des États membres ne peuvent recourir?).

Le règlement doit répondre de façon claire et appropriée à ces deux questions pour pouvoir fonctionner dans la pratique.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du fait que la proposition comporte toute une série de mesures en faveur des créanciers d'aliments. Même si l'amélioration et l'accélération du recouvrement des créances alimentaires sont des objectifs très importants, il convient de se demander dans quelle mesure les simplifications prévues, prises dans leur ensemble, ne portent pas atteinte aux droits des débiteurs d'aliments.

## FRANCE

La France a accueilli avec satisfaction la proposition de règlement communautaire relatif aux obligations alimentaires. La première lecture de ce texte au sein du Conseil a confirmé cette approche et démontré **l'opportunité d'avoir regroupé dans un texte unique l'ensemble des questions intéressant les obligations alimentaires, et notamment celles relatives à la loi applicable**. En effet, seule une telle approche globale permet de créer les conditions d'une confiance mutuelle suffisante pour atteindre les objectifs, poursuivis par le Conseil, de suppression de l'exequatur et de facilitation du recouvrement transfrontalier des pensions alimentaires.

La délégation française adhère pleinement à ces objectifs, tout en considérant que certaines des règles envisagées dans ce projet vont au-delà de la stricte nécessité, en contravention avec le principe de proportionnalité qui s'impose à la Communauté européenne dans son activité législative. La délégation française entend pointer les dispositions qu'elle juge disproportionnées, à l'effet de rechercher des solutions mieux adaptées, en matière de règles procédurales (I), de mesures d'exécution (II) et de coopération (III).

Par ailleurs, cette même approche constructive, conduit à récapituler en annexe les principales améliorations techniques et rédactionnelles qui ont été suggérées au cours du premier examen et que la délégation française approuve.

### **I. L'harmonisation des règles de procédure**

1. L'instrument ayant pour but de supprimer l'exequatur, il a paru nécessaire de créer des garanties procédurales destinées à s'appliquer à toute procédure judiciaire en matière alimentaire, y compris dans des litiges ne présentant pas de caractère transfrontalier. Ce faisant le projet pose des règles très strictes, telle la notification à personne de l'acte introductif d'instance, qui risquent d'interdire le jugement de nombreuses affaires, et partant de réduire considérablement la portée du règlement. S'il est normal que des garanties procédurales soient offertes par le règlement, en amont, au défendeur qui ne peut plus s'opposer, en aval (au stade de l'exequatur), à une décision, celles-ci doivent être limitées au strict nécessaire.

Le projet prévoit deux types de garanties (1° la citation à personne du défendeur avec un délai minimum de 30 jours avant l'audience, article 22 ; 2° le droit au réexamen des décisions par défaut, article 24), qui s'inspirent des conditions posées par le règlement Bruxelles I pour qu'une décision soit déclarée exécutoire, tout en s'en écartant de façon injustifiée, à un double titre.

D'une part, le règlement Bruxelles I n'exige pas la convocation à personne du défendeur, mais une convocation délivrée en temps utile de manière à ce qu'il puisse se défendre (article 34), ce qui inclut à l'évidence d'autres formes de convocation, au demeurant parfaitement respectueuses de l'exigence du droit à un procès équitable posée par la Convention européenne des droits de l'homme. La citation à personne n'est donc pas nécessaire et interdira au contraire le jugement des affaires dans lesquelles la convocation ne peut être délivrée en mains propres au défendeur; à cet égard, il convient de souligner qu'en France, un défendeur ne peut pas être jugé s'il n'a pas été régulièrement convoqué.

D'autre part, dans le règlement Bruxelles I cette condition n'est pas cumulative avec l'exigence du droit au réexamen de la décision par défaut, mais alternative, car l'une comme l'autre des conditions garantit que le défendeur a pu se défendre, immédiatement ou en formant un recours.

**La délégation française demande donc la suppression de l'article 22 et de son correctif l'article 23, qui créent des rigidités inutiles et contreproductives, mais le maintien de l'exigence du droit au réexamen du jugement par défaut.**

**Il est, en outre, impératif de renforcer cette dernière exigence pour maintenir le même niveau de garantie que le règlement Bruxelles I.** Ce règlement retient à juste titre la nécessité de placer le défendeur en mesure de pouvoir exercer un recours, ce qui implique que la décision lui a été régulièrement notifiée dans une langue qu'il comprend (voir en ce sens les conclusions de l'avocat général et les mémoires des gouvernements allemand, néerlandais, autrichien et polonais et de la Commission dans l'affaire C283/05, pendante devant la CJCE). C'est pourquoi, **le paragraphe 2 de l'article 24 doit être renforcé par l'exigence d'une notification de la décision conforme au règlement (CE) 1348/2000**, ce qui simplifiera au demeurant la détermination du point de départ du délai pour demander le réexamen de l'affaire et permettra, au stade de l'exécution, de solliciter la communication d'une décision traduite, si une traduction a été réalisée dans le cadre de la notification de la décision.



Pour rendre effective cette faculté de réexamen, le principe retenu à l'article 26 de l'exécution provisoire de plein droit des décisions en matière alimentaire doit être écarté. De façon générale, il est tout à fait suffisant de retenir, ainsi que l'ont suggéré la plupart des délégations, que la décision exécutoire, même par provision, dans un Etat membre, l'est dans les autres Etats membres.

En parallèle, la suppression de l'exequatur devrait conduire le règlement à renforcer les exceptions que le débiteur peut opposer au créancier. Pourtant, le règlement écarte la possibilité de s'opposer entre Etats membres à des dispositions légales dont les effets sont manifestement contraires à l'ordre public de l'Etat du for (article 20). La question de savoir si la suppression de la phase d'exequatur ne doit pas au contraire s'accompagner d'une protection accrue au niveau du contenu du droit, le cas échéant par la réintroduction de l'exception d'ordre public entre Etats membres, mérite d'être examinée à nouveau.

## **II. L'exécution forcée des décisions**

La proposition de règlement envisage, pour la première fois dans un texte européen, de créer des mesures d'exécution forcée (article 34 et 35), qui seraient au surplus ordonnées par la juridiction statuant sur l'obligation alimentaire tout en étant directement applicables dans l'Etat d'exécution.

### **1. Ces mesures d'exécution procèdent à une « judiciarisation » extrême de la vie civile, inutile, complexe et inacceptable, à la discrétion du tribunal saisi.**

D'une part, le règlement permet au tribunal d'écarter toute exécution amiable au profit d'un recours immédiat à l'exécution forcée organisé par le jugement lui-même. Cette confusion est parfaitement contraire à notre droit. Il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de maintenir la distinction entre la phase de jugement et la phase de recouvrement et ce d'autant plus qu'une fois une décision rendue et notifiée, l'essentiel des pensions alimentaires est recouvré amiablement, sans mesure d'exécution forcée. En permettant d'écarter d'emblée toute phase d'exécution amiable, la proposition de la Commission va à contre-courant du mouvement de fond en faveur des modes alternatifs de règlement des conflits en matière familiale, telle la médiation, qui permet la responsabilisation des parties et la dédramatisation des rapports familiaux.

D'autre part, le règlement impose des procédures d'exécution judiciaires alors qu'en droit français, comme dans le système juridique de plusieurs autres Etats membres, l'exécution est menée de façon extrajudiciaire, par des huissiers de justice ayant un monopole à cet égard. Il n'appartient pas à l'Union européenne d'opérer un tel choix dont les Etats membres doivent rester maître, notamment pour des motifs d'opportunité.

Les mécanismes imaginés par le projet de règlement sont pour le moins imprécis et inachevés, notamment au regard du droit bancaire et de l'insaisissabilité partielle des salaires. Ces insuffisances, combinées avec le caractère particulièrement expéditif de ces mesures d'exécution, portent une atteinte grave aux droits du débiteur, y compris avant toute décision au fond, et n'assurent pas un équilibre entre les droits des créanciers et des débiteurs.

**Ainsi, seule la réflexion en cours, dans le cadre horizontal du Livre vert sur la saisie bancaire européenne apparaît de nature à déboucher sur des mécanismes adéquats.**

De façon générale, ces mesures excèdent manifestement un objectif de coopération en matière civile, dans le but de faciliter le recouvrement des pensions alimentaires. En effet, ce recouvrement peut être assuré par les mesures offertes par le droit interne de chaque Etat membre, les autorités centrales ayant justement pour rôle d'apporter aux créanciers l'assistance nécessaire pour remédier aux effets de l'éloignement du débiteur et de la différence de systèmes juridiques.

Pour respecter le principe de proportionnalité, il serait envisageable que l'Union européenne impose aux Etats membres d'offrir tel ou tel type de mesure d'exécution, en s'inspirant de la piste imaginée par le projet de convention internationale en matière de recouvrement des aliments en cours de négociation à La Haye, ou encore en diffusant sur l'atlas judiciaire le descriptif par chaque Etat membre des mesures d'exécution offertes aux créanciers d'aliments.

### **III. Le fonctionnement de la coopération administrative**

La négociation parallèle d'une convention à la Haye a conduit la Commission à retenir un projet de règlement parcellaire en matière de coopération administrative. Pourtant une telle solution n'est pas souhaitable en ce qu'elle prive le règlement de sa lisibilité pour le citoyen européen : ainsi, la lecture du projet de règlement laisse accroire que le débiteur ne pourrait lui-même obtenir aucune assistance. Au surplus, elle n'est pas nécessaire puisque la convention, dans son champ plus restreint que le règlement, primera sur ce dernier.

**Il est donc nécessaire que le règlement soit rédigé de façon exhaustive.**

L'approfondissement de la coopération administrative poursuivie par le projet de règlement sur un mode impératif conduit ce texte à retenir, en contrepartie, de lourds mécanismes de collecte, de transmission et de protection des données personnelles du débiteur (articles 44 à 47).

**Ce fonctionnement sur un mode impératif risque, de façon contreproductive, de compromettre le fonctionnement de la coopération, qui devrait au contraire s'effectuer selon des modalités plus souples.**

La délégation française suggère de distinguer le fonctionnement de la coopération administrative, selon la phase où l'on se situe.

Dans la phase préalable à l'obtention d'une décision judiciaire, où aucune partie n'a été officiellement reconnue créancière par le tribunal saisi, les mécanismes complexes imaginés par le règlement pourraient être maintenus, dans un souci de protection du débiteur potentiel.

Dans la phase d'exécution forcée, au contraire le fonctionnement doit être assoupli. En effet, le mécanisme imaginé est trop lourd et impossible à mettre en œuvre si l'autorité centrale doit transmettre l'ensemble des informations visées à l'article 44 sans aucune appréciation. La coopération, qui fonctionne nécessairement sur la base d'une confiance entre autorités centrales, doit conduire à permettre à l'autorité centrale requise de faire un tri pour transmettre les informations pertinentes.

Dans le même sens, le créancier qui dispose d'une décision au fond doit pouvoir obtenir son exécution forcée, conformément à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme. Il n'est donc pas normal que le projet de règlement impose de solliciter une nouvelle décision judiciaire pour obtenir la communication d'informations sur le débiteur (article 45 (1)). De la même façon, il n'est nullement nécessaire de prévoir une information systématique du débiteur, qui s'abstient volontairement d'exécuter la décision et qui pourrait au contraire profiter de cette information pour échapper à ses obligations (article 47). Enfin, la destruction immédiate des données recueillies ne se justifie pas, cette destruction devant intervenir après exécution de la décision (article 46 (1)).

La représentation par l'autorité centrale du créancier n'est nullement une nécessité pour assurer le recouvrement effectif des aliments. Au contraire la représentation d'une partie par l'autorité centrale est une tâche lourde et génératrice de responsabilités. **Il convient donc de renvoyer à chaque Etat membre le soin de déclarer si son autorité centrale pourra représenter le créancier, directement ou par délégation.**

**Le caractère onéreux de cette coopération administrative justifie la recherche d'un mécanisme permettant à l'autorité centrale d'être remboursée de ses frais « externes », dans le respect du cadre horizontal posé par la directive relative à l'aide judiciaire.** A cet égard, il n'est pas nécessaire de maintenir les règles dérogatoires à cette directive contenues aux articles 42 (4) et 45 (5). Si la future convention de La Haye retient des solutions plus exigeantes que cette directive, celles-ci s'appliqueront de plein droit.

## **IRLANDE**

Avant de commenter les différents articles, nous aimerions soulever deux points d'ordre général, que nous reprenons dans nos suggestions.

En premier lieu, nous sommes d'avis qu'il doit être absolument clair que ce règlement ne doit s'appliquer qu'aux affaires se présentant dans un contexte transfrontière, tel que défini dans les autres règlements. Ce point est particulièrement important dans le cas de la compétence, où la proposition, dans sa version actuelle, peut laisser planer un doute.

Ensuite, ce règlement comporte de nombreuses dispositions qui reprennent des dispositions figurant dans des propositions récemment adoptées, ou dont la négociation est sur le point de se conclure. Nous estimons qu'il est de la plus haute importance que, dans l'élaboration du présent règlement, l'on s'appuie sur les procédures déjà existantes, à moins que l'on puisse démontrer que ces procédures sont totalement inadaptées au but recherché. Afin qu'il n'y ait pas le moindre doute, il convient de veiller à ce que le texte du présent règlement concorde avec celui de ces règlements lorsque des dispositions similaires sont utilisées.

## **LITUANIE**

Nous appuyons l'initiative de la Commission qui vise à élaborer un document de l'UE destiné à créer le cadre devant permettre aux personnes qui doivent bénéficier de créances alimentaires d'obtenir, de manière plus souple et plus rapide, la pension alimentaire à laquelle elles ont droit. La Lituanie est également favorable à l'harmonisation dudit document avec le projet relatif aux obligations alimentaires qui est parallèlement en cours d'élaboration dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le document à l'examen ayant pour objectif, entre autres, d'assurer la sécurité juridique et la prévisibilité, il devrait viser à établir des règles claires qui permettent aux citoyens de l'UE d'obtenir plus facilement la pension alimentaire à laquelle ils ont droit sans devoir recourir à des procédures judiciaires longues et complexes.

## **LUXEMBOURG**

Il va sans dire que la délégation luxembourgeoise souscrit pleinement aux objectifs énoncés au programme de mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, adopté en 2000.

La suppression de l'exequatur constituera un progrès considérable afin d'assurer le recouvrement rapide et effectif des créances alimentaires. Mais cette mesure est un point de départ : elle n'est pas suffisante à elle seule pour répondre aux attentes légitimes des créanciers d'aliments d'une part, et pour protéger de manière équilibrée les intérêts des débiteurs d'autre part.

Dans ce contexte, nous sommes en faveur de plusieurs avancées importantes dans le domaine du recouvrement des aliments :

- l'absence de renvoi au droit national et, par conséquent, l'insertion de règles communautaires dans le domaine des compétences résiduelles ;
- l'harmonisation des règles de conflits de lois, ce qui facilitera la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle ;
- l'adoption de règles procédurales minimales relatives à la signification et notification des actes en tant que mesures d'accompagnement de la suppression de l'exequatur

De même, nous sommes ouverts à explorer de nouvelles voies dans le domaine de l'aide judiciaire, et plus particulièrement en ce qui concerne les obligations alimentaires dues envers les enfants. Il convient de suivre attentivement les négociations dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé (négociations relatives à la convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille).

Toutefois, la délégation luxembourgeoise est réservée par rapport aux mécanismes ayant trait aux voies d'exécution. De même, les dispositions en matière de coopération administrative ne sont pas satisfaisantes à certains égards. L'ensemble de ce dispositif nous paraît trop axé sur la coercition.

Le principe même de l'élaboration d'un instrument juridique séparé, exclusivement consacré aux obligations alimentaires dans un contexte transfrontalier, offre aux praticiens une plus-value indispensable et trouve notre pleine et entière approbation.

## **PAYS BAS**

La délégation néerlandaise souscrit à l'objectif fixé dans la proposition, à savoir créer un système cohérent de règles régissant le recouvrement des aliments dans le cadre des litiges transfrontières au sein de l'UE. Il est jugé approprié, pour des raisons pratiques, de rassembler dans un seul instrument toutes les dispositions traitant spécifiquement des aliments.

Selon la délégation néerlandaise, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques concernant tous les aspects des procédures internationales en matière d'obligations alimentaires. Dans plusieurs domaines, par exemple la signification ou la notification de documents, il devrait être possible de renvoyer à des instruments existants. Il conviendrait que les praticiens de la justice ne soient pas confrontés à une multitude de règles régissant des matières voisines, telles que le divorce, la protection de l'enfance et les aliments.

La délégation néerlandaise souhaite insister sur la nécessité d'élaborer un instrument européen qui complète la future Convention de La Haye sans y déroger. Les dispositions concernées, notamment l'article 49, devront être reformulées pour lever toute ambiguïté à ce propos. De fait, à certains égards, les normes établies par l'actuel projet de règlement sont moins rigoureuses que celles prévues dans le projet de Convention.

Certains éléments de la proposition vont bien au-delà du mandat fixé par le programme de La Haye. Avons-nous besoin de dispositions harmonisées de droit matériel et, si oui, dans quelle mesure?

L'inclusion, dans la proposition d'instrument, d'un chapitre sur la loi applicable suscite de vives préoccupations. Un régime européen de règles universelles régissant la loi applicable ne saurait coexister avec un régime mondial dans le même domaine. Étant donné que le règlement Bruxelles I prévoit déjà la reconnaissance mutuelle indépendamment de la législation appliquée, ce chapitre n'est pas indispensable. Il soulève une question importante relevant de la subsidiarité, compte tenu notamment des efforts consentis en ce moment, dans le cadre de la Conférence de La Haye, pour élaborer un instrument sur le même sujet.

La délégation néerlandaise s'interroge sur plusieurs éléments des chapitres consacrés à l'exécution. D'une part, la proposition prétend supprimer la procédure d'exequatur. D'autre part, la proposition prévoit une procédure d'exécution sans préciser si c'est la partie qui demande l'exécution de la décision ou la partie à l'encontre de laquelle l'exécution a été demandée qui doit saisir la justice. Si ce rôle échoit à la partie qui demande l'exécution de la décision, les Pays-Bas estiment que cela reviendrait à réintroduire la procédure d'exequatur sous une autre forme.

## AUSTRIA

Le délai imparti aux délégations pour donner leur avis par écrit était extrêmement court, comme cela a été indiqué lors des réunions. M. Marku Helin, président, a fait valoir que la Commission et le Conseil attachaient une grande importance à la transmission rapide des avis, qui de ce fait ne pouvaient avoir qu'un caractère provisoire et ne préjugeaient pas d'éventuelles observations écrites et orales ultérieures. C'est pourquoi les observations ci-dessous doivent être considérées comme le fruit d'un examen provisoire - et en aucun cas définitif - du projet.

Si certains points ne sont pas abordés dans les observations ci-dessous, cela ne doit être interprété ni comme une approbation ni comme un rejet des dispositions concernées.

Nous nous sommes efforcés d'être aussi clair et concis que possible dans nos observations. À cet effet nous avons structuré le texte de manière détaillée, de sorte que le lecteur peut omettre certains points s'il le souhaite.

### **Concernant le droit matériel interne**

Il nous semble indispensable de décrire, du moins dans les **grandes lignes**, la conception qui sous-tend la position de la délégation autrichienne. Par nature, cette conception est surtout fondée sur les **dispositions de droit matériel et procédural de l'État autrichien en matière de créances alimentaires**. Ces dispositions sont donc exposées avec la concision requise. Le lecteur peut faire abstraction des deux points suivants s'il estime cet exposé superflu.

Selon le droit autrichien, les personnes pouvant prétendre à des aliments sont les **enfants et les conjoints**, et, sous certaines conditions, les **conjoints divorcés** et les **parents** (les termes "enfants" et "parents" englobent toujours les petits-enfants et les grands-parents), mais jamais les beaux-enfants, les enfants confiés à des parents nourriciers, les frères et sœurs ou les partenaires.



La pension alimentaire est en général calculée selon le **principe des besoins et des ressources**. Il s'agit avant tout de déterminer s'il existe un besoin d'aliments. Pour ce faire, il suffit d'examiner si le créancier d'aliments peut subvenir à ses propres besoins ou non (incapacité à assurer sa subsistance) - indépendamment de son âge ou de ses facultés mentales. C'est la raison pour laquelle il n'est fait en principe aucune distinction entre les enfants mineurs et majeurs en ce qui concerne leurs droits à aliments, aussi longtemps qu'ils sont incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Un créancier d'aliments qui n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins peut donc prétendre à des aliments. Les parents sont tenus d'entretenir leurs enfants au prorata de leurs ressources respectives. Cela signifie deux choses: premièrement, le critère déterminant n'est pas nécessairement le revenu réel, mais l'on peut prendre comme base de calcul le revenu fictif obtenu en optimisant les ressources, et, deuxièmement, les parents n'ont pas de responsabilité solidaire.

Pour le cas usuel (un enfant vivant chez l'un de ses parents réclame des aliments à l'autre parent), des **barèmes de pourcentage** ont été instaurés dans la jurisprudence pour assurer une prise en compte identique des ressources dans des cas comparables. Un certain pourcentage du revenu (plus exactement: du revenu net mensuel moyen, déduction faite des cotisations sociales obligatoires) du débiteur d'aliments est dû au créancier d'aliments. Ces pourcentages s'échelonnent en fonction de l'âge des enfants et sont réduits d'un certain nombre de points lorsque d'autres créances alimentaires entrent en ligne de compte. En cas de revenu très faible et de multiples obligations alimentaires, il peut être nécessaire de fixer une charge maximale afin de laisser au débiteur d'aliments suffisamment de moyens pour qu'il puisse conserver sa capacité de travail.

**Les conjoints** doivent en règle générale contribuer à l'entretien du ménage selon leurs moyens. Selon une pratique constante, dans un ménage où l'un des deux conjoints reste au foyer, le conjoint sans revenu peut prétendre à des aliments à hauteur de 33 % du revenu net mensuel, et lorsque les deux conjoints ont des revenus, ce droit à aliments atteint même 40 % des revenus cumulés (cela ne s'applique donc qu'à partir d'un ratio de revenu supérieur à 3 pour 2).

La **pension alimentaire en faveur des conjoints divorcés**, qui dépend en règle générale (à l'exception des personnes élevant des enfants ou des personnes ayant définitivement perdu leur capacité de travail et des personnes divorcées sans faute et contre leur gré) de la limite des besoins, diffère aussi selon que le débiteur d'aliments est ou non le conjoint exclusivement ou principalement fautif. La plupart du temps cette pension est attribuée de façon durable, sans limitation dans le temps.

Les **prestations alimentaires dues aux parents** sont calculées en fonction des besoins réels. Elles sont caractérisées par des limites d'exigibilité plus favorables au débiteur d'aliments et sont en pratiques assez rares - surtout en raison du bon fonctionnement de la protection sociale, en général.

La clause "**rebus sic stantibus**" (les choses demeurant en l'état) s'applique à toutes les créances alimentaires. Celles-ci sont donc modifiées lorsque la situation (p. ex. les revenus du débiteur d'aliments, la survenance ou la cessation d'une autre charge d'entretien ou les besoins du créancier d'aliments) évolue de façon significative (dans une proportion de 10 % au moins).

Il n'est pas possible de **renoncer** préalablement à la créance alimentaire en elle-même. La limitation (y compris par un règlement transactionnel) d'une créance alimentaire due à un mineur ne peut intervenir que si elle est **autorisée** par le tribunal chargé des tutelles.

### **Recouvrement des aliments en droit autrichien**

Depuis l'année 2005, une nouvelle loi sur la procédure non contentieuse ("**Ausserstreitgesetz**") est en vigueur. Dans les situations où cette loi s'applique, la procédure non contentieuse remplace l'action civile en matière d'aliments. Les demandes d'aliments tant des enfants (majeurs ou mineurs) que des parents relèvent de la procédure non contentieuse. Il existe donc deux voies distinctes pour faire valoir ses droits à aliments.

### **Pour les parents et les enfants: la procédure non contentieuse**

La procédure commence par une **demande**, qui peut contenir une requête précise sans que cela soit obligatoire. Cette demande est transmise à la partie opposée pour qu'elle se prononce. Si la juridiction fixe un délai pour la prise de position sur une demande chiffrée et s'il signale les conséquences juridiques, on peut, en cas de dépassement de ce délai, se fonder sur les données concrètes qui figurent dans la demande. Cette demande est alors acceptée (pour autant qu'elle ne soit pas mal fondée). À ce stade, il est très peu probable que le débiteur d'aliments réussisse encore à obtenir gain de cause en formant un recours contre cette décision.

Si le débiteur d'aliments s'oppose à cette demande (ou si celle-ci ne contient lors de son introduction aucune requête précise), le débiteur d'aliments est tenu de faire état de ses revenus et de son patrimoine, dans la mesure où ils sont requis pour le calcul de la pension alimentaire. S'il ne se plie pas à cette obligation ou s'il répond trop tard ou partiellement à cette exigence, il est permis d'interroger son employeur ou l'organisme de sécurité sociale compétent. Le service des impôts peut également **être tenu de fournir des informations**. Les banques n'ont par contre aucune obligation à cet égard.

Le recours à la procédure orale n'est pas obligatoire. La décision est rendue sous la forme d'une **décision judiciaire**, qui n'est **exécutoire immédiatement** que si la juridiction l'ordonne expressément. Hormis ce cas précis, le caractère exécutoire n'est pas immédiat. La décision ne devient exécutoire que si aucun recours n'est exercé dans un délai de 14 jours (ou si le recours est en définitive rejeté). En général l'accès à une troisième instance (recours en cassation devant le "Oberster Gerichtshof" (Cour suprême)) n'est possible que si l'instance de recours l'autorise.

En première instance, les parties ne sont pas obligées de se faire représenter par un avocat. Le recours peut lui aussi être formé par les parties elles-mêmes. L'obligation de se faire représenter par un avocat n'existe que devant le "Oberster Gerichtshof". Les frais de procédure ne sont remboursés que pour les obligations alimentaires envers des personnes majeures (enfants ou parents).

Des mesures conservatoires sont possibles. Une **pension alimentaire** (le montant officiellement prévu pour couvrir les besoins minimaux) peut être attribuée **à titre provisionnel** à des mineurs par une ordonnance portant mesure provisoire, sur demande. Une ordonnance portant mesure provisoire qui prévoit l'attribution d'une pension plus élevée peut également être rendue, mais uniquement moyennant une justification du droit à aliments et de l'existence de risques.

### **Entretien des conjoints mariés et divorcés**

Les aliments correspondants doivent être demandés dans le cadre de la procédure civile et non de la procédure non contentieuse. En l'occurrence il n'existe pas non plus d'obligation de se faire représenter par un avocat en première instance. Les parties au procès doivent en tout cas faire valoir une demande précise dans le cadre d'une action en justice. Les obligations d'information décrites ci-dessus n'existent pas. La procédure probatoire est plus formelle que dans la procédure non contentieuse et les frais d'avocat doivent être remboursés par la partie qui succombe.

Le juge doit statuer après une procédure orale. La décision est rendue sous la forme d'un **jugement** et peut faire l'objet d'un recours (dans un délai de 4 semaines). Le juge ne peut pas prononcer l'exécution provisoire. L'instance de recours statue soit sur pièces soit après une audience d'appel. Les parties sont tenues de se faire représenter par un avocat dans la procédure d'appel. Les frais sont remboursés. L'accès à une troisième instance est possible dans certains cas, si l'instance de recours l'autorise.

**Des ordonnances portant mesure provisoire** peuvent également être rendues dans ce cas, mais uniquement moyennant une justification du droit à aliments et de l'existence de risques. Aucune pension alimentaire minimale n'est prévue.

## **Exécution**

Aussi bien les jugements en matière de créances alimentaires prononcés dans le cadre d'une procédure contentieuse que les décisions rendues dans le cadre d'une procédure non contentieuse sont des titres exécutoires. La procédure d'exécution est composée d'une phase consistant en une demande en autorisation et d'une phase d'exécution proprement dite, qui s'enchaînent et sont toutes deux menées à bien par la juridiction moyennant des frais relativement peu élevés. La procédure commence par la demande en **autorisation de l'exécution**, qui est notifiée et peut faire l'objet d'un recours (dans un délai de 14 jours). Cette phase est suivie de **la procédure d'exécution** qui se déroule différemment selon l'objet de l'exécution. La saisie des biens mobiliers ou immobiliers, la vente forcée de ces biens et la distribution du produit de cette vente sont évidemment possibles, mais il ne s'agit pas d'une voie d'exécution très adaptée aux créances alimentaires courantes. La **saisie de créances**, en particulier la saisie sur salaire (saisie des revenus du travail et octroi d'un droit à recouvrement au créancier qui intente l'action alimentaire, auquel l'employeur, en qualité de tiers débiteur, est tenu de payer les sommes dues au débiteur d'aliments), constitue la meilleure façon de poursuivre le recouvrement d'une créance alimentaire courante.

Aucun droit de préférence n'est attaché aux créances alimentaires; la collocation doit au contraire être respectée conformément au **principe de la priorité des créances**. Une créance alimentaire n'est aucunement privilégiée, elle constitue une créance comme les autres (il est vrai qu'en Autriche les créances des personnes publiques ne sont elles aussi pratiquement jamais privilégiées).

Il existe toutefois une règle particulière pour les **créances alimentaires courantes**. Les titulaires d'une telle créance ne jouissent certes pas d'une priorité absolue, mais ils disposent de **possibilités de désintéressement étendues**. En effet, alors qu'une autre créance ne peut être exécutée que dans le cadre du minimum vital général (le montant minimum dont doit disposer le débiteur y compris après exécution de son obligation, pour ne pas être ruiné et pouvoir disposer du strict nécessaire), le minimum vital spécifique prévu dans le cas des obligations alimentaires, dont le montant est moins élevé que le minimum vital général, permet d'alimenter un autre fonds de désintéressement, exclusivement destiné au créancier alimentaire. Après paiement de la créance alimentaire courante, le débiteur dispose donc d'un **minimum vital moindre** que celui d'un autre créancier. De façon imagée, on peut lire dans un manuel scolaire autrichien: "die Eltern mit den Kindern das letzte Brot zu teilen haben" ("les parents doivent partager leur pain jusqu'à la dernière miette avec leurs enfants").

### **Protection de base au moyen de l'avance sur aliments**

La protection sociale des enfants mineurs est assurée par une autre voie, l'avance sur aliments. En effet, si un enfant mineur dispose d'un droit à aliments contre un de ses parents, l'État **avance** cette créance alimentaire. Dès lors, l'enfant mineur ne peut plus réclamer cette avance sur aliments au débiteur d'aliments, puisque il a déjà été désintéressé sur ce plan. La **créance est transférée** à l'autorité publique qui a versé l'avance sur aliments (en Autriche, il s'agit du président de l'"Oberlandsgericht" (instance d'appel au niveau du Land)). Cela ne change évidemment rien au fait que la créance alimentaire courante est due au créancier d'aliments mineur d'âge. Le président de l'Oberlandsgericht ne devient "titulaire de la créance" que dans la mesure où il verse l'avance et à partir du moment où il la verse, si bien que seul des arriérés peuvent lui être dûs.

Sur le plan social, il en résulte que, du moins pour les situations correspondant à des revenus et un patrimoine moyens, les enfants mineurs sont les plus avantagés du fait qu'ils bénéficient d'une protection de base. Les **enfants majeurs** (en particulier ceux qui nécessitent des soins, les handicapés et les étudiants) **ont davantage besoin** de pouvoir faire rapidement valoir leur droit à aliments que les enfants mineurs, dont la pension alimentaire est avancée. N'ayant droit à aucune avance sur aliments, ils ne peuvent compter que sur l'exécution de la créance qu'ils détiennent sur le débiteur d'aliments. Cela permet de nuancer certains arguments relatifs au besoin de protection accru des enfants mineurs. L'Autriche estime qu'en privilégiant les enfants mineurs par rapport aux enfants majeurs dans la procédure de recouvrement des aliments, on soutient les quatre présidents d'Oberlandsgericht en Autriche et non les pauvres étudiants!

## Observations d'ordre général sur le projet de règlement:

L'Autriche se rallie au constat de la Commission, selon lequel les créances alimentaires ayant une incidence transfrontière nécessitent des voies d'exécution particulièrement efficaces. Sans vouloir en tirer vanité, l'Autriche a la très nette impression que ce n'est pas l'organisation du droit interne autrichien en matière d'obligations alimentaires qui contribue au sentiment de malaise suscité par la longueur des procédures de recouvrement des aliments.

La procédure d'exequatur prévue par le règlement Bruxelles I n'est pas très longue et l'autorisation d'exécution suit rapidement, si bien que le problème pourrait tout au plus se situer au niveau de l'obtention et de la traduction de toutes les preuves écrites. Ni la procédure de reconnaissance ni la procédure d'exécution n'entraînent une charge financière importante. L'application assez large des dispositions en matière d'aide judiciaire permet même de couvrir les dépens, qui sont du reste relativement modestes. Il ne s'agit pas d'un prétexte pour se reposer sur ses lauriers, ou pour remettre en cause la pertinence du projet de règlement. Il est toujours possible d'améliorer les choses, et il n'existe aucune raison de ne pas faire gagner du temps aux créanciers d'aliments, ne serait-ce qu'un seul jour.

Cependant, le projet souligne de manière excessive la nécessité de protéger les créanciers d'aliments et passe sous silence la nécessité de protéger les débiteurs d'aliments, cette critique ayant du reste été déjà formulée dans la doctrine allemande (*Rauscher*, *Europäisches Zivilprozessrecht II*, 2006). En particulier, le projet donne l'impression que le seul fait d'exiger des aliments crée automatiquement un droit à aliments correspondant. Or, pour ce qui est des obligations alimentaires envers les conjoints, il en va tout autrement; en ce qui concerne les mineurs plus âgés, il y a parfois lieu de vérifier sérieusement leur incapacité à subvenir à leur propres besoins, et dans le cas des enfants majeurs et des parents, on ne peut partir du principe que la prétention est fondée ni à fortiori que le montant demandé est justifié. Le fait d'ignorer dans le débat la nécessité de protéger la partie à laquelle est demandée une pension alimentaire constitue une violation du **principe d'égalité de traitement en droit procédural**. "L'artillerie lourde" ne doit être utilisée que lorsqu'il existe une décision en matière d'obligations alimentaires.

Par ailleurs, certaines dispositions du règlement sont - consciemment ou non - formulées sans tenir soigneusement compte des cas nationaux. Même s'il est possible qu'un **cas purement national** soit traité de façon plus adéquate dans le cadre du règlement que selon le droit interne, le critère d'adéquation ne suffit pas à fonder une compétence au regard du droit de l'Union européenne. Ce n'est que dans le cadre des compétences législatives de l'UE - qui sont limitées à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur - qu'un examen sérieux du contenu du projet de règlement peut avoir lieu. Si le projet déborde de ce cadre, il faut tout simplement l'abandonner pour une raison d'ordre institutionnel, sans même l'examiner sur le fond.

**Le lien avec le projet parallèle d'une nouvelle Convention de la Haye en matière d'obligations alimentaires** n'est pas suffisamment pris en compte - même si cela tient peut-être simplement à la chronologie des deux projets. Même si l'europhile enthousiaste veut montrer que l'on peut "obtenir plus" au sein de la Communauté qu'avec le reste du monde, il est difficilement acceptable, pour une raison pratique de fonctionnement du recouvrement des aliments à l'échelle internationale, qu'une demande en matière d'obligations alimentaires émanant de l'Autriche, relève de deux régimes totalement différents selon qu'elle est adressée à la Suisse ou à l'Allemagne. Dès lors, il est souhaitable de veiller à ce que le règlement et la Convention de la Haye soient aussi semblables que possible quant au contenu.

**Le dédoublement des dispositions juridiques** nécessite des efforts considérables et présente tout au plus un modeste intérêt pédagogique, dans la mesure où cela évite de devoir se référer à deux instruments juridiques différents pour régler une affaire particulière. La légistique germanophone ne considère toutefois pas qu'il s'agit de la solution idéale. Dans ce sens, il faudrait faire en sorte que le règlement CE en matière d'obligations alimentaires complète et, éventuellement, renforce la nouvelle convention de la Haye, et qu'elle ne s'en différencie pas par des pseudo-innovations, à moins que cela ne soit justifié. La théorie et la pratique divergent particulièrement sur ce point. Certes, on trouvera toujours des aspects de la Convention de la Haye qui résultent d'un compromis laborieux et pourraient faire l'objet de dispositions "améliorées et renforcées" au niveau de l'Europe unifiée. Cependant, des divergences subtiles ne feront qu'accroître l'insécurité dans la pratique et empêcheront la "procédure internationale de recouvrement des aliments" de devenir une notion commune concrète. Une solution satisfaisante à 80 % qui est un tant soit peu rodée et fonctionne relativement bien vaut mieux qu'une solution satisfaisante à 99 % qui ne parvient pas à s'imposer et génère des tensions dans la pratique.

Dans cette perspective, le projet de règlement en matière d'obligations alimentaires dans le cadre de l'UE pourrait **se limiter à un très petit nombre de dispositions**, à savoir la renonciation à l'exequatur et, éventuellement, à la dérogation relative à l'ordre public, des dispositions plus étoffées en matière de langues ou de traduction et une coopération administrative plus étroite. Il s'agirait donc d'un instrument concis, que l'on ne devrait en toute logique examiner qu'après la signature de la nouvelle Convention de la Haye, et non d'un projet spectaculaire et ambitieux. Il est probable que cet instrument serait plus facilement accepté et fonctionnerait mieux que toutes les autres dispositions qui figurent actuellement dans le projet.

## **ROUMANIE**

### **Aperçu de la législation telle qu'elle est appliquée aux décisions rendues en Roumanie en matière d'obligations alimentaires à l'égard des enfants**

Les règles matérielles relatives aux créances alimentaires sont énoncées dans le code de la famille et les règles procédurales figurent dans le code de procédure civile.

Les dispositions relatives à la loi applicable, la compétence, la reconnaissance et la procédure d'exécution figurent dans la loi n° 105/1992 régissant les relations de droit international privé et dans le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.<sup>1</sup>

Depuis 1991, la Roumanie est un État signataire de la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

La Roumanie et la Belgique appliquent une convention bilatérale relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière de créances alimentaires.

---

<sup>1</sup> Ce dernier est applicable en Roumanie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Avant cette date, une loi spéciale (la loi n° 187/2003) reprenait les dispositions du règlement 44/2001 et les mettait en œuvre dans l'ordre juridique roumain, de manière à préparer une mise en œuvre sans heurt du règlement à la date d'adhésion.



La Roumanie a signé des conventions bilatérales en matière d'assistance judiciaire internationale comportant des dispositions liées au droit de la famille; ces conventions ont été signées avec les États ci-après, *qui ne sont pas signataires de la Convention de New York*: Albanie, Bulgarie, République tchèque, Corée du Nord, Égypte, Moldavie, Mongolie, Russie, Serbie, Syrie.

### **Bénéficiaires d'une décision en matière alimentaire en droit roumain**

Selon les articles 86 et 89 du code de la famille roumain, une obligation alimentaire existe entre mari et femme, entre parents et enfants, entre parent adoptif et enfant adoptif, entre grands-parents et petits-enfants, arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants, entre frères et soeurs (enfants d'une même fratrie) et entre les autres personnes désignées par la loi. Ne peut prétendre à des aliments que la personne qui, étant dans le besoin, n'a pas la possibilité de tirer un revenu de son travail en raison d'une incapacité de travail. *Tant qu'il est mineur, le descendant peut prétendre à des aliments indépendamment de la nature de ses besoins.*

### **Le créancier d'aliments en droit roumain**

En vertu des articles 86 et 107 du code de la famille, le créancier d'une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant est l'enfant mineur (la loi ne fait pas de différence entre l'enfant issu d'un mariage et l'enfant né hors mariage) à l'égard duquel existent, pour les parents, des droits et des obligations. L'enfant né hors mariage peut prétendre à ce que son parent lui verse des aliments dès lors que le lien de parenté a été établi, dans les mêmes conditions que l'enfant issu d'un mariage.

De même, l'enfant adoptif mineur peut prétendre à des prestations alimentaires pour enfant. Dans ce cas, le parent à qui a été confié l'enfant mineur ou l'autorité de tutelle a qualité pour agir devant une juridiction afin d'obliger l'un des parents biologiques à verser des aliments à l'enfant.

## **Le calcul des créances alimentaires en droit roumain**

Selon l'article 94 du code de la famille, les aliments sont dus en proportion des besoins de la personne qui les demande et des moyens dont dispose la personne tenue de les payer. Le Tribunal peut augmenter ou diminuer le montant de l'obligation alimentaire ou mettre fin à cette obligation en fonction de l'évolution des moyens du payeur ou des besoins du bénéficiaire. Lorsque des aliments sont dus par un parent ou un parent adoptif, le montant fixé ne doit pas dépasser un quart de ses revenus pour un enfant, un tiers pour deux enfants et la moitié pour trois enfants ou davantage.

## **L'autorité compétente, en droit roumain pour rendre une décision en matière alimentaire à l'égard d'un enfant**

Une décision en matière alimentaire à l'égard d'un enfant est rendue par une juridiction. Les parties peuvent également signer une convention notariée. Aux fins de la loi n° 105/1992 (article 165), le terme "*décisions étrangères*" désigne tout jugement émanant d'une juridiction, d'une étude notariale ou de toute autre autorité compétente d'un autre État.

## **L'âge de la majorité est de 18 ans en Roumanie**

L'âge de la majorité est de 18 ans en Roumanie. Selon l'article 86, paragraphe 3, le descendant peut prétendre à recevoir des aliments indépendamment de la nature de ses besoins.

## **Les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant peuvent être prolongées au-delà de l'âge de la majorité**

Si l'enfant majeur poursuit ses études, il a droit à une pension alimentaire à charge de ses parents jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ou 26 ans (pour les études supérieures qui vont au-delà de l'âge de 25 ans).

## **Règles de droit roumain relatives à la compétence en matière de relations de droit privé international**

Selon l'article 149, paragraphes 1 et 3 et suivants de la loi n° 105/1992 sur les relations de droit privé international, les juridictions roumaines sont compétentes (*entre autres*) si le défendeur ou l'un des défendeurs a son domicile ou sa résidence en Roumanie, ou si le demandeur dans une action alimentaire a son domicile en Roumanie.

Les juridictions roumaines sont également compétentes pour connaître d'un litige entre personnes ayant leur domicile à l'étranger se rapportant à des actes ou à des faits juridiques enregistrés en Roumanie si l'une au moins des parties a la nationalité roumaine; elles peuvent également connaître des litiges relatifs à la protection d'un enfant ou d'une personne frappée d'incapacité si ces derniers sont des ressortissants roumains domiciliés à l'étranger.

Les juridictions roumaines ont compétence exclusive en ce qui concerne les litiges relatifs:

- aux relations de droit privé international se rapportant à des actes juridiques établis en Roumanie et concernant des personnes domiciliées en Roumanie, qu'il s'agisse de ressortissants roumains ou d'apatrides;
- à la dissolution, l'annulation ou la nullité du mariage, ainsi qu'à d'autres litiges entre époux, à l'exception de ceux concernant des biens immobiliers situés à l'étranger, si les deux époux sont domiciliés en Roumanie à la date de la demande et si l'un d'eux est un ressortissant roumain ou un étranger apatride.

Si les parties sont convenues de saisir une juridiction donnée du litige qui les oppose ou des litiges découlant de l'acte qu'elles ont conclu, la juridiction en question sera compétente pour en connaître, à moins que:

- la juridiction choisie soit une juridiction étrangère alors que la matière relève de la compétence exclusive d'une juridiction roumaine; ou
- la juridiction choisie est une juridiction roumaine mais l'une des parties apporte la preuve qu'une juridiction étrangère a compétence exclusive pour connaître du litige.

Selon l'article 10 de la loi n° 105/1992, les règles décrites ci-dessus sont d'application à moins que d'autres règles ne soient prévues par des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie.

## Règles de conflit de lois en matière alimentaire prévues par le droit roumain

L'article 34 et suivants de la loi n° 105/1992 prévoit que la loi applicable aux obligations alimentaires est:

**a) pour ce qui est des relations entre parents et enfants:** la loi qui régit les effets de la filiation.

Cette dernière est déterminée comme suit:

- pour ce qui est de la filiation de l'enfant issu du mariage, en utilisant le mécanisme en "cascade" suivant: 1) la loi de la nationalité commune des époux; 2) la loi du domicile conjoint des époux; 3) la loi de l'État sur le territoire duquel les époux ont ou avaient leur résidence commune; 4) la loi de l'État avec lequel les époux ont le lien le plus étroit;
- pour ce qui est de la filiation de l'enfant né hors mariage, en utilisant le mécanisme "en cascade" suivant: 1) la loi de l'État dont l'enfant est ressortissant (telle qu'établie au moment de sa naissance); ou 2) la loi la plus favorable pour l'enfant;
- pour ce qui est des effets de l'adoption ainsi que des relations entre le parent adoptif et l'enfant adoptif, de la manière suivante:
  - o la loi de l'État dont le parent adoptif est ressortissant; ou
  - o en cas d'adoption ayant fait l'objet d'un consentement des époux: la loi de l'État sur le territoire duquel les époux ont ou avaient leur résidence commune ou avec lequel ils ont le lien le plus étroit.

**b) entre époux:** la loi qui régit le mariage, établie selon le mécanisme "en cascade" suivant: 1) la loi de l'État sur le territoire duquel les époux ont ou avaient leur résidence commune;  
2) la loi de l'État avec lequel les époux ont le lien le plus étroit.

**c) entre ex-époux:** la loi qui régit le divorce, établie selon le mécanisme "en cascade" suivant:  
1) la loi de l'État sur le territoire duquel les ex-époux ont ou avaient leur résidence commune;  
2) la loi de l'État avec lequel les ex-époux ont le lien le plus étroit.

## **SLOVAQUIE**

D'une manière générale, la République slovaque est favorable à ce que la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération des autorités centrales en matière d'obligations alimentaires fassent l'objet d'un instrument juridique autonome de l'Union européenne. Elle a conscience de la complexité d'une telle réglementation et elle considère la proposition dans son ensemble comme un apport exceptionnel. Nous sommes d'avis qu'elle permet d'unifier et d'accélérer le recouvrement des créances alimentaires dans les différents États membres dans le cadre de litiges transfrontières et surtout de supprimer la procédure d'exequatur, ce que nous approuvons pleinement.

## **SUEDE**

Il importe de clarifier le champ d'application du règlement et de veiller à ce qu'il reste dans le cadre fixé par la base juridique. L'article 65 du traité CE limite la compétence de la CE aux situations ayant une incidence transfrontière et ne permet d'adopter un acte juridique que dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.

Il est de la plus grande importance que les questions relatives à des informations confidentielles, telles que des données protégées à caractère personnel, soient traitées de manière satisfaisante. Les informations doivent pouvoir être fournies de manière à faciliter l'établissement et le recouvrement des créances alimentaires tout en veillant à éviter la divulgation de données confidentielles.

L'un des principaux objectifs du règlement devrait être d'améliorer la coopération administrative entre États membres. Une coopération administrative efficace est, dans la pratique, nécessaire à un recouvrement transfrontière effectif des créances alimentaires. La proposition de règlement ne prévoit pas d'obligations assez fortes en matière de coopération administrative.

## **ROYAUME UNI**

Comme vous le savez, le Royaume-Uni a été étroitement associé à l'ensemble des travaux en première lecture, même si nous n'avons pas choisi de participer à cet instrument. Compte tenu de cette position, nous n'avons pas jugé opportun de présenter des observations détaillées sur chaque article; en revanche, nous exposons ci-après les questions essentielles que nous souhaiterions résoudre pour être en mesure d'accepter la mesure lorsqu'elle aura été approuvée, comme le prévoit l'article 4 du protocole nous concernant. Bien sûr, nous avons présenté certaines observations détaillées lors des réunions du groupe et nous continuerons à le faire si cela est utile.

## CHAPITRE I

### Champ d'application et définitions

#### LETTONIE

La Lettonie approuve dans son principe le chapitre I de la proposition de règlement, qui délimite le champ d'application et définit les termes.

Elle pourrait accepter le champ d'application tel qu'il est défini à l'**article 1<sup>er</sup>**. Cependant, pour éviter toute différence d'interprétation dans le futur concernant la question de savoir comment et quand le règlement devrait s'appliquer, il serait préférable de préciser ce que l'on entend exactement par "*relations qui, en vertu de la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires*". En effet, dans certains États membres, dont la Lettonie, la loi ne prévoit pas d'obligations alimentaires découlant de relations similaires aux relations de famille, telles que les partenariats civils.

Selon la Lettonie, il conviendrait de libeller l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de façon plus précise, en indiquant clairement les circonstances dans lesquelles le règlement est applicable: autrement dit, le champ d'application du règlement ne devrait pas être lié de manière abstraite à l'interprétation de l'article 65 du traité CE mais être décrit dans le règlement. Si l'article 1<sup>er</sup> prévoit différentes dispositions appliquant le règlement aux obligations alimentaires découlant des relations de famille ou de relations similaires, il n'établit pas de distinction claire entre les cas où le règlement s'applique et ceux où s'appliquent d'autres accords internationaux ou la législation nationale.

La Lettonie juge essentiel que les États membres puissent traiter les procédures nationales en matière d'obligations alimentaires dans le cadre de leur droit interne et, conformément aux possibilités et aux systèmes juridiques de chaque État, appliquer le règlement uniquement aux procédures transfrontières.

La Lettonie considère qu'il serait utile que l'**article 2**, qui définit les termes utilisés dans le règlement, comprenne une définition des "obligations alimentaires". Différents termes sont utilisés pour désigner ce concept en Lettonie et, en outre, il existe d'autres types de paiements entre époux qui ne peuvent être considérés comme des obligations alimentaires au sens du règlement. Définir les obligations alimentaires permettrait aux praticiens de déterminer plus facilement si le règlement est applicable ou non.

## ARTICLE PREMIER

### BELGIQUE

La disposition doit être lue en combinaison avec les articles 12 et 15.

Le champ d'application ne pose pas de problème eu égard aux réalités sociologiques actuelles et futures (vieillesse de la population et paupérisation accrue). Compte tenu des mécanismes renforcés de coopération, la possibilité de limiter celle-ci aux obligations alimentaires à l'égard des enfants ou entre époux ou ex-époux qui ont des enfants devrait être prise en considération.

### CZECH REPUBLIC

Nous considérons cet article comme l'une des dispositions clés de la proposition. Notre position définitive concernant les autres chapitres dépendra de la définition du champ d'application.

Fondamentalement, nous ne sommes pas opposés à une définition large des relations de famille, néanmoins, nous souhaiterions que cette définition soit arrêtée de façon plus précise. On peut s'attendre à ce que la très grande majorité des cas de recouvrement transfrontière d'une créance alimentaire concerne les obligations alimentaires envers un enfant et les obligations alimentaires entre époux, le cas échéant entre époux divorcés. Nous estimons qu'il est évident que ces types d'obligations alimentaires doivent être couverts. Nous n'avons rien non plus contre les obligations alimentaires entre parents en ligne directe ni contre les droits qu'a une mère non mariée à l'égard du père de l'enfant.

Ce qui nous paraît un peu problématique, c'est que soient automatiquement couvertes les obligations alimentaires entre collatéraux ou alliés. Il ressort clairement de la vue d'ensemble des types d'obligations alimentaires qui existent dans les différents États membres (document 11885/3/06) que ces types d'obligations sont une exception. On pourrait se retrouver dans une situation où le citoyen d'un État membre durablement installé dans cet État serait obligé, en vertu d'une décision rendue dans un autre État membre, de payer une pension alimentaire même si ces créances alimentaires découlaient d'un lien de parenté ne pouvant fonder une obligation alimentaire selon la législation de l'État du débiteur, et ce même si l'article 15 permet dans certains cas au défendeur d'utiliser cet argument comme moyen de défense efficace contre la demande (par exemple en conséquence de l'application de l'article 24).



En ce qui concerne les autres relations qui ont le même effet que les relations de famille ou un effet analogue, nous estimons que la définition proposée est insuffisante parce que l'on ne sait pas avec certitude quelle est la loi considérée comme applicable pour apprécier les effets de ces relations. En principe, nous ne sommes pas opposés à ce que les États membres qui prévoient dans leur droit interne le partenariat enregistré et le mariage de personnes du même sexe puissent également appliquer le futur règlement à l'égard de ces couples. Nous estimons que la proposition des Pays-Bas consistant à faire référence à la loi du for pourrait constituer une solution.

À l'article premier, la proposition ne règle pas la question du droit des institutions publiques au remboursement de prestations fournies aux créanciers à titre d'aliments (à la différence de l'article 2 de projet de nouvelle Convention de La Haye). La définition figurant à l'article 2, point 8 ne prévoit pas non plus que les institutions publiques peuvent être des créanciers. Cependant, par le passé, la Cour de justice a déjà reconnu, dans certaines conditions, que les demandes de remboursement des institutions publiques relevaient du droit civil (arrêt rendu dans l'affaire C-271/00, Gemeente Steenberghe contre Luc Baten). Si le futur règlement ne devait pas englober ces droits, on continuerait de procéder dans leur cas conformément au règlement Bruxelles I et les institutions publiques, quoique en position de créancier, seraient ainsi désavantagées. Mais dans le chapitre sur la loi applicable (article 17, paragraphe 1), la proposition prévoit ces droits. Nous estimons donc qu'il conviendrait de tirer au clair la relation qu'entretient le futur règlement avec les droits des institutions publiques de demander le remboursement de prestations – ces droits devraient être couverts par le règlement à l'article premier.

## **DANEMARK**

La délégation danoise ne voit aucune objection à ce que les obligations alimentaires autres que celles envers les enfants et entre époux relèvent du champ d'application du règlement, étant entendu que l'article 15 permet également d'opposer à la prétention du créancier l'absence d'obligation alimentaire à son égard suivant la loi de l'État compétent.

## ALLEMAGNE

Dans sa version actuelle, la disposition introductive pose des problèmes à plusieurs égards.

### **a) Champ d'application matériel**

Cette disposition doit régir le champ d'application matériel du règlement, au sens décrit ci-dessus. Néanmoins, la définition n'est pas suffisamment précise, dans la mesure où l'élément déterminant (la notion d'obligation alimentaire) n'est lui-même pas défini de façon plus détaillée. Pourtant, du point de vue de l'Allemagne, il est indispensable de fixer clairement le champ d'application matériel (et ainsi, les types d'obligations alimentaires auxquelles le règlement doit s'appliquer).

Il ne ressort pas clairement de la version actuelle si ce sont les ordres juridiques des États membres qui déterminent s'il y a obligation alimentaire au sens du règlement ou bien si cette notion doit être explicitée de façon autonome. Il est prévisible que cette question suscitera des controverses qui ne pourront être réglées que par la Cour de justice européenne, et uniquement à ce stade. Il en résulterait une insécurité juridique qui durerait des années et, dès lors, des inconvénients importants pour les créanciers d'aliments.

Comme déjà indiqué ci-dessus, c'est en particulier en liaison avec les dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres en matière d'obligations alimentaires (article 25) et celles qui ont trait à la coopération des autorités centrales (articles 39 à 47) qu'il convient de considérer le champ d'application matériel. Il existe dans les États membres des traditions très différentes en matière d'obligations alimentaires, comme l'a encore montré récemment la synthèse qui figure dans le document du Conseil doc. 11885/06 JUSTCIV 177; cela vaut notamment pour les obligations alimentaires entre partenaires de même sexe, ainsi qu'entre frères et sœurs. C'est pourquoi il faut éviter que n'apparaissent des divergences entre les États quant aux cas dans lesquels s'applique le règlement et, en particulier les deux séries de dispositions mentionnées ci-dessus.

## b) Champ d'application géographique

Actuellement il manque une disposition claire indiquant si le règlement doit s'appliquer aux cas ayant une incidence transfrontière et, si oui, auxquels de ces cas, et s'il s'applique également aux cas purement nationaux. Pour le savoir, il faut procéder par déduction, en se fondant sur le contexte de la disposition en question. Par exemple, les dispositions relatives au droit international privé ont en soi un caractère transfrontalier, un cas purement national est donc exclu. Les dispositions relatives à la reconnaissance automatique des décisions concernent uniquement les États membres, par contre, le système des autorités centrales (articles 39 à 47) semble être ouvert aux créanciers d'aliments d'États non membres. Le libellé des règles procédurales (articles 22 à 24) et, pour partie, des dispositions relatives à l'exécution forcée (par exemple les articles 26 et 36) ne permettent pas de conclure à une limitation aux situations transfrontalières.

L'Allemagne estime que la définition du champ d'application doit occuper une place centrale dans le règlement. Cette définition doit consister en une délimitation à la fois vers l'extérieur, c'est-à-dire pour les cas impliquant des États non membres, et vers l'intérieur, c'est-à-dire pour les cas purement nationaux (parties et juridiction dans un seul État). En effet, les cas impliquant des États non membres seront couverts par la nouvelle convention de La Haye sur le recouvrement des aliments. Les cas purement nationaux sont déjà couverts par les dispositions bien établies des États membres.

Par conséquent, le champ d'application devrait prendre en compte la base juridique du règlement qui est proposée (article 65 CE), les principes de subsidiarité (article 5 CE) et de réciprocité, ainsi que les instruments de coopération judiciaire existants (par exemple la directive sur l'aide judiciaire, le règlement sur le titre exécutoire européen et aussi les futurs règlements sur la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure européenne pour les demandes de faible importance).

Dans ce sens, il convient de limiter le champ d'application du règlement aux cas ayant une incidence transfrontière et impliquant les États membres. C'est seulement de cette façon qu'il sera possible de déterminer rapidement, dans la pratique, s'il y a lieu d'appliquer la nouvelle convention de La Haye, le règlement communautaire ou le droit interne.

De plus, la situation est, sur le fond, comparable à celle du futur règlement sur la procédure européenne d'injonction de payer. Dans ce règlement, le champ d'application est limité aux cas transfrontaliers, dans la mesure où, d'une part, il ne serait pas justifié d'ouvrir la procédure d'injonction de payer aux créanciers d'États non membres et, d'autre part, il existe déjà des systèmes nationaux éprouvés pour les cas purement nationaux.

La proposition devrait s'aligner sur les actes juridiques précités, non seulement pour la question de savoir s'il y a lieu ou non de limiter le champ d'application à certains États, mais aussi pour la définition des cas ayant une incidence transfrontière. Elle devrait donc partir du principe qu'une partie doit se trouver dans un État membre et l'autre partie, ou la juridiction saisie, dans un autre État membre (cf., par exemple, l'article 3 de la proposition de règlement relatif à la procédure européenne d'injonction de payer dans sa version du 27 juin 2006, qui constitue la position commune du Conseil). Les arguments suivants vont dans ce sens:

- base juridique sûre prévue à l'article 65 CE: évite une insécurité juridique quant au champ d'application qui risquerait de durer des années;
- délimitation claire par rapport au champ d'application de la future convention de La Haye sur le recouvrement des aliments (celle-ci s'appliquerait aux cas impliquant des États non membres, alors que le règlement primerait dans les cas impliquant différents États de l'UE) et au droit interne (celui-ci s'appliquerait aux cas purement nationaux);
- maintien de la réciprocité: en l'absence de limitation aux États membres, le système des autorités centrales, par exemple, serait également ouvert aux créanciers d'aliments d'États non membres, sans que dans le cas inverse, une aide équivalente ne soit garantie aux créanciers d'aliments de l'UE;
- respect de la subsidiarité: il serait impossible d'expliquer aux citoyens et aux personnes concernées dans la pratique pourquoi une procédure purement nationale (parties et juridiction dans un seul État) doit être régie par un règlement européen. Il convient ici de tenir compte du scepticisme croissant des citoyens vis-à-vis de l'UE;
- cohérence avec les autres instruments de coopération judiciaire mentionnés ci-dessus.

### **c) Application aux institutions publiques**

L'Allemagne est d'avis qu'il faut inclure expressément les institutions publiques dans le champ d'application. La plupart des dispositions du règlement (par exemple les règles de conflit de lois et les dispositions relatives à la reconnaissance des décisions en matière d'obligations alimentaires) ne dépendent de toute façon pas du fait que le créancier d'aliments fait valoir lui-même son droit ou qu'une autorité fait exécuter la créance qui lui a été transférée.

C'est pourquoi, il s'agit en substance de savoir si une institution publique peut s'adresser aux autorités centrales en vertu du chapitre VIII. La pratique montre que le besoin d'aide des organismes publics est comparable à celui des personnes physiques. En effet, les institutions publiques ne disposent généralement pas non plus de connaissances sur le droit étranger et l'organisation judiciaire et ils n'ont, par exemple, pas les moyens nécessaires pour obtenir l'exécution forcée d'un jugement à l'étranger. Il suffit que les institutions publiques en question soient organisées au niveau communal, comme c'est généralement le cas en Allemagne (au niveau des communes et des *Landkreise* (districts)), pour qu'il en soit ainsi.

Si ces institutions ne pouvaient recourir au système des autorités centrales, cela pourrait conduire à une situation paradoxale dans laquelle un débiteur d'aliments échappe à des mesures, justement parce qu'il n'a pas accepté de payer et qu'une institution publique a dû avancer la pension. De plus, la version la plus récente du projet de nouvelle convention de La Haye sur le recouvrement des aliments (document de travail 98, article 32) prend expressément en compte les institutions publiques.

#### **d) Inclusion des procédures de révision**

Dans la pratique, non seulement l'obtention d'un titre pour les demandes relatives à l'obligation alimentaire a de l'importance, mais également la révision de ce titre à la suite d'un changement de situation. Cependant, à ce stade, la proposition n'aborde pas ces procédures ; cela concerne en particulier le cas du débiteur d'aliments qui veut faire valoir qu'un changement de situation (par exemple la perte de son emploi) doit conduire à une diminution du montant de la pension alimentaire. Là aussi, jusqu'à présent, le projet de convention de La Haye va plus loin et régit ce point (cf. Document de travail 98, article 10).

L'Allemagne considère qu'un futur instrument européen doit comporter des dispositions en la matière, car autrement il ne sera pas applicable à une grande partie des cas qui se présentent dans la pratique. Il faudra se pencher non seulement sur le rôle des autorités centrales, mais aussi sur la compétence judiciaire et la loi applicable.

## ESTONIE

La délégation estonienne préférerait que le champ d'application du règlement cité en objet soit le plus large possible.

## GRECE

Nous estimons qu'il devrait être reformulé car le libellé actuel de la proposition est vague; en effet, la notion de "relations de famille" varie d'un pays à l'autre et l'exécution d'une décision prise en la matière risque, dans certains pays, de soulever des questions d'ordre public.

## IRLANDE

### **Proposition rédactionnelle:**

1. Le présent règlement s'applique, *dans les litiges transfrontières*, aux obligations alimentaires découlant des relations de famille ou des relations qui, en vertu de la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires.
2. *Aux fins du présent règlement, un litige transfrontière est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.*
3. *Le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.*
4. *Le moment auquel s'apprécie le caractère transfrontalier d'un litige est la date d'introduction de l'instance.*

**Observation:** Cette proposition reflète les observations que nous avons formulées dans l'introduction, à savoir qu'il est souhaitable de limiter l'application de la présente proposition aux litiges transfrontaliers.

## **ITALIE**

La délégation italienne estime nécessaire de préciser de manière générale, et donc à l'article premier, si le règlement ne concerne que les situations transfrontières – ce que l'Italie juge préférable – ou non. Cet aspect a une incidence sur la portée de l'ensemble du règlement et devra être précisé, un tel élément ne pouvant être laissé à l'interprétation des autorités nationales chargées de l'application.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous chapitre I

## **LUXEMBOURG**

La formulation de l'article 1 paragraphe premier devrait être clarifiée. Nous préférons un libellé semblable à celui des conventions de La Haye de 1973. Ainsi, le champ d'application matériel pourrait être définie de la manière suivante :

« Le règlement s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance ».

Par ailleurs, il convient aussi de réfléchir à une modulation du champ d'application matériel en fonction des différents chapitres du règlement. Il n'est pas à exclure que certaines dispositions devraient être limitées aux obligations alimentaires dues envers les enfants.

## **MALTA**

Malte est préoccupée par le champ d'application même du règlement tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition. Cette définition est trop large et devrait être reformulée en termes plus circonscrits et plus clairs. Malte est disposée à accepter que le règlement s'applique au moins aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux et entre parents et enfants, que ces derniers soient légitimes ou nés hors mariage. Malte demande donc une définition claire des termes "relations de famille" pour qu'ils recouvrent ces cas.

Malte estime par ailleurs que les termes "relations qui, en vertu de la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires" sont inacceptables et propose donc leur suppression.

## **PAYS BAS**

Il faut rappeler que les Pays-Bas interprètent de la manière la plus large possible les dispositions relatives au champ d'application des deux Conventions de La Haye de 1973. Si le champ d'application du règlement était plus étroit que celui des instruments existants, cela serait préjudiciable à son propre objectif. En outre, nous jugeons essentiel que le champ d'application soit établi dans les mêmes termes que celui de la future Convention de la Haye. Il convient en effet d'éviter toute différence d'interprétation.

Il conviendrait de supprimer les termes ", en vertu de la loi qui leur est applicable,". Voir l'article 12.

## **AUTRICHE**

La présentation du droit autrichien, mais aussi le tableau relatif aux obligations alimentaires qui a été élaboré fort à propos, l'ont déjà montré: les obligations alimentaires sont extrêmement différentes dans les États membres de l'UE. Il existe par exemple des obligations alimentaires entre frères et sœurs, entre partenaires (déclarés ou non, hétérosexuels ou homosexuels), entre les enfants confiés à des parents nourriciers et les parents nourriciers, ainsi qu'entre les beaux-parents et les beaux-enfants, à des degrés extrêmement divers. Un grand nombre de ces obligations n'existe pas dans les autres États membres. L'argument de la Commission, selon lequel les chefs d'État et de gouvernement (en particulier lors de la décision prise à Tampere) **n'auraient pas fait de distinction entre les différentes obligations alimentaires**, ne suffit pas à justifier le fait qu'un règlement en matière d'obligations alimentaires doive s'appliquer à toutes les obligations alimentaires légales existant dans un État membre, quel qu'il soit. Il est pratiquement exclu qu'un homme politique autrichien conservateur inclue les obligations envers les partenaires homosexuels dans la notion d'obligation alimentaire légale. L'argument avancé lors du sommet selon lequel les dirigeants politiques n'ont pas voulu faire de distinction n'est donc pas convaincant au regard de l'expérience.



Cela ne signifie toutefois pas que l'Autriche rejette définitivement le **champ d'application étendu**. La question du champ d'application est omniprésente, car elle est intimement liée aux dispositions essentielles du règlement. Moins la portée des dispositions essentielles est grande, plus un vaste champ d'application est tolérable. Plus les dispositions essentielles empiètent sur le droit interne et le modifient (souvent du tout au tout), plus un champ d'application dépassant de loin le cadre des obligations alimentaires légales au niveau national pose problème. Il serait préférable de commencer par s'assurer de la pertinence du contenu des dispositions. Certaines des dispositions proposées posent un problème quant au contenu. Dans ce cas, il est assez accessoire de juger qu'elles peuvent éventuellement s'appliquer aux obligations alimentaires envers les mineurs, mais qu'elles ne peuvent en aucun cas avoir un champ d'application étendu. Ne serait-il pas plus judicieux d'élaborer des dispositions qui peuvent s'appliquer à toutes les obligations alimentaires légales possibles, y compris celles qui n'existent pas dans l'ordre juridique interne? Dès lors, la possibilité de parvenir à un large consensus dépend essentiellement de la capacité des auteurs du projet à restreindre leurs ambitions.

Cela explique que, par la suite, une nouvelle approche consistant à rejeter de préférence une disposition et, dans le cas où elle serait introduite, à limiter son champ d'application aux obligations alimentaires principales, pourrait parfois être proposée.

La délégation autrichienne estime que les enfants mineurs doivent bénéficier d'une meilleure protection que les enfants majeurs uniquement pour un petit nombre de dispositions. C'est précisément en raison de la protection accordée aux enfants mineurs au moyen du système d'avancement de la pension alimentaire décrit ci-dessus (points 21 et suivants) que l'on considère **souvent** que les **enfants majeurs ont un plus grand besoin de protection** que les mineurs. Le fait que les enfants mineurs sont juridiquement incapables ne peut pas donner matière à réglementation dans le contexte de la procédure de recouvrement des aliments. Pour les mineurs, cela signifie qu'ils ont besoin d'un représentant légal. S'ils ne disposent pas d'un tel représentant, le régime de tutelle prévoit dans ce cas une assistance légale par la désignation d'une personne ou d'un organisme chargé d'exercer l'autorité parentale. Le besoin de représentation légale ne naît pas de l'action en recouvrement des aliments. Il se fait simplement sentir à cette occasion et n'a donc qu'un rapport éloigné avec les obligations alimentaires.

En revanche, si un mineur est représenté comme il se doit, c'est-à-dire qu'il dispose d'un représentant légal non influençable et consciencieux, il n'y a aucune raison de lui réserver un traitement préférentiel dans le cadre de la procédure de recouvrement des aliments. En conséquence, l'Autriche est d'avis que la première catégorie de personnes ne doit pas se limiter aux enfants mineurs, mais qu'elle doit s'étendre à tous les enfants qui sont incapables de subvenir à leurs propres besoins.

**La deuxième catégorie** pourrait regrouper, selon la conception traditionnelle, les époux. Cette approche ne reflète-t-elle cependant pas uniquement le fait que les obligations alimentaires entre époux sont prévues dans pratiquement tous les ordres juridiques, alors que les obligations alimentaires envers les parents ou les frères et sœurs ne sont pas aussi répandues? Par ailleurs, le projet et certaines explications concernant le tableau de synthèse sur les obligations alimentaires semblent indiquer que d'autres États membres ou la Commission n'ont pas l'intention de faire la moindre distinction concernant les obligations alimentaires entre époux selon qu'ils sont mariés ou divorcés. Il faudrait sans doute examiner de manière plus approfondie que par le passé la question de savoir si l'obligation alimentaire en cas de divorce - qui, en Autriche, a une durée illimitée et n'est pas conçue comme une brève étape de transition - n'appartient pas à une toute autre catégorie.

Cependant, le simple fait que les considérations ci-dessus ont des implications très étendues et sont ambivalentes montre que la distinction entre les "obligations alimentaires principales" en faveur des créanciers alimentaires qui ont véritablement besoin d'une protection et les "obligations alimentaires accessoires" est assez problématique. C'est surtout pour cette raison que la délégation autrichienne est favorable à ce qu'un **champ d'application étendu soit au moins retenu comme point de départ des travaux sur le règlement**, sans que cela n'exclue dans certains cas des différenciations pour certaines dispositions sur le fond. La Commission européenne a raison sur un point au moins: un instrument en matière de recouvrement des aliments qui se limiterait aux obligations alimentaires envers les enfants ne constituerait pas une solution idéale.

## POLOGNE

La Pologne estime que le règlement doit avoir un champ d'application *ratione personae et materiae* étendu (enfants légitimes, nés hors mariage et adoptés, époux et ex-époux, frères et sœurs, descendants et ascendants, y compris les grands-parents; demandes de mères d'enfants nés hors mariage visant à ce que le père prenne en charge les dépenses liées à la grossesse et à l'accouchement et les frais d'entretien de la mère pendant la période de l'accouchement).

## PORTUGAL

S'agissant de la proposition de règlement présentée, qui introduit une notion large des obligations alimentaires, ainsi qu'un système extrêmement ambitieux de recouvrement des créances alimentaires et la suppression correspondante de la procédure d'exequatur, deux options s'offrent à nous: 1) préconiser une limitation du champ d'application de l'instrument (probablement aux enfants mineurs et aux époux ou ex-époux uniquement), ou 2) accepter un champ d'application plus étendu et introduire quelques restrictions et garanties dans le système proposé.

Le Portugal penche pour la seconde option: une notion large des obligations alimentaires définie conformément aux règles de droit international privé, mais avec quelques garanties supplémentaires. Nous considérons avant tout que cette option offre la possibilité de couvrir toutes les spécificités consacrées dans les ordres juridiques des États membres, puisque l'utilisation des règles du droit applicable permettrait d'assurer un lien et une connexion appropriées avec l'État du for, évitant ainsi les demandes extravagantes et infondées. Par ailleurs, si l'on choisit de limiter le champ d'application de l'instrument à quelques catégories de créanciers, un nouveau problème se posera: il sera extrêmement difficile d'arriver à un accord quant aux catégories visées par l'instrument.

Si cette dernière option est retenue, le Portugal juge indispensable d'introduire certaines restrictions et garanties, comme, par exemple, préserver la possibilité de recourir à l'exception d'ordre public, faire figurer dans le règlement des règles procédurales communes garantissant une procédure juste et équitable, limiter la portée de certaines mesures d'exécution actuellement proposées (article 34 - Ordre de prélèvement automatique mensuel, et article 35 - Ordre de gel temporaire d'un compte bancaire) et, éventuellement, limiter la coopération administrative à certaines catégories de créanciers.

## **ROUMANIE**

### **Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et article 15**

La Roumanie marque son accord sur la formulation générale de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et n'a pas d'objection à ce que l'on reconnaisse l'existence d'obligations alimentaires envers d'autres membres de la famille, pour autant que l'article 15 offre la possibilité de s'opposer à une telle prétention si celle-ci n'est pas prévue par la loi de l'État requis.

En outre, on pourrait prévoir une série de limitations, dont le libellé pourrait s'inspirer du projet de Convention de La Haye. Il conviendrait d'insérer à l'article 2 une définition de l'expression "adulte vulnérable", qui figure à l'article 15, en recourant à la définition figurant dans la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes. Par ailleurs, la Roumanie estime que le membre de phrase "la loi du pays avec lequel le mariage présente les liens les plus étroits", figurant à l'article 15, paragraphe 2, devrait être remplacé par texte suivant: "la loi du pays dans lequel les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune, la loi du pays de la nationalité commune ou la loi du pays avec lequel le mariage présente les liens les plus étroits". Nous nous réjouissons de ce que l'article 15 ne prévoit pas de droit unilatéral du débiteur de s'opposer au recouvrement de créances alimentaires dues à des enfants ou à des adultes vulnérables.

## **SLOVENIE**

Nous sommes favorables à une notion générique d'obligations alimentaires de nature familiale qui ne fasse pas l'inventaire des différentes relations de famille.

## **SLOVAQUIE**

La République slovaque approuve le texte proposé pour l'article premier, paragraphe 1. Selon nous, la définition des notions de "relations de famille" et de "relations qui produisent des effets similaires" à ceux des relations de famille devrait relever du droit national des États membres.

## **FINLANDE**

Le paragraphe 1 pose problème dans la mesure où la mention de "la loi qui leur est applicable" signifierait que le champ d'application du règlement n'est pas unifié. Ce paragraphe devrait être remplacé par le texte suivant: "Le présent règlement s'applique aux obligations alimentaires envers un enfant ainsi qu'à celles découlant d'autres relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance".

Les relations entre partenaires enregistrés et entre cohabitants sont des relations de famille qui entrent donc dans le champ d'application du règlement.

## **SUEDE**

Le champ d'application matériel est très large et la Suède préconise de le limiter. Il est également permis de se demander s'il convient de procéder maintenant à la suppression de la procédure d'exequatur dans d'autres situations que celles des obligations alimentaires envers les enfants. La Suède devrait néanmoins être en mesure d'accepter l'article, à condition de prévoir un mécanisme de protection, au niveau de l'article 15 par exemple.

## **ROYAUME UNI**

### **Champ d'application**

En l'état, la proposition ne comporte pas de définition du champ d'application (c'est-à-dire qu'elle ne précise pas les types de relations dont peut découler une obligation alimentaire). Ce dernier semble couvrir toutes les relations, quelles qu'elles soient et, puisqu'il ne semble pas non plus se limiter au droit de l'UE, cela signifie que toutes les relations, quelles qu'elles soient, dans le monde entier, pourraient être invoquées en vue de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision. Avec un champ d'application aussi vaste, il n'est pas raisonnablement possible d'évaluer son incidence et on voit donc très mal comment l'objectif consistant à supprimer la protection assurée par le système de l'exequatur pourrait aisément faire l'objet d'un accord. La définition du champ d'application (article 1<sup>er</sup>) que préconise la délégation du Royaume-Uni ne mentionnerait que les enfants, les époux et les personnes formant un couple civil ("Civil Partnership").

Nous reconnaissons que certains autres États membres peuvent avoir des définitions différentes et que, l'unanimité étant requise, il risque d'être difficile de parvenir à un consensus. La position du Royaume-Uni est claire: dans toute définition de ce type, les enfants doivent constituer la priorité; le Royaume-Uni serait disposé à axer entièrement la proposition sur eux. Cette définition plus restrictive, mettant davantage l'accent sur ce groupe prioritaire, permettrait peut-être aux États membres de se mettre d'accord plus aisément sur d'autres aspects de la proposition et même, peut-être, d'aller plus loin pour renforcer, par exemple, les mesures d'exécution, dès lors que tous acceptent la priorité conférée aux enfants.

### **Base juridique fondée sur le traité**

Pour certains aspects, la justification d'une base juridique fondée sur le traité n'apparaît pas clairement. Dans son libellé actuel, la proposition est également applicable aux citoyens/législations de pays tiers et, en ce sens, on voit mal pourquoi cela serait nécessaire au fonctionnement du marché intérieur. Pour régler cette question, il conviendrait de supprimer les dispositions relatives aux compétences résiduelles, qui figurent à l'article 6.

## ARTICLE 2

### BELGIQUE

Il serait indiqué de préciser ce que recouvre la créance alimentaire, en s'inspirant de la définition donnée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n°805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen.

### CZECH REPUBLIC

Point 3, définition du terme "décision": selon nous, une définition uniforme du terme "décision" pour l'ensemble du règlement n'est pas appropriée. Elle englobe par exemple également le mandat d'exécution (writ of execution), lequel ne devrait pas être couvert par les chapitres V et VI, qui concernent les conditions relatives à la force exécutoire et à l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre. Pour ces chapitres, une définition distincte serait plus appropriée (comme c'est le cas par exemple à l'article 15, paragraphe 1, du projet de nouvelle convention de La Haye).

La principale lacune de cette définition est qu'elle entend par décision uniquement les décisions rendues par une juridiction d'un État membre, parce que, en liaison avec l'article 33, point e), cela signifierait que l'incompatibilité de la décision au moment de l'exécution ne peut être fondée que pour les décisions rendues par les juridictions d'un État membre, mais en aucun cas pour une décision émanant d'un État tiers. Les États membres se retrouveraient ainsi dans une situation où ils ne seraient pas en mesure de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des accords internationaux, concrètement par exemple celles découlant de la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires de 1973 (parmi les parties contractantes figurent 19 États membres dont le Danemark). Il faudra pallier cette lacune.

Point 4, définition du terme "acte authentique": là encore, nous pensons qu'il est nécessaire de tirer au clair le lien entre la définition générale et les dispositions du chapitre VII. En outre, ni cette définition, ni celle de la décision ne mentionne les transactions judiciaires, ce qui constitue une lacune selon nous.

Point 8 – le terme de "créancier" devrait également couvrir les institutions publiques.

## ALLEMAGNE

La liste des définitions est judicieuse et appropriée. Néanmoins, les définitions devraient, dans toute la mesure du possible, correspondre à celles qui figurent dans les actes juridiques existants en matière de coopération judiciaire (par exemple, le règlement Bruxelles I, le règlement sur le titre exécutoire européen et le futur règlement européen sur la procédure d'injonction de payer).

En outre, l'Allemagne estime nécessaire de modifier les points suivants de l'article 2:

- point 4: la définition "(d)acte authentique" semble ne pas correspondre, même sur le fond, à celle du règlement sur le titre exécutoire européen (voir son article 4, point 3) ; il conviendrait de reprendre ici l'article 4, point 3, du règlement sur le titre exécutoire européen;
- points 8 et 9: les définitions des termes "créancier" et "débiteur" d'aliments doivent toutes deux englober à la fois le statut quand au fond - créancier ou débiteur d'aliments - et le statut au regard de la procédure - celui à qui des aliments sont allégués être dus ou celui à qui sont réclamés des aliments. Cependant, pour l'aspect procédural, la proposition utilise en plus comme synonymes les termes "demandeur" et "défendeur". C'est pourquoi, dans les définitions de créancier et débiteur d'aliments, l'aspect procédural non seulement prête à confusion, mais est en plus superflu. Dans le reste du texte aussi, il faut maintenir une distinction claire entre le statut au fond et le statut procédural des parties, surtout si le règlement doit encore être complété par des dispositions concernant les procédures de révision, comme le propose l'Allemagne (voir l'article 1er, point d), ci-dessus).

## IRLANDE

### **Proposition rédactionnelle:**

"Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "juridiction": toutes les autorités compétentes des États membres en matière d'obligations alimentaires;
- 2) "juge": le juge ou le titulaire de compétences équivalentes à celles du juge en matière d'obligations alimentaires;



- 3) ~~"décision" une décision rendue en matière d'obligations alimentaires par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi qu'une décision du greffier fixant le montant des frais du procès ;~~  
*"décision": toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès;*
- 4) "acte authentique":
- a) *un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique en matière d'obligations alimentaires et dont l'authenticité:*
    - i) *porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique; et*
    - ii) *a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'État membre d'origine ; ou*
  - b) *une convention conclue avec des autorités administratives ou authentifiée par celles-ci en matière d'obligations alimentaires;*
- 5) ~~"État membre d'origine": l'État membre dans lequel a été rendue la décision à exécuter ;~~  
*l'État membre dans lequel, selon le cas, la décision a été rendue, la transaction judiciaire approuvée ou conclue, l'acte authentique ou l'accord visé à l'article 37 établi ou enregistré;*
- 6) ~~"État membre d'exécution": l'État membre dans lequel est demandée l'exécution de la décision;~~  
*l'État membre dans lequel l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique est demandée ;*
- 7) ~~"juridiction d'origine": la juridiction qui a rendu la décision à exécuter~~  
*la juridiction saisie de l'action au moment où les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> ont été remplies;*
- 8) "créancier": *toute personne physique à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus,*
- 9) "débiteur": *toute personne physique qui doit des aliments ou à qui sont réclamés des aliments."*

**Observation:** Par souci de cohérence avec les autres règlements, il est proposé de modifier l'article comme indiqué (les modifications sont fondées sur les définitions figurant dans le règlement relatif au titre exécutoire européen ("règlement TEE")).

## **ITALY**

Étant donné que des droits dont les titulaires, et particulièrement les mineurs, n'ont pas la libre disposition sont concernés, l'Italie propose de définir l'"authentification", par une autorité administrative, d'une convention en matière d'obligations alimentaires conclue entre deux particuliers. On pourrait exclure, entre autres, la possibilité de n'authentifier que les aspects formels. Même si l'article 2, paragraphe 4, point b, du règlement à l'examen reprend la disposition similaire à celle de l'article 4, paragraphe 3, point b, du règlement (CE) n° 805/2004, l'objet de l'instrument dont il est ici question est à la fois bien plus large et plus spécifique.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre I

## **LUXEMBOURG**

La délégation luxembourgeoise renvoie ici aux observations faites sous l'article 25.

## **PAYS BAS**

Il importe de garantir la compatibilité des définitions avec celles du futur instrument de La Haye. Il pourrait être utile d'inclure une définition du terme "règlement des litiges" conforme à celle qui figure dans les instruments existants.

## AUTRICHE

Les définitions, mais aussi la terminologie utilisée dans le reste du projet s'inspirent souvent des règlements Bruxelles I et Bruxelles II bis, du règlement relatif à la signification et à la notification ou du règlement sur le titre exécutoire européen. On constate néanmoins certains écarts par rapport à ces instruments, qui sont peut-être dus à une traduction laissant pour le moins à désirer. La Commission doit cependant bien comprendre que les délégations ont parfois bien du mal à distinguer les erreurs de traduction et les modifications significatives. Même si on lit toujours en parallèle la version anglaise et la version française, il ne s'agit pas d'une tâche aisée.

Le principe suivant devrait prévaloir: **les définitions** devraient **se rapprocher autant que possible des définitions déjà existantes**. Des définitions divergentes ne devraient être utilisées qu'en cas de nécessité absolue. Ce principe n'est pas toujours respecté dans le projet.

Des observations plus détaillées sur les définitions des termes "juridiction", "décision" et "acte authentique" pourront être fournies par la suite suivant le contexte. Les autres définitions ne posent pas de problème ou sont parfois superflues (p. ex. "juge").

Le fait que le "créancier" soit défini comme une personne physique constitue une restriction importante, car il exclut du champ d'application les institutions publiques qui avancent les prestations. Il faudrait examiner de plus près si c'est bien l'effet recherché pour chacune des dispositions qui figurent après les définitions.

## POLOGNE

### Article 2, point 3

La définition de la décision devrait faire référence non pas à une décision rendue en matière d'obligations alimentaires, mais bien à toutes les décisions qui règlent concrètement des questions alimentaires (par exemple, un jugement de divorce).

## **Article 2, point 4, sous b)**

Le droit polonais ne connaît pas les conventions conclues avec les autorités administratives en matière d'obligations alimentaires; par conséquent, la Pologne souhaite que ce point soit éclairci dans le règlement.

### **PORTUGAL**

Si l'instrument reconnaît le caractère exécutoire des accords, dans les mêmes termes que pour les décisions et les actes authentiques, il serait indispensable, selon nous, qu'il contienne une définition des "accords".

### **ROUMANIE**

La Roumanie estime que cet article devrait comporter des définitions des notions d'"adulte vulnérable" et d'"accord". De même, la liste des créanciers éventuels devrait comprendre les organismes publics.

### **SLOVENIE**

Pour ce qui est des définitions, celles-ci doivent être cohérentes avec les autres instruments communautaires. Ceci étant, nous approuvons les définitions proposées. Nous estimons cependant que le point 2 n'est pas nécessaire, puisque le terme "juge" n'apparaît pas dans le texte.

### **SLOVAQUIE**

La République slovaque propose d'ajouter dans les définitions figurant à cet article la notion d'"adulte vulnérable". On trouvera une explication possible de cette notion à l'article 14, point b), mais, dans un souci de cohérence, nous jugeons opportun de l'ajouter à cet article.

De même, nous proposons d'unifier dans la proposition de règlement les notions de "liens les plus étroits" et de "liens étroits" et de les définir dans cet article. Cela facilitera l'interprétation de la proposition de règlement et dans la pratique, cela fera disparaître les problèmes que pourrait entraîner une interprétation différenciée de ces notions.

## CHAPITRE II

### ALLEMAGNE

L'Allemagne demande de vérifier s'il est effectivement judicieux d'inclure un chapitre sur la compétence judiciaire dans le futur règlement. Cet aspect est déjà traité en détail dans les règlements Bruxelles I et II bis. En outre, les dispositions du chapitre II s'inspirent fortement du règlement Bruxelles I et reproduisent une série de dispositions de celui-ci. Du point de vue de la simplification de l'acquis communautaire, il paraît plus logique de renvoyer entièrement au règlement Bruxelles I et, dans la mesure où des modifications sont nécessaires, de réviser en conséquence le règlement Bruxelles I.

### LETTONIE

La Lettonie approuve dans son principe le chapitre II, qui détermine la compétence et établit différentes dispositions en la matière.

Pour rendre les dispositions plus claires et plus compréhensibles, la Lettonie suggère que le règlement indique avec davantage de précision les cas dans lesquels la compétence est attribuée à un État et ceux dans lesquels elle est attribuée à une juridiction particulière de l'État concerné.

Le lieu de résidence habituelle d'une partie est l'un des éléments les plus importants pour déterminer la compétence dans le cadre du règlement. Cependant, il incombe aux États membres de décider, au niveau national, si et dans quelles circonstances une partie est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'un ou l'autre État. La Lettonie propose dès lors d'inclure des dispositions précisant plus clairement, pour les praticiens du droit et les parties, comment le lieu de résidence habituelle doit être déterminé et établi.

La Lettonie est favorable à l'adoption de dispositions universelles relatives à la compétence pour les procédures en matière obligations alimentaires. De telles règles permettraient aux parties de déterminer beaucoup plus facilement quelle est la juridiction compétente dans toutes les circonstances. Dans le même temps, la Lettonie considère que, si de tels arrangements sont fixés au niveau communautaire, ils doivent être fondés sur les compétences conférées à la Communauté par l'article 65 du traité CE.

La Lettonie approuve le fait que l'**article 4** autorise les parties à convenir de la juridiction compétente. Cependant, en ce qui concerne la limitation du choix et la forme requise pour la convention attributive de juridiction, il convient de veiller à ce que l'article 4 soit compatible avec l'article 14, qui autorise les parties à choisir la loi applicable. En conséquence, il y aurait également lieu d'appliquer le principe de l'universalité à l'article 4, en ne subordonnant pas l'application des différentes dispositions au fait qu'une partie a sa résidence sur le territoire d'un État membre et en établissant un équilibre entre l'article 4, paragraphe 3, d'une part, et l'article 3 et l'article 4, paragraphe 1, d'autre part.

La Lettonie estime qu'il conviendrait de supprimer le membre de phrase "*ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 4*" qui figure à la deuxième phrase de l'**article 5**. Elle est favorable à une règle qui offre la possibilité de "révoquer" une convention attributive de juridiction préalable si le défendeur ne s'oppose pas à ce que l'affaire soit traitée par la juridiction devant laquelle il a comparu. La Lettonie n'ignore pas que l'article 5 a été repris de l'article 24 du règlement Bruxelles I en vue d'assurer la cohérence avec ledit règlement. Nous aimerions toutefois faire observer que, dans la terminologie lettone en particulier, les termes "*le défendeur comparait*" n'indique aucune réaction de la partie autre que la comparution physique devant un juge. Or, dans le règlement, la phrase n'est pas destinée à avoir ce sens strict. Nous considérons donc qu'il est essentiel de préciser cet aspect dans le préambule.

La Lettonie pourrait accepter l'**article 6**. Des dispositions globales concernant la compétence dans les procédures transfrontières seraient introduites au niveau communautaire, et la situation serait parfaitement claire pour les praticiens comme pour les parties. Cependant, si de telles dispositions sont introduites dans le règlement, elles doivent être basées sur les compétences conférées à la Communauté par le traité instituant la Communauté européenne: la clarté ne saurait compenser l'absence de compétence communautaire. Dès lors, une autre solution pour la Lettonie consisterait à supprimer l'article 6, afin que les procédures transfrontières relatives aux créances alimentaires ne soient régies que par les règles de compétence prévues aux articles 3 à 5.

La Lettonie estime que le libellé de l'**article 11** devrait être plus précis. Actuellement, le lien existant entre cette disposition et l'article 5 n'apparaît pas clairement. Lorsqu'une juridiction est saisie d'une affaire, elle ne peut vérifier si elle est compétente tant qu'il n'est pas établi que le défendeur consent à ce que l'affaire soit traitée par cette juridiction conformément à l'article 5. En outre, l'article 11 devrait préciser ce qu'il advient lorsque les dispositions régissant la compétence découlent d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un État tiers, d'autre part.

## **PAYS BAS**

Nous présumons que, contrairement aux règles en matière de compétence judiciaire prévues dans le règlement Bruxelles I, les règles de compétence proposées auront un champ d'application territorial universel. Dans cette perspective, il importe d'examiner attentivement chacune de ces règles au regard de sa valeur en tant que règle attributive de compétence. Une décision fondée sur un des chefs de compétence proposés sera-t-elle reconnue dans un pays tiers? Le principe du *forum creditoris* est-il généralement accepté, ailleurs qu'en Europe, comme chef de compétence au niveau international? Quelle est la probabilité de reconnaissance, ailleurs qu'en Europe, d'une décision rendue par un for choisi par les parties?

La délégation néerlandaise est favorable à l'insertion dans ce chapitre d'une disposition sur la modification de la compétence (cf. article 14 du projet de Convention de La Haye).

## **AUTRICHE**

L'article 3, qui définit la compétence générale, appelle peu de commentaires quant au contenu. L'Autriche regrette néanmoins l'absence de **restriction claire** aux seuls **cas ayant une incidence transfrontière**. La compétence pour les cas purement nationaux ne peut pas être abordée ici et la compétence pour les cas impliquant des États tiers ne devrait pas être traitée à cet endroit.

En ce qui concerne la convention attributive de juridiction, l'Autriche réaffirme sa position selon laquelle la restriction concernant les enfants de moins de 18 ans n'est pas vraiment judicieuse. Il ressort d'un premier examen du problème que cette restriction est trop stricte, car, (pour autant qu'elle soit nécessaire) elle devrait s'appliquer aussi aux personnes qui ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs propres intérêts, non pas en raison de leur âge, mais à cause d'une détérioration de leurs facultés mentales. Un examen plus approfondi de la question montre que cette approche n'est pas du tout convaincante. La Commission a expliqué oralement que la question de la **validité d'une déclaration relevait du droit interne**. Dans ce cas, la question de la capacité juridique peut également être laissée au droit interne. Une personne qui est mineure ou qui a besoin d'un administrateur légal, soit dispose d'un représentant légal qui peut agir en son nom, soit en a besoin - comme indiqué ci-dessus, cela ne relève plus de la procédure de recouvrement des aliments, mais du régime de tutelle. S'il existe un représentant légal, le fait d'exclure les **conventions attributives de juridiction pour les personnes qui bénéficient d'une protection** reviendrait à exercer une discrimination à l'encontre des personnes handicapées, par rapport aux personnes majeures qui disposent de toutes leurs facultés mentales. S'il n'existe pas de représentant légal, le tribunal chargé des tutelles doit y pourvoir. Cet aspect n'a qu'un rapport assez éloigné avec la procédure de recouvrement des aliments et la convention attributive de juridiction. Dès lors, **il y a lieu de supprimer la restriction relative à la convention attributive de juridiction**.

Il y a lieu d'aligner la formulation de l'article 5 relatif à la compétence fondée sur la comparution du défendeur sur le règlement Bruxelles I - pour autant que cette disposition soit nécessaire. Toute divergence est préjudiciable. Les dispositions relatives aux compétences résiduelles, énoncées à l'article 6, ne sont pas indispensables.

Les dispositions relatives à la litispendance semblent appropriées en soi. Le problème réside cependant dans le fait qu'il faut distinguer plus nettement les nouvelles demandes (actions en justice) dues à un changement de circonstances et les actions en révision des véritables actions intentées parallèlement en vue de recouvrer les aliments. Les dispositions relatives à la litispendance ne servent probablement qu'à empêcher les actions parallèles. La question de savoir **quelle juridiction est compétente pour une augmentation ou une diminution du montant de la pension alimentaire** (qu'il s'agisse d'une action en révision ou d'une nouvelle demande pour cause de changement de circonstances) devrait être tranchée de façon autonome.



L'article 10, dans la mesure où il s'agit purement d'une règle de compétence, ne suscite pas d'objections de la part de l'Autriche. La question de savoir s'il est possible de recouvrir toute créance alimentaire dans tous les États membres sur la base de mesures provisoires et conservatoires doit être abordée dans le chapitre IV. L'article 11 n'est pas indispensable si l'on supprime l'article 4, paragraphe 4.

## ARTICLE 3

### BELGIQUE

La Belgique est favorable à une énumération qui, d'une part, s'inspire des critères adoptés par le règlement (CE) n° 44/2201 et, d'autre part, s'aligne sur ceux fixés par le règlement (CE) 2001/2003 en matière d'action matrimoniale et de responsabilité parentale.

#### c)

En ce qui concerne les actions relatives à l'état des personnes, elle estime que l'on devrait tenir compte des solutions offertes par le règlement (CE) n°2201/2003 en ce qui concerne la compétence du juge en matière matrimoniale. Dans cette optique, elle propose, pour des raisons d'économie de procédures, de permettre au juge saisi de cette action d'exercer également sa compétence en matière d'obligations alimentaires sans restriction aucune. La dernière partie de phrase devrait être donc supprimée, « ...sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties, ».

### CZECH REPUBLIC

Nous sommes d'accord pour que le point d) soit ajouté aux règles de compétence. Nous n'avons pas d'objection contre la proposition du Comité économique et social visant à intervertir l'ordre des points a) et b).

Nous avons cependant certains doutes concernant l'application des règles de compétence sans tenir compte de la question de savoir si le défendeur a sa résidence sur le territoire de l'un des États membres. Si une juridiction dont la compétence est fondée sur les règles communautaires (par exemple la juridiction du lieu de résidence du créancier) prend une décision à l'encontre d'un défendeur dont la résidence se trouve dans un pays tiers, le créancier devra demander dans cet État la reconnaissance et l'exécution de la décision selon les conditions définies par le droit national de cet État ou, le cas échéant, par les conventions internationales en vertu desquels l'État est tenu de procéder à l'exécution.

Dans la pratique, cela pourrait déboucher sur une situation où le créancier pourrait certes obtenir facilement la décision en matière alimentaire dans son État de résidence en vertu du droit communautaire, mais n'aurait plus le même succès dans la phase suivante du recouvrement de la créance alimentaire, à savoir dans la procédure d'exécution dans l'État tiers. Nous serions disposés à accepter cette approche à la condition qu'en cas de conflits entre les règles de compétence du règlement et celles d'une convention internationale conclue avec un État tiers (ce seront surtout les conventions bilatérales qui entreront en ligne de compte) la convention internationale puisse être appliquée.

## ALLEMAGNE

L'Allemagne se félicite de l'idée consistant à regrouper en un seul endroit les principales compétences judiciaires. Les critères de rattachement (par exemple lieu de résidence du défendeur ou du créancier d'aliments) sont également pertinents.

Néanmoins, le fait que cette disposition réglemente d'une manière expresse non seulement la compétence internationale mais aussi la compétence territoriale, suscite des réserves de la part de l'Allemagne. Cette ingérence dans le droit des États membres lui semble problématique - du moins en l'absence d'une limitation aux cas transfrontaliers. L'article 3 et les dispositions suivantes devraient plutôt se limiter à la compétence internationale.

Par ailleurs, l'Allemagne suggère d'apporter les modifications suivantes à l'article 3:

- il conviendrait d'indiquer clairement que les options a) à d) ne sont pas mentionnées dans un ordre hiérarchique, mais que, au contraire, le demandeur a le choix de la juridiction auprès de laquelle il souhaite intenter une action;
- point c): l'expression "pour connaître d'une action relative à l'état des personnes" devrait être remplacée par la formulation de l'article 5, point 2, du règlement Bruxelles I, à savoir "action relative à l'état des personnes". Par ailleurs, il conviendrait de vérifier si la deuxième partie de la phrase ("sauf si ...") ne peut être supprimée, car elle pourrait conduire à une séparation des compétences pour des cas étroitement liés;
- point d): la compétence définie sous ce point devrait également valoir pour les demandes accessoires à une action en matière matrimoniale au sens du règlement Bruxelles II bis. L'expression "action relative à la responsabilité parentale" devrait s'aligner sur la formulation du règlement Bruxelles II bis, à savoir "décision en matière de responsabilité parentale".

## GRECE

Nous souscrivons au libellé proposé et accueillons favorablement l'introduction du point d).

## FRANCE

### Proposition rédactionnelle:

*Article 3*  
*Compétence générale*

Sous réserve de la compétence en matière d'exécution, sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :

- a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
- b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
- c) la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à l'obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties, ou
- d) la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale, au sens du règlement (CE) n° 2201/2003, lorsque la demande relative à l'obligation alimentaire est accessoire à cette action.

*Explications* : cet article ne doit pas régler la compétence en matière d'exécution, qui est laissée au droit des États membres par l'article 27 (cf. également modification proposée à l'article 48).

## IRLANDE

Le lien entre le point d) de cet article et le paragraphe 4 de l'article 4 est source de préoccupation, point que nous développons dans nos observations sur l'article 4.

## **ITALIE**

L'Italie soutient les propositions relatives à la compétence accessoire, qui est un facteur d'homogénéité des décisions.

## **LUXEMBOURG**

Le Luxembourg soutient cette disposition, et en particulier l'idée d'une protection uniforme des créanciers d'aliments qui désormais, ne se verront plus appliquer des règles de compétence juridictionnelle différentes suivant que leur défendeur est domicilié au sein ou en dehors de l'UE.

## **PAYS BAS**

La délégation néerlandaise accepte l'article proposé. Elle souhaite néanmoins faire observer qu'il est inutile de prévoir un article 6 distinct. Il conviendrait d'insérer dans l'article 3 tout chef de compétence supplémentaire proposé au titre de l'article 6. Ni l'article 6 ni les autres dispositions du projet ne prévoient aucune possibilité de déterminer la compétence en vertu du droit national. Le champ d'application territorial des règles de compétence proposées est universel. Il en résulte que les chefs de compétence énumérés à l'article 6 sont des chefs "de substitution", "supplémentaires" ou "subsidiaires" plutôt que "résiduels".

## **POLOGNE**

Les critères de rattachement qui figurent aux points c) et d) ne sont pas clairs. Les règles de compétence devraient être les mêmes dans tous les cas où le règlement s'applique, indépendamment de la question de savoir si l'obligation résulte de liens strictement familiaux ou de liens de nature similaire. La Pologne propose que la juridiction compétente en raison du lieu de résidence du créancier figure au point a), afin de souligner ainsi la nécessité de protéger les intérêts de ce dernier. En outre, l'intitulé de cet article devrait être libellé comme suit: "Convention attributive de juridiction".

## **PORTUGAL**

En ce qui concerne la formulation de l'article, il serait utile d'harmoniser les expressions utilisées aux points a) et b). Nous proposons de remplacer les termes défendeur et créancier, par défendeur et requérant.

## **ROUMANIE**

Nous souscrivons aux dispositions de l'article 3, qui réunit les règles de compétences applicables aux litiges en matière alimentaire. Par ailleurs, nous préconisons le recours à une annexe, comme cela a été fait dans le règlement 44/2001 pour l'application de son article 3, paragraphe 2, et de son article 4, paragraphe 2, où serait précisé le degré juridictionnel des juridictions compétentes.

## **FINLANDE**

Il serait préférable de limiter le champ de cet article à la question de savoir quel État membre est compétent. La détermination de la juridiction compétente dans l'État membre concerné relèverait alors du droit national.

## ARTICLE 4

### BELGIQUE

#### Remarque générale

La possibilité de désigner une juridiction dans un Etat membre touche à la compétence interne des Etats et, à ce titre, ne peut être intégrée dans la proposition de règlement.

#### **Paragraphe 1**

Partant du principe que la matière des obligations alimentaires se situe dans un contexte où il s'avère souvent nécessaire de protéger une partie faible, la Belgique estime que le principe de l'autonomie de la volonté ne devrait pas être absolu.

Dans ce cadre, il serait indiqué de prévoir un élément temporel concernant la validité de ces clauses : la conclusion de conventions attributives de juridiction ne devrait être permise qu'une fois un litige né et au moment de la saisine de la juridiction.

#### **Paragraphe 3**

Le paragraphe 3 qui est une reprise de l'article 23, paragraphe 3 du règlement (CE) n°44/2001 (lui-même repris de la Convention de Bruxelles de 1968, art. 17) est une disposition particulièrement peu aisée à mettre en œuvre. Dans l'hypothèse où le tribunal désigné ne serait pas saisi par les parties, faut-il obliger le juge saisi dans un Etat membre à surseoir ad aeternam ? Faut-il l'obliger à saisir d'office la juridiction désignée afin qu'elle évalue sa compétence au regard non seulement de l'accord mais également de son droit international privé ?

Par ailleurs, quelle est la raison d'être de cette disposition ? Celle-ci peut se concevoir dans le cadre du règlement (CE) n°44/2001 puisque l'article 71 prévoit la possibilité d'encore appliquer des Conventions conclues entre les Etats membres mais pas dans le cadre du présent règlement.

D'une manière générale, la Belgique considère que le principe de l'autonomie de la volonté ne peut être absolu et qu'il devrait être permis au juge désigné par la clause d'élection de for de décliner sa compétence si, compte tenu des circonstances, le litige ne présente aucun lien significatif avec l'Etat désigné. La désignation d'un Etat membre peut être un indicateur d'une fraude à la loi dans le chef du débiteur et ce, en vue de bénéficier d'un système plus favorable.

## **CZECH REPUBLIC**

Nous n'avons pas de réserve fondamentale concernant cet article, y compris le paragraphe 3. Au paragraphe 4, nous proposons d'ajouter également les personnes handicapées adultes.

Si la convention concernant la compétence devait être limitée dans le temps, il faudrait alors selon nous mentionner le moment de la conclusion de la convention plutôt que sa durée.

## **ALLEMAGNE**

L'Allemagne juge intéressante la possibilité d'autoriser les conventions attributives de juridiction en matière d'obligations alimentaires. Cela renforce l'autonomie des parties intéressées. Néanmoins, il paraît judicieux de limiter la liberté de choix aux juridictions avec lesquelles il existe un lien objectif, par exemple le fait que la juridiction se trouve dans l'un des lieux mentionnés à l'article 3. D'une part, ceci permettrait d'éviter des abus visant uniquement à compliquer la tâche de la partie qui cherche à faire valoir ses droits, sans qu'il n'existe aucun motif au fond. D'autre part, le fait d'exiger un lien objectif favoriserait une uniformité entre la compétence et la loi applicable, ce qui faciliterait grandement le déroulement de la procédure judiciaire.

Par ailleurs, l'Allemagne propose une modification de la condition formelle du paragraphe 2. La simple forme écrite ne protège pas suffisamment les parties intéressées. Un acte notarié devrait être exigé. Celui-ci garantirait une information juridique suffisante sur les conséquences. Dans la pratique, cela ne conduirait pas à une dépense supplémentaire disproportionnée, car cette convention peut, par exemple, être conclue dans le cadre d'un contrat de mariage, qui doit de toutes façons faire l'objet d'un acte notarié.



Il faudrait par ailleurs vérifier s'il est opportun de conserver au paragraphe 4 l'interdiction d'établir une convention attributive de juridiction dans le cas des enfants. Certes, il convient de se féliciter du souci légitime de protéger plus particulièrement les enfants qui sous-tend cette disposition. Cela peut toutefois conduire à une séparation des compétences pour des procédures qui devraient en fait être jointes. Par exemple, il pourrait arriver qu'une épouse à laquelle sont confiés ses enfants après sa séparation d'avec son époux doive faire valoir ses droits à aliments et les droits à aliments de ses enfants auprès de juridictions distinctes.

## **GRECE**

Nous ne sommes pas d'accord avec l'exception prévue au paragraphe 4, dans la mesure où les mineurs ont un représentant qui pourvoit à leurs intérêts. Pour la même raison, nous ne partageons pas le point de vue exprimé par certaines délégations, qui proposent que cette exception soit étendue aux "personnes vulnérables". Nous nous interrogeons sur l'étendue et l'imprécision du paragraphe 1 ("différends nés ou à naître") ainsi que sur la possibilité d'assimiler un message électronique à un accord écrit.

## **IRLANDE**

Nous nous opposons par principe au fait que les parties puissent convenir d'attribuer la compétence en matière alimentaire à une juridiction d'un autre État membre avec lequel elles n'ont que peu ou pas de liens. Cette disposition ne tient pas compte du fait que, dans certains États membres, la détermination de l'obligation alimentaire est intimement liée à la détermination de l'état des personnes, à savoir que l'adoption de mesures à l'égard des époux et des enfants est un aspect essentiel de la compétence en matière de divorce. En Irlande, la juridiction qui prononce un divorce doit avoir acquis la conviction que des mesures qu'elle estime adéquates compte tenu des circonstances ont été ou seront prises à l'égard des époux et de toute personne à charge. La disposition dans sa formulation actuelle risque, dans certains cas, de donner lieu à une division de compétences entre la procédure de divorce, d'une part, et la procédure relative aux obligations alimentaires d'autre part. Cet article semble considérer la relation alimentaire comme une relation d'ordre essentiellement commercial et contractuel. Il ne prend pas en considération les sensibilités en présence dans ce que nous considérons comme une affaire essentiellement familiale.

En ce qui concerne la similitude avec l'article 23 du règlement Bruxelles I, nous pensons que cet élément de comparaison n'est pas valable pour le nouvel instrument, qui doit traiter uniquement de l'obligation alimentaire. En tout état de cause, il convient de noter que le champ d'application de l'article 23 est quelque peu réduit en ce qui concerne les assurances, les contrats conclus par les consommateurs et les contrats de travail - il ne peut être dérogé à la protection de base accordée par les sections correspondantes que par des conventions postérieures à la naissance du différend. C'est reconnaître que ces catégories de plaideurs se trouvent fondamentalement dans une position de faiblesse. C'est également le cas du créancier d'aliments et c'est la justification de la règle de compétence spéciale visée à l'article 5, point 2, du règlement Bruxelles I. À tout le moins, des protections similaires devraient s'appliquer dans le présent règlement.

Nous préférerions que cet article soit supprimé, mais si celui-ci doit être maintenu, nous sommes d'avis qu'il doit être rédigé de manière beaucoup plus rigoureuse. Au minimum, la prorogation ne devrait pas être possible lorsque les deux parties sont présentes dans le même État. La situation des personnes à charge doit également faire l'objet d'une réflexion plus approfondie.

Comme indiqué plus haut, le lien entre l'article 4, paragraphe 4 et le point d) de l'article 3 nous pose également problème. (Selon le paragraphe d), la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale au sens du règlement Bruxelles II bis serait également compétente pour statuer en matière d'obligations alimentaires lorsque l'obligation alimentaire est accessoire à cette action. Les articles pertinents sont les articles 8 (compétence générale) et 12 (prorogation de compétence). Selon le règlement Bruxelles II bis, l'âge maximum des enfants concernés par le règlement relève du droit national. Selon la proposition de règlement relatif à l'obligation alimentaire, l'article 4 ne s'applique pas lorsque le litige en matière d'obligations alimentaires concerne un enfant de moins de 18 ans. Peut-on supposer que cela signifie que l'article 12 du règlement Bruxelles II bis, et les protections qu'il contient (lien étroit avec l'État membre en question et critère de l'intérêt supérieur de l'enfant) pourraient s'appliquer à la place? En revanche, si l'"enfant" est âgé de 18 ans ou plus mais suit des études à plein temps ou est à charge à un autre titre (pouvant justifier l'obligation alimentaire), c'est l'article 4 qui s'appliquerait. Cela semble illogique et arbitraire.

## LETONIE

Voir commentaires sous Chapitre II

## LITUANIE

L'article 4 de la proposition de règlement prévoit que les parties peuvent choisir, par convention établie d'un commun accord, la juridiction qui sera compétente, sauf lorsque l'obligation alimentaire concerne un enfant mineur, afin d'assurer la protection de la "partie faible". La Lituanie est d'avis, compte tenu de cette possibilité d'établir une convention, qu'il conviendrait d'examiner quand et à quel stade celle-ci devrait être conclue, et pour combien de temps. Il conviendrait aussi de savoir s'il ne faudrait pas limiter le choix des parties à des juridictions spécifiques, afin d'éviter la situation où une juridiction serait choisie dans un État avec lequel les parties au litige n'ont aucun lien.

## LUXEMBOURG

Même si à l'heure actuelle, l'article 23 de Bruxelles I sur la prorogation de compétence s'applique sans nuances aux obligations alimentaires, nous considérons qu'il est nécessaire d'aménager la possibilité de conclure des conventions attributives de juridiction afin de tenir compte de la spécificité de la matière des obligations alimentaires.

Article 4.1 : il est préférable de limiter la prorogation de compétence aux litiges nés et de l'exclure pour les litiges à naître. La conclusion de conventions attributives de juridiction pour l'avenir ne permet pas la prise en compte de nouveaux éléments qui ont modifié la situation des parties et ne justifient plus le contenu de la convention.

Par ailleurs, en ce qui concerne les différends nés, il ne devrait pas être possible de conclure des clauses d'élection de for après l'introduction de la procédure.

Article 4.2 : les formalités alternatives à l'écrit telles qu'elles résultent du règlement Bruxelles I ne sont pas adaptées au domaine du droit de la famille. La convention est à conclure dans tous les cas par écrit.

Article 4.4 : il est important de ne pas appliquer cet article dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans. Cette exemption est à étendre aux personnes dites vulnérables.

## **MALTE**

Malte soutient cet article dans son principe mais, s'agissant de l'article 4, paragraphe 2, compte tenu du caractère sensible de la question des obligations alimentaires qui est débattue, Malte préfère que les conventions attributives de juridiction soient obligatoirement conclues par écrit afin de garantir une plus grande sécurité juridique.

Malte est d'accord pour conserver l'article 4, paragraphe 3, mais propose de le placer avant le paragraphe 2.

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4, Malte estime qu'il devrait être étendu aux adultes vulnérables.

## **PAYS BAS**

Comme la Commission, la délégation néerlandaise estime que le régime existant en vertu du règlement Bruxelles I devrait être adapté en ce qui concerne les conventions en matière de choix de juridictions. Les observations qui suivent concernent l'article 4.

Le paragraphe 1 prévoit la possibilité de choisir tout for sur le territoire de l'Union européenne. La délégation néerlandaise s'interroge sur la nécessité d'un choix aussi large. Le choix devrait se fonder exclusivement sur les chefs déjà énumérés à l'article 3.

Compte tenu du fait que le champ d'application territorial des dispositions relatives à la compétence est censé être universel, il est inutile de limiter la possibilité de choisir le for, prévue au paragraphe 1, aux cas dans lesquels une des parties a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne. Le paragraphe 3, jugé acceptable par la délégation néerlandaise, est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les parties ayant toutes deux leur résidence habituelle en dehors du territoire de l'Union européenne peuvent opérer un tel choix.

La délégation néerlandaise estime qu'une convention attributive de juridiction en matière alimentaire ne peut être dûment conclue par les parties que lorsque la juridiction est saisie ou peu de temps auparavant, lorsqu'une procédure en matière d'obligations alimentaires est effectivement envisagée. Ce n'est qu'à ce stade que les parties peuvent évaluer correctement leurs intérêts. Permettre aux parties de choisir une juridiction des années avant la procédure, voire avant le mariage, pourrait soulever de graves questions: quelle législation s'appliquerait à l'assertion d'une partie selon laquelle son consentement aurait été vicié ou selon laquelle des circonstances imprévues se seraient produites? Par conséquent, la délégation néerlandaise estime qu'il ne suffit pas de prévoir que le choix peut être opéré pour "des différends nés ou à naître". L'exigence énoncée à l'article 23, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I, selon laquelle il doit exister "un rapport de droit déterminé", ne suffit pas non plus. En conséquence, il est suggéré que l'article 4 prévoie que le choix de la juridiction soit formulé par écrit et signé par les deux parties au moment où la juridiction est saisie ou six mois au plus avant la saisine.

La question de l'exclusivité ou de la non-exclusivité doit être abordée dans le règlement. Si le règlement dispose que le choix doit être opéré en vue d'une procédure imminente, lorsque la juridiction est saisie ou peu de temps auparavant, il n'y a aucune raison pour que le choix soit non-exclusif.

Plusieurs délégations ont soulevé la question de savoir si l'élection de for devait être exclue également pour un "adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts". La délégation néerlandaise considère qu'il s'agit là, en substance, d'une question qui concerne l'état des personnes. Le problème du droit d'agir de ces personnes peut être régi par le droit national.

Il conviendrait de prévoir le cas où la juridiction découvre qu'une juridiction d'un État tiers a été choisie conjointement par les parties et/ou a été saisie. La règle en matière de litispendance prévue à l'article 7 doit-elle s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans un tel cas? Dans l'affirmative, il conviendrait de l'indiquer dans le règlement en prévoyant des situations de litispendance dans lesquelles une juridiction d'un État non membre a été saisie.

## POLOGNE

### Paragraphe 4

Les enfants de moins de dix-huit ans devraient avoir la possibilité de conclure une convention prorogative. Exclure une telle possibilité revient à traiter ces personnes de manière inéquitable et à les discriminer, et ce d'autant que le règlement vise précisément à protéger les créanciers mineurs, qui représentent environ 99 % de l'ensemble des créanciers d'aliments. Les enfants de moins de dix-huit ans agissent non pas eux-mêmes, mais par l'intermédiaire d'un représentant désigné par la loi ou autrement (tuteur ou curateur). Du reste, l'article 8, paragraphe 2, de la proposition de règlement prévoit que la juridiction peut se dessaisir à la demande de l'une des parties, et donc également à la demande d'un enfant de moins de dix-huit ans. On crée donc ainsi une différence de traitement des enfants de moins de dix-huit ans dans deux situations qui sont pourtant parallèles. En outre, au chapitre III de la proposition de règlement, il est question des adultes dont les facultés personnelles sont altérées ou insuffisantes; on ne comprend pas davantage pourquoi ces personnes conservent le droit de conclure des conventions prorogatives mais sont privées de celui de conclure des conventions désignant la loi applicable.

## PORTUGAL

Nous estimons appropriée l'importance accordée dans cet article à la volonté des parties. Nous présentons ci-après quelques commentaires de nature technique:

- § étant donné que cette disposition se réfère uniquement aux conventions privées attributives de juridiction, nous suggérons de remplacer le titre de l'article par "compétence conventionnelle";
- § en ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article, nous estimons que ces conventions doivent revêtir une forme écrite.

Quant aux exceptions prévues au paragraphe 4 concernant la possibilité de choisir la juridiction compétente, nous proposons d'ajouter aux "*enfant(s) de moins de dix-huit ans*" les "*adultes vulnérables*".

## ROUMANIE

Nous sommes favorables à ce que l'on insère, à l'article 4, paragraphe 4, une référence aux *adultes vulnérables*, venant s'ajouter à la référence aux enfants. Nous estimons en outre que les conventions attributives de juridiction devraient être faites par écrit.

## SLOVENIE

Nous sommes dans l'ensemble favorables à cette proposition. Nous souhaitons cependant faire part de quelques observations:

- le troisième paragraphe de l'article 4 n'est pas nécessaire, puisque le premier paragraphe prévoit une compétence exclusive;
- la proposition devrait prévoir la période à laquelle se réfère la convention (avant la naissance du litige ou après l'introduction de la demande devant la juridiction) et;
- au paragraphe 4, il faudrait également exclure les adultes vulnérables.

## SLOVAQUIE

La République slovaque propose d'ajouter que les parties peuvent conclure une convention attributive de juridiction à n'importe quel moment, mais au plus tard au moment du dépôt de la demande introductive d'instance. Cela garantira une plus grande prévisibilité, permettra de prévenir les spéculations et, surtout, cela est conforme au principe de rationalité et de rapidité de la procédure, ce que nous considérons comme l'un des aspects clés de la proposition de règlement.

En revanche, la République slovaque n'approuve pas l'idée qu'il est nécessaire de prévoir une limite concernant la date à laquelle les parties peuvent au plus tôt choisir la juridiction compétente (par exemple un an avant le début de la procédure). Nous défendons le point de vue selon lequel conformément aux dispositions régissant la procédure civile, il est possible d'annuler une telle convention à n'importe quel moment et d'empêcher ainsi qu'elle n'entraîne des conséquences injustes. Afin de dissiper les doutes et d'uniformiser l'application dans la pratique, on peut ajouter à la disposition de l'article 4 la phrase suivante: "Les parties peuvent annuler la convention attributive de juridiction à tout moment avant le début de la procédure".

La République slovaque juge important que cette convention soit conclue par écrit et approuve pleinement la disposition qui figure au paragraphe 2 de cet article.

La République slovaque propose en outre, afin d'améliorer l'organisation logique du texte, d'intervertir l'ordre des paragraphe 2 et 3.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de cette disposition, nous proposons que la non applicabilité de l'article 4 concerne également les adultes dits vulnérables.

## **SUEDE**

Cet article correspond largement à l'article 23 du règlement Bruxelles I. La Suède estime qu'il devrait être possible de conclure une convention de prorogation avec un enfant de moins de 18 ans (pour le compte de celui-ci) concernant un différend déjà né ou accordant à l'enfant le droit d'engager une procédure judiciaire en un lieu précis. C'est cette solution de protection de la "partie faible" qui a été retenue dans le règlement Bruxelles I, pour les assurés, les consommateurs et les travailleurs.



## ARTICLE 5

### BELGIQUE

La Belgique considère que cette disposition déforce les critères de compétence fixés aux articles 3 et 4 et qu'il serait préférable de la supprimer.

Si une telle proposition ne devait pas rencontrer l'accord des autres délégations, à tout le moins faudrait-il exclure, par analogie à ce qui figure sous le paragraphe 4 de l'article 4, les enfants de moins de dix-huit ans.

### CZECH REPUBLIC

Dans la deuxième phrase, nous proposons de supprimer la référence à une compétence exclusive en vertu de l'article 4. Dans une certaine mesure, cela pourrait permettre de résoudre la question de la durée de la convention concernant la compétence.

### ALLEMAGNE

La compétence fondée sur la comparution sans contestation de la compétence correspond à l'article 24 du règlement Bruxelles I et est également pertinente en matière d'aliments. Pour protéger les intéressés, il serait possible de prévoir une obligation d'information de la part de la juridiction.

Néanmoins, il faudrait que, dans la version allemande, l'article 5 soit formulée exactement comme l'article 24 du règlement Bruxelles I, c'est-à-dire que, dans la présente proposition, il faudrait écrire "*sich einlässt*" au lieu de "*erscheint*". Autrement, il pourrait y avoir des doutes sur l'existence d'un droit de contestation pour le défendeur dans la phase orale de la procédure, lorsque le code de procédure interne prévoit qu'il faut faire valoir le défaut de compétence plus tôt, par exemple au moyen d'un mémoire en réplique. Il faudrait de plus supprimer la deuxième exception qui figure à la fin de l'article 5 ("... ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 4", c'est-à-dire dans le cas d'une convention attributive de juridiction).

En vertu de l'article 11 de la proposition, la juridiction doit vérifier d'office sa compétence. Dès lors, si la compétence devait dépendre de l'existence d'une convention attributive de juridiction y compris dans le cas de la comparution sans contestation de la compétence, la juridiction saisie devrait vérifier d'office s'il existe une telle convention. Or, cela serait contraire au principe fondamental de la procédure civile, en vertu duquel il incombe aux parties d'exposer les faits qui leurs sont favorables. De plus, l'article 24 du règlement Bruxelles I ne prévoit pas non plus cette exception. En effet, il ne renvoie pas à l'article 23 mais bien à l'article 22.

## **GRECE**

Nous sommes favorables à la suppression de la dernière phrase de la disposition proposée.

## **FRANCE**

### **Proposition rédactionnelle**

#### *Article 5*

#### *Compétence fondée sur la comparution du défendeur*

Outre les cas où sa compétence résulte des articles 3 et 4, le juge d'un État membre devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ~~ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 4.~~

*Explications* : en pratique, la juridiction saisie ne peut connaître l'existence d'une clause d'élection de for que pour autant qu'elle est invoquée par les parties. C'est pourquoi, de deux choses l'une : soit cette clause est invoquée et la juridiction incompétente devra relever son incompétence ; soit les parties n'invoquent pas cette clause et il n'est pas possible de faire peser sur la juridiction l'obligation de relever son incompétence d'office.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre II.

## **LUXEMBOURG**

Le Luxembourg s'exprime en faveur d'une compétence fondée sur la comparution volontaire du défendeur, même s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu d'une convention antérieure.

## **MALTE**

Malte ne conteste par le principe de cet article, mais propose la suppression de la deuxième phrase, qu'elle estime inutile. Cette phrase est actuellement libellée comme suit: "Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 4".

## **PAYS BAS**

La délégation néerlandaise est d'accord avec l'inclusion d'une disposition sur l'acceptation tacite de la compétence en ce qui concerne les questions alimentaires. On comprend mal pourquoi l'acceptation tacite de la compétence est autorisée pour les questions alimentaires alors que la proposition concernant la compétence en matière de divorce exige une acceptation expresse, au plus tard à la date à laquelle la juridiction est saisie. La délégation néerlandaise est favorable à une approche identique de cette question dans les deux instruments. Vu la différence entre les deux propositions, l'article 5 resterait lettre morte si une question relative aux aliments était soulevée lors d'une procédure de divorce devant une juridiction choisie par les époux conformément à la proposition relative au divorce.

Il conviendrait de supprimer les termes "ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente". Ils ne sont d'aucun secours si aucune partie ne conteste la compétence de la juridiction. Le juge n'aura pas connaissance de la convention antérieure.

L'article 5 devrait préciser que l'article 4, paragraphe 4, s'applique aussi à l'acceptation tacite de la compétence.

## **PORTUGAL**

Nous considérons adéquat le principe consacré dans cet article. Cependant, pour des raisons de sécurité juridique, la "comparution du défendeur" devrait être objectivée par une déclaration à faire par le défendeur au cours de la procédure, en utilisant à cette fin une formule simple et standardisée indiquant qu'il accepte la compétence de la juridiction devant laquelle il a été convoqué.

À l'instar de ce que prévoit l'article 4, les litiges relatifs aux enfants de moins de dix-huit ans et les litiges concernant les adultes vulnérables devraient être exclus de cette modalité de détermination de la compétence; dans le cas contraire, il conviendrait au moins d'exiger la vérification de l'existence d'un lien pertinent avec la situation de l'enfant ou de l'adulte vulnérable (le lieu de sa résidence habituelle, par exemple), de manière à éviter que d'autres intérêts se superposent à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adulte vulnérable.

Nous ne sommes pas opposés à la suppression de la dernière phrase de cet article: si les parties n'invoquent pas l'existence d'un accord, le juge ne doit pas avoir à se prononcer sur l'existence éventuelle d'accords.

## **ROUMANIE**

Nous sommes d'avis que la référence à une juridiction exclusive figurant dans cet article devrait être supprimée, car elle est déjà prévue à l'article 4.

## **SLOVENIE**

Nous sommes dans l'ensemble favorables à la proposition. Toutefois, la référence à l'article 4 devrait selon nous être supprimée, car elle restreint l'autonomie des parties.

## **FINLANDE**

Il y a lieu de supprimer la fin de la dernière phrase commençant par "ou s'il existe une autre..." ; il s'agit d'une erreur.

### **Limite aux procédures**

Il convient de s'interroger sur le point de savoir si le règlement doit comporter une disposition similaire à l'article 14 du projet de Convention de La Haye (document de travail n° 98). Si cet article n'est pas intégré dans le règlement, la reconnaissance et l'exécution des décisions européennes prises en violation de cet article sont refusées dans les États parties à la troisième convention. Il pourrait en résulter certaines difficultés dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye.

## **SUEDE**

La Suède estime qu'une convention des parties au titre de l'article 4 ne devrait pas empêcher le défendeur de se soumettre à la compétence d'une autre juridiction, conformément à l'article 5. L'article pourrait par conséquent être libellé comme suit:

"Outre les cas où sa compétence résulte des articles 3 et 4, le juge d'un État membre devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ~~ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 4.~~"

## ARTICLE 6

### CZECH REPUBLIC

Tout comme la grande majorité des autres États membres, nous ne sommes pas convaincus que cet article devrait figurer dans le règlement. Il porte sur l'harmonisation des règles de compétence pour les cas où ni le défendeur ni le débiteur n'ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un des États membres et où la compétence n'est fondée ni sur l'article 4, ni sur l'article 5. D'un côté, nous comprenons l'intention louable qu'a la Commission d'unifier les règles dans un souci de sécurité juridique, mais d'un autre côté, il est nécessaire d'évaluer l'incidence d'une telle harmonisation, surtout lorsqu'il s'agit de la possibilité de la reconnaissance et de l'exécution des décisions dans les États tiers. La question se pose de savoir si, pour résoudre ce type de situation, il ne serait pas plus opportun d'appliquer le droit national. En premier lieu, il faudra résoudre la question de la base juridique et du respect du principe de subsidiarité.

Si cet article devait être maintenu, nous jugeons indispensable de prévoir explicitement les relations avec les conventions internationales conclues avec des pays tiers, qui devraient primer.

### ALLEMAGNE

L'Allemagne suggère de supprimer cette disposition. Encore une fois, l'existence d'une compétence de la Communauté pour une telle disposition est contestable, car, étant donné les conditions prévues à l'article 6, il ne devrait exister qu'un lien ténu avec le marché intérieur, voire aucun lieu du tout. D'autant plus que les quatre options de l'article 3 devraient couvrir pratiquement tous les cas de figure. C'est pourquoi une disposition européenne unique serait du reste peu utile. De plus, le point a) est de toutes façons problématique car le facteur de rattachement par la nationalité est dépassé et n'est probablement pas non plus pertinent dans les cas auxquels l'article 6 doit s'appliquer.

Pour assurer une plus grande sécurité juridique, l'article 6 pourrait être formulé comme l'article 14 du règlement Bruxelles II bis.

## FRANCE

### Proposition rédactionnelle

#### *Article 6*

#### *Compétences résiduelles*

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3 à 5, les juridictions suivantes ont compétence :

- a) les juridictions de l'État membre de la nationalité commune du créancier et du débiteur ; ou
- b) ~~lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle commune des époux, si cette résidence habituelle était encore établie moins d'un an avant l'introduction de l'instance.~~

*Explications : L'article 6 prévoit des compétences dite « résiduelles », qui constituent en réalité des extensions de compétence des juridictions de l'Union européenne. Si le premier chef d'extension ne pose pas de difficulté au regard du lien étroit des parties avec l'un des États de l'Union, le second impose un examen particulier. D'une part, cela pose la question de la pertinence de ce critère, qui ne semble pas caractériser un lien étroit entre le litige et l'Union européenne. D'autre part, cela risque d'entraîner des contradictions avec des règles de compétence prévues dans des conventions, notamment bilatérales, liant les États membres.*

## IRLANDE

### Suggestion rédactionnelle:

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3 à 5, les juridictions suivantes ont compétence:

- a) les juridictions de l'État membre de la nationalité commune du créancier et du débiteur, ou *dans le cas de l'Irlande, du "domicile" du créancier et du débiteur, terme qui a la même signification que dans l'ordre juridique de l'Irlande.*
- b) lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle commune des époux, si cette résidence habituelle était encore établie moins d'un an avant l'introduction de l'instance.

**Observation:** Nous avons des doutes sur la compétence de la Communauté dans ce domaine.

Toutefois, s'il est jugé approprié d'harmoniser les compétences résiduelles de la manière proposée, le critère de rattachement visé en a) doit être modifié comme indiqué de façon à faire référence au domicile comme dans l'article 3 de Bruxelles II bis, car le droit irlandais ne reconnaît pas la nationalité comme critère de rattachement.

## LETTONIE

Voir commentaires sous Chapitre II.

## LUXEMBOURG

Cette disposition comporte une innovation intéressante en ce qu'elle harmonise, dans un souci de transparence et de prévisibilité juridique, les règles en matière de compétences résiduelles.

L'approche de remplacer ici la solution traditionnelle du renvoi au droit national de chaque Etat membre par une règle communautaire est judicieuse. Toutefois, elle ne sera acceptable pour cette délégation que si les critères retenus aux points a) et b) sont maintenus comme seuls critères de rattachement.



## MALTE

Malte n'est pas favorable à cet article. Cet article étant fondé sur le principe que les parties ne résident pas dans l'UE, Malte se demande s'il existe une base juridique justifiant son inclusion dans le règlement proposé. En outre, Malte estime que les articles 3, 4 et 5 fixent suffisamment de critères adéquats.

Malte propose donc de supprimer cet article et préfère qu'il soit fait référence à la législation nationale.

## PAYS BAS

Comme la proposition de la Commission vise à fixer des règles de compétence dont le champ d'application territorial est universel et qu'aucune possibilité d'arrêter des règles nationales en la matière n'est prévue, il n'y a aucune raison valable de prévoir une catégorie distincte de règles pour les "compétences résiduelles". Voir également les observations de la délégation néerlandaise à propos de l'article 3.

En outre, la délégation néerlandaise s'interroge sur la nécessité d'ajouter d'autres chefs de compétence, quels qu'ils soient, à ceux qui sont déjà énumérés aux articles 3, 4 et 5. De tels chefs de compétence supplémentaires sont susceptibles d'aggraver le risque de non-reconnaissance, dans les États tiers, des décisions en matière d'aliments.

À propos des chefs de compétence proposés eux-mêmes, nous souhaitons formuler les observations qui suivent:

- Si l'on considère l'ensemble des dispositions figurant aux points a) et b), un doute existe sur la question de savoir si, comme nous le croyons, le point a) vise les époux et ex-époux. Cette ambiguïté pourrait être levée en remplaçant le mot "ou", à la fin du point a), par le mot "et".
- Nous présumons que, par "nationalité commune", on entend la nationalité commune "nominale" en cas de pluralité de nationalités. Dans le cas de ressortissant néerlandais ayant une double nationalité, il en résulte que la nationalité néerlandaise ne doit pas nécessairement être la nationalité "effective" des deux époux, c'est-à-dire celle de l'État avec lequel les personnes concernées ont les liens les plus étroits. Si cette hypothèse est correcte, il conviendrait d'en faire état dans le règlement. La question de la pluralité des nationalités ne peut pas être régie par le droit national.

- Il conviendrait de formuler différemment la version anglaise de la disposition prévue au point b), de façon à l'aligner sur la version française. La dernière partie de ce point devrait être libellée comme suit: "Member State of the last common habitual residence of the spouses provided such habitual residence still existed less than a year before the institution of the proceedings".

## **SUEDE**

Une condition d'application de cet article est qu'aucune des parties n'a sa résidence habituelle dans un État membre. Le lien avec la CE est alors si faible qu'il est permis de s'interroger sur l'existence d'une base juridique pour ledit article. La Suède estime qu'il convient de reformuler ce dernier de manière à permettre l'application de règles de compétence nationales, de façon à éviter un déni de justice.

## ARTICLE 7

### BELGIQUE

#### Paragraphe 1

Pour une raison de clarté au plan juridique, la Belgique suggère de préciser que les demandes sont formées entre les mêmes parties.

L'article 27 du règlement (CE) n°44/2001 devrait être repris. Il paraît, en outre, nécessaire de prévoir une disposition spécifique pour couvrir l'hypothèse de l'article 3, c) [le d) pouvant s'insérer sous le c)].

### CZECH REPUBLIC

En ce qui concerne cet article, nous n'avons pas d'observation essentielle à formuler. Seule l'expression "même obligation alimentaire" nous semble insuffisante pour définir la litispendance. Nous estimons que le texte de l'article 27 du règlement Bruxelles I est plus précis et qu'il serait par conséquent opportun de le reprendre, ou le cas échéant de poursuivre la réflexion sur la question de savoir s'il ne faudra pas trouver une nouvelle formulation qui correspondrait à la nature particulière des obligations alimentaires (il conviendrait de tenir compte de la différence entre l'établissement de la créance alimentaire, la reconnaissance du droit au paiement d'aliments dus, et l'éventuelle transmission des droits du créancier à une institution publique). Cette règle devrait également s'appliquer à la procédure en matière de responsabilité parentale si, conformément au droit national, l'adoption d'une décision concernant les aliments dus à un enfant y est liée.

### ALLEMAGNE

Cette disposition paraît judicieuse, néanmoins, elle devrait, dans toute la mesure du possible, reproduire à la lettre la formulation de l'article 27 du règlement Bruxelles I. En tous cas, il faut faire ressortir clairement qu'il s'agit d'une obligation alimentaire entre les mêmes parties.

Cependant, l'Allemagne demande par ailleurs de vérifier s'il est possible de trouver une solution appropriée dans le cas où une juridiction est tout d'abord saisie isolément d'une demande d'aliments et où, par la suite, une juridiction d'un autre État membre est saisie globalement de litiges en matière familiale liés à cette demande (par exemple, un divorce avec règlement des droits de visite des enfants et des demandes portant sur des obligations alimentaires). À ce stade, la juridiction saisie en premier resterait compétente, bien que cela n'ait peut-être plus aucun sens, dans la mesure où une procédure plus globale a été engagée par après.

## GRECE

Le libellé de la disposition correspondante du règlement Bruxelles I (article 27) nous paraît plus clair.

## FRANCE

### Proposition rédactionnelle

#### *Article 7*

#### *Litispendance*

1. Lorsque des demandes portant sur la même obligation alimentaire sont formées devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.
2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.
3. Par exception aux paragraphes 1 et 2, le tribunal saisi en premier sursoit d'office à statuer lorsque sa compétence est fondée sur les a) ou b) de l'article 3, alors que la compétence du tribunal saisi en second lieu est fondée sur les c) ou d) de l'article 3.

Dans ce cas, lorsque la compétence du tribunal saisi en second lieu est établie, le tribunal premier saisi se dessaisit en faveur de celui-ci.

*Explications* : en cas de litispendance, le projet de règlement met sur le même plan les différents chefs de compétence, en retenant la compétence de la juridiction saisie en premier. Pourtant, tant d'un point de vue pratique que juridique, les critères de compétences doivent être hiérarchisés : en effet, lorsqu'une des juridictions saisie est également compétente pour connaître d'une question d'état des personnes (article 3 c), ou de responsabilité parentale (article 3 d), il est de bonne administration de la justice de faire examiner l'affaire par la juridiction dont les compétences sont les plus étendues, évitant ainsi l'éparpillement des compétences et l'allongement des procédures.

## **IRLANDE**

### **Articles 7 et 8**

L'expression "la même obligation alimentaire" (article 7) doit être clarifiée – nous suggérons d'utiliser la formulation utilisée à l'article 27 du règlement Bruxelles I "le même objet et la même cause [...] entre les mêmes parties". L'emploi de cette expression permettrait également de clarifier la référence aux "demandes connexes" à l'article 8. Le lien entre l'article 3 et les articles 7 et 8 doit être démontré plus clairement – il existe un risque de décisions inconciliables si l'un des époux introduit une demande d'aliments auprès d'une juridiction A (juridiction du créancier) alors que l'autre époux introduit une demande d'aliments auprès de la juridiction B (également juridiction du créancier)

## **LUXEMBOURG**

Nous estimons qu'il y a lieu de reprendre au paragraphe premier de l'article 7 le libellé de l'article 27 paragraphe premier du règlement Bruxelles I (« Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu surseoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie »).

## **MALTE**

D'une manière générale, Malte est favorable à cet article. Néanmoins, pour une plus grande sécurité juridique, elle préfère qu'il soit précisé que les demandes sont formées entre les mêmes parties. C'est pourquoi, sur le modèle de l'article 27 du règlement Bruxelles I, Malte propose de modifier l'article 7, paragraphe 1, comme suit: "Lorsque des demandes portant sur la même obligation alimentaire sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie".

## **PAYS BAS**

La mention relative à "la même obligation alimentaire" n'est pas appropriée. Cette disposition devrait concerner une obligation alimentaire entre les mêmes personnes. Les deux procédures peuvent ne pas coïncider dans le temps. En outre, avec le temps, l'obligation peut revêtir une forme différente. C'est pourquoi le libellé de l'article 27, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I (demandes ayant le même objet et la même cause, formées entre les mêmes parties) est préférable.

Voir le point e) des observations formulées à propos de l'article 4.

## **ROUMANIE**

Nous estimons que l'article 7 harmonise de manière satisfaisante les dispositions en matière de litispendance afin d'éviter les procédures parallèles. Toutefois, pour ce qui est de la formulation, nous estimons que le libellé de l'article 27 de du règlement Bruxelles I est plus clair.

Nous préférierions que soit insérée une disposition limitant la possibilité, pour le débiteur, d'intenter une action auprès de toute autre juridiction; cette nouvelle disposition pourrait s'inspirer de l'article 14 du projet de Convention de La Haye.

## SLOVENIE

Nous approuvons la proposition de la Commission. Toutefois, dans un souci de clarté, l'expression "la même obligation alimentaire" devrait être définie de manière plus précise (comme à l'article 27 du règlement "Bruxelles I" - "les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties").

## ARTICLE 8

### ALLEMAGNE

Les articles 8, 9 et 10 correspondent aux articles 28, 30 et 31 du règlement Bruxelles I et sont pertinents. C'est pourquoi, il faudrait que ces articles se rapprochent aussi le plus possible dans leur formulation. Dans la version allemande, à l'article 10, il faudrait employer le terme "*Gerichten*", comme dans la version allemande de l'article 31 du règlement Bruxelles I, au lieu du terme "*Justizbehörden*".

### IRELAND

Voir article 7

### MALTE

Malte marque son accord sur l'article proposé.

### ROUMANIE

#### Articles 8 à 10

La Roumanie approuve le libellé de ces articles car ils sont identiques aux articles 28, 30 et 31 du règlement 44/2001.



## ARTICLE 9

### ALLEMAGNE

Voir article 8.

### ITALIE

L'Italie est d'accord avec le libellé de cet article, et notamment avec la référence au moment auquel l'acte à notifier ou à signifier a été déposé par le demandeur auprès de l'autorité chargée de la notification ou de la signification, conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 44/2001.

### MALTE

Malte marque son accord sur l'article proposé.

### ROUMANIE

Voir article 8.

### SLOVAQUIE

La République slovaque soutient l'approche selon laquelle une juridiction est réputée saisie de la procédure concernant une créance alimentaire conformément à la loi du for. À cet égard, nous jugeons nécessaire de mentionner que cet article ne règle pas les cas où la procédure est engagée d'office. L'engagement de la procédure d'office est la manifestation d'un intérêt actif particulier de l'État pour la protection des jeunes enfants du point de vue de leur sécurité matérielle afin d'assurer leur bon développement physique et intellectuel. Nous jugeons très important que l'article 9 concerne également ces cas, dans la mesure où en République slovaque la procédure de recouvrement d'une créance alimentaire pour de jeunes enfants est engagée d'office et où compte tenu du texte actuel de l'article 9, il ne serait possible d'appliquer aucun des paragraphes de cet article.

## ARTICLE 10

### BELGIQUE

La Belgique suggère de reprendre – adapté à la matière des obligations alimentaires - l'article 20, paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n°2201/2003.

### ALLEMAGNE

Voir article 8.

### MALTE

Malte est consciente que cet article est nécessaire en ce sens qu'il garantit l'application de mesures provisoires pour protéger les droits du créancier, et soutient donc pleinement cet article.

### ROUMANIE

Voir article 8.

### SUEDE

Cet article correspond à l'article 31 du règlement Bruxelles I et à l'article 20 du règlement Bruxelles II mais il lui manque le paragraphe 2 de ce dernier, qui prévoit que les mesures provisoires cessent de s'appliquer dès lors que la juridiction principale a pris des mesures appropriées. La Suède propose d'ajouter un paragraphe 2 pour fixer, comme c'est le cas pour le règlement Bruxelles II, une limite supérieure à la durée pendant laquelle peuvent s'appliquer les décisions provisoires d'une juridiction non compétente pour connaître du fond. L'article serait alors formulé comme suit:

1. Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

**2. Les mesures prises conformément au paragraphe 1 cessent de s'appliquer lorsque la juridiction de l'État membre qui, en vertu du présent règlement, est compétente pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle juge appropriées.**

## ARTICLE 11

### BELGIQUE

La Belgique propose de reprendre la définition de l'article 17 du règlement (CE) n°2201/2003.

### CZECH REPUBLIC

Le texte de cette disposition dépend de l'article 6. Tant que ne sera pas résolue la question de l'harmonisation des compétences "résiduelles", notre position reste ouverte.

À la première lecture, certaines délégations ont attiré l'attention sur la nécessité d'établir un lien entre le règlement et l'article 14 de la nouvelle Convention de La Haye (compétence limitée pour la modification de la décision). Nous sommes d'accord sur ce point et penchons pour l'établissement des règles correspondantes directement dans le texte du règlement.

### ALLEMAGNE

Cette disposition est pertinente. L'Allemagne propose d'améliorer sa formulation en s'inspirant de l'article 17 du règlement de Bruxelles II bis. En conséquence, la fin de la phrase serait reformulée comme suit: "(...) aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement, se déclare d'office incompétente".

Par ailleurs, l'Allemagne suggère de clarifier le lien avec l'article 5. Étant donné que d'après la définition de l'article 9, une juridiction est réputée saisie dès que l'acte introductif d'instance lui est parvenu, elle ne peut pas encore se déclarer incompétente à ce stade. En effet, il se pourrait que le défendeur n'invoque pas le défaut de compétence et qu'ainsi la juridiction devienne compétente en vertu de l'article 5.

## **Compétence pour les actions en révision**

L'Allemagne suggère de compléter les règles de compétence par une disposition relative aux actions en révision. En tous cas, il faut éviter les conflits de compétence. L'approche suivie dans l'article 14 de la version la plus récente du projet de nouvelle convention de La Haye sur le recouvrement des aliments (document de travail 98) paraît judicieuse. Selon cette approche, la juridiction qui a prononcé la décision d'origine est également compétente pour les actions en révision, tant que le lieu de résidence du créancier d'aliments reste inchangé ou que celui-ci ne donne pas son accord pour un changement de juridiction.

### **FRANCE**

#### **Proposition rédactionnelle**

##### *Article 11*

##### *Vérification de la compétence*

Sous réserve de l'application de l'article 5, La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement se déclare d'office incompétente.

*Explications* : cf. explications sous l'article 5.

### **IRLANDE**

Nous ne sommes pas convaincus de la nécessité de cette disposition.

### **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre II.

## LUXEMBOURG

Le maintien de cette disposition nous importe : en l'absence d'une procédure d'exequatur dans l'État membre d'exécution, il faut prévoir un contrôle par le juge d'origine de sa compétence. Il convient de mettre à sa charge une obligation de vérifier d'office sa compétence, sauf dans les cas prévus à l'article 5 : soit le défendeur comparaît pour contester lui-même la compétence soit le défendeur comparaît volontairement pour accepter la compétence. Dans ces deux cas de figure, il n'y a pas besoin d'une vérification d'office par le juge.

### Limite aux procédures

L'introduction dans le règlement d'une disposition similaire à celle de l'article 14 du projet de convention négocié à la Conférence La Haye (article 14 sur les limites aux procédures) est la bienvenue. Il faudrait toutefois adapter le deuxième paragraphe de l'article 14 du projet de convention aux circonstances spécifiques applicables entre Etats membres de l'UE, et notamment le point d) de l'article 14 qui n'a plus de raison d'être entre Etats membres de l'UE en raison de la suppression de l'exequatur. Par contre, il faudrait réfléchir à y introduire la situation d'un refus d'exécution d'une décision étrangère, situation telle que envisagée à l'article 33 de la proposition de règlement.

## MALTE

Malte a du mal à comprendre la valeur ajoutée et l'utilité de cet article. Il ne serait utile que si le défendeur ne comparaît pas puisque, dans le cas où il comparaît, l'article 5 s'applique.

Malte est d'avis que si la dernière phrase de l'article 5 était supprimée, comme proposé ci-dessus, l'article 11 ne serait alors plus nécessaire.

## PAYS BAS

Il conviendrait de prévoir un examen d'office de la compétence de la juridiction saisie *chaque fois* qu'une demande en matière alimentaire est introduite. Si la possibilité d'établir des chefs de compétence dans des conventions bilatérales est prévue, il conviendrait de mentionner, à l'article 11, l'article énumérant ces conventions.

## **POLOGNE**

Il convient de supprimer l'article 11. Une juridiction peut se déclarer incompétente (ou compétente) sur la base des articles 3 à 10, sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition supplémentaire à cet égard. Le lien entre l'article 3 et l'article 49 n'est pas réglementé. Si une juridiction se déclare d'office incompétente sur la base du règlement proposé, pourra-t-elle encore vérifier sa compétence sur la base d'autres conventions internationales multilatérales ou bilatérales ou sur la base de dispositions nationales?

## **ROUMANIE**

L'article 11 est une disposition importante visant à assurer la sauvegarde de la sécurité juridique dans le cadre de la suppression de l'exequatur. Toutefois, nous sommes d'avis que le lien avec l'article 5 devrait être clarifié.

Nous estimons par ailleurs qu'il convient de prévoir des dispositions spécifiques concernant la modification ou l'abrogation de décisions en matière alimentaire, comme le prévoit l'article 8 de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

## **SLOVENIE**

Nous souhaiterions que l'article 14 du projet de convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille soit inclus dans le texte (proposition d'un président).

## CHAPITRE III

### Loi applicable

#### BELGIQUE

##### Remarque générale

La délégation belge est favorable à l'introduction de règles spécifiques. L'objet de ce chapitre n'est pas de déterminer la loi applicable à l'établissement des relations familiales sur lesquelles se fondent les obligations alimentaires mais d'harmoniser les règles de conflit de lois en matière d'obligations alimentaires. De telles dispositions sont de nature à renforcer la sécurité juridique et ce, en raison de la prévisibilité des règles qui seront applicables.

Compte tenu des négociations menées en la matière au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé, il y a lieu de rechercher une solution la plus harmonisée possible avec celles qui y seront adoptées.

##### PROBLEME DE LA BIPATRIDIE OU DE LA MULTIPATRIDIE

En raison des règles prévues dans la proposition de règlement en ce qui concerne la loi applicable, loi éventuellement basée sur la nationalité d'une partie ou des parties, se pose bien évidemment la question de la résolution des questions liées à la bipatridie ou à la multipatridie, non seulement par rapport à des nationalités européennes mais également par rapport à des nationalités extra-européennes.

Il importe, à cet égard, de mettre en évidence la réglementation issue de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 sur les conflits de lois en matière de nationalité, notamment l'article 3 qui permet à l'Etat, en cas de plurinationalité, de ne retenir que sa nationalité. L'article 5 de cette Convention doit également être pris en considération. Il est à relever que la Belgique est Partie à cette Convention et qu'elle en a donc toujours fait application.



Toutefois, un arrêt du 2 octobre 2003 de la Cour de Justice des Communautés européenne est venu limiter ce droit des Etats. La Cour, dans une situation d'un enfant belgo-espagnol pour lequel une demande de changement de nom avait été refusée au motif de l'application du droit belge pour la détermination du nom, a, en effet, décidé que : *“Les articles 12 CE et 17 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'autorité administrative d'un État membre refuse de donner une suite favorable à une demande de changement de nom pour des enfants mineurs résidant dans cet État et disposant de la double nationalité dudit État et d'un autre État membre, alors que cette demande a pour objet que ces enfants puissent porter le nom dont ils seraient titulaires en vertu du droit et de la tradition du second État membre. »*.

La Belgique demande, dès lors, que sur cette question, un positionnement clair soit pris par la Commission vu les conséquences importantes que cela engendre pour les Etats et donc pour les parties concernées. La réglementation communautaire ne peut, à cet égard, être source d'insécurité juridique.

Cela entraîne, par ailleurs, des conséquences pour tous les autres Instruments européens où l'élément de la nationalité joue un rôle.

## **CZECH REPUBLIC**

Nous estimons que l'unification des règles de conflit de lois constitue un complément logique et indispensable aux règles de compétence (elle devrait empêcher le "forum shopping") et qu'elle est la condition sine qua non de la suppression de l'exequatur. Nous ne nous opposons pas à un débat sur ce thème dans le cadre de l'adoption du nouveau règlement, mais il faudra coordonner le résultat obtenu avec le projet de La Haye. Dans la mesure du possible, nous devrions éviter de créer des textes parallèles. Les États membres devraient s'efforcer d'élaborer un instrument international qui réponde à leurs attentes tout en restant ouvert aux États tiers.

## ALLEMAGNE

Parallèlement aux travaux sur la présente proposition, la Conférence de La Haye de droit international privé travaille à la révision de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Un groupe de travail constitué à cet effet a déjà élaboré un projet qu'il continuera à développer. La dernière version de ce projet date de juin 2006 (ci-après désigné "le projet").

Afin d'éviter une divergence entre les règles de conflit de lois des États membres de l'UE et celles des autres États parties à la Convention de La Haye, il est essentiel d'arriver à une harmonisation entre les dispositions relatives à la loi applicable du règlement communautaire relatif aux obligations alimentaires, d'une part, et celles de la Convention de La Haye révisée, d'autre part. Les règles de conflit de lois allemandes relatives au rattachement des créances alimentaires sont basées sur la Convention de La Haye de 1973, que l'Allemagne a ratifiée et intégrée dans l'article 18 de la loi d'introduction au code civil (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch*).

Du point de vue de l'Allemagne, il est essentiel que les règles de conflit de lois en matière d'obligations alimentaires soient déterminées de façon globale et définitive et ne se limitent pas, par exemple, aux obligations alimentaires envers les enfants. C'est pourquoi, l'Allemagne se félicite de l'approche de réglementation globale suivie par la Commission. Une limitation du domaine de réglementation aux obligations alimentaires envers les enfants et les époux obligerait à prévoir en plus d'un règlement sur les obligations alimentaires des règles de conflits de lois différentes, (en droit interne ou sur la base d'autres règles de droit international). Les praticiens du droit risqueraient alors de ne plus s'y retrouver.

## ESTONIE

### Articles 12 à 21

Le règlement ne devrait pas avoir pour effet de créer un double régime applicable au conflit de lois, le sien et celui de la nouvelle convention de La Haye. Par souci de cohérence entre ces deux instruments, il conviendrait d'envisager de ne pas inclure de règles de conflit de lois dans le règlement.

## GRECE

Pour ce qui est de savoir s'il faudrait inclure dans le règlement des dispositions relatives au droit applicable, nous estimons que cette question devrait être laissée à La Haye, l'enceinte compétente en matière de droit international privé, dans la mesure où l'existence de plusieurs instruments crée des problèmes aux instances chargées d'appliquer la loi, de sorte qu'il est plus difficile de satisfaire les droits. Si ce point de vue n'est pas retenu, nous considérons que les dispositions du règlement devraient être conformes à celles qui seront élaborées à La Haye.

## FRANCE

Les solutions retenues dans ce chapitre doivent être rapprochées de celles retenues dans le cadre du projet de convention de La Haye.

## IRLANDE

### Articles 12 à 21 compris

Nous avons également des difficultés avec la proposition de règles de conflit de lois visées au chapitre III, pour les raisons énoncées ci-après, et nous préférierions que ce chapitre soit supprimé.

### Éléments d'appréciation

Le **problème fondamental** est qu'en droit irlandais, le divorce ou la séparation de corps et les conséquences financières qui en découlent sont indissolublement liés. Une juridiction ne peut pas traiter l'un sans traiter l'autre. Même si les époux ont conclu, avant ou après le mariage, une convention matrimoniale qui traite des conséquences financières d'un divorce ou d'une séparation de corps, les tribunaux irlandais risquent de ne pas l'appliquer complètement, voire pas du tout, en cas de divorce ou de séparation. Les droits financiers des époux en cas de divorce ou de séparation de corps sont régis par la loi.

Le seul droit d'un conjoint est de demander à la juridiction de décider, en vertu de son pouvoir d'appréciation d'accorder des versements périodiques, ou une somme forfaitaire, ou de prononcer une ordonnance de transfert de propriété ou toute combinaison de ces éléments qu'il juge appropriée dans les circonstances de l'affaire au titre de pension alimentaire du conjoint et de tout enfant à charge. Le droit d'introduire une telle demande est accessoire à la procédure de divorce ou de séparation de corps; c'est la raison pour laquelle l'octroi d'une compensation financière sous quelque forme que ce soit est appelée "compensation accessoire". Il est donc clair que si, en Irlande, les conséquences financières de la rupture du mariage sont traitées intégralement dans le cadre de la procédure de divorce ou de séparation, la situation est bien différente dans certains États membres où il semble que ces conséquences fassent l'objet, dans une large mesure, d'une procédure séparée.

Il y a lieu d'examiner **la manière dont la preuve de la loi étrangère est apportée devant les juridictions irlandaises**. Le contenu de la loi étrangère doit, en règle générale, être prouvé par un expert témoignant sous serment. Nous craignons que, dans les affaires d'obligations alimentaires, cela puisse entraîner des retards et des désagréments pour les parties et que cela entrave l'accès aux juridictions. Ce serait également une source de dépenses supplémentaires importantes, soit pour les parties elles-mêmes, soit pour l'État si l'un des époux ou les deux époux bénéficient de l'assistance judiciaire.

Si les **juridictions des autres États membres doivent appliquer le droit irlandais**, d'autres problèmes pratiques peuvent survenir dans les situations impliquant des tiers. Ce serait le cas par exemple si l'un des époux prétend qu'un bien appartenant apparemment à un tiers est en réalité la propriété de l'autre époux, et que ce tiers en est le dépositaire. En pareil cas, le tiers est généralement ajouté comme nouvelle partie à la procédure, de façon à permettre à la juridiction de déterminer qui est le véritable propriétaire du bien afin de rendre justice entre les époux. Les juridictions irlandaises disposent de pouvoirs procéduraux très étendus pour enquêter sur la situation financière réelle des parties, mais les juridictions de certains autres États membres semblent disposer de pouvoirs beaucoup moins étendus pour ordonner la communication d'informations. Outre le désagrément que constitue pour la tierce partie de devoir comparaître devant la juridiction d'un autre État membre, si une partie qui a constitué, par exemple, une fiducie étrangère ("offshore trust ") et placé la majeure partie de ses biens dans celle-ci, n'est pas tenue de communiquer les informations correspondantes, il pourrait en découler une injustice de fond entre les parties.

De manière générale, nous pensons qu'il est très difficile de prévoir comment la législation irlandaise en matière de compensation accessoire ("*ancillary relief law*") serait appliquée, dans la pratique, dans un autre pays. C'est tout à fait contraire aux objectifs de la proposition qui sont de simplifier la vie des citoyens et de renforcer la sécurité juridique. Il n'est pas possible de contourner les problèmes évoqués en remaniant le texte ou en modifiant légèrement l'approche, car ils dérivent du problème structurel sous-jacent que pose le droit irlandais en matière de demandes d'aliments et d'obligations alimentaires car son approche est fondamentalement et conceptuellement différente de celle de la plupart des États membres.

## **ITALIE**

D'une manière générale, l'Italie est favorable à l'inclusion de ce chapitre dans le règlement. En effet, cette inclusion permet de se rapprocher de l'objectif consistant à rendre le droit international privé des États membres applicable dans l'ensemble de la Communauté et renforce la position commune de l'Union dans les négociations en cours sur ce sujet à la Conférence de La Haye.

Pour les mêmes motifs, nous soutenons la décision d'appliquer le règlement même lorsque la loi choisie est celle d'un pays tiers, conformément au consensus dégagé sur cette question lors des négociations relatives aux règlements sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles (Rome I et Rome II).

## **LETTONIE**

La Lettonie approuve l'objectif du chapitre III et est consciente de la nécessité de prévoir des dispositions communes à l'échelle de la Communauté en ce qui concerne la loi applicable aux obligations alimentaires: des dispositions communes concernant la loi applicable, formant un instrument unique/un règlement commun pour tous les États membres, permettraient de déterminer clairement les circonstances dans lesquelles la loi de tel ou tel État membre est applicable aux obligations alimentaires.

En ce qui concerne les règles spéciales en matière de conflit de lois prévues à l'**article 13**, il est important que les dispositions relatives à la résidence habituelle du créancier et les dérogations à ce principe de résidence habituelle soient établies de façon suffisamment claire et compréhensible pour les parties et les praticiens. Il importe également d'assurer un équilibre entre les intérêts du créancier d'aliments et ceux du débiteur d'aliments.

La Lettonie approuve dans son principe l'**article 14**, qui dispose que les parties peuvent convenir de la loi applicable à une obligation alimentaire, ainsi que les restrictions dont cette possibilité est assortie, notamment en ce qui concerne la désignation de la loi applicable lorsque le créancier est un enfant (le représentant légal d'un enfant) ou une personne ayant une capacité juridique limitée.

En ce qui concerne l'**article 14, point b)**, en vertu duquel les parties peuvent à tout moment convenir de la loi applicable, la Lettonie estime, comme d'autres États membres, que le projet de règlement devrait préciser quand exactement il peut être décidé d'appliquer la loi d'un État autre que l'État de la juridiction. Actuellement, la disposition n'est pas claire et les parties ont trop de liberté en ce qui concerne le choix de la loi applicable.

La Lettonie est par principe opposée à l'**article 14, point b), iii)**, qui dispose que les parties peuvent choisir la loi applicable à leurs relations patrimoniales lorsqu'il s'agit d'une obligation alimentaire entre deux personnes qui sont ou ont été unies par le mariage ou par une relation qui, sous la loi qui lui est applicable, produit des effets similaires. Cette opposition est due au fait que, conformément à la disposition telle qu'elle est libellée actuellement, les juridictions, y compris les juridictions lettones, seraient obligées d'appliquer une loi étrangère sans aucune possibilité de limiter son application au titre de l'article 15. Selon la législation lettone, les relations patrimoniales ne peuvent exister qu'entre époux, et non entre des personnes unies par une relation produisant des effets similaires au mariage. Il est par conséquent inacceptable que les parties puissent convenir, par exemple, d'appliquer la loi applicable aux relations patrimoniales dans le cadre d'un partenariat civil et que l'affaire soit traitée par une juridiction lettone. En outre, dans le droit letton, une obligation alimentaire découlant d'une relation matrimoniale n'est pas liée aux relations patrimoniales des époux mais à leurs relations personnelles.

La Lettonie est d'accord pour l'essentiel sur le fait qu'il est nécessaire de prévoir, à l'**article 15**, un droit unilatéral pour le débiteur de s'opposer à une créance alimentaire si aucune créance de ce type ne peut être revendiquée en vertu de la loi de l'État dont les deux parties ont la nationalité ou avec lequel elles présentent toutes deux un lien. Elle est d'accord sur le fait que le débiteur devrait être privé du droit de contester la loi désignée uniquement lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires envers des enfants ou des personnes ayant une capacité juridique limitée. Le règlement doit bien entendu faciliter les obligations alimentaires envers les enfants, car elles sont prévues dans le droit interne de chaque État membre.

Pour ce qui est de l'**article 19**, la Lettonie n'est pas favorable à ce que le renvoi soit interdit entre États membres mais appliqué lorsque le droit d'un État tiers est applicable. Déterminer quelles sont les règles de conflit de lois d'un État tiers et désigner la loi applicable sur cette base complique sensiblement l'application de la loi étrangère. Si des règles communes de conflit de lois étaient établies, le renvoi serait interdit même lorsque la loi d'un État tiers est applicable. De telles règles sont déjà prévues dans la Convention de Rome et dans le projet de règlement Rome II.

En ce qui concerne la **deuxième phrase de l'article 20**, la Lettonie est opposée à toute limitation de l'application des dispositions d'ordre public dans les États membres. Les dispositions du règlement relatives à la loi applicable peuvent imposer aux juridictions lettones de traiter aussi, sur la base d'une loi étrangère, les affaires concernant des obligations alimentaires découlant de partenariats civils. La Lettonie considère dès lors indispensable que l'exception d'ordre public s'applique intégralement, indépendamment du fait que la loi applicable soit celle d'un État tiers ou celle d'un autre État membre. Actuellement, le droit letton ne permet pas qu'une loi étrangère soit appliquée aux obligations alimentaires ou que les parties puissent convenir de la loi applicable. Si des dispositions ayant pour effet l'application d'une loi étrangère sont prévues dans le règlement, il convient également de prévoir des limitations à l'application de cette loi.

## LUXEMBOURG

La délégation luxembourgeoise appuie l'introduction d'un chapitre spécifique sur la loi applicable dans le règlement communautaire. Les discussions sur ce chapitre devront être menées en concordance avec les travaux au sein de la Conférence de La Haye.

## **PAYS BAS**

Comme elle l'a noté dans ses observations préliminaires, la délégation néerlandaise s'interroge sur la nécessité d'inclure, dans le futur règlement, un chapitre sur la loi applicable. Au stade actuel, il faut plutôt s'efforcer d'élaborer un instrument international en la matière, qui pourrait devenir un protocole additionnel à la Convention de La Haye. La reconnaissance mutuelle, au sein de l'UE, des décisions en matière d'aliments est déjà acquise. Les États membres de l'UE appliquent le régime prévu par le règlement Bruxelles I, qui prévoit la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments quelle que soit la législation appliquée à l'obligation alimentaire.

Les Pays-Bas sont parties à la Convention de La Haye de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Dans l'ensemble, cette convention fonctionne bien, même si la délégation néerlandaise estime qu'il conviendrait de réviser un des éléments de la convention, à savoir la loi applicable aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux. L'élaboration d'une Convention de La Haye applicable au niveau mondial est l'occasion idéale pour préparer une telle révision.

Malgré son désaccord sur le chapitre dans son ensemble, la délégation néerlandaise souhaite formuler les observations de fond suivantes.

## **AUTRICHE**

Le chapitre III relatif à la loi applicable est aussi celui qui a suscité le plus de controverses lors du débat oral. En effet, il ne s'agit en l'occurrence pas uniquement des modalités, mais aussi du bien-fondé. C'est surtout la réaction du Royaume-Uni qui a montré à quel point les règles de droit international privé peuvent être perçues de manière problématique dans le cadre de l'Union européenne. Un autre argument s'oppose de manière décisive à l'inclusion d'un chapitre sur la loi applicable dans le futur règlement. La convention de la Haye, qui devrait être signée l'année prochaine, traite bien évidemment elle aussi de la loi applicable et instaure des règles de conflit de loi uniformes dans le cadre de la Conférence de la Haye. L'harmonisation du droit est urgente précisément dans le domaine du droit privé international et il convient de ne pas la freiner par l'adoption de deux instruments distincts. Seules des règles de conflit de lois uniformes peuvent contribuer au bon fonctionnement des relations internationales en matière d'obligations alimentaires. Il est incontestable qu'il faut toujours préférer l'instrument international à l'instrument européen. Il est difficile de justifier la nécessité d'adopter par ailleurs des dispositions communautaires renforcées dans le domaine du droit privé international.



Étant donné que précisément les règles de conflit de lois constituent une matière très technique, elles doivent, si l'on veut garantir un minimum de prévisibilité en ce qui concerne la loi applicable, être aussi simples et claires que possible, et non subtiles et "sophistiquées". Le problème que constituent le surcoût engendré par les recherches sur le droit étranger et les insécurités qui surgissent à chaque fois que les juges ne peuvent appliquer la loi à laquelle ils sont habitués, devrait conduire à **privilégier la loi du for** ou du moins à aller dans ce sens. À cet égard, le chapitre sur la loi applicable dépend néanmoins intrinsèquement des fors disponibles. Or, on souhaite avant tout le rattachement à la loi du lieu de résidence du demandeur d'aliments, qui ne coïncide cependant avec la loi du for que si l'on prévoit d'office que la juridiction compétente est celle du lieu de résidence du créancier alimentaire. Cela est plus facilement concevable pour les obligations alimentaires "intergénérationnelles" (c'est-à-dire la relation parent-enfant au sens large) et les obligations alimentaires au sein de l'unité familiale (entre frères et sœurs) que dans le cas des obligations alimentaires entre conjoints divorcés (les obligations alimentaires entre conjoints séparés peuvent presque être négligées en l'occurrence). Cependant, du fait que le pays de séjour du demandeur d'aliments peut par nature changer et qu'une restriction est difficilement envisageable, ne fût-ce qu'en raison de la libre circulation des personnes, la désignation de la juridiction du lieu de résidence du créancier alimentaire comme juridiction compétente peut donner lieu à des surprises. Si on s'imagine difficilement qu'un enfant pouvant prétendre à une pension alimentaire déménage pour acquérir un droit à aliments, la situation pourrait être tout à fait différente dans certains cas, surtout dans celui des conjoints divorcés.

Le chapitre commence par une clause restrictive qui n'a pas vraiment lieu d'être (l'article 12) et qui est formulée de manière particulièrement peu heureuse dans la version allemande.

Le **rattachement en cascade**, d'abord à la loi du lieu où le créancier d'aliments a sa résidence habituelle puis, à titre subsidiaire, à la loi du for est concevable, elle est préférable à la situation actuelle en matière d'obligations alimentaires dans le cadre de la Conférence de la Haye, mais il s'agit davantage d'un résultat à atteindre dans le cadre de la prochaine Conférence de la Haye que d'une réelle alternative figurant dans le règlement.

Il n'est cependant pas tout à fait vrai, du moins sur le plan théorique, que cette solution permet de traiter la majorité des demandes de recouvrement en appliquant la loi du for. En effet, d'une part, le créancier d'aliments peut aussi user de son droit de saisir la juridiction du lieu dans laquelle le débiteur d'aliments à sa résidence habituelle (ce que l'on pourrait difficilement lui interdire) et, d'autre part, pour que la loi du for soit appliquée, il faut, selon le règlement, soit que le créancier d'aliments ne parvienne pas à obtenir d'aliments en vertu de la loi du lieu de sa résidence habituelle, soit que le créancier d'aliments en fasse la demande. Si cette deuxième condition privilège de façon assez arbitraire une des parties, la première condition semble encore plus inappropriée.

D'une part, elle introduit un **jugement de valeur sur le fond dans les règles de conflit de lois**, car elle cherche à induire un résultat. D'autre part, elle conduit à ce que l'applicabilité d'une loi dépende du contenu de l'autre loi (qui n'est pas applicable en définitive), de sorte que si l'affaire est traitée dans l'État du for, il est nécessaire de se pencher sur deux ordres juridiques.

Par ailleurs, il semble que l'application des critères soit encore trop grossière. En effet, si le pays de résidence ne reconnaît le droit qu'à une pension alimentaire d'un montant minime, qui permet difficilement de faire face aux besoins, le fait que la prise en compte d'une telle "obole" fasse obstacle à la possibilité d'appliquer une loi plus généreuse semble difficilement acceptable.

Enfin, des considérations pratiques, en plus des arguments énoncés ci-dessus, s'opposent à l'article 13, paragraphe 3. Lorsque l'application d'une loi déterminée est subordonnée à la condition que, **compte tenu de l'ensemble des circonstances**, elle présente des liens suffisamment étroits avec l'affaire, cela signifie en clair qu'il faut se pencher sur **le passé des deux parties** pour déterminer la loi applicable. Il vaudrait mieux s'épargner une telle tâche dans le cadre de la procédure de désignation de la loi applicable.

L'Autriche est d'avis que la **disposition relative au choix de la loi** (article 14) n'est pas totalement dénuée de pertinence. Surtout, la clause exécutoire répond à un besoin pratique, notamment parce qu'elle empêche qu'à un stade avancé de la procédure, on ne "sorte d'un chapeau" une nouvelle loi, parce qu'une des parties aurait eu tardivement connaissance de ses avantages, et qu'en "actionnant un tel frein de secours", on réduise à néant plusieurs volets essentiels de la procédure.

La **limitation du choix de la loi** manifestement dans un souci de protection des mineurs et des "adultes vulnérables", qui en fait porte préjudice à ceux-ci, pose un grave problème. Dès le débat oral, il est apparu que la notion d'adulte vulnérable n'était pas très heureuse. Certaines délégations ont interprété le terme "vulnérable" dans le sens d'une incapacité à subvenir à ses propres besoins. S'il est vrai qu'il serait ridicule de penser que le principe du choix de la loi ne doit s'appliquer qu'au recouvrement des créances alimentaires des personnes qui n'ont pas besoin de pension alimentaire, cette notion pourrait néanmoins manifestement être exprimée plus clairement.

Cependant, tout comme pour la clause attributive de juridiction, l'Autriche estime qu'il n'existe aucun argument valable en faveur d'une limitation du choix de la loi. Si le mineur ou toute personne partiellement ou totalement incapable juridiquement pour quelque raison que ce soit ne dispose pas de représentant légal, qui peut faire des déclarations de volonté valides en son nom, alors le fait d'exclure les conventions sur la loi applicable dans le cas des personnes incapables ne constitue pas une protection mais bien une **discrimination à l'encontre des personnes handicapées**. Dès lors, il y a lieu de supprimer cette limitation.

L'article 15 est assez original et intéressant et remplace de manière satisfaisante la disposition relative à l'ordre public, à première vue. Cette première impression n'est cependant pas confirmée. Il y aura certes des cas dans lesquels on pourra laisser au débiteur d'aliments le choix d'accepter la loi qui a été désignée. Si toutefois cette disposition vise réellement à couvrir tous les cas dans lesquels l'application de cette loi est "manifestement incompatible" avec l'ordre juridique interne, alors cette question **ne peut** décemment être laissée à **l'initiative des parties**. D'une manière générale, si l'on estime, compte tenu de son propre ordre juridique, que des résultats excessifs dictés par un autre État membre ne doivent pas être acceptés, on peut subordonner cela non pas à un acte des parties (déclaration du débiteur selon laquelle il n'accepte pas l'obligation), mais seulement à une clause de sauvegarde. Dès lors, il semble plus honnête de **renoncer entièrement à l'ordre public**.

L'article 16 relatif aux institutions publiques apporte plus de confusion que de précisions, car celles-ci ne sont pratiquement jamais visées par le règlement.

L'article 17, paragraphe 2, oblige à tenir compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur "quel que soit le contenu de la loi applicable". Comme indiqué ci-dessus (cf. point 4 et suivants), le droit autrichien est conforme à cette exigence, qui est louable dans son principe. Cependant, cette disposition, qui est assez séduisante au premier abord, ne peut pas coexister avec le "contenu de la loi applicable", mais le remplace et, dès lors, ne peut être interprétée que comme une disposition de droit matériel du droit de la famille. Le fait est qu'il n'existe pas même l'ombre d'une **base juridique** pour une **harmonisation des dispositions de droit matériel de la famille** dans le cadre du droit communautaire.

Les articles 18, 19 et 20 posent un énorme problème, dans la mesure où ils portent sur **l'application de la loi d'un État tiers**. En l'occurrence, il semble que les limites institutionnelles du législateur communautaire aient été clairement dépassées. Il faut éviter autant que possible d'introduire des dispositions sur les lois des États non membres dans un règlement de l'UE. Le fait que la question du renvoi ne fasse pas l'objet d'un traitement égal à l'article 19, selon qu'il est renvoyé à la loi d'un État membre ou à celle d'un État tiers, est pour le moins malheureux. De même, l'article 20 pourrait être formulé de façon plus heureuse. Le fait que les États membres décident de renoncer entre eux à l'application de la clause d'ordre public ne pose aucun problème. En revanche, la technique législative utilisée ici, qui consiste à indiquer que l'ordre public n'est valable que vis-à-vis des États tiers, semble de nouveau poser problème sur le plan institutionnel et est en tout cas peu amène à l'égard des États tiers.

De même, l'article 21 relatif aux systèmes non unifiés est formulé comme si le législateur voulait obliger l'État membre concerné à recourir au droit communautaire pour résoudre la question interne (liée aux unités territoriales de cet État) du conflit de lois. Il n'appartient pas à la délégation autrichienne d'approfondir cette question, comme l'a demandé instamment le Royaume-Uni en vue d'un renoncement à une option de participation (*opt in*). Ce n'était en tout cas pas formulé de façon habile!

## **PORTUGAL**

En ce qui concerne le chapitre sur la loi applicable, compte tenu du fait qu'un ensemble de dispositions équivalentes est en cours de négociation dans le cadre de la Conférence de La Haye, la délégation portugaise s'interroge sur sa présence dans le règlement. Dans ces matières, il convient d'éviter l'existence de règles parallèles, l'objectif devant consister à obtenir la plus grande uniformité possible des dispositions dans le plus grand nombre de pays; il est dès lors recommandé de faire preuve de prudence lors de l'adoption de tout nouveau texte. Si ce règlement prévoit des dispositions sur la loi applicable, il y a lieu de veiller à assurer une harmonie et une cohérence entre les deux futurs instruments.

## **FINLANDE**

Il convient de ne pas prendre de décision sur ce chapitre tant que le contenu du futur instrument de La Haye relatif à la loi applicable n'a pas été clarifié.

Globalement, nous souscrivons aux idées générales qui sous-tendent les dispositions de ce chapitre. Toutefois, il y a lieu d'examiner de plus près la formulation de ces idées. Dans de nombreux cas, la formulation retenue dans le projet d'instrument de La Haye (document préliminaire n° 22, juin 2006) est préférable à celle du règlement proposé.

C'est le cas par exemple de l'article 17, paragraphe 1, point e), qui semble être en contradiction avec l'article 16. La contradiction disparaît si le point e) est libellé comme l'article H, point f), du projet d'instrument de La Haye.

Le règlement proposé ne comporte pas de règle relative à la loi applicable en ce qui concerne la période d'exécution des arrérages (cf. article 27, paragraphe 3, du projet provisoire de Convention de La Haye; document de travail n° 98). Une telle disposition pourrait être utile.

## ROYAUME UNI

Nous estimons que le chapitre concernant la loi applicable doit être modifié afin que seul le principe de la loi du for soit applicable. Nous reconnaissons toutefois que cette solution pourrait ne pas recueillir l'adhésion de toutes les délégations. Au cas où la loi du for ne serait pas approuvée par tous, les règles relatives à la loi applicable devraient être supprimées du règlement et figurer dans le protocole facultatif à la nouvelle Convention de La Haye. Il semble prématuré d'élaborer des règles en matière de loi applicable avant que ne soient adoptées des conclusions sur le même sujet dans le cadre de La Haye et nous suggérons au moins de prévoir dans la proposition que les décisions relatives à ces règles sont reportées en attendant l'achèvement des travaux à La Haye. Sur le fond, nous ne voyons pas la nécessité d'adopter des règles prévoyant de recourir à des législations étrangères en matière d'obligations alimentaires. Le recours à la loi du for est une solution efficace, rapide, peu onéreuse, et qui garantit la sécurité juridique. Le Royaume-Uni n'a pas d'expérience dans le domaine de l'application des législations étrangères dans cette matière et notre système de "common law" est ainsi fait que de telles règles feraient peser sur notre système une charge plus lourde qu'elles n'en feraient peser sur d'autres. Une telle approche pourrait avoir pour conséquence des retards plus importants, des coûts plus élevés et une plus grande incertitude, ce qui serait particulièrement malencontreux pour les personnes vulnérables concernées par ces litiges.

## ARTICLE 12

### BELGIQUE

La Belgique soutient la proposition de la France de libeller cette disposition de la manière suivante :  
« ... et ne préjugent pas de la loi applicable à la détermination de l'existence de l'une des relations visées à l'article premier. ».

### CZECH REPUBLIC

Nous proposons de remplacer les termes "loi applicable à l'une des relations..." par les termes "l'existence des relations".

### ALLEMAGNE

L'article 12 dispose que les règles du chapitre III relatives à la loi applicable aux obligations alimentaires ne concernent pas la question de la loi applicable aux relations de famille dont découlent les obligations alimentaires (cf. définition du champ d'application à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1). Il s'agit donc avant tout d'une explicitation du champ d'application. Cette formulation ne correspond ni au libellé de l'article 2 de la Convention de La Haye ni à l'article A, paragraphe 2, du projet de révision. L'Allemagne suggère d'aligner le libellé de cet article sur celui de l'article A, paragraphe 2, du projet.

### ITALIE

La délégation italienne se félicite particulièrement qu'il soit clairement indiqué que les dispositions du présent chapitre ne déterminent que la loi applicable aux obligations alimentaires et non à l'une des relations visées à l'article premier.

## **LUXEMBOURG**

Nous soutenons la proposition de libellé faite par la délégation française au cours de la réunion du 16 mars 2006, à savoir que « les dispositions du présent chapitre ne déterminent que la loi applicable aux obligations alimentaires et ne préjugent pas de la loi applicable à la détermination de l'existence d'une des relations visées à l'article premier ».

## **PAYS BAS**

La délégation des Pays-Bas est d'accord avec cette disposition tirée de l'article 2 de la Convention de La Haye de 1973. Voir aussi les observations formulées sur l'article 2 du projet de règlement.

## **ROUMANIE**

La Roumanie soutient l'objectif du chapitre II et reconnaît qu'il est nécessaire de disposer de dispositions communes concernant la loi applicable aux obligations alimentaires. De même, la Roumanie se félicite du fait que le champ d'application de ce chapitre ne concerne que les obligations alimentaires et que ses dispositions ne préjugent pas de la loi applicable à l'une des relations visées à l'article premier.



## ARTICLE 13

### BELGIQUE

#### Paragraphe 1

Pour éviter les conséquences éventuelles liées à la modification de la résidence en cours de procédure, la Belgique suggère de préciser que cette règle s'applique au moment où l'obligation alimentaire est invoquée : « *La loi du pays dans lequel le créancier a sa résidence habituelle régit les obligations alimentaires au moment où elles sont invoquées.* »

#### Paragraphe 3

Ce paragraphe n'a de sens que si la loi applicable désignée accorde des aliments. Par ailleurs, il devrait être limité aux obligations alimentaires entre époux ou envers les enfants mineurs. Il devrait être reformulé comme suit : « *Lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires entre époux ou envers un enfant mineur et qu'aucune des lois désignées conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 n'accorde au créancier de droit aux aliments alors qu'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'obligation alimentaire présente, au moment où celle-ci est invoquée, des liens étroits avec un autre pays qui accorde un tel droit, notamment celui de la nationalité commune du créancier et du débiteur d'aliments, ce droit est applicable.* ».

### CZECH REPUBLIC

D'une manière générale, nous soutenons le système de rattachement en cascade, qui est conforme au principe consistant à favoriser le créancier (*favor creditoris*). Compte tenu de la restriction prévue pour les aliments dus entre époux et entre époux divorcés et concernant certains adultes (article 15) et également de l'évolution actuelle du projet de La Haye, nous devrions envisager une modification dans ce sens, à savoir que le paragraphe 1 (loi du lieu de résidence habituelle du créancier) devrait constituer une règle générale pour tous les types d'obligations alimentaires et que les éléments restants de la cascade (loi du for et nationalité commune) ne devraient s'appliquer que pour une obligation alimentaire envers un enfant.

Au paragraphe 1, il conviendrait de régler les cas où la résidence habituelle du créancier change. La loi de l'État où se trouve la nouvelle résidence habituelle devrait être applicable à partir du moment où le changement a eu lieu (Cf. projet de La Haye et ancienne convention de La Haye de 1973).

Nous ne sommes pas particulièrement favorables à ce que le créancier choisisse unilatéralement la loi conformément au paragraphe 2, point b). Cela n'est pas conforme au principe de l'égalité des parties. Si l'on souhaite donner la priorité à l'application de la loi du for dans les cas où le créancier décide d'introduire une demande d'aliments dans l'État de résidence habituelle du débiteur, il faut le faire de façon explicite et ne pas laisser le créancier en décider. Mais en même temps, il conviendrait de prévoir que, si la loi du for n'accorde pas d'aliments au créancier, c'est la loi de l'État de résidence habituelle du créancier qui s'applique. Ainsi, en principe, on intervertirait simplement les deux premiers rattachements. Si cette règle ne concernait que les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant, on peut supposer que dans un très grand nombre de cas l'application de la loi du for serait suffisante.

## **ALLEMAGNE**

L'article 13 définit le critère de rattachement fondamental en matière d'obligations alimentaires. Son paragraphe 1 rattache les obligations alimentaires à la loi de l'État dans lequel le créancier d'aliments a sa résidence habituelle. Cette disposition est pertinente. Elle correspond à la disposition de l'article C, paragraphe 1, première phrase, du projet de révision de la Convention de La Haye.

Le paragraphe 2 impose l'application de la loi du for lorsque le créancier d'aliments ne peut obtenir d'aliments en vertu de la loi de son pays de résidence (point a)) ou lorsqu'il choisit la loi du for et qu'il s'agit de la loi qui s'applique là où le débiteur d'aliments a sa résidence (point b)).

La règle du point a) ne suscite pas d'objection. Elle correspond à l'article C, paragraphe 2, du projet.

Par contre, la règle du point b) suscite des objections de la part de l'Allemagne. En effet, elle favorise de façon disproportionnée le créancier d'aliments par rapport au débiteur d'aliments. Il est raisonnable de supposer que le créancier d'aliments ne choisira la loi du for que quand elle conduit à un résultat plus avantageux pour lui. On ne peut valablement objecter à cela que la loi du for ne peut être "choisie" en vertu du point b) que quand il s'agit de la loi du lieu de résidence du débiteur d'aliments. Cette réserve n'est pas convaincante. En effet, il devrait s'agir avant tout de placer le créancier d'aliments dans une position qui lui permette d'obtenir une pension adaptée là où il a sa résidence. C'est pourquoi le recouvrement de ses aliments devrait être régi, avant tout, par les normes juridiques de son lieu de résidence. En revanche, la "possibilité de choix" - limitée à la loi du for - peut justement entraîner un renchérissement de la procédure pour le créancier d'aliments, qui, s'il souhaite agir en connaissance de cause, doit se faire conseiller par un avocat pour savoir dans quel État il peut espérer bénéficier des conditions les plus avantageuses pour sa demande d'aliments. Les mêmes objections s'appliquent à la disposition de l'article C, paragraphe 2 bis, du projet, qui n'a toutefois pas encore été approuvée.

L'article 13, paragraphe 3, constitue une disposition de sécurité pour les cas où le créancier d'aliments ne peut obtenir d'aliments, ni en vertu du paragraphe 1, ni en vertu du paragraphe 2. Dans ce cas, c'est la loi avec laquelle il existe un lien étroit, compte tenu de l'ensemble des circonstances, qui s'applique, spécialement la loi du pays de la nationalité commune du créancier et du débiteur d'aliments. Cette approche est pertinente, mais la formulation est peu compréhensible. Le libellé de l'article C, paragraphe 3, du projet paraît préférable.

Contrairement à l'article C du projet, l'article 13 ne contient pas de disposition dans le cas d'un changement de résidence du créancier d'aliments. L'Allemagne suggère de compléter en conséquence l'article 13 sur le modèle de l'article C, paragraphe 1, deuxième phrase, du projet.

## **GRECE**

Nous estimons qu'il faudrait en principe maintenir un équilibre entre le créancier et le débiteur, sans pour autant perdre de vue les intérêts du créancier, qui doit faire l'objet d'une protection particulière. Nous sommes d'accord avec les paragraphes 1 et 2; en revanche, nous formulons des réserves sur le paragraphe 3, parce que les dispositions qu'il comporte créent selon nous un déséquilibre en faveur du créancier. En outre, la notion de "liens étroits" avec un autre pays, visée au paragraphe 3, nous paraît peu claire.

## **ITALIE**

Dans la mesure où le créancier d'aliments peut demander que soit appliquée, non pas la loi du pays où il a sa résidence habituelle (paragraphe 1), mais celle du pays dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle (paragraphe 2, point b), bien sûr si celle-ci est plus favorable, il pourrait être expressément précisé que la loi du for ou celle du pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des liens étroits peuvent s'appliquer si le créancier en fait la demande. Cela permettrait à la partie la plus faible d'être, elle aussi, protégée et on éviterait d'éventuelles difficultés d'interprétation lors de la vérification de la condition nécessaire à l'application des deux lois mentionnées dans cet article, qui prévoit qu'aucune des lois désignées ne permet au créancier d'obtenir des aliments du débiteur.

## **LUXEMBOURG**

Dans l'idéal, la cascade de la règle de base devrait jouer de la manière suivante :

- application de la loi du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments
- à titre subsidiaire et lorsqu'en vertu de cette loi le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur, application de la loi du for
- à titre subsidiaire et lorsqu'en vertu de la loi du for, le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur, application de la loi du pays de la nationalité commune des créancier et débiteur, à condition toutefois qu'il résulte de l'ensemble des circonstances qu'il existe un lien étroit entre l'obligation alimentaire et ce pays.

Il serait également utile de prévoir une règle en cas de changement de la résidence habituelle du créancier, à la lumière de celle inscrite à l'article 4 paragraphe 2 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973.

Le Luxembourg est réservé par rapport au concept d'un choix unilatéral de la loi applicable à faire, sous certaines conditions, par le créancier d'aliments.

## **MALTE**

Malte est d'accord avec l'article 13, paragraphe 1.

En ce qui concerne l'article 13, paragraphe 2, si le champ d'application du règlement est limité comme le propose Malte dans ses observations relatives à l'article 1<sup>er</sup>, Malte est prête à accepter que la loi du for s'applique lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments en vertu de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle, ou lorsque le créancier en fait la demande et qu'il s'agit de la loi du pays dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle. Cependant, Malte fait observer que ce paragraphe ne précise pas quand cette demande peut être faite ni dans quelles conditions précises. Il conviendra donc de clarifier ces points dans la deuxième version de la proposition.

Malte n'est pas particulièrement favorable au libellé de l'article 13, paragraphe 3. Premièrement, elle estime que la notion de "nationalité commune" ne suppose pas automatiquement des "liens étroits". Deuxièmement, la notion de "liens étroits" n'est elle-même pas très claire, pouvant être interprétée de différentes manières. Malte propose donc une reformulation en conséquence.

## **PAYS BAS**

Observation générale: L'article proposé est inspiré de la cascade prévue aux articles 4 à 6 de la Convention de La Haye de 1973. Si un tel système, nettement en faveur du créancier (*favor creditoris*), convient parfaitement aux aliments dus aux enfants, y compris les enfants "plus âgés", il n'est pas adapté aux autres types d'obligations alimentaires. Par conséquent, nous proposons de restreindre aux aliments dus aux enfants les deux dernières étapes de la cascade prévue à l'article 13.

Paragraphe 1: La règle de base prévue à l'article 13, paragraphe 1, est acceptable d'une manière générale pour *tous les types d'obligations alimentaires*. Elle devrait toutefois être complétée par une règle régissant la question du conflit mobile. Cf. article C, paragraphe 2, de l'esquisse de La Haye relative à la loi applicable, datée du 18 novembre 2006.

Paragraphe 2 et 3:

Voir les observations générales exposées au point a. Il serait préférable de créer un article distinct prévoyant des règles particulières relatives aux enfants. Voir l'article D de l'esquisse de La Haye relative à la loi applicable, datée du 18 novembre 2006. On peut se réjouir de l'inversion de la deuxième et de la troisième étape de la cascade prévue dans la convention de 1973. Il est très probable que l'application de la loi du for donnera un résultat positif dans presque tous les cas concernant des aliments dus aux enfants. Ce n'est qu'exceptionnellement et en dernier ressort qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'appliquer la loi de la nationalité commune. Ce critère de rattachement, sera utile surtout lorsque des parents doivent des aliments à leurs enfants âgés de plus de 18 ans. Il est par conséquent recommandé de conserver cette troisième étape.

La proposition visant à permettre au créancier de choisir unilatéralement la loi du for de l'État dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle suscite certaines préoccupations. Elle accentuerait encore le principe de *favor creditoris*. Cet élément peut être atténué en disposant que, lorsqu'une juridiction de l'État dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle est saisie par le créancier, la loi du for s'applique automatiquement (cf. la réserve prévue à l'article 15 de la Convention de La Haye de 1973, dont les Pays-Bas et de nombreux États parties ont fait usage). Cette solution présente encore d'autres avantages, outre le fait qu'elle permet aux juridictions d'appliquer leur propre législation. Elle correspond au choix dont dispose le créancier, en application du règlement Bruxelles I, qui peut saisir les juridictions du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ou celles du pays dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle. Elle tient compte de l'évolution des régimes administratifs de recouvrement des aliments dus aux enfants dans plusieurs régions du monde (Norvège, Australie et certains états des États-Unis; les Pays-Bas envisagent la mise en place de telles modalités). Les régimes administratifs appliquent la loi du for par définition. Cette solution prend également en compte le régime de la loi applicable en vigueur dans les juridictions relevant de la common law.

Si le principe du choix unilatéral était malgré tout approuvé, le règlement devrait prévoir les conditions reprises pour pouvoir procéder à un tel choix.

Paragraphe 3: La délégation des Pays-Bas n'est pas favorable au recours au critère d'existence de "liens étroits" prévu dans ce paragraphe. Nous préférons l'application de la législation de la nationalité commune, indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de la nationalité "effective".

**(Article 13 bis -) Règle spécifique aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux?**

L'examen auquel nous avons procédé jusqu'à présent a montré que le principe de *favor creditoris*, dans la cascade prévue à l'article 13, n'a pas les effets souhaités en ce qui concerne les aliments dus au conjoint. Toutefois, le créancier mérite effectivement une certaine protection. C'est pourquoi la délégation néerlandaise estime que la règle principale figurant à l'article 13 constitue le critère de rattachement le plus approprié pour ce type d'obligation alimentaire, étant entendu qu'une règle régissant le conflit mobile devrait être incluse. L'ancienne résidence habituelle du conjoint ne devrait pas être le principal critère de rattachement, puisqu'il ne serait pas tenu compte d'un éventuel changement de résidence habituelle du créancier ou du débiteur. Le principe de *perpetuatio juris* est considéré comme un grave inconvénient de l'article 8 de la Convention de 1973 et devrait être évité dans un futur instrument.

Pour l'essentiel, la délégation néerlandaise juge inutile de prévoir une clause échappatoire en ce qui concerne les aliments dus au conjoint. En particulier, elle voit les mêmes objections que d'autres délégations à l'encontre de l'article 15, paragraphe 2, de la proposition, qui devrait être supprimé. Si une clause échappatoire devait être introduite, la délégation néerlandaise pourrait accepter l'article E de l'esquisse de La Haye, datée du 18 novembre 2006, libellé comme suit:

*Nonobstant l'article C, les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux sont régies par la législation de l'État sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle commune des époux lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que lesdites obligations alimentaires présentent manifestement des liens plus étroits avec ledit État et pour autant que l'un des époux ou ex-époux y réside encore.\**

La règle ainsi définie serait appropriée tant pour les époux que pour les ex-époux. Le règlement devrait prévoir une interprétation large du terme "époux".

---

\* Traduction du Conseil.

## POLOGNE

Cet article devrait aussi régir le cas dans lequel le créancier change de résidence habituelle au cours d'une procédure déjà engagée.

### Paragraphe 3

La Pologne estime que la formule "la loi du pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des liens étroits s'applique" n'est pas claire: on ne peut savoir de quels liens étroits il s'agit, ni sur quels éléments ils sont censés se fonder, ni quels sont les critères permettant d'établir l'existence de ces liens étroits.

## PORTUGAL

Nous approuvons dans l'ensemble le mécanisme proposé dans cet article. En ce qui concerne le paragraphe 3, nous jugeons appropriée l'introduction de *la nationalité commune* comme élément de rattachement. Il convient toutefois de préciser que le critère d'application de *la loi du pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des liens étroits* ne contribue pas à la clarté et à la sécurité juridique, qui revêtent une importance particulière en l'espèce, puisqu'il s'agit de procédures pour lesquelles on recherche les régimes les plus simples et les plus rapides possibles. En effet, le critère des *liens les plus étroits* étant une notion vague dépourvue de caractère concret pour la personne qui interprète la disposition, il serait plus prudent de préciser ce critère en mentionnant les facteurs objectifs et subjectifs susceptibles de concrétiser les liens étroits en question. Ainsi, outre la nationalité commune, le législateur pourrait indiquer quels sont les facteurs qu'il convient, selon lui, de prendre en compte pour examiner si l'obligation alimentaire présente des liens étroits avec un autre pays.

## ROUMANIE

Nous approuvons également les règles énoncées à l'article 13 de la proposition. Nous notons toutefois que l'article 13 ne prévoit pas de règle pour déterminer la loi applicable en cas de changement de résidence, alors qu'une règle de ce type figure dans la Convention de La Haye de 1973.



## SLOVENIE

Nous sommes dans l'ensemble favorable à la proposition. Nous avons toutefois quelques doutes concernant le point 2 b), étant donné qu'une demande unilatérale par le créancier n'est pas équitable par rapport au débiteur.

## SLOVAQUIE

La République slovaque se déclare favorable au système en cascade de cet article.

La République slovaque estime que le critère de détermination de la loi applicable prévu au paragraphe 1 de cet article est fondamental. Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de résoudre la question de savoir si, en cas de modification de la résidence habituelle du créancier, la loi applicable change du même coup et si oui, à partir de quel moment.

Nous exprimons nos doutes et nous demandons si le paragraphe 2, point a) n'est pas trop favorable au créancier et s'il garantit une position égale du créancier et du débiteur probable dans le cadre de la procédure.

Au paragraphe 2, point b), la République slovaque recommande de préciser le délai dans lequel le créancier peut demander que soit déterminée la loi applicable au sens de cet article. Selon nous, celle-ci ne devrait pas être déterminée après le dépôt de la demande introductive d'instance (ou le premier débat au fond, si la procédure est engagée d'office).

Nous recommandons également d'ajouter à ce paragraphe un élément indiquant que le créancier doit demander l'application de la loi du for par écrit ou par une déclaration orale inscrite au procès verbal.

## **SUEDE**

Cet article est une règle en cascade de forme comparable à celle de la Convention de La Haye de 1973, c'est-à-dire une règle qui énumère un certain nombre de lois différentes susceptibles de s'appliquer tour à tour. Cette solution offre au créancier de grandes possibilités pour choisir la législation la plus avantageuse. La Suède estime qu'il convient de remplacer cette disposition par une règle de base plus nuancée n'offrant pas un point de départ aussi avantageux pour tous les types d'obligations alimentaires.

## ARTICLE 14

### BELGIQUE

#### a)

Compte tenu des risques de pression sur la partie « faible », il est préférable d'exiger un accord exprès entre créancier et débiteur d'aliments. Il paraît souhaitable d'exclure les mineurs et les adultes vulnérables.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

D'une manière générale, nous sommes favorables au choix de la loi. Nous proposons de simplifier le point b) ii) comme suit: "la loi du pays dans lequel l'une au moins des parties a sa résidence habituelle". Au point b) iii), nous proposons de supprimer la référence aux relations qui, conformément à la loi déterminante, produisent des effets similaires au mariage. Il appartiendra à chaque État membre de décider si le régime en matière d'aliments qui s'applique entre conjoints de même sexe ou entre partenaires enregistrés est soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux époux. Cette solution pourrait permettre d'anticiper les réserves des États membres pour lesquels il s'agit d'une question sensible.

Nous proposons d'ajouter un nouveau paragraphe qui prévoirait une clause de sauvegarde pour les cas où la loi choisie entraînerait manifestement des conséquences injustes. On résoudrait ainsi le problème de la possibilité d'une modification des circonstances entre la conclusion de l'accord sur le choix de la loi et la survenance du litige.

### ALLEMAGNE

L'article 14 permet un choix limité de la loi applicable en matière d'aliments. En vertu de l'article 14, point a), le créancier et le débiteur d'aliments peuvent désigner la loi du for comme loi applicable au moment de l'introduction de l'instance. Cette formulation n'est pas claire, par exemple quant à la nécessité, ou non, d'une convention relative à l'application de la loi du for entre le créancier et le débiteur d'aliments. À cet égard, le libellé de l'article E du projet paraît plus clair et donc préférable. Il faudrait néanmoins encore vérifier s'il y a lieu d'exclure de cette disposition les obligations alimentaires envers les enfants de moins de 18 ans et les adultes vulnérables, comme cela est prévu dans la modalité de choix de la loi applicable décrite au point b).

L'article 14 point b) étend la possibilité de choix de la loi applicable laissée aux créanciers et débiteurs d'aliments à leur loi nationale commune (point i)), ainsi qu'à la loi de leur pays de résidence commune ou bien à celle du pays dans lequel le créancier ou le débiteur a sa résidence (point ii)). En vertu du point iii), il est également possible de choisir la loi applicable aux relations patrimoniales du créancier et du débiteur d'aliments au moment de la désignation de la loi applicable. Ce choix doit faire l'objet d'une convention écrite. Les obligations alimentaires envers les personnes de moins de 18 ans et les adultes vulnérables sont expressément exclues de cette disposition.

La possibilité de choix limité de la loi applicable ne suscite pas de réserve de la part de l'Allemagne, notamment parce que la limitation des catégories de personnes autorisées à choisir est appropriée. L'essentiel est que les formalités requises soient respectées lors du choix de la loi applicable.

## **GRECE**

Nous souscrivons au point a). Pour ce qui est du point b), il faudrait préciser que les termes "à tout moment" doivent être interprétés comme impliquant un "accord à l'avance", le libellé actuel étant vague et de nature à induire en erreur. Nous ne sommes pas d'accord avec l'exception prévue au point b), les mineurs et les adultes vulnérables étant toujours représentés par un tuteur et, dans la mesure où celui-ci est amené à prendre des décisions sur des questions beaucoup plus importantes en rapport avec ces personnes, on voit difficilement la raison pour laquelle il ne pourrait pas convenir de la loi applicable aux obligations alimentaires.

## **ITALY**

La délégation italienne propose de préciser que, si le choix se porte sur la loi du for, celle-ci doit être désignée "expressément" et de supprimer la formule "ou de toute autre manière non équivoque".

L'Italie approuve la distinction établie entre le choix de la loi du for pour les besoins d'une procédure et le choix de la loi applicable aux obligations alimentaires. Toutefois, afin d'éviter toute incertitude, l'Italie propose de fixer un délai aux parties pour s'accorder sur le choix de la loi. Il pourrait s'agir du moment où la requête est déposée.

Il conviendrait en outre de préciser la définition d'"adulte vulnérable", qui, selon le texte de la proposition, désigne toute personne non mineure "qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts". On pourrait prévoir que la tâche de définir la notion d'"adulte vulnérable" relève des ordres juridiques nationaux et la règle s'appliquerait une fois que les États membres auraient fourni une définition.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre III

## **LUXEMBOURG**

Une ouverture de l'autonomie de la volonté des parties dans le domaine des obligations alimentaires est à envisager avec beaucoup de prudence.

Article 14 a) : nous concevons qu'il s'agit d'une ouverture limitée de l'autonomie de la volonté des parties, puisque le choix est effectué au moment d'une procédure, ne produit d'effet que pour une procédure déterminée, et porte sur la loi de l'autorité qui sera saisie. Néanmoins, ces éléments ne garantissent pas à eux seuls que le choix de la loi par les représentants légaux des enfants mineurs ou adultes vulnérables, soit intégralement fait dans leurs intérêts supérieurs. Il nous paraît justifié de ne pas prévoir cette faculté de choix pour ces parties faibles. Quant aux autres situations, la juridiction saisie du litige doit s'assurer devant les parties qu'elles ont fait leur choix en toute connaissance de cause afin de remédier aux risques potentiels de pressions exercées sur la partie faible au moment même de l'introduction de l'instance, donc à un instant délicat de la procédure.

Article 14 b) : ici, le choix peut se faire à tout moment et n'est pas limité « pour les besoins d'une procédure ». Une telle possibilité peut avoir des avantages en termes de prévisibilité juridique. Cependant, elle est susceptible de comporter des dangers pour le créancier d'aliments influençable ou peu informé. Si la loi choisie est très restrictive en matière d'aliments, le créancier pourra être privé de toute prétention ou voir celle-ci fortement réduite. Voilà pourquoi, la délégation luxembourgeoise est réticente à accepter le choix de la loi sous b). Si toutefois une large majorité de nos 26 partenaires souhaite inclure ce point dans la proposition de règlement, nous appelons de nos vœux les restrictions suivantes :

- exclure la situation des enfants mineurs et adultes vulnérables
- restreindre au strict nécessaire l'objet du choix
- introduire une clause échappatoire telle que envisagée dans le rapport du groupe de travail sur la loi applicable de la Conférence de La Haye (document préliminaire n°22), clause prévoyant que *la loi choisie ne s'applique pas lorsque son application entraînerait des conséquences manifestement inéquitables ou déraisonnables.*

## **MALTE**

Malte est d'accord sur le principe de cet article, qui donne aux parties la possibilité de choisir elles-mêmes la loi applicable.

Malte n'a aucune objection à formuler sur le point a), à l'exception d'une observation concernant une erreur grammaticale dans la version anglaise: à la deuxième ligne, il convient de supprimer "for" après "forum".

Par ailleurs, Malte n'est pas convaincue que les enfants de moins de 18 ans et les adultes vulnérables devraient être exclus du champ d'application du point b). En effet, ils seraient en tout état de cause représentés par des tuteurs désignés pour agir au mieux de leurs intérêts. Malte propose donc que ce point soit modifié en conséquence.

Par ailleurs, les termes "convenir à tout moment" figurant au début du point b) ne sont pas les mieux choisis. Signifient-ils que les parties peuvent changer de loi applicable à tout moment de la procédure? Qu'en est-il si la procédure a atteint un stade très avancé? Malte propose donc d'établir des paramètres et des délais précis indiquant jusqu'à quand les parties peuvent parvenir à un tel accord.

Pour ce qui est des points b ii) et b iii), Malte préfère prendre en considération les relations matrimoniales plutôt que les relations patrimoniales. Elle est donc plus favorable au point b ii) qu'au point b iii). Par ailleurs et sans préjudice de ce qui précède, si le point b iii) est maintenu dans le texte, Malte conteste les termes "par une relation qui, sous la loi qui lui est applicable, produit des effets similaires", pour les mêmes raisons que celles exposées dans ses observations relatives à l'article 1<sup>er</sup>.

## PAYS BAS

La délégation néerlandaise est favorable à l'introduction d'une désignation conjointe par les parties, dans la perspective d'une procédure imminente, de la loi du for en tant que législation applicable à leurs obligations alimentaires. La jurisprudence de la Cour suprême néerlandaise a déjà établi une telle pratique, en application de la Convention de La Haye de 1973, dans le cas des obligations alimentaires entre ex-époux.

Toutefois, les parties n'étant pas autorisées, en droit matériel, à se soustraire contractuellement aux obligations alimentaires envers les enfants, il ne devrait pas être permis de choisir la législation applicable à cet égard. Il en va de même en ce qui concerne les adultes vulnérables, tels que définis dans la Convention de La Haye de 2000 sur la protection internationale des adultes. La délégation néerlandaise n'est pas convaincue par l'argument selon lequel les enfants et les adultes vulnérables disposent généralement d'un représentant légal et qu'il s'agisse d'une question de capacité. La restriction prévue au paragraphe b) devrait également s'appliquer au choix prévu au paragraphe a).

### Point a)

- La délégation néerlandaise est d'accord avec la possibilité d'une désignation conjointe de la loi du for aux fins d'une procédure en prestation d'aliments. Elle juge approprié qu'une telle désignation puisse également intervenir dans l'attente de l'ouverture de la procédure. Cette pratique est courante aux Pays-Bas. C'est souvent à ce stade seulement que les parties s'aperçoivent qu'il est préférable pour elles de faire un tel choix.
  
- Le règlement devrait préciser que, si le choix a lieu avant l'introduction de l'instance, la convention devrait être formulée par écrit et indiquer que le choix intervient en vue d'une procédure imminente. Il doit donc intervenir peu avant que la juridiction soit saisie. Il conviendrait de prévoir que le choix ne peut avoir lieu plus de six mois avant l'introduction de l'instance. On se reportera en outre aux observations formulées par la délégation néerlandaise sur le choix de la juridiction, à propos de l'article 4, point c).

## Point b)

Ce point dispose que le choix conjoint de la loi applicable peut intervenir à tout moment. La délégation néerlandaise est favorable au principe d'un tel choix, car il incite les parties à recourir à une procédure amiable. Toutefois, eu égard à la jurisprudence de nombreux États membres en ce qui concerne les conventions en matière d'aliments, y compris la jurisprudence des Pays-Bas, la délégation néerlandaise considère que les parties ne peuvent être liées en toutes circonstances par un choix qu'elles ont pu faire de nombreuses années auparavant, par exemple dans un contrat de mariage. Les préoccupations sont les mêmes que celles qui ont été formulées en ce qui concerne le choix du for. Une solution pourrait consister à inclure une clause échappatoire. On se reportera à la proposition figurant à l'article H 2 de l'esquisse de La Haye datée du 18 novembre 2006.

L'article devrait préciser qu'un choix conjoint en matière de loi applicable doit être formulé par écrit et être signé par les deux parties. Cf. la proposition de la Commission sur la loi applicable au divorce.

En ce qui concerne les possibilités offertes au point b), nous souhaitons faire les observations suivantes:

- la possibilité de choisir la loi du pays dont les deux parties sont ressortissantes est acceptable;
- les termes "de leur résidence habituelle commune", au point (ii), sont superflus et devraient être supprimés;
- la délégation néerlandaise peut accepter la possibilité de choisir la loi applicable au régime de propriété, pour autant que cette législation ait été désignée par les parties. Dans le cas contraire, il pourrait s'avérer trop difficile de l'établir. Il conviendrait de supprimer les termes ", sous la loi qui lui est applicable,". Cf. les observations formulées à propos de l'article premier et de l'article 12;
- la délégation néerlandaise peut accepter l'ajout de la possibilité de choisir la législation applicable au divorce, comme il a été proposé à La Haye, pour autant que ladite législation ait été désignée par les parties.



## **POLOGNE**

### **Article 14, point a)**

L'expression "de toute autre manière non équivoque" est floue et risque de donner lieu à une interprétation arbitraire. Le membre de phrase "au moment de l'introduction de l'instance" manque aussi de clarté.

### **Article 14, point b)**

Ce point est le seul à prévoir l'exigence d'une convention écrite; on pourrait en déduire a contrario que, dans les autres cas, le créancier et le débiteur peuvent convenir oralement de la loi applicable, ce qui serait contraire à la disposition selon laquelle la loi doit être désignée expressément ou de toute autre manière non équivoque.

La Pologne s'oppose à ce que les enfants de moins de dix-huit ans et les adultes dont les facultés personnelles sont altérées ou insuffisantes soient privés de la possibilité de convenir de la loi applicable. Les enfants de moins de dix-huit ans comme les adultes dont les facultés personnelles sont altérées ou insuffisantes agissent non pas eux-mêmes, mais par l'intermédiaire de leur représentant, désigné par la loi ou autrement (tuteur ou curateur); pourquoi dès lors les exclure du bénéfice des droits prévus à l'article 14, point b)?

### **Article 14, point b), ii)**

Si le créancier et le débiteur ont choisi la loi du pays de leur résidence habituelle commune, l'affaire conserve-t-elle un caractère transfrontière et, par conséquent, les intéressés peuvent-ils se prévaloir des dispositions qui figurent dans le règlement?

### **Article 14, point b), iii)**

L'expression "la loi applicable à leurs relations patrimoniales au moment de la désignation" porte à confusion et ne désigne pas sans ambiguïté la loi applicable.

## PORTUGAL

Le Portugal reconnaît la nécessité d'accorder de l'importance à l'autonomie de la volonté des parties, à condition que certaines conditions soient remplies, et notamment que la volonté des parties s'inscrive dans le cadre de systèmes juridiques avec lesquels elles ont un lien suffisant, que l'on garantisse une véritable égalité entre les intervenants en protégeant la partie la plus faible et, en particulier, que l'on préserve l'intérêt supérieur des enfants mineurs. À cet égard, nous formulons les commentaires suivants:

- § en ce qui concerne le point a), il serait préférable de prévoir une exception en matière de choix de la loi lorsque des enfants mineurs ou des adultes vulnérables sont concernés, comme au point b);
- § lorsque le point b) prévoit que les parties peuvent convenir "*à tout moment*" de la loi applicable, il donne la possibilité aux parties d'opter, dans un accord pré-nuptial, pour une loi régissant les obligations alimentaires qui ne permet pas aux époux d'obtenir des aliments. En droit portugais, le droit à une pension alimentaire est un droit indisponible et auquel on ne peut renoncer; or, le point b) prévoit la possibilité de renoncer à une pension alimentaire par le choix de la loi (fraude à la loi), raison pour laquelle il ne serait pas possible d'autoriser des accords comportant une éventuelle renonciation à une pension alimentaire;
- § enfin, la lecture conjointe du point b) et du point iii) soulève le problème suivant: il n'est pas possible de choisir à tout moment la loi applicable aux relations patrimoniales au "moment de la désignation", puisque, à ce moment, il n'est pas encore possible de savoir quelle sera la loi applicable aux relations patrimoniales entre époux. Comment, par exemple, deux époux peuvent-ils choisir à tout moment, pour régir les obligations alimentaires, la loi applicable à leurs relations patrimoniales alors qu'ils ignorent quelle sera cette loi? Actuellement, les dispositions qui règlent les conflits de lois concernant les régimes matrimoniaux ne sont pas encore harmonisées, aussi n'est-il pas concevable de savoir d'emblée quelle sera la loi applicable dans un cas déterminé.

## ROUMANIE

Pour ce qui est de l'article 14, nous sommes d'avis que son champ d'application ne devrait pas inclure les créances alimentaires dues à des enfants ou à des adultes vulnérables.

## SLOVENIE

Nous proposons d'exclure les enfants et les adultes vulnérables du champ d'application du point a). Les intérêts d'un enfant peuvent être plus lésés encore si la loi choisie (la loi du for) offre moins de droits ou prévoit un calcul de l'obligation alimentaire moins avantageux que la loi applicable en vertu des règles de base de l'article 13. Nous proposons en outre de remplacer dans la version anglaise " for the purpose of these proceedings" par " for the purpose of this procedure". Le libellé actuel laisse en effet entendre que la convention est également valable pour toutes les procédures à venir.

Nous approuvons le point b), mais souhaiterions que le terme "adultes vulnérables" soit davantage précisé (l'une des possibilités serait d'inclure ce terme dans les définitions de l'article 2 ou, du moins, de l'expliquer de manière plus précise dans les considérants). Le terme "facultés personnelles" n'est pas très clair.

## SLOVAQUIE

La République slovaque approuve en principe le texte de l'article 14.

Au point a) de cet article, nous soutenons le point de vue selon lequel les parties doivent convenir expressément de la loi applicable. Les termes "ou de toute autre manière non équivoque" (en anglais "or otherwise in unequivocal manner") nous paraissent trop peu clairs et pourraient laisser entendre que même une forme d'accord tacite est admissible. Mais la détermination de la loi applicable sur la base de l'expression tacite d'une volonté peut poser des problèmes ou risque d'entraîner un nouveau retard dans la procédure et éventuellement une nouvelle mise en doute du fondement juridique de la décision (même de la partie qui a déjà été exécutée, par exemple).

Au point b) de cet article, nous sommes cependant d'avis que le droit de choisir la loi applicable à n'importe quel moment conformément au texte du règlement proposé est trop large. En ce qui concerne les relations de famille, en particulier pour des raisons de rationalité et de rapidité de la procédure, les parties devraient choisir la loi applicable soit au plus tard au moment du dépôt de la demande introductive d'instance, soit immédiatement après que la juridiction compétente a été saisie (au plus tard lors du premier débat au fond si la procédure est engagée d'office).

## ARTICLE 15

### BELGIQUE

#### Paragraphe 1

La philosophie sous-jacente à l'article 15 peut rencontrer l'agrément de la Belgique. Il conviendrait néanmoins et ce, pour des raisons de solidarité familiale, de permettre aux co-habitants de même qu'aux ascendants, de pouvoir bénéficier d'une meilleure protection. Si toutefois, un accord ne pouvait se dégager à cet égard, il conviendrait de limiter l'exclusion à l'hypothèse de la nationalité commune.

Il convient, en outre, de préciser dans le texte que les enfants visés sont les enfants de moins de dix-huit ans.

#### Paragraphe 2

Cette disposition engendre une grande insécurité pour les créanciers, la notion de lien étroit du mariage avec un pays est une notion très approximative.

En toute hypothèse, cette disposition ne peut être acceptée en ce qui concerne l'obligation alimentaire entre époux.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

L'application de cette disposition serait plus simple si, pour les obligations alimentaires découlant des relations mentionnées, ce n'était pas le système en cascade prévu à l'article 13 qui s'appliquait comme règle générale, mais seulement la loi de l'État dans lequel le créancier a sa résidence habituelle.

L'objection admise par le paragraphe 2 est trop large; il serait opportun de la limiter par exemple à la loi de l'État dans lequel les époux ont eu leur dernière résidence habituelle commune.

Le groupe de travail devrait se pencher plus avant sur la question de savoir si l'on souhaite exclure la possibilité de faire valoir une objection dans le cas d'obligations alimentaires découlant de relations entre collatéraux ou alliés, si le créancier est un enfant. Selon nous en effet, le texte actuel de la proposition n'admet pas d'objection pour ce cas.

Il serait également opportun de résoudre la question des relations avec l'accord concernant le choix de la loi conformément à l'article 14. Nous estimons que si l'on prévoyait à l'article 14 la clause de sauvegarde visée dans ce qui précède, il faudrait exclure l'application de l'article 15 pour les accords concernant le choix de la loi.

## **DANEMARK**

Voir article 1.

## **ALLEMAGNE**

L'article 15, paragraphe 1, régleme la question de la loi en vertu de laquelle le débiteur d'aliments peut s'opposer aux prétentions en matière d'aliments. Les obligations alimentaires envers les enfants, entre époux et ex-époux, ainsi qu'envers les adultes vulnérables sont exclues de cette disposition. En vertu du paragraphe 1, c'est la loi nationale commune du créancier et du débiteur d'aliments ou la loi du pays de résidence du débiteur qui entre en ligne de compte.

La prise en compte de la loi nationale commune suscite des réserves de la part de l'Allemagne. En effet, d'après le projet, les créances d'aliments sont par principe rattachées à la loi du lieu de résidence du créancier d'aliments, si bien que la prise en compte, au paragraphe 1, de la loi nationale commune pourrait provoquer des interprétations contradictoires.

D'après l'article 15, paragraphe 2, dans le cas des obligations alimentaires entre époux et ex-époux, le créancier d'aliments peut aussi contester la créance alimentaire en vertu de la loi avec laquelle le mariage présentait les liens les plus étroits. Cette disposition, qui constitue une règle particulière en matière d'obligations alimentaires entre époux, n'est pas pertinente. Deux arguments principaux peuvent être opposés à cette disposition:

Premièrement, elle est problématique au plan juridique parce qu'elle conduit à une insécurité juridique importante. En effet, il y a souvent un doute quant à la loi qui doit s'appliquer en vertu de cette formulation. Deuxièmement, il faudrait en principe rattacher aussi les obligations alimentaires envers l'époux et l'époux divorcé à la loi du lieu de résidence du créancier d'aliments, étant donné qu'il n'existe pas de nécessité évidente de réserver un traitement particulier à ces obligations par rapport aux autres obligations alimentaires. En outre, surtout en cas de divorce après un long mariage, il est peu probable que le rattachement à la loi avec laquelle le mariage présentait les liens les plus étroits conduise à des solutions appropriées.

C'est pourquoi, il conviendrait de renoncer à la disposition de l'article 15, paragraphe 2, qui a trait aux obligations alimentaires envers les époux et les époux divorcés. La protection du débiteur d'aliments peut déjà être assurée par l'article 13. Ainsi, on pourrait peut-être ajouter à l'article 13, paragraphe 3, une deuxième phrase spécialement consacrée aux obligations alimentaires envers les époux et époux divorcés, dans laquelle il serait renoncé au rattachement à la loi du pays de la nationalité commune et à la loi avec laquelle le mariage présente les liens les plus étroits, de façon à renforcer la possibilité de prévoir et d'évaluer les obligations éventuelles du débiteur d'aliments, grâce à une diminution du nombre de facteurs de rattachement.

## **GRECE**

Nous souscrivons à l'idée maîtresse qu'il comporte, parce qu'elle aura pour effet de supprimer les injustices qui pourraient découler de l'application des règles de base prévues à l'article 13. Il faudrait, selon nous, exclure également des dispositions figurant dans cet article les obligations alimentaires à l'égard des ascendants. La définition que donne l'article 14 de l'adulte vulnérable nous paraît claire et nous convenons que les adultes vulnérables doivent être exclus des dispositions de l'article 15. Les termes "liens les plus étroits" figurant au paragraphe 2 devraient être précisés sous peine de créer des problèmes d'interprétation.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre III

## LUXEMBOURG

Article 15.1 : ce paragraphe est la contrepartie nécessaire à un champ d'application large du futur instrument et à une règle de base (celle de l'article 13) favorable au créancier d'aliments. Nous soutenons le libellé de la proposition initiale de la Commission.

Article 15.2 : cette disposition devrait être supprimée. Le cas spécifique des obligations alimentaires entre époux et ex-époux devrait être régi par la règle de base de l'article 13 assortie d'une disposition concernant le changement de résidence (voir à ce sujet les commentaires sous article 13). Nous considérons qu'une clause échappatoire n'est pas indispensable.

## MALTE

Malte ne conteste pas le principe de cet article, selon lequel le débiteur est autorisé à contester les prétentions du créancier à certaines exceptions près et pour certaines raisons précises seulement. Malte est d'accord pour que les enfants, les adultes vulnérables, les époux et les ex-époux soient exclus du champ d'application de l'article 15, paragraphe 1. Cette disposition permet d'établir un équilibre raisonnable entre les droits octroyés au débiteur et la protection des droits des catégories de personnes les plus vulnérables à qui des aliments sont dus.

À cet égard, Malte préférerait toutefois une définition plus claire de la notion d'"adultes vulnérables". Elle estime par ailleurs qu'il y aurait lieu de préciser si le terme "enfants" désigne seulement les enfants mineurs. Malte hésite également à privilégier la loi nationale commune pour fonder la contestation d'une créance alimentaire et préférerait fonder des liens plus forts sur la résidence habituelle.

Malte a des réserves quant à l'article 15, paragraphe 2. Elle estime que, étant donné que ce paragraphe concerne l'une des formes les plus courantes d'obligations alimentaires, à savoir les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, de meilleures garanties devraient être prévues, en particulier pour le créancier. La notion de "liens les plus étroits" est trop vague et la sécurité juridique risque de s'en trouver compromise. Malte demande donc une définition claire de cette notion.

Selon Malte, l'application de cet article risque de poser des problèmes, par exemple, dans le cas d'époux qui seraient déjà convenus de la loi applicable.

## **PAYS BAS**

Les dispositions de l'article 15 devraient être déplacées pour figurer après les règles spécifiques relatives aux époux et ex-époux, et avant l'article 14.

### Paragraphe 1

Selon la délégation néerlandaise, il n'y a pas lieu de prévoir une exception telle que celle qui figure à l'article 15, paragraphe 1, en ce qui concerne les obligations alimentaires des parents envers les enfants ou les adultes vulnérables, ou les aliments dus aux époux.

Une telle exception pourrait exister en ce qui concerne les obligations alimentaires envers des enfants, lorsqu'elles découlent de rapports autres que les rapports parents-enfants, et les obligations alimentaires entre adultes collatéraux ou alliés, (cf. l'article 7 de la Convention de La Haye de 1973). Pour ce qui est de ces catégories, la délégation néerlandaise pourrait accepter la proposition qui figure à l'article F de l'esquisse de La Haye datée du 18 novembre 2006, rédigée comme suit:

*Dans le cas d'obligations alimentaires envers les enfants autres que celles qui découlent d'une relation parent-enfant ainsi que celles qui sont visées à l'article E, le débiteur peut contester une créance réclamée par un créancier au motif qu'une telle obligation n'existe ni dans la législation du pays de résidence habituelle du débiteur, ni dans la législation compétente au titre de la nationalité commune des parties, lorsqu'une telle nationalité existe. \**

La délégation des Pays-Bas s'interroge sur la nécessité de prévoir une exception à la règle générale en ce qui concerne les obligations alimentaires dues par des enfants à des parents en ligne ascendante. Si une telle exception est nécessaire, la délégation néerlandaise accepterait que l'exception prévue à l'article E de l'esquisse de La Haye datée du 18 novembre 2006 s'applique également à cette catégorie.

---

\* Traduction du Conseil.



Paragraphe 2: Pour les raisons énoncées plus haut à propos de l'article 13 bis, il est suggéré de supprimer l'article 15, paragraphe 2.

## **POLOGNE**

### **Article 15, paragraphe 1**

L'exclusion du champ d'application de l'article 15

- des enfants
- des adultes dont les capacités personnelles sont altérées ou insuffisantes
- des époux et des ex-époux

n'est pas logique compte tenu de l'article 14.

À l'article 14, point b), il est question des enfants de moins de dix-huit ans; par contre, l'article 15 ne comporte pas de telle limite d'âge, ce qui engendre une insécurité dans l'interprétation. À l'article 14, point b), iii), il est question des personnes qui sont ou qui ont été unies par le mariage, mais aussi des personnes qui sont ou ont été unies par une relation qui, sous la loi qui lui est applicable, produit des effets similaires, alors que l'article 15 ne fait pas cette distinction.

On ne voit pas clairement ce qui se passerait si les parties se prévalaient de l'article 14 du règlement proposé et désignaient la loi applicable: le débiteur pourrait-il alors invoquer l'absence d'obligation alimentaire sur la base de l'article 15?

### **Article 15, paragraphe 2**

La Pologne attire l'attention sur le manque de logique de cette disposition par rapport à l'article 14 et sur le caractère imprécis de la référence à la "loi du pays avec lequel le mariage présente les liens les plus étroits".

## PORTUGAL

Le Portugal approuve le principe fondamental de cet article, ainsi que la "nationalité commune" comme élément de rattachement . Cependant, il considère qu'il est nécessaire de définir l'expression "*adultes vulnérables*" et que le critère de la "*la loi du pays avec lequel le mariage présente les liens les plus étroits*" est ici aussi trop vague. Il propose de préciser ce critère à l'aide d'exemples concrets (la dernière résidence commune habituelle, par exemple).

## ROUMANIE

S'agissant de cette disposition, nous estimons que:

- à l'article 15, paragraphe 1, le mécanisme "en cascade" devrait avoir l'ordre suivant:  
1) la résidence habituelle et 2), la nationalité commune.
- à l'article 15, paragraphe 2, le mécanisme "en cascade" devrait avoir l'ordre suivant:  
1) la dernière résidence commune, 2) la nationalité commune et 3), la loi du lien le plus étroit.

Voir également les commentaires sous article premier.

## SLOVENIE

Nous sommes dans l'ensemble favorables à la proposition, mais souhaitons formuler deux observations:

- le champ d'application de la disposition devrait être défini de manière plus précise et
- le terme des "liens les plus étroits" dans le second paragraphe est trop large.

## SLOVAQUIE

La République slovaque estime que cet article est très utile et qu'il met le débiteur et le créancier sur un pied d'égalité dans le cadre de la procédure.

Afin que cette disposition soit plus claire et plus compréhensible en vue de son application pratique, la République slovaque jugerait opportun que l'on complète en outre le texte des deux paragraphes (éventuellement qu'on ajoute un nouveau paragraphe 3) en indiquant que, dans le cas où le débiteur émet une objection fondée conformément à cet article (dont la juridiction compétente décide qu'elle est fondée), la juridiction interrompt la procédure.

## **SUEDE**

Cette disposition ne s'applique pas aux obligations alimentaires envers les enfants, ce qui est une bonne chose en soi dans le cas des obligations alimentaires des parents. Cette exception est toutefois ainsi formulée qu'elle exclut aussi les obligations alimentaires de membres plus éloignés de la famille de l'enfant. Pourtant, même dans ce cas, le débiteur devrait pouvoir opposer au créancier l'absence d'obligation alimentaire suivant leur loi nationale commune ou, à défaut, suivant la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

La Suède doute également du bien fondé de l'exception relatives aux adultes vulnérables. Si deux parents éloignés demandent des aliments et que l'un d'entre eux est vulnérable, atteint de démence par exemple, la proposition implique que ce dernier bénéficie d'un traitement particulier. Le fait que quelqu'un soit vulnérable ne signifie toutefois pas forcément qu'il soit le plus nécessiteux.

Il est permis de s'interroger sur le sens de l'expression "l'absence d'obligation alimentaire à son égard suivant la loi du pays". L'exception ne vaut-elle, somme toute, que lorsque, dans une situation semblable, la législation dont relève le débiteur ne prévoit pas de droits en matière de prestations alimentaires ou qu'on se trouve dans une situation particulière ne justifiant pas d'obligation alimentaire. Ainsi, normalement, la législation suédoise ne prévoit pas d'obligation alimentaire envers un époux. Il existe pourtant des règles prévoyant une telle obligation, ce qui implique que, dans une telle situation, un débiteur suédois pourrait ne pas être en mesure d'invoquer la règle d'opposition de l'article 15.

## ARTICLE 16

### ALLEMAGNE

L'article 16 dispose que le droit d'une institution publique de demander au débiteur d'aliments le remboursement de la prestation fournie est soumis à la loi qui régit cette institution. Cette disposition correspond à l'article G du projet et il convient de l'approuver.

### GRECE

Ad articles 16, 17 et 18: nous souscrivons aux dispositions proposées.

### MALTE

Malte approuve pleinement cette disposition étant donné que, au niveau national, les services de la Sécurité sociale fournissent souvent une aide sociale aux personnes qui ne perçoivent pas les aliments qui leur sont dus conformément à la loi. La législation maltaise octroie à ces services le droit de recouvrer les sommes payées auprès du débiteur qui, en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire, aurait dû payer les aliments. En conséquence, cet article du règlement protège le droit qu'a un tel organisme public de recouvrer les sommes versées même au niveau de l'UE. Malte est donc favorable à cet article.

### ROUMANIE

Nous sommes favorables à la disposition prévoyant qu'un organisme public peut prétendre à un remboursement de la part du débiteur et que la loi applicable est celle qui régit l'organisme public.

Nous estimons par ailleurs qu'il conviendrait d'insérer dans cet article un délai de prescription relatif à l'exécution des arriérages, dont le libellé pourrait s'inspirer de l'article 27, paragraphe 3, du projet de Convention de La Haye.

## **SLOVENIE**

Nous estimons que les articles G et H, point f), du projet de Convention de La Haye sont plus appropriés et devraient par conséquent remplacer l'actuel libellé de l'article 16.

## **SUEDE**

La Suède est en faveur de cet article. Il convient toutefois de relever que la proposition ne traite le droit au remboursement des institutions publiques qu'en ce qui concerne le choix de la loi applicable. Dans la mesure où cela relève de la base juridique de l'article 65 du traité CE, il convient que le règlement couvre aussi la reconnaissance et l'exécution d'actions de recouvrement par l'État.

## ARTICLE 17

### BELGIQUE

#### Paragraphe 1

Il serait indiqué d'ajouter des dispositions concernant la loi applicable pour la modification des aliments : « *b) si et à quelles conditions les aliments peuvent être modifiés.* »

#### Paragraphe 2

La Belgique a des doutes sur la place d'une telle disposition dans la proposition de règlement. Celle-ci revêt un caractère de droit matériel.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

Au paragraphe 1, point e), il convient de changer la formulation de façon à préciser le lien avec l'article 16. Nous proposons la formulation suivante: "l'étendue de l'obligation alimentaire du débiteur dans les cas où une institution publique fait valoir son droit au remboursement de prestations fournies au créancier à titre d'aliments".

D'une manière générale, nous soutenons la règle prévue au paragraphe 2, mais nous estimons qu'il serait plus approprié de la transférer à l'article 20 (Ordre public).

### DANEMARK

#### *Paragraphe 2*

Il n'est pas nécessaire, pour atteindre les objectifs visés par le règlement proposé, de disposer, comme le fait l'article 17, paragraphe 2, qu'il doit toujours être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire.

Dans certains cas, et pour de bonnes raisons, il est possible que la loi nationale ne tienne pas compte des besoins du créancier ou des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire.

À titre d'exemple, la loi danoise prévoit qu'un ex-époux n'a plus droit à une prestation alimentaire après s'être remarié. Cependant, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, cette règle ne doit pas être prise en considération.

## **ALLEMAGNE**

L'article 17 définit les aspects sur lesquels le droit applicable porte. L'article 17, paragraphe 1, correspond à peu près à la disposition de l'article H du projet. Cette disposition est pertinente. Néanmoins, il conviendrait de vérifier s'il ne serait pas utile de compléter l'article 17, paragraphe 1, sur le modèle de l'article H, point d), du projet, qui aborde la question des personnes habilitées à intenter des actions alimentaires. Cette disposition devrait déterminer si des tiers, par exemple des services publics d'aide sociale ou un tuteur, ont le droit d'intenter une action en matière d'obligations alimentaires. Les aspects purement procéduraux, comme la capacité d'ester en justice, en sont exclues.

L'article 17, paragraphe 2, prévoit que, indépendamment de la loi applicable, il faut tenir compte tant des besoins du créancier que des ressources du débiteur d'aliments. Il s'agit en substance d'une règle de droit matériel, pour laquelle l'existence d'une compétence de l'UE est contestable. C'est pourquoi il conviendrait d'y renoncer, d'autant plus que l'idée - en soi pertinente - qui sous-tend cette disposition pourrait aussi être intégrée dans la clause relative à l'ordre public.

## **GRECE**

Voir article 16.

## **ITALIE**

La délégation italienne propose de clarifier la relation entre cet article et l'article 12, éventuellement au moyen du libellé suivant:

"l'établissement du lien justifiant l'existence des droits du créancier ne produit aucun effet en dehors de la procédure engagée en matière d'obligation alimentaire."

La délégation italienne est opposée au paragraphe 2 qui stipule que "quel que soit le contenu de la loi applicable, il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire". Il s'agit en effet d'une disposition de fond étrangère à la détermination de la loi applicable et qui doit relever exclusivement de cette dernière.

## **MALTE**

Malte ne conteste pas le principe de cet article. Elle souhaiterait cependant que le processus "d'indexation" soit précisé dans la deuxième version de la proposition de règlement. Par ailleurs, bien qu'elle n'ait pas d'objection au paragraphe 1, point d), en soi, Malte souhaiterait faire observer que le règlement proposé ne régit pas les délais ni la prescription.

Malte approuve également le paragraphe 2, estimant qu'il s'agit d'une disposition valable au vu de l'équilibre qui doit exister entre les besoins du créancier et les ressources du débiteur.

## **PAYS BAS**

Paragraphe 1, point c): La question de l'indexation mérite un examen plus approfondi. La Cour suprême des Pays-Bas a jugé que la réglementation néerlandaise en matière d'indexation s'applique lorsque la législation néerlandaise régit les obligations alimentaires. Comme l'indexation dépend du niveau de vie dans le pays où réside le créancier, la question se pose de savoir s'il vaudrait mieux que l'indexation soit toujours régie par la législation du pays où le créancier a sa résidence habituelle, indépendamment de la législation applicable par ailleurs.

## **POLOGNE**

### **Article 17, paragraphe 1**

La Pologne est en faveur d'une suppression éventuelle des points b) et d). Le lien entre le point e) et l'article 16 n'est pas clair. La Pologne propose également de supprimer le point e).



## Article 17, paragraphe 2

Dans la détermination du montant de la prestation alimentaire, il faut tenir compte des besoins du créancier, mais il doit s'agir de besoins vitaux **justifiés**. En ce qui concerne les ressources du débiteur, force est de se demander s'il s'agit des ressources financières dont celui-ci dispose effectivement, ou des ressources dont il pourrait disposer s'il faisait preuve de la diligence nécessaire, et donc de ses possibilités financières et réelles. Les possibilités financières du débiteur ne sont pas déterminées uniquement sur la base de ce qu'il gagne réellement, mais comprennent également le montant des rémunérations qu'il est en état d'obtenir, mais dont il ne dispose pas sans raison valable.

### ROUMANIE

Nous observons que l'article 17 est conforme aux dispositions de l'article 10 du projet de Convention de La Haye de 1973, ainsi qu'à celles de l'article G du projet de protocole au projet de Convention de La Haye.

Nous sommes également favorables aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, et nous sommes d'avis que ce type d'informations devrait aussi faire l'objet de la demande d'informations visée à l'article 44, paragraphe 1.

### SLOVAQUIE

La République slovaque juge utile de préciser les critères de détermination du montant de la créance alimentaire. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter au paragraphe 2, après les termes "des besoins", le terme "justifiés" et de remplacer les termes "des ressources du débiteur" par les termes "des capacités, des possibilités et du patrimoine du débiteur". Une telle restriction est nécessaire dans la mesure où nous considérons ce critère comme essentiel pour l'octroi d'une créance alimentaire. En effet, dans la pratique, la situation peut se présenter où le débiteur n'a pas de patrimoine par exemple, mais possède un bien immobilier, qui ne lui rapporte pas nécessairement de revenus. Cependant, il peut le vendre et avec la somme ainsi obtenue payer une pension alimentaire. La juridiction prend en considération cette circonstance dans le cadre de la procédure.

La juridiction devrait prendre en considération les capacités, les possibilités et le patrimoine du débiteur même lorsque celui-ci renonce sans raison valable à un emploi ou à une perspective patrimoniale avantageuse (par exemple une succession), de même que les risques patrimoniaux disproportionnés encourus par le débiteur (par exemple une caution à la banque).

Dans la pratique, les juridictions ont le plus souvent affaire à des cas où il faut déterminer le montant des obligations alimentaires de parents à l'égard de leurs jeunes enfants. Les besoins justifiés peuvent varier en fonction des circonstances propres à chaque cas individuel. Ils dépendent surtout de l'âge et de l'état de santé des enfants, de leur maturité physique et intellectuelle et également de la manière dont ils se préparent à leur future profession et dont ils vont prendre leur place dans la société en général. Les aliments en faveur d'un enfant servent donc non seulement à satisfaire l'ensemble de ses besoins matériels (nourriture, vêtements, etc.), mais également d'autres besoins importants justifiés pour l'éducation et le développement d'un enfant (besoins éducatifs, culturels, sportifs et récréatifs). Mais pour prévenir les abus et les demandes portant sur une créance alimentaire d'un montant disproportionné, ces besoins doivent être démontrés auprès de la juridiction, qui apprécie s'ils sont justifiés. C'est pourquoi nous jugeons important d'ajouter ce critère à l'article 17.

## **SUEDE**

Au point e), il est question du "droit de l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier d'obtenir le remboursement de sa prestation". Cette question fait déjà l'objet du choix de la loi prévu à l'article 16: il est donc déconcertant d'y étendre la règle générale de l'article 17, concernant le domaine de la loi applicable. Il ressort de l'article 10, paragraphe 3 correspondant de la Convention de La Haye de 1973 que la loi applicable à l'obligation alimentaire ne concerne que "les limites de l'obligation du débiteur, lorsque l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier demande le remboursement de sa prestation". Une telle formulation permettrait d'établir plus clairement que la question de savoir *si* une institution publique peut exiger le remboursement relève de la loi qui régit l'institution, tandis que *le montant* du remboursement dépend de la loi applicable à l'obligation alimentaire.

## ARTICLE 18

### ALLEMAGNE

L'article 18 prévoit qu'il est également possible d'appliquer la loi d'un État non membre, si elle est désignée par les dispositions du règlement. Cette règle est pertinente et nous la soutenons. Ce qui est décisif lors de la détermination de la loi applicable, c'est que l'ordre juridique retenu soit celui qui est le mieux à même de résoudre le cas. Selon les circonstances, cela peut également être l'ordre juridique d'un État qui n'est pas membre de l'UE, par exemple lorsque le créancier d'aliments a sa résidence habituelle dans un État non membre mais que le débiteur d'aliments habite dans un État membre de l'UE.

### GRECE

Voir article 16.

### ITALIE

L'Italie est favorable à la règle du caractère universel du règlement, déjà inscrite dans les propositions sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles (Rome I et Rome II). Le droit international privé des États membres est ainsi rendu commun, ce qui correspond mieux à l'objectif de coopération judiciaire en matière civile visant à permettre la libre circulation des décisions judiciaires.

### MALTE

Malte demande que l'insertion de cet article dans le règlement proposé soit réexaminée, estimant que cet article dépasse le champ d'application de l'article 65 du traité CE.

## **PAYS BAS**

La délégation néerlandaise souhaite souligner la nécessité d'établir un ensemble unique de règles sur la loi applicable, dont le champ d'application soit universel. Elle a déjà exprimé sa nette préférence pour l'établissement de telles règles au niveau mondial plutôt que régional.

## **ROUMANIE**

La Roumanie est favorable à cette disposition.

## ARTICLE 19

### BELGIQUE

La Belgique est favorable comme la plupart des autres Etats membres à la suppression du paragraphe 2 en raison de la complexité de son application.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

Nous ne sommes pas d'accord avec l'approche différenciée concernant la loi des États membres et celle des États tiers, lorsqu'il s'agit d'un renvoi au premier degré et au deuxième degré. Cette question devrait être résolue de manière uniforme; les renvois au premier degré et au deuxième degré devraient toujours être exclus.

### ALLEMAGNE

Pour des raisons de simplification, il convient de renoncer à la règle de "progressivité" de l'article 19, qui est trop compliquée, et de la remplacer par le libellé de l'article K du projet, qui dispose que les renvois doivent en principe être compris comme des renvois au droit en vigueur dans un État, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

### GRECE

Nous ne sommes pas d'accord avec le paragraphe 2, parce qu'il créera des problèmes aux instances chargées d'appliquer la loi. En particulier, il ne faut pas que le juge saisi de l'affaire assume le "poids" du renvoi.

### LETTONIE

Voir commentaires sous Chapitre III

## **MALTE**

Malte peut accepter que l'article 19, paragraphe 1, figure dans le texte mais elle juge l'article 19, paragraphe 2 problématique. S'agissant de ce paragraphe, Malte pense qu'une juridiction ne devrait pas avoir la charge d'enquêter sur la question de savoir si le droit international privé d'un autre État exclut le renvoi. Elle propose donc de supprimer le paragraphe 2.

## **PAYS BAS**

La délégation néerlandaise est opposée à l'exception proposée au paragraphe 2. Cette règle n'est pas compatible avec l'exclusion totale du renvoi inscrite dans la plupart des instruments internationaux modernes, y compris la Convention existante de La Haye. Elle pourrait produire des résultats paradoxaux. En outre, elle compliquerait la pratique judiciaire, en obligeant les parties, leurs avocats et les juridictions à faire des recherches dans les systèmes étrangers de droit international privé, y compris les systèmes non codifiés.

## **PORTUGAL**

Nous ne sommes pas d'accord avec le paragraphe 2 de cet article et préconisons simplement l'exclusion du renvoi. Le système proposé ne ferait qu'accroître la charge de travail du magistrat appelé à juger l'affaire, sans présenter aucun avantage.

## **ROUMANIE**

Nous estimons que l'article 19, paragraphe 2, devrait être supprimé.

## **SUEDE**

La Suède estime qu'il convient de supprimer la clause de renvoi du paragraphe 2.

Supposons qu'un petit-fils ou une petite-fille, âgé de moins de dix-huit ans et ayant sa résidence habituelle dans un pays tiers, engage une procédure judiciaire dans un État membre dont le droit interne ne prévoit pas d'obligations alimentaires envers les petits-enfants, et que, conformément à la règle principale de l'article 13, paragraphe 1, il fonde son action en justice sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle. Si le droit international privé du pays tiers concerné prévoit, par exemple, d'appliquer la loi du pays dont les parties ont la nationalité en commun et que cela conduit à appliquer la loi de n'importe quel pays autre que celui dans lequel le petit-fils ou la petite-fille a sa résidence habituelle, c'est la loi du for qui s'applique et l'enfant se retrouve privé de prestation alimentaire. Un tel résultat est difficile à justifier.

La situation est encore plus complexe dans le cas des États parties aux conventions de La Haye de 1956 et de 1973, qui prévoient des règles en cascade. D'après la convention de 1973, le créancier se voit proposer tour à tour la loi a) de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle, b) de l'État dont il partage la nationalité avec le débiteur ou c) de l'État du for. On peut dire ici que "les règles de droit international privé de cet État désignent la loi d'un autre pays", fût-ce en deuxième alternative.

Si, conformément à l'article 13, paragraphe 3, le créancier réclame une prestation alimentaire au titre de la loi du pays dont les deux parties ont la nationalité et que ce pays est partie à la Convention de La Haye de 1973, selon laquelle le lieu de résidence habituel du créancier constitue la première alternative, il est permis de se demander si les règles de droit international privé de ce pays désigne ou non la loi d'un autre pays.

## ARTICLE 20

### CZECH REPUBLIC

En ce qui concerne l'exclusion de la réserve d'ordre public en liaison avec la loi d'un État membre, notre position n'est pas définitive pour l'instant. Il s'agit d'une question politique et la réponse à cette question dépendra du champ d'application définitif du règlement. Mais d'une manière générale, nous considérons la tendance à limiter le recours à cette réserve entre ordres juridiques des États membres comme légitime en raison de la confiance mutuelle.

### ALLEMAGNE

L'article 20 régit l'ordre public. Une telle clause est pertinente, d'autant plus que, justement dans le domaine du droit de la famille, il existe des différences d'appréciations importantes même au sein de l'Europe. C'est pourquoi, la clause relative à l'ordre public ne devrait pas être limitée aux lois d'États non membres, contrairement à ce que dispose la deuxième phrase. Par conséquent, l'Allemagne propose de supprimer purement et simplement la deuxième phrase de l'article 20.

### GRECE

Nous estimons qu'il faut prévoir la possibilité d'invoquer des motifs d'ordre public en raison des disparités qui existent entre les lois des États membres. S'il est vrai que les mécanismes prévus à l'article 15 protègent dans une large mesure les débiteurs contre les prétentions de certains créanciers d'aliments, ils ne couvrent pas, selon nous, tous les cas de figure. Supprimer la possibilité pour les États membres d'invoquer des motifs d'ordre public est une bonne idée en théorie, mais il faudrait d'abord qu'ils harmonisent leurs lois.



## **ITALIE**

L'Italie pourrait accepter la suppression de l'exception pour incompatibilité avec l'ordre public du for dans le contexte communautaire (c'est-à-dire lorsque la loi choisie est celle d'un État membre). Toutefois, l'Italie estime que l'examen de cette question doit être reporté pour pouvoir procéder à un examen du degré d'harmonisation des législations plus approfondi que celui qui résulte des consultations menées par la présidence au moyen du présent questionnaire. L'exception pourrait être maintenue si le champ d'application du règlement était plus étroit, par exemple s'il se limitait aux obligations alimentaires envers les mineurs.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre III

## **LITUANIE**

La Lituanie estime que la disposition relative à l'ordre public (article 20) devrait également être applicable dans les cas où la loi d'un État membre s'applique.

## **LUXEMBOURG**

La clause d'ordre public est à maintenir tant à l'égard de lois de pays tiers qu'entre États membres de l'UE.

## **MALTE**

Malte n'approuve que la première phrase de cette disposition. En effet, Malte estime qu'il est extrêmement important pour elle de pouvoir écarter l'application d'une disposition de la loi si cette application est manifestement incompatible avec son ordre public.

En revanche, Malte conteste fermement la proposition de la Commission consistant à supprimer la restriction fondée sur l'ordre public entre les États membres eux-mêmes. Malte est consciente de la nécessité pour les États membres de se faire confiance, ainsi que le suggère la Commission, mais elle est d'avis que les obligations alimentaires constituent un domaine très sensible et qu'il existe entre les systèmes juridiques, et même entre ceux des États membres, des différences fondamentales en la matière qu'elle peut juger inacceptables pour des raisons d'ordre public. En conséquence, Malte insiste pour que le droit d'invoquer l'ordre public soit maintenu, même entre États membres le cas échéant. Malte propose donc de supprimer la deuxième phrase de cet article.

## **PAYS BAS**

La délégation néerlandaise estime que le règlement devrait comporter une clause relative à l'ordre public permettant à la juridiction, dans des circonstances exceptionnelles, de ne pas appliquer la législation désignée, même s'il s'agit de celle d'un État membre, si cette application est susceptible d'entraîner des résultats manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux de son propre ordre juridique.

## **PORTUGAL**

L'EU n'est pas compétente pour harmoniser le droit matériel, aussi le recours à l'exception d'ordre public doit-il rester légitime. Étant donné qu'il est très difficile de définir de manière exhaustive les obligations alimentaires et que l'article 1<sup>er</sup> de la proposition dispose que le règlement s'applique à toutes les relations de famille et aux relations similaires, il serait souhaitable de maintenir cette exception. Son existence ne signifie pas qu'il y a absence de reconnaissance et de confiance mutuelle entre les États membres; il s'agit seulement de garantir, à la suite de la suppression de la procédure d'exequatur, l'existence d'un mécanisme permettant de respecter la diversité des systèmes juridiques des différents États membres. Le fait de prévoir cette mesure n'implique pas que les États membres cessent de recourir à l'exception ultime que constitue l'ordre public.

## **ROUMANIE**

Nous sommes totalement favorables à la première phrase de l'article 20.

Pour ce qui est de la deuxième phrase, nous sommes d'avis que cette disposition ne serait acceptable que dans la mesure où elle concerne des créances alimentaires dues à des enfants de moins de 18 ans.

## **SLOVENIE**

Nous partageons l'opinion de la délégation belge, selon laquelle la deuxième phrase de l'article 20 est limitée aux enfants. Une telle disposition faciliterait selon nous le recouvrement des créances alimentaires et par conséquent la vie du créancier.

## **SLOVAQUIE**

La République slovaque propose de supprimer la deuxième phrase de l'article 20, dans la mesure où, compte tenu de la nature des relations juridiques qui font l'objet du règlement, il n'est pas opportun de limiter l'application d'une réserve d'ordre public.

La République slovaque propose en outre de faire figurer systématiquement cette disposition dans la proposition de règlement de façon à ce qu'elle porte tant sur la compétence que sur l'exécution des décisions et donc pas seulement sur l'application de la loi.

## **SUEDE**

La Suède s'oppose à la suppression de la possibilité d'invoquer l'argument de l'ordre public entre États membres.

Il n'est pas évident que les droits des États membres de l'UE présentent plus de similitudes entre eux qu'avec ceux de nombreux autres pays du monde. Du point de vue de la Suède, les obligations alimentaires très complètes et très larges qui existent envers les ex-époux dans certains États membres peuvent entrer en conflit avec l'ordre public. Il se peut en outre que la loi d'un État membre continue d'opérer une distinction entre enfants légitimes et enfants illégitimes. Il y a aussi probablement lieu de penser que le fait de subordonner le niveau de la créance alimentaire à la fidélité de l'une des parties serait incompatible avec l'ordre public suédois.

Enfin, l'argument de l'ordre public peut se justifier, indépendamment de l'absence d'objection contre le contenu de la loi étrangère, simplement du fait des conséquences de son application dans l'affaire concernée.

## ARTICLE 21

### ALLEMAGNE

L'article 21 est une disposition particulière pour les États qui ne présentent pas un ordre juridique unique sur leur territoire. En vertu de cette disposition c'est la loi de l'unité territoriale concernée qui s'applique. Cette disposition est pertinente et l'Allemagne l'approuve.

### MALTE

Malte est d'accord avec l'article proposé.

### ROUMANIE

Nous sommes d'accord sur le libellé de cet article.

### SUEDE

Il est permis de se demander si cet article a vraiment une base juridique, étant donné qu'il ne concerne que des situations purement intérieures (une disposition similaire figure dans la proposition de la Commission relative au règlement Rome I). Cette règle peut par exemple être comparée à l'article 17 de la Convention de La Haye de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et à l'article 19 de la Convention de Rome, qui excluent les situations intérieures dès lors que la seule question qui se pose est celle du choix de la loi d'une unité territoriale particulière.

## CHAPITRE IV

### Règles procédurales communes

#### DANEMARK

La délégation doute que les règles procédurales communes qui sont proposées soient très efficaces, en particulier si une demande de réexamen déposée par le défendeur suspend toutes les mesures d'exécution - et une telle suspension automatique est nécessaire dans le cadre du système proposé.

Les articles 23 à 24, plus particulièrement, ne devraient pas permettre qu'une décision soit rendue si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur. Cependant, la signification ou la notification de l'acte devrait être régie par la loi nationale.

#### ALLEMAGNE

Les dispositions du présent chapitre doivent s'appliquer à tous les types de procédures en matière d'obligations alimentaires, qu'il s'agisse d'un cas transfrontière entre États membres ou d'une procédure purement nationale. Ceci conduirait à une harmonisation totale du droit des États membres pour une partie des règles de procédure civile.

L'Allemagne est opposée à cette approche qui constituerait une ingérence importante dans le droit des États membres. Il n'y a aucune raison justifiant une réglementation européenne unique pour des cas purement nationaux, par exemple en matière de signification ou de notification. Au contraire, l'existence de règles particulières applicables uniquement aux procédures relatives aux obligations alimentaires, par exemple en ce qui concerne la signification ou la notification et le réexamen d'une décision, pourrait en pratique entraîner des problèmes.

Une réglementation de la procédure de reconnaissance antérieure n'est pas non plus nécessaire en ce qui concerne la reconnaissance automatique des décisions en matière d'aliments (article 25). C'est ce que montre une comparaison avec le futur règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer: en vertu de l'article 19 de ce règlement, l'injonction de payer européenne est directement exécutoire dans tous les États membres de l'UE, bien que les articles 13 à 15 du règlement ne fixent que des normes minimales pour la signification ou la notification.

Il en va de même pour le titre exécutoire européen pour les créances incontestées qui, lui aussi ne fixe que des normes minimales (articles 13 à 15 du règlement sur le titre exécutoire européen pour les créances incontestées). Pourtant, personne n'a reproché à ces instruments de comporter des lacunes en termes de légalité.

C'est pourquoi, il paraît nécessaire de revoir ce chapitre. Il convient de faire les remarques suivantes concernant les différentes dispositions:

## **ESTONIE**

### **Articles 22 à 24**

La délégation estonienne n'est pas convaincue que les dispositions du chapitre IV soient indispensables. La question de la base juridique ainsi que celle du respect du principe de proportionnalité doivent également faire l'objet d'un examen plus approfondi. Les dispositions des règlements (CE) n° 805/2004 et n° 1348/2000 sont suffisantes.

## **FRANCE**

Supprimer Articles 22 et 23. voir commentaires générales.

## **LETTONIE**

La Lettonie reconnaît en principe qu'il convient de prévoir des règles procédurales communes dans certains domaines, afin d'éviter qu'une déclaration constatant la force exécutoire (exequatur) soit nécessaire. Elle ne peut toutefois accepter que ces règles procédurales communes aient une incidence également sur les procédures nationales. Il est important ici d'assurer une cohérence avec les instruments déjà adoptés ou en cours d'adoption dans ce domaine, ainsi qu'avec les compétences conférées à la Communauté par l'article 65 du traité CE.

Concernant l'**article 22**, la Lettonie n'est pas d'accord avec le fait que l'acte introductif d'instance doive être personnellement notifié ou signifié au destinataire. Cela pourrait entraîner des frais supplémentaires et ne serait pas conforme aux règles régissant la notification et la signification des documents concernant d'éventuelles demandes connexes, liées par exemple à la garde d'enfants, au divorce ou à la responsabilité parentale, qui sont souvent traitées dans le cadre d'une procédure unique. Lors de l'introduction de règles procédurales communes pour la notification et la signification, il est essentiel de veiller à la cohérence avec les instruments déjà adoptés (règlement n° 805/2004) ou sur le point d'être adoptés, qui dispensent de la procédure d'exequatur pour certains types de demandes.

La Lettonie pourrait souscrire à l'objectif de l'**article 24**, à savoir prévoir la possibilité de réexaminer une décision qui a été rendue lorsque le défendeur n'a pas comparu, n'a pas reçu l'acte introductif d'instance ou ne l'a pas reçu à temps, ou a été empêché de contester la décision pour cause de force majeure. Cependant, il est essentiel de veiller à ce que l'article 24 soit compatible avec l'article 19 du règlement n° 805/2004, en particulier pour ce qui concerne le fait que le réexamen doit être prévu dans le droit national. En outre, la possibilité de réexamen devrait inclure la possibilité de prolonger le délai de recours. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'indiquer que la décision doit être réexaminée spécifiquement par la juridiction de l'État d'origine. La Lettonie considère en outre que l'article 24, paragraphe 3, devrait être supprimé. Le fait de stipuler qu'une demande de réexamen suspend toutes les mesures d'exécution entreprises pourrait inciter à introduire de telles demandes dans ce but précis. En ce qui concerne les effets d'une demande de réexamen sur l'exécution de la décision, les dispositions du règlement devraient, selon la Lettonie, être similaires à celles prévues à l'article 23 du règlement n° 805/2004; il conviendrait sinon de régler la question à l'article 33 de la proposition.

## **AUTRICHE**

Si l'on en juge notamment par sa présentation orale, la Commission souhaite ici une **harmonisation des règles procédurales**. Cette harmonisation part certes d'une bonne intention et pourrait même s'avérer utile. Elle ne relève cependant pas de la **compétence législative** de la Communauté. On ne peut soutenir une harmonisation des normes procédurales minimales ne se limitant pas aux cas transfrontières, soit un ensemble unique de règles de procédure civile applicables même aux cas nationaux, quel que soit l'intérêt que peut présenter l'un ou l'autre de ses aspects.



D'un point de vue strictement procédural, l'article 22 est également inapproprié. Afin de s'assurer *ex ante* qu'une décision relative aux obligations alimentaires pourra ensuite être applicable dans tout autre État membre, il faudrait en effet, selon cet article, se limiter à quelques uns des modes de signification ou de notification autorisés tant par le règlement relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale que par le règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Il n'y a aucune raison à cela. Même si l'on estime, comme les représentants de la Commission, que les modes de signification ou de notification énumérés à l'article 22, paragraphe 1, sont les plus "fiabes", il convient d'admettre que cette opinion n'est pas la seule possible et que d'autres modes de signification ou de notification peuvent être considérés comme tout aussi équivalents. En tout état de cause, les autres modes de signification ou de notification visés par le règlement relatif à la signification ou à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et par le règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées entraînent, eux aussi, les effets requis en matière de signification ou de notification. La Commission souhaite - ce qui est tout à son honneur - un instrument efficace permettant l'exécution entre États membres des décisions relatives aux obligations alimentaires. Mais, sa proposition limite tellement les modes de signification ou de notification, que tout débiteur d'aliments souhaitant faire échouer l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires au niveau européen, y parvient tout simplement en s'abstenant d'aller chercher l'acte à la poste (!). La signification ou la notification à avocat n'est même pas prise en considération. Il est donc difficile de voir dans cette disposition un instrument permettant un recouvrement des créances alimentaires approprié et efficace. Par conséquent, **tous les modes de signification ou de notification pertinents** devraient être considérés comme **équivalents**.

Il n'y a d'ailleurs pas d'autre solution. Choisir *ex ante* les modes de signification ou de notification les plus "sûrs" en s'abstenant ensuite de vérifier que les droits de la défense ont été respectés par une signification ou une notification en bonne et due forme et un délai de réponse suffisant, est une approche inappropriée. L'expérience quotidienne montre que les preuves relatives aux significations ou notifications - même lorsque celles-ci ont été effectuées avec le plus grand soin - ne reflètent pas toujours fidèlement la situation prévalant au moment de la réception. Il se peut que des parties se trouvent à l'étranger pour une période prolongée, que des informations soient égarées, que des personnes tombent malades ou soient victimes d'un accident avant l'exécution de la signification ou de la notification. En matière de signification ou de notification, aucune de ces hypothèses n'est à exclure. La possibilité d'un **recours a posteriori** est donc nécessaire. Ceci montre d'ailleurs qu'il est impossible - au niveau national comme au niveau européen - de renoncer dans une certaine mesure à la vérification au fond du caractère exécutoire d'une décision, même en cas de suppression de l'exequatur.

Une approche strictement *ex ante*, concevable d'un point de vue théorique, mais totalement irréalisable d'un point de vue pratique, se traduit à **l'article 24** par une **formulation** qui incite justement à priver la défense de ses droits. La possibilité de statuer, alors que l'on ne peut établir avec certitude que l'acte introductif d'instance a été reçu, et qu'un cas de force majeure a empêché la contestation de la demande, est parfaitement **inacceptable**. Quiconque est un tant soit peu attaché à l'équité et à la réputation des juridictions ne peut exiger sérieusement d'une juridiction qu'elle statue sans avoir entendu la partie adverse, alors que l'on est en présence d'un cas flagrant de force majeure ayant justement empêché cette partie de se défendre. L'idée - confirmée une fois de plus par la pratique - des auteurs de la proposition était semble-t-il qu'une décision pouvait en définitive être rendue en dépit de ces circonstances - or cela ne signifie nullement que la décision a été rendue en connaissance de cause, mais parce que la juridiction n'avait pas connaissance de ces circonstances. Le seul moyen de régler cette question est donc d'accorder un recours a posteriori à la partie ainsi privée de son droit à être entendue (non pas de manière intentionnelle, mais dans les faits). Toute autre solution n'aurait plus rien de commun avec les règles de procédure, mais serait une décision arbitraire aux dépens d'une personne, dont l'obligation alimentaire n'a pas encore été établie pour le montant réclamé. Ceci reviendrait donc à refuser de protéger une personne qui mérite peut-être encore de l'être.

L'article 24, paragraphe 3, constitue en revanche un revirement excessif dans la direction opposée. Toutes les mesures d'exécution entreprises dans un État membre ne peuvent être suspendues dès que sont invoqués des "problèmes liés à la signification ou à la notification". Si l'intention est de suspendre la réalisation de biens saisis ou de droits, celle-ci est tout à fait acceptable - à condition toutefois qu'un minimum d'arguments plausibles soient présentés. Toutefois, s'il suffit pour suspendre la saisie, d'affirmer que la signification ou la notification n'ont pas été effectuées en bonne et due forme ou que le délai de réponse n'est pas suffisant, il est facile d'imaginer que les débiteurs récalcitrants n'auront aucun mal à saboter la procédure. Il serait donc préférable de prévoir un **seuil pour la suspension** tant en ce qui concerne les motifs (établir la vraisemblance de la violation des droits de la défense) que l'étendue (maintien de simples mesures conservatoires jusqu'à ce que soit éclaircie la question du respect des droits de la défense).

## **PORTUGAL**

Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de prévoir des mesures d'accompagnement permettant de supprimer la procédure d'exequatur.

## ARTICLE 22

### BELGIQUE

#### Remarque générale

Des règles particulières, inspirées du règlement (CE) n°805/2004, présentent une certaine utilité au regard du but poursuivi qui est celui de la suppression de l'exequatur encore que les articles 24 et 33, b) offrent des garanties importantes au débiteur d'aliments.

D'une manière générale se pose la question la question de l'opportunité de disposer de telles règles éminemment lourdes, dérogoires au droit commun et qui risquent de limiter de manière importante le champ d'application du règlement européen.

Il serait préférable de reprendre les dispositions du règlement (CE) n°1348/2000 qui offrent les garanties suffisantes au défendeur.

#### **Paragraphe 1**

Le lien avec le règlement (CE) n°1348/2000 en matière de signification et de notification des actes n'apparaît pas.

Quid de l'article 19, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n°1348/2000 ? Pour plus de clarté et de sécurité juridique et de praticabilité pour les professions juridiques, il conviendrait d'articuler la disposition avec ce règlement.

A noter encore que dans le règlement (CE) n°805/2004, le considérant 21 se réfère expressément au règlement (CE) n°1348/2000, même si de façon insuffisante.

Un problème apparaît également lorsque l'action alimentaire est accessoire à une action matrimoniale ou en responsabilité parentale. Quelles sont les règles applicables ?

## **Paragraphe 2**

La Belgique n'est pas en faveur de la fixation d'un délai pour la préparation de la défense. A la juridiction saisie d'apprécier la situation compte tenu de toutes les circonstances.

## **Paragraphe 3**

Comment organiser les modes de signification ou de notification internes lorsque celles-ci interviennent dans des Etats non membres ?

## **REPUBLIQUE TCHEQUE**

Nous estimons que l'harmonisation des règles en matière de signification ou de notification constitue une question politique. Si l'exequatur doit être supprimée, il conviendrait d'adopter certaines mesures qui renforceraient la confiance mutuelle dans la procédure interne. Le champ d'application du règlement pose cependant un problème, car il est limité aux seuls litiges transfrontières. Or, un élément étranger pourrait ne survenir que pendant la phase d'exécution de la décision dans un autre État membre et il ne serait donc pas garanti que, pendant la procédure, les règles établies par le règlement ont été respectées. L'une des solutions possibles consisterait à reprendre les règles minimales du règlement relatif au titre exécutoire européen, qui s'appliquent d'ores et déjà dans le cadre d'une procédure où le défendeur ne fait pas valoir son droit à se défendre contre la demande.

## **ALLEMAGNE**

Paragraphe 1: il n'est d'abord pas certain que des dispositions relatives à la signification ou à la notification soient nécessaires dans le règlement. Il existe déjà un instrument, à savoir le règlement sur la signification et la notification, qui régit de façon détaillée la signification et la notification transfrontières de documents. C'est pourquoi il semble logique de renvoyer à cet instrument qui a fait ses preuves.

Ainsi que nous l'avons déjà suggéré, pour favoriser un déroulement sans accroc des procédures, il faut éviter de créer des dispositions relatives à la signification et à la notification propres aux procédures en matière d'obligations alimentaires. Cela prêterait non seulement à confusion dans la pratique, mais conduirait également à des contradictions. On peut, en effet, se demander pour quelle raison objective la signification ou la notification d'une action dans une affaire d'aliments est effectuée selon des règles différentes ou plus strictes que dans d'autres procédures.

C'est pourquoi l'Allemagne demande instamment (dans la mesure où l'on ne choisit pas de renvoyer au règlement sur la signification et la notification) de reprendre dans l'article 22 tous les modes de signification et de notification prévus dans le règlement sur le titre exécutoire européen (articles 13 à 15) et dans le futur règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer (également articles 13 à 15). Cela vaut notamment pour la signification ou la notification de substitution, qui est très importante dans la pratique. De cette façon, on préserverait la cohérence avec les autres actes juridiques en matière de coopération judiciaire.

Paragraphe 2: l'Allemagne est opposée à l'introduction d'un délai minimum accordé au défendeur pour préparer sa défense. La question de savoir si, et dans quels délais, quelqu'un doit réagir à la signification ou à la notification d'une action relève des règles de procédure nationales. Les États membres ont déjà trouvé des solutions qui fonctionnent bien, ce qui rend superflue une réglementation européenne en la matière.

Un délai minimum unique n'est pas non plus nécessaire en ce qui concerne la reconnaissance automatique des décisions en matière d'aliments (article 25). C'est ce que montre la comparaison avec le règlement sur le titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Celui-ci ne comporte pas non plus de délai minimum strict dans la section concernant les normes minimales de la procédure de reconnaissance antérieure (articles 12 à 19), mais seulement l'obligation d'informer le défendeur dans les délais prévus par le droit national (article 17).

Paragraphe 3: l'Allemagne préconise de rassembler à un seul endroit du règlement la totalité des obligations auxquelles sont soumis les États membres en matière d'information.

## **IRLANDE**

### **Articles 22 et 24**

Le paragraphe 1 de l'article 22 correspond à l'article 13 du règlement TEE et du règlement relatif à l'injonction de payer. Toutefois, il ne comporte pas de disposition équivalant à l'article 14 qui lui est associé (Signification ou notification non assortie de la preuve de sa réception par le débiteur). Cette absence introduit un manque de cohérence avec les autres instruments dans ce domaine, et pour plusieurs raisons, cette omission ne peut se justifier. En premier lieu, dans le contexte de l'obligation alimentaire, il n'est pas réaliste d'insister sur la signification ou la notification assortie de la preuve de sa réception. Les sommes demandées ne sont pas toujours importantes, le coût de la signification à personne risque d'être disproportionné, et la personne qui fait l'objet d'une demande d'obligations alimentaires peut avoir intérêt à échapper à la signification à personne. Deuxièmement, en l'état actuel des choses, le règlement TEE traite spécifiquement de la signification ou de la notification de documents dans le cadre de l'obligation alimentaire, dans une situation où toutes les mesures intermédiaires ont été supprimées. Ce règlement n'est entré en vigueur qu'en octobre 2005 et il faut en évaluer l'incidence. Troisièmement, étant donné que l'article 24 comporte une disposition relative au réexamen, il n'y a aucune raison de ne pas autoriser des modes de signification et de notification qui, selon les autres instruments, se caractérisent "par un très haut degré de probabilité que l'acte signifié ou notifié est parvenu à son destinataire".

Comme nous l'avons indiqué dans nos observations introductives, nous estimons qu'il est indispensable que les modalités de signification et de notification de documents correspondent à celles des instruments déjà en vigueur, et qu'il convient d'y veiller soit en incorporant des dispositions spécifiques, soit en faisant référence auxdites dispositions.

## **ITALIE**

La délégation italienne s'oppose à l'introduction d'un délai spécifique pour la préparation de la défense, comme celui de 30 jours à compter de la réception de l'acte notifié ou signifié proposés ici. Ce volet des règles procédurales relève exclusivement du droit national, ainsi que le stipulent le règlement (CE) n° 2201/2003 (article 18) et le règlement (CE) n° 805/2004 (article 19).

## **LETONIE**

Voir commentaires sous Chapitre IV.

## **LUXEMBOURG**

L'adoption de règles d'harmonisation minimale en matière de signification et notification des décisions va de pair avec la suppression de l'exequatur.

Néanmoins, la liste des modes de signification admis à l'article 22 est bien trop limitative. La pratique prouve que les significations à personne ne sont pas toujours réalisables. Ne pas prévoir d'autres modes de signification pourrait mettre le créancier d'aliments en difficulté d'obtenir rapidement une décision dans l'État membre d'origine.

Comme cet exercice de négociation a d'ores et déjà eu lieu, nous préconisons de reprendre les solutions trouvées lors de l'adoption du titre exécutoire européen, c'est-à-dire prévoir les modes de signification ou de notification y mentionnés (c'est-à-dire les articles 13 et 14 du règlement n° 805/2004).

## **MALTE**

Malte estime qu'il convient de choisir entre l'article 22 et l'article 24. Les dispositions de l'article 24 suffisent à protéger les droits du défendeur. Paradoxalement, l'article 22 contient des dispositions plus strictes en matière de signification ou de notification que l'article 13 du règlement relatif à la signification des actes lui-même. Il convient de ne pas introduire dans chaque règlement de nouvelles règles en matière de signification ou de notification des actes. De l'avis de Malte, l'article 22 peut donc être supprimé.

## **PAYS BAS**

Le projet de dispositions sur la signification ou la notification de documents a été emprunté au règlement sur le titre exécutoire européen, notamment son article 13. Les aliments seraient exclus du champ d'application du TEE. La proposition suscite plusieurs questions.



Les dispositions fixant les critères de délivrance d'un certificat relatif à une décision peuvent-elles s'appliquer valablement à des situations dans lesquelles les documents doivent être signifiés ou notifiés lorsqu'une procédure est ouverte? Si les critères proposés à l'article 22 ne sont pas remplis, la demande ne sera pas admise. Par ailleurs, le non-respect des critères ne justifie pas que l'exécution de la décision soit refusée. Compte tenu de ces éléments, la délégation néerlandaise s'interroge sur la nécessité d'exigences spécifiques en ce qui concerne la signification ou la notification de documents.

Nous ne voyons pas pourquoi une partie seulement des dispositions sur la signification ou la notification de documents a été reprise du règlement sur le TEE.

Les règles proposées doivent s'appliquer lorsqu'une décision prise dans un État membre A doit être exécutée dans un État membre B. Il n'est pas tenu compte du fait que la proposition de la Commission contient des règles de compétence dont le champ d'application est universel. Il conviendrait d'indiquer quelles sont les règles qui s'appliquent à la signification ou à la notification de documents à un défendeur résidant dans un État tiers.

Un grand nombre de demandes d'aliments sont introduites dans le cadre de procédures de divorce ou d'autres procédures en rapport avec l'état civil. Un doute existe sur la question de savoir si les exigences énoncées à l'article 22 s'appliquent à de telles demandes combinées. Quelles sont les règles applicables lorsque le défendeur dans une procédure de divorce engage une demande de pension alimentaire au cours de ladite procédure?

Les règles proposées sont censées s'appliquer aux litiges internes ainsi qu'aux litiges transfrontières. La délégation des Pays-bas observe que le règlement Bruxelles I ainsi que d'autres instruments internationaux, qui disposent que la signification ou la notification de documents en bonne et due forme est un critère pour la reconnaissance et/ou l'exécution dans un autre État, ne requièrent pas l'existence de règles uniformes pour la signification ou la notification de documents dans les litiges internes. À cet égard, la proposition est disproportionnée par rapport aux objectifs du règlement. Toute règle nouvelle devrait s'appliquer exclusivement aux situations transfrontières.

Les règles proposées auraient une incidence sur l'article 9. Or l'article 9 devrait rester en l'état. C'est une raison de plus pour ne pas s'écarter du régime général en matière de signification ou de notification de documents.

La délégation néerlandaise en conclut que les inconvénients de la proposition l'emportent sur ses avantages. Les juristes seraient confrontés à un ensemble complexe de règles spécifiques dans un domaine unique qui, en outre, ne s'appliqueraient pas dans des domaines connexes. Nous préférons la solution suivante:

Les régimes internes pour la signification ou la notification de documents ne devraient pas être modifiés.

La signification ou la notification transfrontières de documents devraient être régies par le règlement en la matière ou, le cas échéant, par la Convention de La Haye de 1965 sur la signification ou la notification de documents.

Nous sommes favorables à l'exclusion des aliments du champ d'application du règlement sur le TEE.

À titre d'observation technique, il y a lieu de modifier l'article 22, paragraphe 2, pour tenir compte du refus de recevoir un document.

## **POLOGNE**

### **Article 22, paragraphe 1, point b)**

La Pologne ne voit aucune différence réelle entre le point a) et le point b).

### **Article 22, paragraphe 1, point c)**

L'accusé de réception de l'acte devrait être signé par le défendeur comme le prévoit le point b), mais il devrait être renvoyé par voie postale, et pas par le défendeur.

### **Article 22, paragraphe 1, point d)**

Cette disposition prévoit que le destinataire signe et renvoie l'accusé de réception, ce qui soulève les questions suivantes:

- par quel moyen l'accusé de réception doit-il être renvoyé: par voie électronique ou par voie postale ordinaire?

- l'accusé doit porter la date de réception, mais quelle sera-t-elle? S'agira-t-il de la date où le fax ou le courrier électronique a été effectivement envoyé ou de la date où il a été lu? Comment vérifier alors quelle est la date véritable?
- quelle forme cet accusé doit-il prendre?

### **Article 22, paragraphe 2**

Le membre de phrase "le défendeur dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours" laisse entendre que les législations nationales peuvent prolonger ce délai.

### **Article 22, paragraphe 3**

Cette disposition ne précise pas comment la Commission met les informations en question à la disposition du public et n'indique pas si des sanctions sont prévues au cas où un des États membres ne respecterait pas ses obligations dans les délais prévus.

## **PORTUGAL**

À titre de remarque préliminaire, la traduction du paragraphe 1 de cet article nous semble incorrecte: dans la version portugaise, il est indiqué que "*A citação ou notificação... pode igualmente ser efectuada pelos seguintes meios*" ("*La citation ou la notification... peut également être effectuée par l'un des modes suivants*", *traduction du Conseil*), alors que le texte de la version anglaise est libellé comme suit: "*In proceedings before a court... shall be served on the defendant by one of the following methods*". La version anglaise ne contient pas le terme "également", ce qui modifie le sens de la phrase.

Quant au paragraphe 2, il mentionne un délai sans préciser son mode de calcul. Nous suggérons d'adopter la solution choisie dans la proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, dont le considérant 28 fait référence au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

## **ROUMANIE**

Nous approuvons l'idée de cet article, dont l'objectif est d'unifier les règles procédurales afin de disposer d'une garantie en contrepartie de la suppression de l'exequatur. Nous estimons toutefois que son libellé est trop restrictif. Dans ces conditions, nous proposons de suivre le libellé utilisé aux articles 13 et 14 du règlement 805/2004.

## **SLOVENIE**

Nous ne soutenons pas la proposition de la Commission concernant l'article 22. Nous estimons en effet que cette disposition viole le principe de proportionnalité dans la mesure où elle ne se limite pas aux cas transfrontières, mais vise également les cas nationaux.

Les dispositions des règlements relatifs à la signification et à la notification des actes ne devraient pas s'appliquer à la signification ou la notification de cas strictement nationaux (c'est-à-dire sur le territoire d'un même État membre).

En outre, il est selon nous possible d'atteindre l'objectif visé par cet article par une mesure plus simple, à savoir le système des normes minimales. Un tel système, comprenant un certificat indiquant qu'une décision est compatible avec les normes prévues dans le présent règlement, permettrait d'utiliser ce règlement au stade de l'exécution, lorsque la procédure a été menée dans un État membre, mais que les biens du débiteur se trouvent dans un autre État membre.

## **FINLANDE**

La liste des modes de signification ou de notification possibles devrait être élargie de manière à rendre également applicables les modes indiqués aux articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 805/2004 (titre exécutoire européen).

## SUEDE

Il est permis de se demander s'il faut vraiment que le présent règlement régisse la signification ou la notification, c'est-à-dire de s'interroger pour savoir si cela est ou non conforme au principe de proportionnalité. Une alternative consisterait à faire référence au règlement relatif à la signification et à la notification et à laisser, par ailleurs, le soin aux États membres de choisir les types de signification ou de notification permis. On peut remarquer, à cet égard, que tous les États membres, même lorsque leurs législations diffèrent dans ce domaine, sont liés par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

S'il se confirme que les différentes formes de signification ou de notification doivent effectivement relever du présent règlement, alors la proposition correspond largement à l'article 13 du règlement 805/2004/CE (titre exécutoire européen). Aucune disposition ne correspond toutefois à l'article 14 du règlement relatif au titre exécutoire, c'est-à-dire à la signification ou à la notification non assortie de la preuve de sa réception. La Suède estime que l'article devrait mieux correspondre, dans ce cas, aux dispositions en matière de signification ou de notification, du règlement relatif au titre exécutoire. Dans plusieurs autres cadres, on débat de dispositions analogues à celles du présent règlement en matière de signification ou de notification.

Dans la position commune adoptée le 20 juin 2006, concernant une procédure européenne d'injonction de payer, figure un article 13 relatif à la signification ou à la notification assortie de la preuve de sa réception et un article 14 relatif à la signification ou la notification non assortie de la preuve de sa réception, c'est-à-dire des dispositions analogues à celles qui régissent le titre exécutoire européen.

Dans l'accord politique qui s'est dégagé les 5 et 6 octobre 2006, concernant une procédure européenne pour les demandes de faible importance, figure un article 11 qui, outre le fait d'offrir la possibilité d'effectuer la signification ou la notification par voie postale avec accusé de réception, se réfère aussi aux articles 13 et 14 du règlement relatif au titre exécutoire européen.

## ARTICLE 23

### BELGIQUE

Il serait approprié de reprendre l'article 18, paragraphes 1 à 3 du règlement (CE) n°2201/2003.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

Le texte de cette disposition dépendra de l'article 22, c'est-à-dire de la question de savoir si les règles en matière de signification et de notification seront harmonisées. Le lien avec l'article 24 ne ressort pas tout à fait clairement du texte actuel.

### ALLEMAGNE

Il semble difficile de régler les conséquences pour la procédure, lorsque le résultat d'une signification ou d'une notification est incertain. D'une part, il s'agit là encore, comme à l'article 22, paragraphe 2, d'une véritable disposition de procédure dont la base de compétence n'est pas claire. D'autre part cette disposition est également superflue, dans la mesure où les États membres ont déjà prévu des mécanismes appropriés pour ce cas de figure.

En outre, on ne voit pas très bien dans quel cas l'article 23 s'applique. D'après son libellé, il importe, d'une part que le défendeur ait été mis à même de recevoir le document écrit "ou", d'autre part, que toute diligence ait été faite à cette fin. Il paraît préférable de reprendre l'article 19 du règlement relatif à la signification et la notification, dont la formulation est plus claire.

### GRECE

Nous formulons de sérieuses réserves.

## **MALTE**

Malte estime que la formulation de cet article laisse à désirer. Le règlement proposé vise à concilier les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Malte est d'avis qu'il convient d'éviter que le débiteur puisse disparaître délibérément, portant ainsi atteinte aux intérêts du demandeur. Elle pense donc qu'il devrait ressortir plus clairement de cet article que toutes les mesures nécessaires ont été prises à cet effet.

Étant donné que le règlement traite d'obligations alimentaires, dans le cadre desquelles un époux, des enfants et des membres de la famille, par exemple, ont besoin de ressources financières, Malte apprécierait qu'il soit précisé s'il est absolument indispensable que la juridiction sursoie à statuer. Malte n'est pas d'accord pour que la juridiction sursoie à statuer et propose que la nouvelle version du texte tienne compte de cette suggestion.

## **PAYS BAS**

La délégation néerlandaise recommande d'aligner le premier paragraphe sur l'article 18 du règlement Bruxelles II bis.

## **POLOGNE**

### **Paragraphe 1**

Il conviendrait d'ajouter, dans ce paragraphe, une disposition prévoyant que l'absence du défendeur à l'audience est injustifiable et que, dès lors, celui-ci s'abstient de comparaître "sans justification". Il faut éviter l'emploi de formules vagues telles que "ou que toute diligence a été faite à cette fin".

## **ROUMANIE**

Nous approuvons les objectifs de l'article 23. D'un point de vue technique, nous suggérons de modifier le titre et de donner à l'article le titre suivant: "*défendeur non comparant*", comme à l'article 19 du règlement 1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

## ARTICLE 24

### BELGIQUE

Il serait approprié de reprendre l'article 19, paragraphe 4 du règlement (CE) n°1348/2000, à l'exclusion de l'alinéa 3. Le délai de 20 jours paraît court mais est néanmoins acceptable.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

Nous estimons que cette disposition pose problème. Si l'on s'efforce d'harmoniser le recours juridictionnel, il n'est pas possible d'harmoniser seulement certains éléments et de laisser le droit national décider des autres. En outre, l'harmonisation conduirait là encore à une situation où, pour les recours formés dans des litiges présentant un élément transfrontière, on appliquerait d'autres règles que s'il s'agissait d'affaires internes. Là aussi, nous estimons qu'il serait plus opportun d'adopter seulement une norme minimale analogue à celle de l'article 19 du règlement relatif au titre exécutoire européen. Une autre solution pourrait consister à déplacer cet élément vers l'article 33 - on préciserait à cet endroit quelle serait l'incidence sur la procédure d'exécution dans l'État d'exécution d'un recours formé dans l'État d'origine pour des raisons précisément définies.

Selon nous, le texte actuel du paragraphe 3 n'est pas pleinement en accord avec l'article 33.

### ALLEMAGNE

Paragraphe 1 et 2: des dispositions prévoyant une possibilité de réexamen existent déjà dans d'autres règlements, comme le règlement sur le titre exécutoire européen et le futur règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, et relèvent d'une approche dont il convient de se féliciter. Ces dispositions doivent néanmoins se limiter à ce qui est nécessaire et être conformes au système.



Dans la présente proposition cependant, le lien avec l'article 23 n'apparaît pas clairement. Cet article prévoit déjà ce qui doit se passer si le défendeur ne comparaît pas et s'il y a des doutes quant au résultat de la signification ou de la notification. La manière dont il faut comprendre l'article 24, paragraphe 1, point a) n'est donc pas claire. On peut y voir une indication sur la possibilité de rendre une décision, même en cas de doute à propos de la signification ou de la notification. Mais il peut également signifier qu'un réexamen est possible, même lorsque des doutes subsistent quant à la réception du document écrit par le défendeur, en dépit de l'existence d'une preuve de la signification ou de la notification.

Il convient de plus de rejeter la disposition détaillée du paragraphe 2 concernant le jour à compter duquel le délai pour demander le réexamen commence à courir et la durée de celui-ci. Cette question a déjà fait l'objet de discussions approfondies lors des négociations concernant la procédure européenne d'injonction de payer.

C'est pourquoi l'Allemagne préconise de reprendre globalement, à l'article 24, paragraphes 1 et 2 de la présente proposition, l'article 20, paragraphes 1 et 2 du futur règlement européen instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Paragraphe 3: la suspension automatique de toutes les mesures d'exécution semble en contradiction avec l'article 33, point b), selon lequel, après une demande de réexamen, les mesures d'exécution ne peuvent être suspendues que par une décision de justice, qui en plus est une décision discrétionnaire.

## **GRECE**

Le paragraphe 2 n'est pas clair et crée des problèmes d'interprétation. Nous formulons de sérieuses réserves sur le paragraphe 3.

## FRANCE

### Proposition rédactionnelle:

#### *Article 24*

#### *Décision et réexamen*

1. Lorsque le défendeur n'a pas comparu et
  - a) il n'est pas établi qu'il ait reçu l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent, ou
  - b) il a été empêché de contester la créance alimentaire pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part,

une décision peut être rendue mais le défendeur a le droit de demander son réexamen à ~~la~~ une juridiction de l'Etat d'origine.
2. Le délai pour demander le réexamen court à compter du jour où ~~il est établi que le~~ la décision a été notifiée au défendeur a eu connaissance de la décision et, qui a été placé en capable capacité d'agir, ~~et au plus tard à compter du jour où l'autorité compétente d'exécution l'a informé de cette décision.~~ Ce délai ne peut être inférieur à 20 jours.
3. Une demande de réexamen suspend toutes les mesures d'exécution entreprises dans un État membre.

#### Explications :

- *1er point : le réexamen de l'affaire peut être effectué par une autre juridiction de l'Etat d'origine, notamment une cour d'appel, lorsque l'appel présente un effet dévolutif, comme c'est le cas dans la procédure civile française.*
- *2e point : cf. note.*

## **IRLANDE**

Bien que nous ayons proposé que l'article 24 soit remplacé par l'article correspondant du règlement relatif au titre exécutoire européen ("règlement TEE") et du règlement relatif à l'injonction de payer, par souci d'exhaustivité, nos observations sur le texte proposé sont les suivantes – il n'est pas approprié que la juridiction rende une décision lorsqu'elle sait que le défendeur ne peut pas défendre sa cause pour des raisons de force majeure. La pratique normale consisterait très certainement à reporter l'audience à une autre date, indépendamment du défaut de comparution du défendeur.

Le libellé de cet article ne permet pas de savoir si un délai spécifique est envisagé pour demander le réexamen, si ce n'est que ce délai ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la date de notification, etc. Dans le règlement TEE comme dans le règlement relatif à l'injonction de payer, le délai d'introduction d'une demande de réexamen est potentiellement illimité, et nous sommes tout à fait opposés à toute proposition visant à fixer une date limite dans ce cas particulier.

## **ITALIE**

S'agissant du délai de 20 jours pour demander le réexamen d'une décision, l'Italie exprime les mêmes réserves que celles qu'elle a émises à propos de l'article 22. Cet aspect des règles procédurales doit relever du droit national, comme le prévoit le règlement (CE) n° 805/2004 (article 19). Cette approche est plus conforme aux principes généraux de proportionnalité et de subsidiarité.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre IV.

## **LITUANIE**

L'article 24, paragraphe 3, de la proposition de règlement, prévoit qu'une demande de réexamen de la décision prise à l'égard du défendeur suspend toutes les mesures d'exécution entreprises dans un État membre. Il y a lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas d'ajouter à cette règle une disposition distincte autorisant la non-suspension de l'exécution de la décision lorsque la créance alimentaire est devenue urgente et que la suspension aurait des conséquences extrêmement graves pour le créancier.

## **LUXEMBOURG**

Il vaut mieux rester dans la logique du titre exécutoire européen. Nous ne comprenons pas les motifs qui nous amèneraient à se départir des solutions équilibrées de cet instrument communautaire.

## **MALTE**

Malte appuie les principes fondamentaux qui sous-tendent cet article. Il donne des garanties juridiques au défendeur, qui peut demander un réexamen dans des cas exceptionnels.

Pour ce qui est de l'article 24, paragraphe 2, Malte est d'avis que la version révisée du texte devrait préciser quand le délai de 20 jours commence à courir.

## **PAYS BAS**

L'objet de cet article est d'introduire une procédure de réexamen dans les litiges tant internes que transfrontières. Ni l'article 19 du règlement sur le TEE, ni l'article 34, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I, n'obligent les États membres à prévoir une telle procédure de réexamen. Elle est pourtant possible aux Pays-Bas en application de la loi de mise en œuvre du TEE. Néanmoins, elle ne l'est pas dans le cadre de la législation nationale sur les aliments ni dans d'autres domaines du droit de la famille. La délégation néerlandaise n'est pas favorable à la disposition proposée. Il existe des garanties suffisantes pour un procès équitable. En ce qui concerne les litiges transfrontières, de telles garanties sont prévues dans le règlement et sur la signification ou la notification et dans la convention sur la signification ou la notification.

Comme l'article 22, cet article pose un problème lorsque les demandes d'aliments sont introduites dans le cadre d'autres procédures.

À titre d'observation technique, au paragraphe 1, point a), il y a lieu d'ajouter "ou refusé de recevoir" après "il n'est pas établi qu'il ait reçu".

## **POLOGNE**

### **Article 24, paragraphe 1, points a) et b)**

Dans le cas visé à l'article 24, paragraphe 1, il convient de ne pas rendre de décision du tout, eu égard aux éléments suivants:

- a) si on ne sait pas si le défendeur a reçu l'acte, il est toujours possible qu'il ne l'ait pas reçu. Cependant, si, en vertu du règlement proposé, les décisions en matière d'aliments sont automatiquement reconnues et déclarées exécutoires, cette reconnaissance entraînera l'exécution de décisions dont le demandeur ne connaît pas l'existence. La demande de réexamen que peut formuler le demandeur ne fera en principe qu'allonger l'ensemble de la procédure. Afin d'assurer la sécurité des relations juridiques, il serait préférable de ne pas rendre de décision du tout, mais de notifier l'acte introductif d'instance de manière à avoir la certitude absolue que le défendeur l'a bien reçu. En outre, il ne faut oublier que, s'il est possible que le défendeur n'ait pas reçu l'acte introductif d'instance, il est également possible que la décision elle-même ne lui soit pas notifiée, ce qui poserait le problème de la validité juridique de cette décision.
- b) On ne comprend pas bien quel est le cas visé au point b): que signifie l'affirmation selon laquelle le défendeur a été empêché de contester la créance alimentaire pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part?

### **Article 24, paragraphe 2**

Employer l'expression " à compter du jour où il est établi que le défendeur a eu connaissance de la décision et a été capable d'agir", revient à dire que si, par contre, le défendeur n'a pas eu connaissance de la décision, celle-ci ne sera pas finale et valide ni exécutoire.

### **Article 24, paragraphe 3**

Cet article ne précise pas:

- qui avise les organes chargés de l'exécution qu'une demande de réexamen a été introduite (le défendeur, la juridiction qui a rendu la décision),

- à partir de quelle date la procédure d'exécution est suspendue,
- qui supporte les frais de la procédure d'exécution partielle, si des actes d'exécution ont été accomplis et qu'il s'avère ensuite que la procédure d'exécution n'aurait pas dû avoir lieu?

## **PORTUGAL**

En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 1, qui prévoit que le défendeur a le droit de demander le réexamen de la décision à la juridiction d'origine, il y aurait plutôt lieu de préciser que le défendeur a le droit de demander son réexamen à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, car, dans de nombreux cas, la juridiction compétente pour réexaminer la situation pourrait ne pas être la juridiction d'origine.

Nous estimons par ailleurs qu'il serait nécessaire de clarifier l'articulation de la règle prévue au paragraphe 3 de cet article avec l'article 33 (Refus ou suspension de l'exécution).

## **ROUMANIE**

Nous approuvons l'objectif de l'article 24 dans la mesure où le texte offre les garanties minimales au débiteur. Nous estimons toutefois que le lien avec l'article 33 devrait encore être précisé.

## **SLOVENIE**

Nous approuvons l'objectif visé par cet article; cependant, afin de garantir une certaine sécurité juridique, il faudrait prévoir un délai maximum (par exemple 5 ans).

## **SLOVAQUIE**

En ce qui concerne le paragraphe 1, point a): Dans le cas où la signification ou notification de l'acte introductif d'instance, quoique effectuée en bonne et due forme, échoue, la République slovaque a des réserves à l'égard de la poursuite de la procédure et de l'adoption d'une décision. Dans les conditions qui prévalent en République slovaque, une telle approche signifierait non seulement un vice de procédure, mais priverait également la partie concernée de la possibilité d'agir en justice.

C'est là un motif d'introduction d'un recours exceptionnel, qui, s'il devait aboutir, permettrait de fonder la responsabilité de l'État pour exercice illégal de la puissance publique. En ce qui concerne le paragraphe 1, point a), la République slovaque propose que, si la signification ou notification, effectuée en bonne et due forme, échoue, la condition indispensable de l'adoption d'une décision soit que la juridiction ait établi non seulement la relation juridique fondant le droit du créancier (c'est-à-dire la relation de famille pertinente – par exemple la paternité du débiteur), mais également le fait que le défendeur se trouve sur le lieu de la signification ou de la notification.

Du point de vue de la République slovaque, il existe dans cette disposition un déséquilibre entre la position du créancier et celle du débiteur.

Nous estimons que le délai de vingt jours prévu à cet article pour déposer une demande de réexamen n'est suffisant que si la décision est signifiée ou notifiée en bonne et due forme au débiteur dans une langue qu'il comprend.

## **FINLANDE**

Le système proposé, selon lequel une décision peut être rendue même s'il n'est pas établi que le défendeur s'est vu dûment signifier ou notifier l'acte concerné, est, à notre avis, très étrange et pose problème du point de vue du principe de procès équitable. En outre, il compliquerait les choses en multipliant le nombre de procédures. Nous suggérons donc qu'il soit supprimé.

Plus précisément, l'expression "a eu connaissance" figurant au paragraphe 2, n'est pas claire. Désigne-t-elle une notion plus restrictive que la signification ou notification des actes? Si tel est le cas, cette disposition serait très difficilement acceptable.

## **SUEDE**

Cet article implique notamment qu'une décision peut être prise à l'encontre du défendeur sans que celle-ci ne lui ait été signifiée ou notifiée. La Suède doute du bien fondé de cet article, étant donné, notamment, que l'article 22 ne permet pas de signification ou de notification sans preuve de réception, c'est-à-dire de la manière prévue à l'article 14 du règlement relatif au titre exécutoire européen.

## CHAPITRE V

### Force exécutoire des décisions

#### LETONIE

La Lettonie est d'accord sur le fait qu'il convient de supprimer la procédure d'exequatur pour les questions relatives aux obligations alimentaires. Elle estime néanmoins que, à côté de la possibilité d'une exécution directe sans procédure d'exequatur, il est important de maintenir la possibilité de demander la reconnaissance des décisions, comme le prévoient le règlement n° 805/2004 et le nouveau règlement Bruxelles II.

**Article 26:** la Lettonie s'oppose à ce que l'on prévoie explicitement qu'une décision est directement exécutoire indépendamment du fait que le droit national autorise ou non un recours. Dans le droit letton, une juridiction peut, à la demande d'une des parties, déclarer une décision directement exécutoire (indépendamment du fait qu'un recours soit possible) dans des circonstances spécifiques, fixées légalement, y compris dans les affaires relatives au recouvrement de pensions alimentaires concernant des enfants. Nous estimons que la force exécutoire d'une décision devrait continuer d'être régie par le droit national. Dans le cas contraire, il pourrait advenir qu'une décision puisse être notifiée ou signifiée en vue de son exécution dans un autre État membre mais pas dans l'État membre dans lequel la décision a été rendue.

#### AUSTRIA

Le chapitre V mérite un soutien absolu dans la mesure où il prévoit de **renoncer à une procédure séparée d'exequatur**. Ce soutien est cependant nettement plus réservé en ce qui concerne la manière dont le chapitre est conçu et formulé. Le fait que la délégation autrichienne ne soit guère favorable à la force exécutoire des décisions non définitives n'a pas grande importance. Même si dans le droit interne autrichien le rapport entre la règle et l'exception est inversé, c'est-à-dire qu'une telle décision ne peut en règle générale être exécutée, à moins que le tribunal ne l'ordonne, nous serions prêts à accepter le renversement de cette règle si les autres États membres étaient d'accord. Les règles proposées ne devraient cependant pas rendre impossible **de surseoir à l'exécution** d'une décision, même par **décision judiciaire**.

Une question fondamentale, qu'il convient de préciser, est celle du **traitement des décisions de rejet**. Si la demande relative à l'obligation alimentaire est considérée comme infondée, celle-ci (mis à part



la question des frais, qui n'est pas décisive) ne fera pas l'objet d'une décision exécutoire, mais d'une décision de reconnaissance, c'est-à-dire d'une simple décision déclaratoire. À première vue, tout semble parler en faveur d'un traitement identique des décisions de rejet et des décisions faisant droit à une demande. Ce n'est pourtant pas une loi immuable. Dans ce domaine justement, on pourrait parfaitement différencier, étant donné qu'il s'agit avant tout d'obtenir l'exécution d'une obligation alimentaire et non pas d'éviter une nouvelle demande dans un autre pays. Néanmoins, même si par analogie aux décisions faisant droit à une demande, on prévoit une reconnaissance *ipso jure* pour les décisions de rejet, il ne faut pas oublier que les créances alimentaires, à la différence par exemple des créances issues d'un contrat régi par la loi sur les obligations, sont soumises à des modifications constantes du fait de la clause *rebus sic stantibus*. Ce qui, le mois précédent, peut avoir été une demande infondée à la limite de l'impudence peut donner lieu, ce mois-ci, à une créance alimentaire. Cela signifie que la reconnaissance de la décision ne peut entraîner d'**effet de blocage indéfini**. Ainsi, la personne à qui l'on réclame (à tort, à ce stade décisionnel) des aliments profite-t-elle nettement moins de la reconnaissance *ipso jure* d'une décision de rejet que ne le fait le créancier de la force exécutoire *ipso jure* d'une décision faisant droit à sa demande, étant donnée que celle-ci ne peut pas être retardée par une procédure d'exequatur.

Conclusion: il convient de continuer à se pencher sur la question de savoir si **les décisions de rejet déclenchent les mêmes mécanismes de reconnaissance** que les décisions faisant droit à une demande.

## ARTICLE 25

### BELGIQUE

La Belgique peut marquer son plein accord sur cette disposition mais suggère la possibilité d'envisager l'émission d'un certificat tout comme dans le cadre du règlement (CE) n°2201/2003 (art. 41 et 42), certificat qui attesterait de l'accomplissement des formalités requises pour la protection du débiteur d'aliments.

Il n'y a pas lieu de limiter cet article aux enfants et aux conjoints ou ex-conjoints.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

Si un accord est dégagé concernant les règles procédurales minimales et l'harmonisation des règles de conflit de lois, afin que, dans le cadre de la procédure dans l'État d'origine, le respect du principe d'un procès équitable soit garanti et que le défendeur ait, dans certaines circonstances, la possibilité de se défendre efficacement contre certains types d'obligations alimentaires (par exemple entre collatéraux ou alliés), nous sommes disposés à soutenir sans réserve l'abolition de l'exequatur.

### ALLEMAGNE

Cette disposition prévoit la reconnaissance automatique de toutes les décisions relatives à des obligations alimentaires rendues dans un État membre. Elle comporte deux facettes, à savoir, (1) l'exclusion d'objections concernant la procédure de reconnaissance antérieure et (2) l'exclusion de l'objection selon laquelle la prétention constatée porterait atteinte à l'ordre public de l'État d'exécution.

L'Allemagne se félicite de l'approche de l'article 25, consistant à simplifier encore plus la reconnaissance des décisions en matière d'aliments. Il conviendrait cependant de procéder encore une fois à un examen approfondi des deux aspects mentionnés:

- 1) du point de vue de l'Allemagne, il faut non seulement que des normes minimales en faveur du débiteur d'aliments s'appliquent à la procédure de reconnaissance, mais aussi que leur respect soit assuré. Il y a différentes façons d'y parvenir. La délivrance d'une attestation comme celle prévue par l'article 41, paragraphe 2, du règlement "Bruxelles II bis" serait par exemple une possibilité. Cette attestation serait délivrée par un juge de l'État membre d'origine qui vérifierait encore une fois de façon approfondie si les droits du défendeur sont respectés.
- 2) l'harmonisation du droit applicable aux obligations alimentaires n'empêchera pas que le créancier d'aliments veuille faire exécuter une décision dans un État membre où, en vertu des normes en vigueur, elle est contraire à l'ordre public. Il s'agit d'ailleurs d'une conséquence voulue de l'article 25, dont le but avec l'article 20, 2<sup>ème</sup> phrase, est de ne plus accorder qu'une importance minimale aux systèmes de valeurs nationaux.

La volonté de s'engager ou non dans cette voie est avant tout une question politique. La réponse à cette question dépendra aussi du champ d'application matériel du règlement (voir à ce propos la remarque a), concernant l'article 1, ci-dessus). Il est d'ailleurs étonnant que la suppression de la procédure d'exequatur soit en cours de discussion dans un domaine où les traditions des États membres sont très différentes. Il paraîtrait plus logique de commencer par en faire l'expérience dans d'autres domaines, dans lesquels il y a une plus grande concordance de vues.

En tous cas, il faudrait qu'une règle relative à la reconnaissance et à la déclaration d'exequatur soit adaptée aux particularités des décisions relatives aux obligations alimentaires. Il peut par exemple arriver que ces décisions n'indiquent pas de montant précis, mais fassent référence à un indice ou à une fraction des revenus du débiteur d'aliments. Il se pose alors la question de savoir comment rendre ces décisions compatibles avec leur exécution dans un autre État membre.

## **ESTONIE**

La délégation estonienne est en faveur de la suppression de la procédure d'exequatur, à condition que tous les autres problèmes importants soient résolus. Afin d'en faciliter la compréhension, il serait utile d'ajouter, dans le libellé de l'article 25, une référence à l'article 33 qui porte sur les raisons pour lesquelles l'exécution d'une décision peut être refusée ou suspendue.

## GRECE

Nous sommes d'accord avec la suppression de l'exequatur. Nous formulons des réserves pour les cas où le champ d'application est trop large et s'il n'y a pas eu harmonisation des règles de droit des États membres.

## IRLANDE

### **Proposition rédactionnelle:**

Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre est reconnue et ~~jouit de la force exécutoire~~ *exécutée* dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance.

**Observation:** Dans un souci de cohérence avec les autres instruments tels que le règlement TEE et le règlement relatif à l'injonction de payer, qui contiennent des dispositions similaires à celles de l'article 25, nous suggérons de remplacer "jouit de la force exécutoire" par "exécutée".

## ITALIE

L'Italie approuve le principe de la suppression de l'*exequatur* prévue par cet article.

## LUXEMBOURG

Avec la suppression de l'exequatur, il devient impératif de s'assurer que la décision de l'État membre d'origine fixe avec certitude dans son montant la créance alimentaire, autrement il devient impossible pour les autorités compétentes dans l'État membre d'exécution de procéder immédiatement.

Une option pour résoudre cette problématique consiste à préciser la définition de « décision » à l'article 2, en indiquant qu'il s'agit d'une décision rendue en matière d'obligations alimentaires et fixant une créance alimentaire liquide.

## MALTE

Malte est favorable à la suppression de l'exequatur dans son principe, mais n'est pas en mesure de la soutenir pour tous les types d'obligations alimentaires. Compte tenu de la grande diversité des types d'obligations alimentaires reconnus dans les États membres, Malte rencontrera certainement des difficultés pour reconnaître les décisions concernant certains types de créances alimentaires, par exemple entre alliés, concubins ou partenaires de même sexe, qui peuvent être reconnus dans certains États membres, mais pas à Malte.

Malte propose donc que cet article soit modifié pour prendre en compte ce point de vue.

## PAYS BAS

La délégation néerlandaise n'a aucune objection de principe à la force exécutoire de plein droit des décisions, c'est-à-dire sans recours à la procédure d'exequatur dans l'État membre d'exécution. Une question importante se pose néanmoins.

L'article 25 prévoit qu'une décision exécutoire dans un État membre A, où elle a été rendue, est *reconnue* et jouit de la force exécutoire dans un État membre B.

Comme dans le règlement Bruxelles II bis, se pose le problème de la reconnaissance d'une décision dans un État membre B, indépendamment de la question de la force exécutoire. Une décision qui rejette une demande d'aliments ou qui réduit à rien l'obligation alimentaire n'est pas exécutoire dans l'État membre A où elle a été rendue. Elle n'en doit pas moins être reconnue dans l'État membre B. Il est possible que la partie qui a obtenu une telle décision (habituellement le débiteur) doive obtenir d'une juridiction de l'État membre B un acte reconnaissant de la décision. Il est possible que l'autre partie ait un intérêt à obtenir une décision de non-reconnaissance d'une telle décision négative. C'est pourquoi la délégation néerlandaise suggère qu'une telle procédure soit prévue dans le règlement. Voir l'article 21, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II bis.

## **POLOGNE**

La reconnaissance automatique, sur le territoire de l'ensemble de l'Union, de l'effet juridique des décisions rendues par les juridictions des États membres est une solution qui va trop loin. En vertu du règlement (CE) n° 805/2004 du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (ci-après dénommé TEE), il n'est plus nécessaire de recourir préalablement à une procédure distincte visant à faire constater la force exécutoire d'une décision en matière d'aliments rendue par une juridiction d'un autre État membre, si cette décision a été certifiée en tant que TEE dans le pays où elle a été rendue. En outre, pour les créances contestées, le débiteur devrait disposer d'un recours juridictionnel, étant donné qu'en raison du choix de compétence, il sera d'ordinaire obligé d'engager un procès dans le pays où le créancier a sa résidence, en d'autres termes, de son point de vue, un procès à l'étranger. Ce recours est prévu par le règlement n° 44/2001 du Conseil (ci-après dénommé "Bruxelles I"), mais il ne peut se fonder que sur les motifs précisés et ne peut être exercé qu'au stade de l'appel.

## **ROUMANIE**

Nous sommes favorables à la suppression de l'exequatur et à la disposition en ce sens figurant à l'article 25. Nous notons que, dans de tels cas, la loi applicable à l'exécution est la loi de l'État membre d'exécution. Dans ces conditions, nous estimons que la décision de l'État membre d'origine devrait sans conteste fixer le montant de la prestation alimentaire. Nous avons des craintes pour ce qui est d'ordres de paiement fixant la prestation alimentaire en termes de pourcentage ou de fractions.

## **SUEDE**

La Suède soutient pleinement la suppression de la procédure d'exequatur en ce qui concerne les obligations alimentaires envers les enfants. Il est toutefois permis de se demander si le moment est vraiment venu de supprimer ladite procédure pour les autres décisions en matière d'obligations alimentaires.

## ARTICLE 26

### BELGIQUE

La question de la récupération des sommes indûment versées en cas d'infirmation en degré d'appel de la décision de première instance peut s'avérer délicate, sauf à prévoir un rôle particulier des autorités centrales en la matière.

La Belgique estime qu'il convient de laisser ce point à la discrétion du juge amené à prendre une décision. Il n'est pas opportun que le règlement institue cette règle.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

Si, conformément au droit national, les décisions en matière alimentaire ne sont pas provisoirement exécutoires dans un État membre, il est selon nous difficile de justifier pourquoi elles devraient avoir de tels effets sur le territoire des autres États membres.

En outre, la relation entre les articles 25 et 26 n'est pas tout à fait claire pour nous. En effet, l'article 25 prévoit que seules les décisions qui sont exécutoires dans l'État d'origine seront reconnues et auront force exécutoire sur le territoire des autres États membres. Si le droit interne prévoit que la décision ne devient exécutoire qu'après expiration du délai prévu pour introduire un recours, alors selon nous, les articles 25 et 26 peuvent être en contradiction puisque l'article 26 stipule que la décision sera exécutoire nonobstant tout éventuel recours formé conformément au droit national. Si l'article 26 stipulait qu'un recours formé conformément au droit interne n'a pas d'effet suspensif, le sens de cette disposition serait plus clair.

### ALLEMAGNE

En vertu de l'article 26, toute décision rendue dans un État membre est exécutoire de plein droit, nonobstant tout recours éventuel prévu par le droit national. La constitution d'une garantie ne devrait pouvoir être imposée.

L'Allemagne considère que cette règle est problématique et préconise de la supprimer. Il n'est pas certain que l'UE soit compétente pour édicter une telle règle. Alors que, pendant la procédure d'exécution, la clarté et la fiabilité sont particulièrement importantes, il subsisterait pendant des années une insécurité juridique quant au pouvoir du juge d'ordonner la constitution d'une garantie. Le problème se pose de la même façon, que cette disposition ne concerne que des cas purement nationaux ou qu'elle soit limitée aux cas transfrontières. En effet, la question de savoir dans quelles conditions un créancier peut faire exécuter un jugement n'ayant pas encore force de chose jugée n'affecte pas la libre circulation des décisions relatives aux obligations alimentaires.

Sur le fond, une interdiction aussi étendue de la constitution de garantie ne paraît pas appropriée. La constitution d'une garantie a pour but d'établir un équilibre entre l'intérêt du créancier, à pouvoir faire exécuter immédiatement et sans difficulté une décision, et l'intérêt du débiteur, à récupérer l'argent versé si la décision est plus tard infirmée. L'expérience montre que dans la pratique une demande de remboursement des aliments versés à tort échoue en règle générale, en raison de l'insuffisance des ressources du (prétendu) créancier ou du véritable débiteur d'aliments (quand les aliments versés à tort sont réclamés au véritable débiteur par voie de recours subrogatoire).

La version actuelle porterait atteinte de façon disproportionnée aux droits du débiteur d'aliments. Il faut que le créancier ait un intérêt particulier à l'exécution sans constitution de garantie. C'est pourquoi une renonciation à la constitution de garantie ne paraît justifiée que lorsque cette dernière est nécessaire pour satisfaire des besoins urgents du créancier.

Il convient de prendre en compte cette opposition d'intérêts par une limitation dans le temps. On pourrait par exemple limiter l'interdiction de la constitution de garantie aux décisions concernant des demandes relatives aux obligations alimentaires pour la période ultérieure à l'introduction de la demande, c'est à dire pour la pension alimentaire en cours.

S'il s'agit par contre d'arriérés d'aliments concernant une période antérieure aux trois derniers mois avant l'introduction de la demande, les besoins du créancier d'aliments ne sont plus " urgents ", si bien qu'une interdiction générale de la constitution de garantie n'entre plus en ligne de compte en vertu du règlement; il s'agit d'une question qui relève du droit procédural national. Ces trois mois atteignent déjà la limite de ce que l'on peut imposer à un débiteur d'aliments (présumé).



En tous cas, il faudrait intituler cet article "force exécutoire provisoire" (au lieu d'"exécution") car l'article ne traite pas de mesures d'exécution concrètes.

## **ESTONIE**

La délégation estonienne n'est pas favorable à l'article 26. La législation de la plupart des États membres prévoit une exécution immédiate des décisions judiciaires rendues en matière d'obligations alimentaires, que ce soit sur la base d'une ordonnance judiciaire, soit automatiquement. Le droit interne des États membres permet donc davantage de souplesse à cet égard.

## **GRECE**

Nous ne sommes pas d'accord avec la disposition proposée. Nous suggérons que ce soit le juge qui décide si une décision sera exécutée par provision.

## **FRANCE**

### **Proposition rédactionnelle:**

#### *Article 26*

#### *Exécution par provision*

Une décision rendue et exécutoire dans un État membre est exécutoire de plein droit nonobstant tout éventuel recours prévu par le droit national dans les autres États membres. La constitution d'une garantie ne peut être imposée.

*Explications : cf. note.*

## **IRLANDE**

### **Proposition rédactionnelle:**

Une décision rendue dans un État membre est exécutoire de plein droit nonobstant tout éventuel recours prévu par le droit national. ~~La constitution d'une garantie ne peut être imposée.~~

**Observation:** Selon notre interprétation, il ressort de cette disposition qu'une décision est immédiatement exécutoire dans tous les États membres indépendamment de l'existence ou de la possibilité d'un recours, mais que, en cas de recours, la juridiction aurait le pouvoir de suspendre l'exécution. Si cette interprétation est correcte, nous pouvons accepter cette disposition. Nous suggérons de supprimer la référence à la constitution d'une garantie, car cette question devrait être traitée exclusivement dans les limites de l'article 30.

## ITALIE

La délégation italienne s'oppose à ce que l'on réglemente cet aspect qui doit relever exclusivement du droit national, conformément à la base juridique de la proposition (article 65 du traité) et aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. Cet article pourrait être coordonné avec l'article 25 de la manière suivante:

"Une décision rendue dans un État membre est exécutoire nonobstant tout éventuel recours si son caractère exécutoire est prévu par l'État membre d'origine."

L'article 26 préciserait ainsi que le caractère exécutoire d'une décision dans l'ordre juridique de l'État membre d'origine ne pourra pas être exclu lorsque la décision circule en dehors dudit État membre. Cela renforcerait le principe de la suppression de l'*exequatur* et serait conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. En outre, il n'y aurait pas de conflit avec l'article 27 qui prévoit que l'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre d'exécution car le caractère exécutoire d'une décision constitue une information sur la nature de cette décision et non sur son exécution effective.

## LETTONIE

Voir commentaires Chapitre V.

## **LUXEMBOURG**

L'exécution par provision de plein droit pour toutes les décisions est un concept trop rigide. Cette règle peut s'avérer inadaptée selon les cas. Voilà pourquoi, il est plus prudent d'apporter des correctifs au principe. Le pouvoir discrétionnaire du juge doit être maintenu.

## **MALTE**

Malte se félicite de cette mesure, qui protège le créancier d'aliments de tout recours abusif introduit par le débiteur. La législation maltaise comprend une disposition similaire, qui prévoit que les obligations alimentaires sont exécutoires à titre provisoire dans un délai de vingt-quatre heures. Malte peut donc accepter cet article.

Malte s'inquiète toutefois de la possibilité de voir la décision en matière d'obligations alimentaires rendue par la juridiction de première instance modifiée en appel de sorte qu'une partie ou la totalité des aliments versés dans l'intervalle devrait être remboursée au débiteur. Malte propose qu'une disposition prévoyant cette situation soit ajoutée à la version révisée du texte.

Malte propose notamment de fixer un délai dans lequel la décision rendue par la juridiction de première instance peut devenir exécutoire à titre provisoire. Comme indiqué dans ce qui précède, à Malte, ces décisions sont exécutoires à titre provisoire dans un délai de vingt-quatre heures. Malte propose qu'une disposition similaire soit insérée dans le texte proposé.

Compte tenu de l'alinéa précédent, Malte propose que le titre de cet article soit modifié et libellé comme suit: "Force exécutoire provisoire".

## **PAYS BAS**

Selon nous, cette disposition signifie que le simple fait de former un recours contre une décision en matière d'aliments n'entraîne pas la suspension automatique de sa force exécutoire. Cette disposition devrait être sans préjudice du droit du débiteur de demander la suspension de la force exécutoire. Ce point devrait être précisé dans le texte. Une telle suspension devrait constituer un motif de suspension de l'exécution elle-même dans l'État requis. Voir les observations formulées à propos de l'article 33.

## **POLOGNE**

Il faut que cet article précise sans équivoque que, pour qu'une décision rendue dans un État membre puisse être exécutée dans un autre État membre, elle doit être exécutoire dans le pays d'origine. Tel qu'il est libellé actuellement, l'article 26 pourrait donner à penser que la décision peut être exécutée dans un État membre, qu'elle soit ou non définitive et exécutoire dans l'État membre d'origine.

## **ROUMANIE**

Nous n'approuvons pas le libellé de cet article, même si l'exécution par provision existe en droit roumain pour les décisions en matière alimentaire. Nous estimons toutefois que cette disposition risque de soulever certaines difficultés de mise en œuvre dans un contexte transfrontière (par exemple dans des cas où a été accepté un recours formé contre une décision qui n'est pas définitive ou en cas de mainlevée de l'ordonnance d'exécution - dans les deux cas, il y a lieu de procéder au remboursement de la prestation alimentaire déjà exécutée. Une incertitude juridique peut donc apparaître)

## **SLOVENIE**

Nous sommes dans l'ensemble favorables à la proposition de la Commission, mais estimons qu'une telle stipulation n'est pas appropriée dans tous les cas. Nous soutenons donc la Commission lorsqu'elle précise dans ses explications que cette disposition comporte une présomption et qu'une juridiction d'origine peut la rejeter. Dans ces conditions, un nouveau motif pourrait être ajouté à l'article 33, à savoir "la juridiction d'origine rejette l'exécution provisoire de la décision". Il faudrait en outre indiquer clairement que la disposition ne concerne que les cas transfrontières.

## **SLOVAQUIE**

La République slovaque est d'avis que le titre correct de l'article 26 devrait être "Force exécutoire par provision" de la décision (en anglais "Provisional enforceability"), et non "Exécution par provision" (en anglais "Provisional enforcement"), dans la mesure où cet article figure logiquement au chapitre V, intitulé "Force exécutoire des décisions".

La République slovaque n'a pas d'observation essentielle concernant l'article 26, mais elle juge nécessaire de régler la question de sa relation avec l'article 24, paragraphe 3. La raison d'être de la force exécutoire par provision devrait être l'existence de faits graves en conséquence desquels la force exécutoire même sur le caractère définitif devrait primer car la non exécution pourrait menacer gravement les parties et une exécution ultérieure pourrait causer des dommages importants.

Dans la première phrase, nous recommandons de remplacer la notion de "recours" (en anglais "appeal") par une autre expression plus générale, par exemple "voie de recours".

## **FINLANDE**

Nous souscrivons à l'idée fondamentale qui sous-tend cet article. Toutefois, il peut dans certains cas être préférable de ne pas exécuter une décision tant qu'elle n'est pas passée en force de chose jugée. Nous suggérons donc que la juridiction saisie du recours soit habilitée à refuser l'exécution tant que la décision n'est pas passée en force de chose jugée.

## **SUEDE**

Il conviendrait, pour appliquer cet article, que la décision soit exécutoire par provision dans l'État membre où elle est rendue. Dans le cas contraire, les décisions relatives à des situations soit intérieures soit ayant une incidence transfrontière risquent de n'être pas traitées de la même façon. Une solution serait de formuler la disposition en s'inspirant de l'article 41, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II.

## CHAPITRE VI

### Exécution

#### LETONIE

Dans l'ensemble, la Lettonie reconnaît la nécessité des règles établies au chapitre VI et soutient le principe confirmé à l'article 27 selon lequel les règles relatives à l'exécution - sauf disposition contraire prévue dans le règlement - resteront régies par le droit national.

L'**article 28** devrait, selon nous, être plus détaillé. Premièrement, il conviendrait de préciser les documents à produire, ainsi que la langue dans laquelle ils doivent être traduits si une personne souhaite demander l'exécution, dans un État membre, d'une décision rendue dans un autre État membre. Deuxièmement, une distinction claire doit être établie entre ces règles et 1) les cas où une personne souhaite recourir à l'une des options prévues à l'article 33 pour obtenir la suspension ou le refus de l'exécution et 2) les autres situations prévues dans le projet de règlement (par exemple, lorsqu'est délivré un ordre de prélèvement automatique mensuel ou un ordre de gel temporaire d'un compte bancaire destiné un établissement bancaire ou à un employeur dans l'État membre d'exécution).

En outre, la Lettonie ne peut accepter le fait que cet article prive l'État membre d'exécution du droit d'exiger une traduction. Toutes les questions essentielles liées à la traduction devraient être réglées avant le début de l'exécution, et l'État membre d'exécution ne devrait pas avoir à traduire les documents principaux.

La Lettonie ne voit pas la nécessité de l'**article 32, paragraphe 2**, ni celle de l'option de remplacement consistant à intégrer cette disposition à l'article 33. Son contenu sera de toute façon couvert par le droit interne des États membres, conformément à l'article 27.

La Lettonie est d'avis que l'**article 33** doit être remanié en profondeur; dans son libellé actuel, il manque de clarté sur un certain nombre de points.

Premièrement, la liste des motifs de suspension ou de refus de l'exécution ne devrait pas être exhaustive. Il est inutile d'énumérer en détail tous les motifs possibles de limitation ou de refus de l'exécution; seules les mesures qui sont réellement essentielles pour garantir les droits et les intérêts du débiteur et du créancier sont nécessaires. Le droit national letton autorise la suspension de l'exécution dans un certain nombre de cas, par exemple en cas de décès du créancier ou de l'agent de recouvrement, en cas d'annulation de la décision à la base de la notification ou de la signification du document d'exécution concerné, ou si le débiteur est déclaré incapable. Le règlement dans son état actuel ne mentionne pas ces motifs mais devrait les inclure si la liste était exhaustive.

Deuxièmement, l'article 33 doit être clarifié afin de préciser si la décision de refuser ou de suspendre l'exécution relève de la compétence des tribunaux ou des autorités d'exécution, et si la question est régie par le droit interne des États membres.

Troisièmement, nous considérons qu'il y a lieu de préciser les motifs actuels de suspension ou de refus de l'exécution prévus à l'article 33. Nous avons des objections à soulever à l'encontre des points a) et d); nous estimons que l'existence de nouvelles circonstances ou l'extinction du droit d'obtenir l'exécution de la décision ne peut être déterminée que dans l'État membre où la décision a été rendue.

Les **articles 34 et 35** nous posent problème dans la mesure où ils ne tiennent pas compte du fait que les autorités d'exécution sont responsables de la conduite de la procédure d'exécution. Dans le cadre du règlement proposé, la surveillance et le contrôle de la procédure d'exécution sont entre les mains d'organismes privés et peuvent se révéler pratiquement impossibles à réaliser si le débiteur a plusieurs employeurs ou plusieurs sources de revenus et si son argent est déposé dans plusieurs établissements bancaires. Ces dispositions ne prennent pas non plus en considération d'autres aspects, tels que la possibilité que le débiteur puisse se conformer volontairement à la décision ou les pouvoirs dont disposent les autorités d'exécution pour vérifier que la saisie des biens du débiteur n'est pas contraire à la législation nationale relative à la nature et la proportion des biens d'un débiteur qui peuvent faire l'objet d'une saisie.

La Lettonie marque son désaccord avec l'**article 36**; le paiement des créances alimentaires et le rang de ces créances devraient être régis par le droit national, conformément à l'article 27.

## AUSTRIA

Il convient ici aussi de faire remarquer que l'une ou l'autre disposition proposée par les auteurs de la proposition semble parfaitement utile, du moins efficace. Il n'est cependant pas certain, d'un point de vue institutionnel, que ces dispositions relèvent de la **compétence du législateur communautaire**, même s'il ressort clairement de l'article 27 que l'ensemble du chapitre ne s'applique qu'à l'exécution transfrontière. Plus ou moins élaborées quant à leurs implications, ces dispositions sont aussi très différentes en ce qui concerne la justification de leur contenu.

Ainsi l'article 28 donne-t-il soudain l'impression qu'une demande de reconnaissance indépendante est possible.

La référence à un " extrait...en utilisant le formulaire..." de la décision à exécuter est peu heureuse. Les débats oraux auraient pourtant dû clairement démontrer que personne ne voulait d'un double titre exécutoire, c'est-à-dire d'un **extrait** et d'un texte initial, et que certains États s'y sont même farouchement **opposés**. L'intention des auteurs de la proposition est pourtant louable: alléger la procédure en renonçant à toutes les pièces, certifications et traductions inutiles. Cependant, on ne pourra exiger d'aucune juridiction (en Autriche, l'exécution forcée relève exclusivement des juridictions) ni d'aucune autorité d'exécution d'un État membre de procéder à l'exécution en se fondant sur un original qui n'a pas été traduit ou même qui n'a pas été présenté.

La procédure d'autorisation dite simplifiée, utilisée dans le droit autrichien, a été brièvement présentée au cours des débats oraux. L'élément clé de cette "procédure d'autorisation simplifiée" réside dans le fait que l'on **renonce provisoirement à la présentation (et à la vérification) du titre** et que l'on fonde la procédure sur les informations à fournir par le créancier poursuivant, **tant que le débiteur ne les contredit pas**. La production de fausses informations est sanctionnée de manière relativement sévère. Une longue expérience en la matière permet d'affirmer que cette procédure donne de bons résultats. Les abus sont en effet très rares.



Peut-être pourrait-on appliquer cette méthode à l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires au niveau international. Il ne s'agit naturellement pas d'instaurer une "version abrégée" de la décision, mais de **faire figurer dans le formulaire les éléments essentiels de la décision** et de n'ordonner la présentation du texte intégral de la décision que sur demande (par exemple lorsque le débiteur conteste l'existence d'un tel titre) ou du moins de l'autoriser dans un premier temps sans traduction. Dans les deux hypothèses, l'effet d'accélération et d'économie souhaité par le Commission semble pouvoir être atteint. On pourrait s'inspirer ici de l'expérience acquise par l'Autriche dans le traitement informatique de la demande d'exécution tout comme l'on s'est inspiré de son expérience en ce qui concerne le traitement informatique de la procédure d'injonction de payer dans le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Il convient de saluer les articles 30 et 31 qui suppriment tout obstacle formel inutile. L'article 29 sur l'assistance judiciaire est acceptable.

L'idée de base de l'article 32 mérite également d'être saluée et constitue le corollaire nécessaire de la renonciation à la procédure d'exequatur. Un espace européen unique en matière d'exécution ne pourra en effet voir le jour que si la révision au fond, c'est-à-dire la **vérification des faits** par la juridiction d'exécution, est **exclue**.

Ici aussi, les particularités d'une créance alimentaire entrent en ligne de compte. Les créances alimentaires sont susceptibles de modifications constantes en ce qui concerne leur fondement et bien plus encore leur montant. Ceci résulte de la clause *rebus sic stantibus*. Une modification de la décision n'est donc pas seulement compatible avec l'interdiction d'une révision au fond, mais peut s'imposer en raison de l'idée sous-jacente de la disposition (**acceptation de la volonté exprimée dans la décision de l'autre État**). En effet, la *clause rebus sic stantibus* ne sert pas à vérifier ni à ignorer la volonté décisionnelle à la base du premier calcul de la créance alimentaire, mais à faire **trionpher de nouveau cette volonté** en cas de modification substantielle des circonstances, **en s'adaptant à ces nouvelles circonstances**. Ces modifications, qui ne constituent donc pas une révision, mais le prolongement de la volonté exprimée dans la décision initiale, ne devraient pas être exclues au nom de l'interdiction de la révision au fond.

L'article 32, paragraphe 2, est une disposition relativement maladroite, en tout cas mal placée. Elle mélange en effet de manière irrecevable et préjudiciable **dette et responsabilité, deux éléments qu'il convient de séparer**. En respectant les limitations à l'exécution prévues par le droit de l'État d'exécution, on ne change rien à la dette faisant l'objet du titre exécutoire, mais on l'exécute dans la mesure du possible. La prise en considération du minimum vital ou de tout autre limitation de l'exécution, propre à chaque État (pas de saisie durant la nuit, moratoire en cas de catastrophe naturelle, etc...), n'implique naturellement aucune révision ni modification de la décision qui soit incompatible avec l'espace unique d'exécution. Les raisons de cette disposition devraient être formulées **de manière beaucoup plus globale et circonspecte**, si l'on veut vraiment éviter que cette question soit réglée par le droit (relatif à l'exécution forcée) du pays d'exécution, comme cela résulterait déjà de l'article 27.

L'article 33 sur **le refus ou la suspension de l'exécution** est **un élément capital**, pour ainsi dire indispensable, du chapitre relatif à l'exécution. Il doit cependant être soigneusement revu. La version actuelle est en partie beaucoup trop large, mais ne comprend pas certaines décisions nécessaires.

La délégation autrichienne estime que le point a) devrait être supprimé. Il convient là encore de distinguer les cas où les changements de circonstances invoqués sont intervenus après la décision et ceux où les éléments de fait contestés ou ajoutés auraient pu être présentés bien avant, notamment avant que la décision ne soit rendue. Ce dernier cas de figure doit si possible être exclu. De nouveaux éléments de fait ne peuvent en effet être invoqués devant un autre État. Les **modifications de circonstances** pourraient en revanche **être invoquées** devant la juridiction de l'État d'exécution. C'est une question qui ne doit cependant pas être réglée au stade de l'exécution forcée, mais qui doit être précisée dans le cadre des **règles de compétence**, soit dans le sens d'une compétence exclusive du premier État, soit dans le sens d'une complémentarité appropriée des compétences.

Un article 33 clair, précis et facile à mettre en œuvre serait en tout cas appréciable. Cet article montre que la renonciation à l'exequatur, présentée comme souhaitable dans les décisions politiques, ne peut être absolue et sans solution de remplacement. Même dans un cas national, certaines conditions établissant qu'un titre est exécutoire doivent être réunies et pouvoir faire l'objet d'une vérification. On ne peut y échapper pour des raisons ayant trait au principe de l'État de droit. Vu sous cet angle, la renonciation à l'exequatur apparaît surtout comme un concept de technique procédurale signifiant tout simplement que ces vérifications, dont on ne peut faire l'économie, doivent avoir lieu a posteriori, dans le cadre de la procédure d'exécution proprement dite, et qu'elles ne doivent pas faire l'objet d'une procédure d'exequatur distincte se déroulant avant le stade de la saisie et retardant par conséquent (davantage) l'exécution. Il ne s'agit pas là d'une critique de la volonté politique de supprimer l'exequatur, mais d'une précision technique de cette notion politique. La renonciation à des procédures (des étapes procédurales) supplémentaires distinctes est en soi déjà fort appréciable et constitue une aide précieuse pour le recouvrement efficace des créances alimentaires. Il convient cependant de préciser que cela ne doit pas entraîner la suppression de toutes les vérifications relatives au contenu, notamment de celles qui, dans un cas national, sont indispensables au stade de l'exécution. La limite à respecter entre une application effective du droit et une protection juridique indispensable de la personne à qui sont réclamés les aliments ne peut pas toujours être réglée par une formule toute faite. En résumé, la délégation autrichienne **est favorable à l'idée de base de l'article 33**, mais souhaite qu'il soit **reformulé** de manière précise et mesurée.

La position de l'Autriche est nettement moins nuancée en ce qui concerne les articles 34 et 35. Tant l'ordre de prélèvement automatique mensuel lancé par la juridiction d'un État autre que l'État d'exécution que le gel d'un compte bancaire doivent être purement et simplement rejetés. En effet, l'exécution simplifiée de décisions rendues par un autre État dans l'État d'exécution rendent **superflues l'exécution de décisions rendues par l'État d'origine dans l'État d'exécution**.

En outre, il faut savoir qu'une telle saisie place l'employeur ou la banque devant **un dilemme inacceptable**. Dans un contexte déjà difficile à comprendre, le formulaire (aussi simple puisse-il paraître à l'initié) peut être trop compliqué pour un petit établissement de crédit et encore plus pour un employeur du secteur des petites et moyennes entreprises. En outre, il est extrêmement difficile de déterminer **le rang des créances**, lorsque plusieurs créanciers privilégiés se prévalent de cette possibilité de saisie à l'égard d'un même débiteur.

En présence de plusieurs ordonnances de saisie issues de pays différents, l'employeur et la banque gérant le compte risquent de ne pas savoir laquelle de ces ordonnances il convient d'appliquer. Cette situation ne peut conduire qu'à l'arbitraire, à la confusion et à l'insécurité juridique. C'est la raison pour laquelle nous vous communiquons et soutenons les positions de rejet exprimées à ce sujet par la Chambre de commerce autrichienne, les fédérations d'employeurs et le secteur bancaire. **"Un État, une autorité d'exécution"** est la règle qui doit être maintenue.

Les mêmes considérations de principe s'appliquent pour l'essentiel à l'article 35. Celui-ci semble en outre davantage conçu comme une mesure de **représailles** et de blocage obligeant le débiteur à verser des aliments (alors qu'au moment où le gel des comptes est possible en vertu de l'article 35, la créance alimentaire n'a pas encore été établie de manière quelque peu fiable et définitive) que comme une préparation sensée et mesurée de l'exécution respectant le principe de proportionnalité. En outre, ce gel des comptes entraîne immédiatement l'insolvabilité du débiteur, multiplie les difficultés économiques et ne conduit pas à une solution, mais à une aggravation de la situation.

Le fait que cette disposition ne soit pas tout à fait réussie d'un point de vue technique est secondaire. On ne comprend en effet ni les **raisons** pour lesquelles le gel du compte bancaire doit être ordonné ni les raisons pour lesquelles il faudrait faire droit au recours du titulaire du compte, ainsi que le prévoit l'article. Il ressort de cet ensemble une vague impression de mesures chicanières que l'on règle comme au Far West selon la devise "d'abord on tire, ensuite on pose les questions".

Selon les explications de la Commission, l'article 36 sur le **rang des créances alimentaires** signifie que la référence transfrontière résulte de l'article 27 et que l'ordre de préférence doit également valoir par rapport aux créances alimentaires nationales. Mais, cette explication, en plus d'être difficile à comprendre, est **tout simplement inappropriée**. En effet, en présence d'un droit des sûretés, d'un droit des biens et d'un droit du crédit efficaces, il n'est pas nécessaire de privilégier les arriérés de créances alimentaires accumulés. Seules les créances alimentaires en cours doivent être privilégiées au niveau de l'exécution. Mais là encore, **le privilège accordé à une créance alimentaire issue d'un autre État membre** ne peut être justifié que **par rapport aux créanciers chirographaires et non par rapport aux créanciers qui se trouvent dans l'État du débiteur et dépendent également de la pension alimentaire du créancier** (sinon les enfants se trouvant dans le pays du débiteur viendraient après les enfants vivant à l'étranger).

Pour formuler l'article 36 qui, dans sa version actuelle, doit être rejeté, il ne reste donc que les **solutions** suivantes:

- s'en remettre pour la question des privilèges au droit de l'État d'exécution;
- limiter les privilèges de manière appropriée (c'est-à-dire seulement à la créance en cours et seulement vis-à-vis de créanciers alimentaires et de créanciers de pension à titre d'indemnité ne pouvant prétendre à la même protection) ou
- souligner simplement que les États membres doivent veiller à ce que les créances alimentaires en cours soient privilégiées (même si cela devrait plutôt figurer dans une directive que dans un règlement, il semble que ce soit la solution la plus appropriée).

En résumé, le chapitre consacré à l'exécution pourrait être nettement plus bref; son contenu **devrait se limiter** à l'interdiction de la révision au fond, à une définition des motifs pour lesquels une exécution peut être refusée, à une référence prudente au privilège dont peut bénéficier une créance alimentaire en cours et indiquer clairement, que pour le reste, c'est le droit relatif à l'exécution forcée de l'État d'exécution qui s'applique. Le rôle normatif de Communauté devrait s'arrêter là (et ne pas s'étendre à de nombreux points visés par la proposition).

## ARTICLE 27

### ALLEMAGNE

L'Allemagne se félicite du principe d'application du droit d'exécution forcée de l'État membre d'exécution. Ceci assure une exécution rapide et efficace, les autorités chargées de l'exécution étant familiarisées avec les réglementations pertinentes.

### GRECE

Nous souscrivons à la disposition proposée.

### IRLANDE

#### **Proposition rédactionnelle:**

*Sans préjudice des dispositions ~~Sous réserve des dispositions~~ du présent règlement, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre d'exécution. Une décision rendue au titre du présent règlement est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution.*

**Observation:** Par souci de cohérence avec les autres instruments tels que le règlement TEE et le règlement relatif à l'injonction de payer, qui traitent de l'exécution des décisions rendues par une juridiction étrangère, nous suggérons d'apporter les modifications proposées ci-avant.

### MALTE

Malte est d'accord avec l'article proposé.

## PAYS BAS

### Article 27 et 28

Il y a lieu de reformuler ces articles pour indiquer clairement qu'ils ne concernent que les litiges transfrontières.

Le droit procédural néerlandais ne prévoit pas qu'une procédure d'exécution (différente de la procédure d'exequatur) soit conduite par la partie qui demande l'exécution d'une décision prise aux Pays-Bas ou à l'étranger. Les décisions exécutoires peuvent être exécutées directement par l'intermédiaire d'un huissier. Il revient à la partie à l'encontre de laquelle la procédure d'exécution est menée de saisir la juridiction de l'État d'exécution d'une demande de suspension de l'exécution ("litige relatif à l'exécution"). Si la proposition de la Commission vise à établir une procédure devant être conduite par la partie qui demande l'exécution d'une décision, la délégation néerlandaise estime que cela reviendrait à réintroduire la procédure d'exequatur. Il n'y a aucune raison pour que les règles régissant l'exécution dans les litiges transfrontières diffèrent des règles régissant l'exécution dans les litiges internes.

Pour préciser le sens de ces articles, l'expression "procédure d'exécution" devrait être remplacée par un terme qui tienne mieux compte de la situation dans plusieurs États membres, par exemple "procédure relative à l'exécution".

L'autorité compétente pour l'exécution en vertu de l'article 28 pourrait être l'huissier ou, selon le cas, l'autorité centrale elle-même. Il serait utile de notifier à la Commission les autorités compétentes pour délivrer l'extrait ainsi que les autorités compétentes pour l'exécution des décisions et de publier la liste de ces autorités.

L'article 28 mentionne en outre la partie qui demande la reconnaissance. Comme nous l'expliquons dans nos observations à propos de l'article 25, il conviendrait de résoudre la question des décisions négatives. Il devrait être possible d'obtenir un extrait d'une décision négative.

Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la forme de l'extrait. S'il n'est pas nécessaire de donner une traduction de la décision elle-même, l'extrait devrait mentionner l'ensemble des informations présentant un intérêt pour l'exécution.

## POLOGNE

Il convient de supprimer, à cet article, le membre de phrase "sous réserve des dispositions du présent règlement".



## ARTICLE 28

### BELGIQUE

Il y a lieu d'assurer aux autorités de l'Etat d'exécution que le formulaire correspond à la décision de même que les droits de la défense ont été respectés. Le certificat proposé répondrait à cette exigence (voir commentaires sous l'article 25)

En toute hypothèse, une traduction de la décision serait préférable et le règlement pourrait préciser que les frais sont à la charge de la partie succombante.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

Nous estimons que cette disposition devrait être prévue simultanément pour le chapitre V et pour le chapitre VI, puisqu'elle stipule quels documents doivent être présentés en ce qui concerne la demande relative non seulement à l'exécution mais également à la reconnaissance.

Fondamentalement, nous ne sommes pas opposés à l'utilisation d'un extrait, si le texte intégral de la décision est également présenté en même temps. Le contenu de l'extrait devrait encore faire l'objet d'un examen détaillé. Selon nous, l'extrait pourrait en même temps servir à confirmer que la décision est exécutoire dans l'État d'origine, ou le cas échéant, il pourrait confirmer le respect de normes procédurales minimales. En pareil cas, la juridiction d'origine devrait délivrer l'extrait.

L'extrait pourrait également déterminer le régime linguistique, s'il devait être traduit dans la langue officielle de l'État d'exécution, ou éventuellement dans une autre langue que cet État désigne comme acceptable. La décision ne devrait pas systématiquement être traduite, mais l'organe chargé de l'exécution devrait avoir la possibilité de demander une traduction. Quant à la question de savoir qui devrait prendre en charge les frais de traduction, il est nécessaire de la lier à celle de l'assistance ainsi qu'à celle de l'aide des autorités centrales conformément au chapitre VIII.

## DANEMARK

### *paragraphe 2*

La traduction est souvent nécessaire pour protéger les droits du débiteur. Dès lors, les frais de traduction de la décision devraient être pris en charge par la personne ou l'autorité qui demande la reconnaissance ou l'exécution.

Par ailleurs, il convient de réduire autant que possible les frais de traduction. Par conséquent, la délégation danoise pourrait accepter qu'une procédure de reconnaissance ou d'exécution soit entamée uniquement sur la base de l'extrait, sans que la décision ne soit traduite, pour autant qu'il soit possible d'obtenir une traduction si cela s'avère nécessaire au cours de la procédure.

## ALLEMAGNE

L'article 28 prévoit que l'exécution doit être effectuée sur la base d'un extrait, en utilisant un formulaire, et qu'aucune traduction ne peut être exigée.

L'Allemagne estime qu'il serait problématique de faire d'un seul extrait la base de l'exécution. Au contraire, les autorités chargées de l'exécution doivent connaître la totalité de la décision. En effet, d'une part, un formulaire ne pourra pas prendre en compte toutes les formes de décisions existant dans les États membres. D'autre part, la connaissance des motifs de la décision peut être importante pour l'exécution, par exemple pour savoir s'il s'agit d'un cas particulièrement urgent.

Il semble donc qu'une traduction demeure indispensable. Il ne faut pas non plus oublier que de nombreuses personnes sont impliquées dans une procédure d'exécution et qu'elles ne disposent pas toutes de connaissances juridiques et linguistiques. Si elles ne pouvaient travailler qu'avec un extrait, au lieu de la totalité de la décision, cela porterait atteinte à la sécurité juridique.

Le fait qu'en Allemagne la saisie sur salaire et la saisie des avoirs bancaires soit réalisée directement, par l'employeur ou l'institut de crédit qui tient le compte, constitue un argument supplémentaire en faveur de la traduction. En ce qui concerne les employeurs, il convient de retenir qu'ils ne disposent pas des ressources nécessaires pour pouvoir acquérir une connaissance fiable du contenu et de la validité de la décision. Mais comme le tiers débiteur mérite une protection particulière, en raison du risque de devoir payer deux fois, il n'est pas possible de renoncer à la traduction de la décision de la juridiction d'origine. Il ne faut pas perdre de vue le fait que les employeurs ne sont pas seulement des grandes entreprises internationales, mais surtout des petites entreprises (familiales), qui emploient un petit nombre de salariés. En général, ceux-ci ne disposent pas des connaissances linguistiques nécessaires et n'ont pas non plus les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires d'une autre manière.

En outre, le tribunal a besoin d'une traduction dès lors que le débiteur d'aliment demande un réexamen en vertu de l'article 33. En effet, sans connaissance des motifs de la décision de la juridiction d'origine, la juridiction saisie ne peut constater si, par exemple, les circonstances invoquées sont nouvelles, au sens de l'article 33 point a), ou si le débiteur a effectivement acquitté la dette dont il s'agit dans la décision, au sens de l'article 33 point c).

C'est pourquoi, lors des négociations concernant la nouvelle convention de La Haye, la plupart des États membres de l'UE se sont opposés, non sans raison, à ce qu'un extrait soit suffisant pour l'exécution.

## **ESTONIE**

La délégation estonienne n'est pas favorable à l'article 28, qui dispose que plus aucune traduction de documents ne peut être exigée. Il pourrait être envisagé de ne prévoir la traduction que de certains documents.

## **GRECE**

Lors de l'examen de cette disposition, nous avons exprimé le point de vue selon lequel la décision devrait être dûment traduite. Toutefois, après les explications reçues de la Commission, nous sommes d'accord avec la disposition proposée.

## FRANCE

### Proposition rédactionnelle:

*Article 28*

*Documents*

La partie qui demande, dans un État membre, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre produit une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité, ainsi qu'un extrait établi par l'autorité compétente en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe I du présent règlement.

Aucune traduction ne peut être exigée par les autorités compétentes de l'État membre d'exécution, à moins que la décision n'ait été traduite lors de sa notification, conformément au règlement (CE) n°1348/2000 du 29 mai 2000.

*Explications : cf. note.*

## IRLANDE

### Proposition rédactionnelle:

La partie qui demande, dans un État membre, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre ~~produit une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité, ainsi qu'un extrait établi par l'autorité compétente en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe I du présent règlement.~~

~~Aucune traduction ne peut être exigée par les autorités compétentes de l'État membre d'exécution est tenue de fournir aux autorités d'exécution compétentes de l'État membre d'exécution:~~

*a) une expédition de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et*

*b) une expédition du certificat de titre exécutoire en matière d'obligations alimentaires, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et*

*c) au besoin, une transcription du certificat de titre exécutoire en matière d'obligations alimentaires ou une traduction de celui-ci dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de la procédure judiciaire de l'État dans lequel l'exécution est demandée, conformément à la législation de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langue(s) officielle(s) des institutions de la Communauté européenne autres que la ou les siennes, dans lesquelles il accepte que le certificat soit rempli.*

**Observation:** Nous sommes favorables à la disposition visant à utiliser un formulaire type - un "certificat" ou un "extrait de titre exécutoire en matière d'obligations alimentaires". Dans un souci de cohérence avec des instruments tels que le règlement TEE, nous suggérons d'utiliser dans ce cas la formulation de l'article 20 de ce règlement. Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, il peut s'avérer nécessaire d'autoriser la présentation d'une traduction de la décision.

## **ITALIE**

L'Italie n'est pas favorable à l'innovation introduite par cette disposition, qui interdit aux autorités compétentes de l'État membre d'exécution d'exiger une traduction de la décision à exécuter. Cette disposition ne sert pas les objectifs de la proposition et pourrait même constituer un obstacle à la circulation d'une décision.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre VI.

## LITUANIE

Il ressort de la proposition de règlement que l'un des objectifs poursuivis consiste à faire en sorte que les décisions rendues dans un État membre en matière d'obligations alimentaires soient reconnues et jouissent de la force exécutoire dans tous les autres États membres sans qu'aucune autre procédure ne soit requise (considérant 18). Dans l'exposé des motifs de la proposition, il est indiqué que "une fois la décision rendue, des mesures doivent être prises pour qu'elle soit revêtue de la même force que celle dont elle jouit dans l'État membre d'origine, et ce, sans formalité. Ainsi sera atteint l'objectif consistant à supprimer les "mesures intermédiaires"." (point 1.2.1, premier alinéa). Pour ces raisons, la disposition qu'il est suggéré d'ajouter à l'article 28 de la proposition de règlement n'est pas tout à fait claire (compte tenu des considérants et de l'exposé des motifs), en ce sens que la disposition a trait à la partie qui demande, dans un État membre, la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre (notamment en raison de la construction juridique de la disposition "... la reconnaissance ou l'exécution ...").

## LUXEMBOURG

La production d'un simple extrait d'une décision étrangère au moyen d'un formulaire standard n'est pas suffisante aux fins de l'exécution. Une traduction de la décision dans une langue comprise par les autorités d'exécution est nécessaire pour que ces autorités puissent tenir compte de tous les motifs de la décision étrangère.

## MALTE

Malte approuve le principe proposé par la Commission, et énoncé au premier alinéa de cet article, selon lequel la partie (créancier ou débiteur) qui demande la reconnaissance et l'exécution d'une décision est tenue de produire deux documents, à savoir une expédition de la décision et un extrait de celle-ci établi par l'autorité compétente.

Néanmoins, Malte estime qu'il faut avant tout déterminer l'autorité compétente qui remplira le formulaire figurant à l'annexe I.

Par ailleurs, Malte exprime de vives préoccupations quant à la proposition de la Commission qui figure à l'article 28, deuxième alinéa, selon laquelle aucune traduction ne pourra être exigée par les autorités compétentes de l'État membre d'exécution. Malte estime que cette disposition posera des problèmes de compréhension linguistiques des documents en question. Elle propose donc de modifier le libellé de cet alinéa afin qu'il prévoie que les documents sont traduits, le cas échéant, dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, lorsqu'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans l'une des langues officielles du pays dans lequel l'exécution est demandée.

## **PAYS BAS**

Voir article 27.

## **POLOGNE**

En ce qui concerne l'Annexe I, on ne sait pas très bien ce que ce que signifie, au point 5.2 de celle-ci, l'expression "somme totalement versée en une seule fois" (*Zahlungshäufigkeit - périodicité des versements*). Dans la version allemande, il est question, au point 5.2.2., d'un acompte (*Abschaltzahlung*), alors que, dans la version polonaise, il est question ensuite d'une somme versée en une seule fois. (*Einmalzahlung* ou *somme partiellement versée en une seule fois*).

## **PORTUGAL**

Le Portugal considère indispensable de prévoir la faculté pour l'État d'exécution de demander la traduction des documents. Si, dans certains cas, le formulaire pourra suffire, dans d'autres, il ne sera pas possible de procéder à l'exécution sans la traduction des documents; sans une traduction de la décision de la juridiction d'origine, par exemple, il ne sera pas possible d'apprécier les conditions de refus ou de suspension prévues à l'article 33.

## ROUMANIE

Nous marquons notre accord sur l'extrait mentionné à l'article 28, paragraphe 1, qui réduira les frais de traduction.

Pour ce qui est de l'article 28, paragraphe 2, nous estimons toutefois qu'une traduction est nécessaire, au moins pour l'extrait de la décision en matière d'obligation alimentaire. Nous sommes d'avis cependant qu'une traduction intégrale de la décision permettrait au débiteur d'assurer sa défense et de protéger ses droits

Nous pensons par ailleurs que les frais de traduction de la décision (ou au moins de l'extrait) devraient être supportés par l'État requérant. Le cas échéant, l'État requis devrait pouvoir demander la traduction de la décision.

En outre, s'il n'existe pas, dans l'État requérant, de traducteur assermenté pour la langue officielle de l'État requis, nous estimons que l'État requérant devrait envoyer une traduction de la décision / de l'extrait dans une langue comprise par les autorités de l'État requis.

Pour des raisons de cohérence, il serait opportun à notre avis que la décision de divorce / la décision établissant la paternité et/ou la décision antérieure prévoyant d'augmenter / de réduire la pension alimentaire devrait être traduite et transmise à l'État requis, au moins sous forme d'extrait.

## SLOVENIE

Nous sommes favorables à l'utilisation d'extraits; cependant, l'autorité compétente d'un État membre devrait être habilitée à demander le cas échéant une traduction de la décision.



## SLOVAQUIE

La République slovaque est d'avis que l'extrait de la décision délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine sur le formulaire qui figure à l'annexe I devrait être traduit dans la langue officielle de l'État membre d'exécution. L'article en question ne résout pas cette situation. Nous estimons qu'il s'agit d'un élément très important, dans la mesure où la décision proprement dite ne doit pas être traduite du tout dans la langue de l'État d'exécution, ni assortie d'aucune vérification plus poussée ni d'une quelconque autre condition de forme de ce type. Mais l'extrait en question devra être suffisamment détaillé pour faire ressortir clairement tous les éléments pertinents indispensables de la décision. L'autorité compétente pour délivrer un tel extrait devrait selon nous être la juridiction qui a rendu la décision. Nous ne jugeons pas opportun de confier sa délivrance à un autre organe de l'État d'origine, dans la mesure où il faudrait transmettre la décision en question à cet organe et où cela aurait pour conséquence d'allonger encore la procédure.

La République slovaque n'approuve pas le deuxième alinéa de cet article et propose de le supprimer de la proposition de règlement.

## ARTICLE 29

### BELGIQUE

La référence à la directive sur l'assistance judiciaire serait préférable au texte actuellement proposé. Par ailleurs il conviendrait de tenir compte des positions prises au cours des travaux de la Conférence de La Haye à propos de l'article 13 de la future Convention et veiller à ce que le règlement ne soit pas plus restrictif notamment vis-à-vis des enfants.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

D'une manière générale, nous n'avons aucune objection fondamentale contre cet article. Toutefois, sa forme définitive devrait être en accord avec la disposition analogue de la nouvelle Convention de La Haye. Selon nous, on peut très bien imaginer un régime spécial pour l'exécution des décisions en matière alimentaire en faveur d'un enfant, dans les cas où l'assistance dans l'État d'exécution serait accordée automatiquement.

### ALLEMAGNE

L'Allemagne se félicite de l'approche consistant à accorder l'aide judiciaire au créancier d'aliments, même dans la procédure d'exécution. Ceci est en effet pour un créancier d'aliments dans le besoin la seule façon d'obtenir l'exécution effective de sa demande.

Néanmoins, cette nécessité a déjà été reconnue par l'article 9 de la directive relative à l'aide judiciaire, qui régit de façon détaillée l'aide judiciaire pendant la procédure d'exécution. C'est pourquoi on se demande s'il est bien nécessaire que la présente proposition comporte sa propre disposition en la matière. Un renvoi explicatif, indiquant qu'il convient d'accorder une aide au créancier d'aliments, en vertu des règles de la directive relative à l'aide judiciaire, paraît suffisant.

Par contre, la formulation actuelle de l'article 29 ne paraît pas appropriée. D'une part on ne peut comprendre pour quelle raison l'octroi de l'aide judiciaire pendant la procédure de jugement devrait concerner automatiquement la procédure d'exécution; il convient ici de prendre en compte le fait qu'une décision relative aux obligations alimentaires est exécutée sur une très longue période et que, pendant ce temps, la situation financière peut changer. D'autre part, on se demande pourquoi le créancier d'aliments doit toujours bénéficier du traitement le plus favorable, même s'il n'a bénéficié que partiellement de l'aide judiciaire dans l'État d'origine; il n'y pas de raison justifiant une amélioration, en plus automatique, de son traitement.

## **GRECE**

Ad articles 29, 30 et 31: nous souscrivons aux dispositions proposées.

## **IRLANDE**

Nous craignons que cette disposition ne fasse pas ressortir le fait que l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires peut durer longtemps. L'évolution possible de la situation financière des parties au cours de la période d'exécution n'est pas prise en considération. Par ailleurs, une partie qui aurait bénéficié d'un certain niveau d'assistance judiciaire dans l'État membre d'origine ne devrait pas obligatoirement bénéficier de l'assistance judiciaire la plus favorable ou de la possibilité d'exonération de coûts dans l'État membre d'exécution – une somme proportionnée serait appropriée, et il devrait être prévu de permettre à l'État membre d'exécution de demander le réexamen des arrangements en matière d'assistance judiciaire.

## **LUXEMBOURG**

Notre position sur cette disposition se déterminera en fonction de la suite des négociations à La Haye où de nombreuses questions restent encore ouvertes, notamment les modalités précises d'une assistance judiciaire gratuite dans le cadre de demandes d'aliments relatives aux enfants, ou encore la question du traitement des organismes publics. Par conséquent, il est encore prématuré de se prononcer sur l'article 29 du règlement communautaire.

## **MALTE**

Malte appuie, dans son principe, l'idée de fournir en tant que de besoin une assistance judiciaire dans le cadre de créances alimentaires. Elle s'interroge cependant sur la nécessité d'insérer une disposition particulière dans ce règlement, étant donné que l'article 9 de la directive du Conseil relative à l'aide judiciaire porte sur le même sujet. Malte est d'avis que la Commission ne devrait pas répéter des principes d'ores et déjà établis dans un autre instrument communautaire. Elle préférerait donc que cet article soit supprimé.

## **PAYS BAS**

L'assistance judiciaire n'est pas obligatoire au stade de l'exécution, dans la mesure où le créancier n'est pas tenu d'introduire une procédure d'exécution devant la juridiction de l'État membre d'exécution (voir les observations émises à propos de l'article 25). Toutefois, une assistance judiciaire doit être fournie si ces juridictions sont saisies par le débiteur d'un différend concernant l'exécution ou la (non-)reconnaissance

Il conviendrait que le règlement tienne compte des progrès notables accomplis dans les négociations qui se déroulent à La Haye sur la question de l'assistance judiciaire. La norme qui sera inscrite dans le règlement ne devrait pas être d'un niveau inférieur à celle qui sera convenue pour la future Convention.

Cette disposition est empruntée au règlement Bruxelles I, qui doit être remplacé par le règlement à l'examen. En revanche, la directive sur l'assistance judiciaire ne sera pas remplacée. Compte tenu de ces éléments, la délégation néerlandaise se demande quelle est la valeur ajoutée de cette disposition.

## **ROUMANIE**

### **Articles 29 à 31**

Nous approuvons les dispositions proposées. Toutefois, pour ce qui est de l'aide juridique, nous préférierions que le créancier fasse l'objet d'un "examen des ressources du demandeur ou d'une analyse du bien-fondé de l'affaire", comme prévu dans le projet de Convention de La Haye.

## **FINLANDE**

Il ne peut être décidé du contenu de cet article avant que ne soient connus les résultats concernant le projet de La Haye. Du point de vue de la délégation finlandaise, cet article est trop restrictif. En Finlande, les obligations alimentaires sont très souvent fixées au cours de procédures administratives dans le cadre desquelles le requérant n'a pas besoin d'assistance judiciaire étant donné que les procédures sont gratuites. En vertu de cet article, ces requérants ne bénéficieraient pas de l'assistance judiciaire dans la procédure d'exécution, ce qui serait tout à fait inéquitable.

## **SUEDE**

La Suède approuve l'idée selon laquelle celui qui bénéficie d'une assistance judiciaire dans le cadre de la procédure d'origine doit aussi en bénéficier dans le cadre de la procédure d'exécution. On peut toutefois s'attendre à certaines difficultés d'interprétation. La situation du demandeur peut avoir évolué au cours du temps. On peut également se demander ce qui s'applique lorsque le demandeur a reçu une assistance judiciaire limitée, 100 euros, par exemple, dans le cadre de la procédure d'origine. Cela donne-t-il pour autant au demandeur le droit à l'assistance judiciaire la plus favorable de l'État d'exécution? On peut dire aussi que la disposition défavorise les demandeurs venant de pays dont les systèmes administratifs ne prévoient pas de frais et pour lesquels ils n'ont pas besoin ni ne reçoivent d'assistance judiciaire.

La Suède juge aussi particulièrement important de tenir compte de l'article 13 de la proposition de convention de La Haye. Si on y supprime les frais de procédure d'exécution pour les enfants, il serait logique d'en faire autant dans la présente proposition de règlement.

## ARTICLE 30

### ALLEMAGNE

#### Articles 30 et 31

Ces deux dispositions correspondent aux articles 51 et 56 du règlement "Bruxelles I". Elles facilitent le recouvrement des créances alimentaires, il convient donc de s'en féliciter. Néanmoins, dans la version allemande de l'article 31, il faudrait remplacer "*Beglaubigung*" par "*Legalisation*".

### GRECE

Voir article 29.

### IRLANDE

#### Proposition rédactionnelle:

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre. *La partie qui demande l'exécution n'est pas tenue d'avoir: a) un représentant autorisé; ou b) une adresse postale dans l'État membre d'exécution, en dehors des agents compétents pour la procédure d'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne pour les demandes de faible importance dans un autre État membre.*

**Observation:** Nous proposons de modifier cet article de façon à y inclure une disposition analogue à celle de l'article 18 A 2 bis du règlement relatif aux demandes de faible importance, telle qu'énoncée ci-avant en italiques. Tout en garantissant la cohérence avec les autres instruments, cette disposition a des implications en matière de coûts, car les parties ne sont pas tenues d'avoir recours à une nouvelle représentation légale dans l'État membre d'exécution.

## **MALTE**

Malte est d'accord avec l'article proposé.

## **ROUMANIE**

Voir article 29.

## **ARTICLE 31**

### **ALLEMAGNE**

Voir article 30.

### **GRECE**

Voir article 29.

### **MALTE**

Malte est d'accord avec l'article proposé.

### **ROUMANIE**

Voir article 29.



## ARTICLE 32

### BELGIQUE

#### Paragraphe 2

La Belgique est favorable au contenu de ce paragraphe mais estime qu'il conviendrait de déplacer le texte du paragraphe 2 sous l'article 33 et ce, compte tenu de la formulation limitative de celui-ci.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

En ce qui concerne le paragraphe 2, nous sommes d'accord avec le principe de cette disposition. Cependant, nous estimons qu'il serait plus opportun de la faire figurer dans un article indépendant, ou le cas échéant de la relier à l'article 33. Si la proposition est modifiée de telle manière que les motifs prévus à l'article 33 pour l'interruption ou la suspension de l'exécution ne soient pas exclusifs, cette disposition pourrait être supprimée complètement parce qu'on peut supposer que tous les ordres juridiques nationaux connaissent un tel principe.

### DANEMARK

Voir article 28.

### ALLEMAGNE

Paragraphe 1: l'exclusion d'une révision au fond dans la procédure d'exécution suit l'exemple de différents autres actes juridiques relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et est cohérente du fait de l'article 25.

Paragraphe 2: l'Allemagne considère que la disposition relative au respect des parties insaisissables des biens du débiteur n'est pas nécessaire, mais résulte déjà du renvoi au droit d'exécution national (article 27). Par conséquent, il conviendrait de supprimer ce paragraphe. Mais on peut aussi imaginer de formuler la question du respect des parties insaisissables comme principe général, à un autre endroit. Cette limitation devrait en outre être obligatoire et non pas laissée à la discrétion de l'autorité compétente de l'État membre d'exécution.

## ESTONIE

### Article 32, paragraphe 2, et article 33

La délégation estonienne s'oppose à ce que les raisons du refus ou de la suspension de l'exécution fassent l'objet de dispositions exhaustives. Une harmonisation minimale pourrait constituer une solution de compromis.

La structure de l'article 33 pourrait être modifiée de manière à indiquer les motifs de la suspension et ceux du refus / de l'arrêt de l'exécution dans deux paragraphes séparés. L'article 32, paragraphe 2 devrait être transféré à l'article 33.

Il n'apparaît pas clairement quelles sont les raisons dont il sera tenu compte d'office et quelles sont celles qui seront prises en considération seulement à la demande d'une des parties. Il est également difficile de déterminer à qui appartient la décision du refus ou de la suspension. En Estonie, l'exécution est assurée par les huissiers de justice, qui ne font pas partie du système judiciaire. Dans certains domaines, les décisions relèvent de la compétence de l'huissier de justice, mais dans d'autres seules les juridictions sont compétentes. Le règlement ne devrait pas changer, sur le plan national, la distribution des compétences entre les huissiers de justice et les juridictions.

## GRECE

Nous sommes d'avis que le paragraphe 2 est superflu et devrait être supprimé.

## FRANCE

### Proposition rédactionnelle:

*Article 32*

*Absence de révision au fond*

1. En aucun cas une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision au fond dans un autre État membre au cours d'une procédure d'exécution.

2. Toutefois, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut décider, de sa propre initiative, de limiter l'exécution de la décision de la juridiction d'origine à une partie seulement de la créance alimentaire, si l'exécution totale aurait pour conséquence de porter atteinte à une règle procédurale de protection ~~partie insaisissable des biens~~ du débiteur, selon la loi de l'État membre d'exécution.

*Explications : l'ensemble des règles de protection du débiteur en vertu du droit de l'Etat d'exécution doit être appliqué et non pas seulement les règles relatives à la fraction insaisissable.*

## **IRLANDE**

### **Proposition rédactionnelle:**

1. En aucun cas une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision au fond dans un autre État membre au cours d'une procédure d'exécution.
2. ~~Toutefois, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut décider, de sa propre initiative, de limiter l'exécution de la décision de la juridiction d'origine à une partie seulement de la créance alimentaire, si l'exécution totale aurait pour conséquence de porter atteinte à une partie insaisissable des biens du débiteur, selon la loi de l'État membre d'exécution.~~

**Observation:** le lien entre cet article et l'article 33 doit être clarifiée. Si le paragraphe 2 concerne une matière relevant du droit national et doit donc être supprimé, il convient en revanche de tenir compte du type de situations auxquelles il doit s'appliquer lors de l'élaboration des dispositions de l'article 33.

## **ITALIE**

Alors que le premier paragraphe reprend les dispositions de règlements antérieurs (article 45 du règlement (CE) n° 44/2001, article 26 du règlement (CE) n° 2201/2003 et article 21 du règlement (CE) n° 805/2004), le paragraphe 2 est une disposition nouvelle qui empiète sur le domaine que le règlement lui-même réserve au droit national: aux termes de l'article 27, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre d'exécution.

## **LETONIE**

Voir commentaires sous Chapitre VI.

## **LITUANIE**

La Lituanie estime que des problèmes pourraient se poser lors de la mise en œuvre de l'article 32, paragraphe 2, du règlement, qui dispose que "l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut décider, de sa propre initiative, de limiter l'exécution de la décision de la juridiction d'origine à une partie seulement de la créance alimentaire". La Lituanie est d'avis que cette disposition qu'on suggère d'ajouter à l'article 32, paragraphe 2, de la proposition de règlement, est sujette à caution, dans la mesure où les décisions rendues par les juridictions ont un caractère contraignant et qu'elles doivent être exécutées. En tout état de cause, la Lituanie estime que seule une juridiction (en l'occurrence la juridiction de l'État membre d'exécution) pourrait décider de limiter l'exécution de la décision de la juridiction d'origine à une partie de la créance alimentaire. Il convient aussi de prévoir des règles appropriées pour ce qui est de la situation juridique concernant la partie de la décision de la juridiction qu'il est décidé de ne pas exécuter, sur la base et dans le respect des conditions énoncées dans la disposition précitée (en d'autres termes, comment le créancier pourrait exiger du débiteur l'exécution des parties en question de la décision, etc.).

## **LUXEMBOURG**

Comme déjà souligné en réunion du Comité, le Luxembourg voit avec grande satisfaction la clarification donnée au paragraphe 2 de l'article 32. Cette clarification s'insère mieux à l'article 33.

## **MALTE**

Malte est d'accord avec l'article proposé.

## **PAYS BAS**

L'expression "procédure d'exécution" doit être remplacée par "procédure relative à l'exécution", de façon à tenir compte de la situation aux Pays-Bas et dans plusieurs autres États membres. Voir les observations émises sur l'article 28.

Le deuxième paragraphe doit être reformulé pour préciser que l'interdiction de la révision au fond ne préjuge pas du droit des autorités de l'État membre d'exécution d'appliquer la réglementation locale en matière d'inaliénabilité d'une partie des biens du débiteur.

## **POLOGNE**

L' article 32 permet une ingérence excessive dans la procédure nationale d'exécution. Il ne tient pas compte du cas où une exécution même partielle aurait précisément pour conséquence de porter atteinte à une partie insaisissable des biens du débiteur; il permet uniquement de limiter partiellement l'exécution de la décision si l'exécution totale aurait pour conséquence de porter atteinte à une partie insaisissable des biens du débiteur.

## **PORTUGAL**

Nous estimons que la référence, au paragraphe 2 de cet article, à la possibilité dont dispose l'État d'exécution de garantir l'insaisissabilité d'une partie des biens du débiteur, est très importante. Nous pouvons néanmoins accepter que la référence à ce principe soit transférée à l'article 33 (Refus ou suspension de l'exécution), comme l'ont proposé d'autres délégations lors de l'examen de cet article.

## **ROUMANIE**

Nous nous félicitons de la disposition de l'article 32, paragraphe 2, que nous jugeons très importante pour la protection du débiteur.

## SLOVAQUIE

Au paragraphe 2 de cet article, dans le cas où l'État membre d'exécution a accordé une protection au patrimoine insaisissable du débiteur, nous proposons que cette disposition prévoie l'obligation et non la possibilité pour l'autorité compétente de prendre cet élément en considération. Nous plaidons donc pour que le terme "peut" soit remplacé par le terme "doit". À part cela, la République slovaque approuve cet article et s'en félicite vivement.

## ARTICLE 33

### BELGIQUE

Dans un souci de transparence, la délégation belge est favorable à une harmonisation complète des motifs de refus ou de suspension de l'exécution.

Devrait être prévue la possibilité de soulever ces motifs non seulement par le débiteur mais également d'office.

La délégation belge considère le point a) comme étant inutile sachant que si le débiteur veut faire valoir de nouvelles circonstances, il lui appartient de saisir la juridiction de l'Etat d'origine.

Concernant le point d), il serait utile d'établir un lien avec l'article 17.

Enfin, la délégation belge accueille favorablement la proposition faite par la Commission, à savoir le motif supplémentaire de la suspension de la force exécutoire dans l'Etat d'origine et l'insertion du paragraphe 3 de l'article 32

### REPUBLIQUE TCHEQUE

Nous ne sommes pas trop favorables à ce que la liste des motifs d'interruption ou de suspension de l'exécution soit exhaustive, parce que le droit interne prévoit toute une série d'autres cas concrets dans lesquels l'exécution de la décision doit être interrompue ou, le cas échéant, reportée. S'il devait s'agir d'une liste exhaustive, il sera nécessaire d'y ajouter d'autres motifs. Par exemple, si le débiteur obtient gain de cause dans la procédure de recours dans l'Etat d'origine et si la décision est annulée, l'exécution devrait, logiquement, être également interrompue.

En ce qui concerne le point a):

À nos yeux, ce que l'on entend dans cette disposition par circonstances "nouvelles" ou "inconnues" n'est pas tout à fait clair. Dans d'autres dispositions communautaires qui prévoient que les actes sont directement exécutoires (règlement relatif au titre exécutoire européen, règlement relatif à l'injonction de payer européenne), on n'a pas eu recours jusqu'à présent à une telle règle. S'il est question de circonstances ayant trait aux relations personnelles ou au patrimoine du débiteur au moment de l'exécution de la décision, il conviendrait de le préciser dans le texte. Mais si la Commission européenne entend par là des circonstances nouvelles concernant la matérialité des faits, qui auraient une influence sur la décision au fond, le débiteur devrait plutôt les faire valoir par le biais d'un recours, ou le cas échéant par une demande visant à modifier la décision, mais en aucun cas dans le cadre de la procédure d'exécution.

En ce qui concerne le point e):

Compte tenu de la définition de la décision qui figure à l'article 2, point 3, il sera indispensable de modifier également cette disposition, afin qu'elle admette également l'incompatibilité avec les décisions rendues dans des États tiers.

## **DANEMARK**

Voir article 28.

## **ALLEMAGNE**

Il conviendrait de revoir l'article 33, en raison d'un certain nombre de problèmes qu'il pose tant sur le fond que sur des questions de détail. D'une manière générale, on peut se demander si l'objectif manifestement poursuivi d'harmoniser totalement et de réglementer de manière définitive les exceptions recevables dans la procédure d'exécution, est approprié. Cela permettrait, certes, d'empêcher une révision au fond "par la petite porte".



Cependant, les États membres ont des conceptions très différentes de la répartition des tâches entre la procédure de reconnaissance et la procédure d'exécution. Ces différences de conception se retrouvent dans les types d'exceptions encore recevables dans la procédure d'exécution. Par ailleurs, il convient de faire une distinction plus nette entre la suspension (=mesure provisoire jusqu'à ce qu'un point précis soit éclairci) et refus (=refus définitif) de l'exécution.

L'Allemagne estime que le problème de fond, présenté ci-dessus, à savoir les différences de conception concernant les recours dans la procédure d'exécution, incite à renoncer complètement à l'article 33 et à laisser le soin aux ordres juridiques nationaux, qui ont déjà développé des solutions praticables, de régler cette question. Une alternative pourrait consister à limiter l'article 33 à la formulation de normes minimales.

Il convient de faire les remarques suivantes concernant les différents groupes de cas:

- a) Cette disposition ne fait pas une distinction assez claire entre de nouvelles circonstances, qui ne remettent pas en cause la légalité de la décision (par exemple perte d'emploi après que la décision a acquis force de chose jugée), et les circonstances qui existaient auparavant, mais n'étaient pas connues de la juridiction d'origine. Dans le premier cas, il s'agit de la révision du titre, qui n'est pas directement liée à l'exécution; les États membres disposent pour cela de procédures appropriées (en Allemagne: *Abänderungsklage* (action en révision), en vertu du § 323 du code de procédure civile), c'est pourquoi il n'est pas nécessaire que le règlement légifère sur ce point. Dans le deuxième cas, l'exception ne devrait être recevable que lorsque le débiteur d'aliments, sans être fautif, n'a pas été en mesure de présenter ces circonstances plus tôt.
- b) La disposition actuelle est en contradiction avec l'article 24 paragraphe 3, en vertu duquel les mesures d'exécution sont suspendues de plein droit et pas seulement après une décision de justice. Cependant, il convient de se féliciter de l'idée de base du point b). Ce point ne devrait pas s'appliquer seulement en cas de réexamen au titre de l'article 24, mais aussi aux autres recours existant en vertu du système juridique de la juridiction d'origine.

- c) L'acquiescement de la dette constitue un cas particulier du point a) et ne devrait donc pas (comme expliqué ci-dessus) faire l'objet d'un traitement différencié. Ce qui se passe quand le débiteur d'aliments règle sa dette, ainsi que la façon dont il peut le faire valoir, résulte du droit national en matière de procédure et d'exécution. S'il s'acquiesce de sa dette durant le procès, le débiteur peut arguer d'une exception et éviter ainsi toute condamnation. S'il ne paye qu'après que la décision est devenue exécutoire, les paiements partiels sont alors mentionnés sur le titre exécutoire comme c'est le cas, par exemple, en Allemagne; quand il s'est acquiescé de la totalité de la dette, il acquiesce un droit à la remise du titre, ce qui exclut toute nouvelle tentative d'exécution du créancier. Un recours européen spécifique ne paraît donc pas nécessaire.
- d) Cette disposition est appropriée. Il n'apparaît cependant pas clairement si la prescription de l'exécution est régie par le droit de l'État membre d'origine ou par celui de l'État d'exécution. Ce point pourrait être précisé à cet endroit ou à l'article 17, paragraphe 1, point d).
- e) Il convient de se féliciter de l'idée de base de cette disposition. Néanmoins, son champ d'application devrait être limité aux décisions rendues par les États membres. Il n'est pas certain que l'UE soit compétente pour régler la question d'une contradiction avec un État non membre.

L'Allemagne estime par ailleurs que si l'on conserve l'article 33 il est nécessaire de le compléter sur deux points:

- actuellement, il ne ressort pas clairement de cet article si la décision de suspension ou de refus est prise dans l'État d'origine ou dans l'État d'exécution. Sur ce point, une explicitation est nécessaire. Il est également imaginable d'attribuer les différentes exceptions à différentes juridictions.
- il paraît judicieux d'introduire une disposition prévoyant que, dans une procédure, le débiteur d'aliments peut faire valoir en vertu de l'article 33 que la juridiction d'origine a suspendu l'exécution. Elle pourrait être ajoutée à un point f).

## **ESTONIE**

Voir article 32.

## GRECE

Point a), si les circonstances en question portent sur le fond, il faudrait selon nous qu'elles soient invoquées dans l'État d'origine et qu'elles constituent pour la juridiction d'exécution un motif de suspension. En outre, la liste des cas de refus ou de suspension de l'exécution devrait être exhaustive. Nous estimons que les points f) et g) que la Commission suggère d'ajouter ne sont pas nécessaires et qu'il faudrait que les cas de refus soient dissociés des cas de suspension.

## FRANCE

### Proposition rédactionnelle:

#### *Article 33*

#### *Refus ou suspension de l'exécution*

Le refus ou la suspension, total ou partiel, de l'exécution de la décision de la juridiction d'origine ne peut être décidé, à la demande du débiteur, que dans les cas suivants :

- ~~a)~~ ~~le débiteur fait valoir de nouvelles circonstances ou des circonstances qui étaient inconnues de la juridiction d'origine lorsque celle-ci a rendu sa décision ;~~
- ~~a~~b) le débiteur a demandé le réexamen de la décision de la juridiction d'origine conformément à l'article 24 et aucune nouvelle décision n'a encore été prise ;
- ~~b~~e) le débiteur s'est déjà acquitté de sa dette ou celle-ci est éteinte en vertu d'une décision d'insolvabilité rendue dans l'État membre d'exécution ou qui réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution ;
- ~~c~~d) le droit d'obtenir l'exécution de la décision de la juridiction d'origine est totalement ou partiellement prescrite en vertu du droit de l'Etat d'origine ;
- ~~d~~e) la décision de la juridiction d'origine est incompatible avec une décision rendue dans l'État membre d'exécution ou qui réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution.

### Explications :

- *1<sup>er</sup> point : la modification proposée à l'article 26 permet de supprimer le a) : le caractère exécutoire de la décision pourra être suspendu par la juridiction compétente de l'Etat d'origine, en vertu du droit de cet Etat.*
- *2<sup>e</sup> point : la procédure d'insolvabilité (faillite, surendettement, etc.), qui peut entraîner une extinction de la dette, doit être prise en compte dans les cas de refus d'exécution de la décision.*
- *3<sup>e</sup> point : une précision sur la loi applicable à la prescription de l'exécution est opportune.*

### **IRLANDE**

Nous estimons que le point a) doit être supprimé car le fait de faire valoir de nouvelles circonstances ou des circonstances qui étaient inconnues auparavant ne doit pas être un motif de refus ou de suspension de l'exécution. Il serait préférable que le débiteur engage une nouvelle procédure. Par ailleurs, la juridiction d'exécution ne serait pas compétente pour apprécier l'évolution des circonstances.

### **ITALIE**

Cet article n'indique pas quelle est la juridiction compétente pour décider du refus ou de la suspension de l'exécution dans les cas énumérés.

L'Italie propose de préciser que lorsque le débiteur fait valoir de nouvelles circonstances ou des circonstances qui étaient inconnues de la juridiction d'origine lorsque celle-ci a rendu sa décision, la décision de refuser ou de suspendre l'exécution relève de la juridiction de l'État membre d'origine (conformément à ses règles procédurales nationales) parce qu'il s'agit d'une révision au fond de la même décision. Dans les autres cas, y compris lorsqu'une demande de réexamen a été présentée conformément à l'article 24, on pourrait préciser que la juridiction compétente est celle de l'État membre d'exécution, conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 805/2004.

En ce qui concerne le point d), l'Italie souhaite que l'on spécifie que la prescription sera appréciée au regard de la loi applicable (cohérence avec l'article 17).

## **LETONIE**

Voir commentaires sous Chapitre VI.

## **LITUANIE**

L'article 33 du règlement prévoit que, à la demande du débiteur, l'exécution de la décision peut être refusée en partie ou dans sa totalité ou suspendue dans certains cas – par exemple si le débiteur fait valoir de nouvelles circonstances ou des circonstances qui étaient inconnues de la juridiction d'origine lorsque celle-ci a rendu sa décision. On peut s'interroger sur la manière dont cette disposition doit être mise en œuvre – comment peut-on établir si le débiteur a fait valoir de nouvelles circonstances et si celles-ci étaient réellement inconnues de la juridiction d'origine si l'exécution de la décision est présentée dans la langue originale, dès lors qu'une traduction n'est pas requise? Il est à noter qu'il ne ressort pas clairement du libellé de la disposition qui au juste devrait être informé des nouvelles circonstances qui sont apparues – l'autorité exécutant la décision ou la juridiction d'origine qui l'a rendue? Un autre cas où l'exécution de la décision peut être refusé est lorsque le droit d'obtenir l'exécution de la décision de la juridiction d'origine est totalement ou partiellement prescrit. Il convient de faire remarquer que, dans ce cas aussi, il ne peut être fait recours à cette possibilité qu'à la demande du débiteur. Toutefois, on ne voit pas bien quelle devrait être la marche à suivre si la procédure prend fin sous l'effet de la prescription, mais que le débiteur ne demande pas la suspension ou le refus de l'exécution. Par ailleurs, le libellé de cet article n'indique pas clairement qui a le droit de suspendre ou de refuser l'exécution de la décision en partie ou dans sa totalité – la juridiction, l'huissier de justice ou une autre autorité? Il n'est pas non plus clair si une décision relative au refus ou à la suspension de l'exécution peut faire l'objet d'un appel.

## **LUXEMBOURG**

Un simple renvoi au droit national pour déterminer les motifs de refus ou de suspension de l'exécution favoriserait une disparité de solutions selon le pays où est demandée l'exécution. Une approche d'harmonisation minimale s'avère donc nécessaire.

Le motif de refus sous a) est à biffer : il ne serait pas acceptable que le débiteur puisse faire valoir de nouvelles circonstances devant les autorités compétentes dans l'État membre d'exécution. Ceci favoriserait des situations de révision au fond de la décision de la juridiction d'origine. En cas de nouvelles circonstances, le débiteur doit s'adresser à la juridiction d'origine. Toute autre solution serait d'ailleurs contraire au concept de l'article 14 de la convention mondiale, disposition que nous souhaitons importer au règlement communautaire.

## **MALTE**

Malte accueille avec satisfaction l'article proposé, mais exprime des réserves sur certains points.

Au point a), le libellé actuel ne précise pas devant quelle juridiction (juridiction d'origine ou juridiction chargée de l'exécution) le débiteur est censé faire valoir les nouvelles circonstances. Le texte devrait donc être modifié en conséquence.

Malte propose de modifier le libellé du point d) afin qu'il indique clairement quelle loi régit la prescription.

D'une manière générale, Malte préfère une liste exhaustive.

Malte serait également favorable à une autre solution consistant à supprimer purement et simplement cet article et à laisser à la législation nationale le soin de régir ces matières.

## **PAYS BAS**

a. La délégation néerlandaise approuve l'idée d'une liste fermée de motifs de refus ou de suspension de l'exécution. Les dispositions proposées ont été examinées à la lumière de la pratique actuelle aux Pays-Bas (où le créancier n'a pas à introduire une procédure d'exécution).

- b. Motif figurant au point a) (nouvelles circonstances): Un tel motif existe par exemple lorsque le créancier (ex-époux) s'est remarié. La proposition est inacceptable pour la délégation néerlandaise. Pourquoi le débiteur pourrait-il invoquer de nouvelles circonstances au moment de l'exécution? La juridiction serait alors obligée de procéder à une révision au fond. Si de nouvelles circonstances existent, le débiteur devrait saisir les juridictions de l'État d'origine. Compte tenu de ces éléments, la délégation néerlandaise estime que le motif figurant au point a) devrait être supprimé. Voir aussi les observations relatives au motif figurant au point b).
- c. Motif figurant au point b) (demande de réexamen): La référence à l'article 24, dans la version anglaise, devrait être remplacée par une référence à l'article 28. Il faut rappeler que la délégation néerlandaise n'est pas favorable à l'introduction d'une procédure de réexamen. Toutefois, nous proposons que le motif figurant au point b) soit reformulé. Le fait que le débiteur ait formé un recours ou demandé une modification devant les juridictions de l'État d'origine devrait constituer un motif de suspension ou de refus de l'exécution. Voir aussi les observations relatives à l'article 28.
- d. Motif figurant au point d) (prescription): Dans la version anglaise, il y a lieu de remplacer le terme "claim" par "right to obtain enforcement" ou une expression similaire.
- e. Motif figurant au point e) (décision incompatible): En ce qui concerne le membre de phrase "qui réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance", la délégation néerlandaise estime que ce motif devrait également tenir compte des décisions négatives.
- f. Il convient de notifier les autorités compétentes à la Commission et d'en publier la liste.

## **POLOGNE**

### **Article 33, points a), b), c) et d)**

Il y a lieu de supprimer le point a). Il est très probable que le débiteur qui souhaite retarder le paiement de la prestation alimentaire se prévautra toujours de nouvelles circonstances. En outre, il semble que le cas visé au point a) soit parfaitement couvert par le point b).

Il faudrait que le point c), qui permet au débiteur d'invoquer le fait qu'il s'est déjà acquitté du paiement des aliments, régisse également la question du paiement des frais inhérents à la procédure d'exécution. Si celle-ci a été entamée de manière infondée, en d'autres termes, si le débiteur s'est acquitté de sa dette avant l'ouverture de la procédure, quelle est la partie qui devra supporter les frais liés à cette procédure d'exécution?

En ce qui concerne le point d), il semble que l'intention des auteurs du règlement proposé était plutôt de permettre au débiteur de demander que l'ouverture de la procédure d'exécution soit refusée au cas où, dans le pays d'origine, la force exécutoire de la décision serait prescrite et non le droit d'obtenir l'exécution de cette décision (c'est du moins ce qui résulte de la version polonaise). Pour ce qui est de ce point d), la version polonaise est totalement différente de la version anglaise<sup>1</sup>.

## **PORTUGAL**

Nous approuvons l'idée d'une liste exhaustive pour éviter que le droit national ne prévoie un nombre excessif de cas de refus et de suspension d'exécution, ce qui pourrait porter préjudice au recouvrement des créances alimentaires.

En ce qui concerne la teneur de l'article, nous préconisons, dans un souci de clarté, d'établir une distinction entre les cas de refus et les cas de suspension de l'exécution. Observations relatives à chacun des points:

- § concernant le point a), nous estimons que son champ d'application est très difficile à délimiter, ce qui risque d'entraîner un examen quant au fond de la décision;
- § au point d), il serait nécessaire de préciser de quel type de prescription il s'agit et quelle sera la loi effectivement applicable;
- § au point e), aux fins d'une meilleure compréhension et d'une plus grande cohérence entre les instruments communautaire, nous proposons d'adopter une formulation similaire à celle figurant dans la proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, dans la proposition de règlement instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance et dans le règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

---

<sup>1</sup> Ndt: mais pas de la version française.



## **ROUMANIE**

Nous sommes favorables à une harmonisation minimale des motifs de suspension et de refus de l'exécution, qui devraient selon nous former deux parties séparées.

S'agissant de l'article 33, paragraphe 1, point a, nous estimons que ce point devrait être supprimé parce que le débiteur peut invoquer ce motif au cours de la procédure de recours ordinaire.

## **SLOVENIE**

D'une manière générale, nous soutenons la proposition.

Nous avons cependant trois observations à formuler:

- point a): ce point n'est pas acceptable, étant donné qu'il permet un recours sur la base de faits ayant trait à la période antérieure à la décision. Une partie peut faire appel pour ces motifs en utilisant d'autres voies de recours (appel, révision), mais ne peut les utiliser au stade de l'exécution. Nous acceptons en revanche qu'une partie puisse faire appel sur la base de nouveaux faits survenus après que la décision est devenue exécutoire ou avant, lorsque le débiteur n'était pas en mesure de les invoquer dans la procédure au cours de laquelle le titre exécutoire a été émis;
- point e): ce point devrait prévoir les cas où une décision a été rendue en raison de nouvelles circonstances;
- nous approuvons la proposition de la Commission visant à inclure le point f), qui ferait référence à la décision du juge rejetant la présomption de l'exécution provisoire.

## **SLOVAQUIE**

D'une manière générale, la République slovaque plaide pour que l'énumération des possibilités de refuser ou de suspendre l'exécution ne soit pas exhaustive. D'autres circonstances graves non mentionnées ici, qu'il n'est pas possible d'énumérer de façon exhaustive peuvent aussi survenir dans les États membres C'est pourquoi nous proposons d'ajouter à la fin un nouveau point f) libellé comme suit: "pour d'autres raisons méritant une considération particulière".

En ce qui concerne le paragraphe 1, point a), la République slovaque l'approuve en principe, mais elle propose de le préciser davantage en le complétant et en indiquant que les nouvelles circonstances qui étaient inconnues au moment où la décision a été rendue sont des circonstances ou des preuves que la partie concernée n'a pas pu utiliser dans le cadre de la procédure d'origine, sans qu'il y ait eu faute de sa part, si tant est qu'elles peuvent entraîner pour lui une décision au fond plus favorable. En d'autres termes, ces nouvelles preuves ou circonstances pouvaient exister objectivement au moment de la procédure d'origine, mais le débiteur n'en avait pas connaissance et il n'a pas non plus autrement enfreint du point de vue procédural l'obligation de déclaration ou de preuve. Nous proposons par ailleurs d'ajouter à la disposition de ce paragraphe, en plus des termes "nouvelles circonstances", l'expression "nouvelles preuves".

En ce qui concerne le paragraphe 1, point e), la République slovaque est d'avis qu'il doit s'agir clairement d'une décision antérieure et elle propose d'ajouter le terme "antérieure" à ce paragraphe. Dans le cas contraire, il ne serait pas possible de garantir la sécurité juridique pour les parties à la procédure.

## **FINLANDE**

Le point a) devrait être supprimé. Si le débiteur pouvait, au stade de l'exécution, faire valoir de nouvelles circonstances, tout le système serait anéanti.

Il peut être très difficile de dresser une liste exhaustive des motifs de refus ou de suspension. Dans certaines situations, il peut par exemple être avisé d'accorder au débiteur quelques "mois de répit" durant lesquels il n'est pas pratiqué de retenues sur salaire de manière à ne pas obérer sa situation financière. Cela va en principe également dans l'intérêt du créancier. Par conséquent, une certaine souplesse s'impose.

## **SUEDE**

Cet article implique une harmonisation des motifs de refus d'exécution et s'écarte ainsi significativement du principe selon lequel la décision doit être exécutée conformément à la loi de l'État d'exécution.

Faire valoir de nouvelles circonstances ne devrait pas donner motif à refus d'exécution. De telles circonstances devraient en revanche donner lieu à un réexamen dans l'État d'origine. La Suède estime par conséquent qu'il convient de supprimer le point a).

## ARTICLE 34

### BELGIQUE

Aux yeux de la délégation belge, cette disposition semble trop radicale dans la mesure où la possibilité, pour le débiteur, d'effectuer volontairement les paiements auxquels il est tenu, n'est pas prise en compte. Cette disposition ne comporte pas suffisamment de garanties permettant d'éviter la possibilité d'un recours quasi-systématique à cette mesure. Cette possibilité ne devrait exister que si le débiteur ne paie pas volontairement.

La question de la révocation éventuelle d'un tel ordre n'est pas abordé dans le règlement.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

#### Articles 34 et 35

Puisque nous avons, comme la grande majorité des autres États membres, de sérieux doutes concernant ces mesures, nous proposons de supprimer ces deux articles de la proposition.

### DANEMARK

Les décisions relatives aux prélèvements mensuels et au gel des comptes bancaires ne devraient être prises que par les autorités de l'État de l'employeur ou de l'établissement bancaire.

Étant donné que les prélèvements mensuels et le gel des comptes bancaires sont des moyens très efficaces de faire exécuter les obligations alimentaires, la délégation suggère que le règlement proposé comporte l'obligation, pour tous les États membres, de prévoir de tels moyens d'exécution dans leur loi nationale.

### Remarques générales concernant les articles 34 à 36

Il est probable que les mesures proposées pour l'amélioration de l'exécution forcée, qui visent à une harmonisation partielle du droit d'exécution des États membres, n'atteignent pas leur objectif. En effet, comme le montre une étude du professeur Hess (Université de Heidelberg) sur le droit d'exécution, commandée par la Commission européenne, aucun domaine du droit n'est aussi différent d'un État membre à l'autre.

C'est pourquoi les mesures proposées auraient au moins nécessité un processus de consultation approfondi avec les experts nationaux en matière de droit d'exécution. Par conséquent, l'insertion de telles dispositions dans un règlement qui ne doit s'appliquer qu'à une partie des créances paraît prématurée et inappropriée.

La Commission tente ici, pour la première fois d'après ses dires, d'adopter des règles d'exécution transfrontières en s'écartant du principe de territorialité. En vertu du principe de territorialité, qui découle de la souveraineté d'un État, les mesures de contrainte qui relèvent de la souveraineté, comme les mesures d'exécution forcée, restent limitées au territoire de cet État. Il n'est pas certain que les exceptions au principe de territorialité prévues dans la proposition, à supposer que l'on accepte de s'écarter de ce principe, soient vraiment judicieuses et conduisent à une amélioration dans la pratique.

L'étude commandée par la Commission "Étude sur l'amélioration de l'exécution des décisions judiciaires dans l'Union européenne" a montré qu'il existe des différences très importantes entre les droits d'exécution des différents pays européens. Un règlement ne semble donc pas être l'instrument juridique approprié pour une harmonisation. Une directive serait davantage en mesure de prendre en compte les particularités nationales respectives.

Les dispositions proposées concernent les formes de saisie les plus courantes dans la pratique, la saisie sur salaire et la saisie bancaire. Les objets choisis pour l'exécution sont donc en principe à même de satisfaire le créancier.

Cependant, les articles 34 à 36 de la proposition ne prennent pas en compte l'hypothèse dans laquelle le patrimoine du débiteur fait déjà l'objet d'une procédure collective de règlement du passif ou celle où une telle procédure est ouverte avant l'introduction de l'exécution forcée. En droit allemand, en tous cas, l'ouverture d'une procédure collective de règlement du passif concernant le patrimoine du débiteur a des effets sur la recevabilité et l'efficacité des mesures d'exécution forcée.

#### **Article 34**

D'après la formulation proposée pour l'article 34, la juridiction d'origine doit pouvoir "délivrer un ordre de prélèvement automatique mensuel" sur le salaire et les avoirs bancaires. L'ordre de prélèvement doit être exécuté en vertu des articles 25 et 26, tout comme la décision relative à l'obligation alimentaire. Les paragraphes 2 à 6 donnent des détails supplémentaires.

Comme l'a expliqué le représentant de la Commission européenne lors de la réunion du 28 septembre 2006, cette disposition ne doit pas régir la saisie transfrontalière dans le détail, mais seulement de manière partielle. Pour autant qu'une question n'est pas régie par l'article 34, il convient de recourir, à titre complémentaire, aux dispositions de l'État membre dans lequel la saisie est effectuée.

L'Allemagne préconise de supprimer cette disposition, car elle pose des problèmes importants, tant de principe que de détail.

- La principale lacune de l'article 34, dans la version proposée, est qu'il ne se penche pas sur la question de savoir comment protéger le débiteur d'aliments contre une saisie abusive. Quand on considère la disposition du paragraphe 5, 1<sup>ère</sup> phrase, selon laquelle "Dès réception d'un ordre de prélèvement automatique mensuel, le destinataire procède au premier prélèvement", l'idée s'impose qu'il n'y a absolument pas lieu de respecter les parties insaisissables. Ce point soulève des objections très sérieuses, même du point de vue constitutionnel, étant donné qu'il faut laisser au débiteur d'aliments des ressources suffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine. De plus, la protection contre la saisie abusive doit permettre d'éviter que le débiteur ne se retrouve sans ressources. Il ne faut pas que la collectivité ait à supporter le coût de prestations sociales devant être versées à des débiteurs devenus indigents à la suite d'une saisie, afin que le contribuable n'ait pas à payer des dettes privées.

- La saisie transfrontière sur salaire, proposée dans cet article, pourrait conduire à mettre en danger l'emploi du débiteur, un résultat qui n'est pas dans l'intérêt du créancier d'aliments. L'expérience montre que la saisie sur salaire, même dans des cas nationaux, met souvent en danger l'emploi du débiteur en raison des dépenses qu'elle occasionne à l'employeur. Avec la saisie transfrontière proposée, qui entraîne des dépenses et un risque plus important pour l'employeur, ce danger devrait être encore accru.
  
- Il en va de même pour la saisie des avoirs bancaires. Une saisie de compte " nationale " conduit dans environ 60% des cas à une résiliation du compte courant, parce qu'elle provoque un blocage, si bien que les opérations courantes ne peuvent plus être effectuées. La gestion devient inacceptable pour l'institut de crédit qui peut alors résilier le contrat. Étant donné qu'il faut un compte courant pour pouvoir effectuer des paiements sans argent liquide, il serait difficile de faire accepter une réglementation européenne aggravant la situation des débiteurs d'aliments.
  
- Le système du "prélèvement automatique mensuel" n'est pas transposable à l'espace juridique allemand. D'une part, en vertu du droit allemand de l'exécution forcée, une saisie n'a pas de "force exécutoire". Au contraire, la juridiction d'exécution rend une "ordonnance de remise au créancier saisissant", généralement en même temps que l'ordonnance de saisie en vertu de laquelle la créance d'argent saisie est remise au créancier, qui peut choisir entre un recouvrement ou une autre prestation (§ 835, paragraphe 1 du code de procédure civil allemand). En vertu du § 836 du code de procédure civile, la remise a pour effet de remplacer les déclarations formelles du débiteur, dont dépend l'autorisation de recouvrement de la créance, en vertu des dispositions du droit civil.

Les ordonnances de saisie et de remise au créancier ne représentent en tous cas pas un titre exécutoire du créancier contre le tiers débiteur. Si le tiers débiteur ne reconnaît pas la créance saisie et remise au créancier, alors le créancier d'aliments doit, dans le pire des cas, la faire reconnaître par voie judiciaire. La force exécutoire automatique de l'ordonnance de saisie envers le tiers, qui n'a absolument rien à voir avec la procédure, constituerait une atteinte sérieuse à ses droits et ne serait donc pas acceptable.

- Le fait que le paragraphe 5, 2<sup>ème</sup> phrase, ne réglemente qu'insuffisamment les obligations d'information du tiers débiteur constitue une autre lacune de la proposition. Il faudrait que dans tous les cas le tiers débiteur soit tenu d'informer le créancier d'aliments du "succès" ou de l'"échec" de la saisie.
- Le devoir d'information du paragraphe 6, en vertu duquel le débiteur d'aliments doit informer le créancier d'aliments et la juridiction d'origine de tout changement d'employeur ou de compte, semble très étendu. D'une part, on est amené à se demander pourquoi cette obligation d'information n'apparaît qu'au stade de la saisie et pas plus tôt, au stade du recours à la justice. Suppose-t-elle le succès d'une première saisie ou une tentative de saisie infructueuse est-elle également suffisante? D'autre part, la question des sanctions liées au non respect de l'obligation d'information reste ouverte. Le droit allemand de l'exécution forcée ne dispose pas en la matière de règle à laquelle on pourrait recourir à titre complémentaire.
- La version anglaise de l'article 34, paragraphe 4, emploie le terme "account", c'est-à-dire "compte bancaire". Par contre les versions allemande et française ne couvrent que les comptes courants.

## ESTONIE

### Articles 34 et 35

La délégation estonienne entend formuler des objections au principe même des articles 34 et 35. En effet, ces articles ne prennent pas en compte le fait que, dans plusieurs États membres, parmi lesquels l'Estonie, les huissiers de justice ne font pas partie du système judiciaire. Ainsi, en Estonie, les saisies de créances sont ordonnées par l'huissier de justice et non pas par les juridictions elles-mêmes. Afin de mettre en œuvre l'article 34, l'Estonie serait contrainte de créer une toute nouvelle procédure judiciaire, étant donné qu'en Estonie, les ordonnances de ce type sont rendues par les huissiers de justice et non pas par les magistrats. Eu égard à la nécessité d'alléger la charge de travail pesant sur l'administration judiciaire, la délégation estonienne ne peut souscrire au libellé actuel des articles 34 et 35. Le recouvrement des créances alimentaires devrait être facilité par le biais de dispositions régissant la coopération administrative, plutôt qu'en procédant à une refonte des systèmes d'exécution propres aux États membres.



Les dispositions des articles 34 et 35 ne régissent que l'ordonnance de saisie. Or, la procédure d'exécution ne se limite pas à celle-ci. En effet, dans le cadre de la procédure d'exécution, les éventuelles plaintes afférentes à la saisie, formulées par le débiteur et des tiers, doivent également être traitées. Aux termes du règlement, la procédure d'exécution se déroulant dans un État membre est menée par une juridiction d'un autre État membre, tout en étant régie par le droit de l'État membre d'exécution (article 27). La délégation estonienne tient à émettre des doutes sur l'efficacité d'une procédure d'exécution au cours de laquelle, par exemple, une juridiction estonienne serait amenée à délivrer l'ordre de gel d'un compte bancaire domicilié en Allemagne. En effet, les juridictions estoniennes ne s'occupant pas, en règle générale, de l'exécution des décisions, elles ne connaissent pas suffisamment le droit procédural des autres États membres. Par conséquent, les articles 34 et 35 n'assurent pas une protection adéquate du débiteur et des tiers. À la lumière de ce qui précède, la délégation estonienne considère que la procédure d'exécution devrait être assurée par la juridiction compétente de l'État membre d'exécution et être régie par le droit de ce même État membre d'exécution.

## **GRECE**

Nous ne sommes pas d'accord pour qu'une mesure d'exécution soit prise dans l'État d'origine. L'ordre de prélèvement devrait, s'il est nécessaire, être pris dans l'État d'exécution. Il pourrait y avoir violation du principe de proportionnalité, puisque les mesures proposées doivent être nécessaires. La Grèce prévoit aussi la saisie d'une partie du salaire, mais il s'agit d'une mesure exceptionnelle prise, par l'intermédiaire d'un huissier, au cas où le débiteur refuse de s'acquitter de ses obligations.

## **FRANCE**

Suppression de cet article (cf. commentaires générales).

## **IRLANDE**

Comme la Commission vient de publier son Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne: La saisie des avoirs bancaires, nous sommes d'avis que la ligne de conduite la plus appropriée consiste à traiter l'exécution des ordonnances en matière d'obligations alimentaires au moyen de tout instrument découlant de ce processus. Toutefois, si l'inclusion d'une telle disposition dans le présent règlement devait faire l'objet d'un accord général, nous serions en mesure de soutenir l'orientation générale du texte actuel, mais nous avons conscience que cette disposition risque d'être difficile à mettre en œuvre.

## **ITALIE**

L'Italie n'est pas favorable à une réglementation prévoyant l'uniformisation des procédures. En effet, si le règlement s'applique uniquement aux situations transfrontières, on pourrait assister à une discrimination par rapport aux situations internes et si le règlement ne se limite pas aux situations transfrontières, cette disposition est dépourvue de base juridique et contraire aux principes de proportionnalité et de subsidiarité.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre VI.

## **LITUANIE**

L'article 34 du règlement prévoit que, à la demande du créancier, la juridiction d'origine peut délivrer un ordre de prélèvement automatique mensuel destiné à l'employeur du débiteur ou à l'établissement bancaire dans lequel le débiteur est titulaire d'un compte bancaire. Il ressort de l'examen de cette disposition qu'on ne sait pas au juste si cet ordre de prélèvement automatique mensuel peut être exécuté uniquement par ces deux destinataires et s'il ne peut être adressé qu'à eux. L'article 27 du règlement dispose que "la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre d'exécution."

Il convient de noter que la législation actuellement en vigueur en Lituanie ne permet pas à la partie qui a intenté une action en recouvrement de présenter elle-même le document d'exécution à l'employeur du débiteur. Dans le cas où le créancier se verrait accorder le droit de s'adresser directement à l'employeur du débiteur aux fins du recouvrement, il y aurait lieu de garantir le droit qu'a le débiteur de se protéger d'un créancier peu scrupuleux, par exemple si celui-ci présentait le document à l'employeur pour exécution alors qu'il y aurait prescription. Se poserait alors la question de savoir auprès de quelle instance, dans le cadre de quelle procédure judiciaire et contre quelle action le débiteur aurait le droit de porter plainte.

L'article 34, paragraphe 5, du règlement, prévoit que, à la réception de l'ordre de prélèvement automatique mensuel, le destinataire est tenu de payer immédiatement le montant exigé. Il n'est toutefois pas précisé qui (le débiteur, le créancier ou la personne effectuant le virement) doit supporter les frais de virement bancaire, qui ne sont pas négligeables lorsque le virement est exécuté à destination d'un autre État membre. Il convient de noter que l'article 34, paragraphe 6, du règlement, dispose que le débiteur est tenu d'informer le créancier et la juridiction d'origine de tout changement d'employeur ou de compte bancaire, mais rien n'est prévu en ce qui concerne les conséquences qu'entraîneront, en termes de responsabilité, le non-respect de cette obligation par le débiteur.

## **LUXEMBOURG**

### *Articles 34 et 35 :*

Ces deux dispositions suscitent de sérieuses objections de notre part. Elles risquent de rendre systématique le recours immédiat à des mesures coercitives (après l'obtention d'une décision alimentaire voire même au cours d'une telle procédure), ce qui n'est pas bénéfique à la promotion de solutions amiables.

Pour ce qui est de l'ordre de prélèvement automatique mensuel, l'approche proposée privilégie l'aspect « exécution forcée », ce qui dans le domaine du droit de la famille peut s'avérer souvent contre-productif. L'obligation alimentaire s'exécute régulièrement et à long terme. Une décision en la matière sera mieux acceptée si elle n'est pas imposée par une mesure d'exécution instantanée. L'exécution forcée n'est plus conçue, avec ce dispositif, comme un dernier recours.

La Commission veut éviter que le créancier d'aliments se perde, pour ce qui est de l'exécution proprement dite de la décision, dans la complexité des 27 systèmes nationaux en matière de voies d'exécution. Ce souci est légitime, mais peut être rencontré par un bon fonctionnement de la coopération administrative : le créancier pourra s'adresser aux autorités centrales qui l'assisteront tout au long de ses démarches. Une telle coopération nous semble plus efficace qu'une réglementation partielle d'une mesure d'exécution qui s'insère difficilement dans les systèmes nationaux en matière d'exécution forcée.

L'ordre de gel temporaire d'un compte bancaire constitue une sorte de saisie conservatoire en cours de procédure. Cette mesure conduirait à une multiplication d'actes de procédure en cours d'instance et serait particulièrement préjudiciable à des tentatives de résolution des litiges par la voie de la médiation. Il s'agit donc d'un dispositif bien trop prématuré qui, par ailleurs, pourrait être utilisé de manière abusive dans le cadre de décisions mixtes (se prononçant à la fois sur les effets patrimoniaux du divorce et les obligations alimentaires) : ainsi, l'un des époux, sous prétexte d'un risque d'inexécution en matière alimentaire, pourrait utiliser le gel des avoirs en tant que mesure conservatoire dans le seul but de s'assurer l'exécution forcée d'une éventuelle décision ultérieure accordant des avantages patrimoniaux du fait de la dissolution du mariage.

## **MALTE**

Même si Malte apprécie les efforts déployés par la Commission pour protéger le créancier de toutes les manières possibles, elle n'est pas en mesure de soutenir cet article, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, cet article n'indique pas que l'ordre de prélèvement transiterait par l'autorité centrale; au contraire, la proposition prévoit qu'il sera directement transmis à l'employeur/un établissement bancaire, ce que Malte ne peut pas accepter. La Commission demande en fait aux États membres de renoncer à leurs droits souverains dans ce domaine.

Le projet de règlement ne précise pas non plus la forme que prendra la vérification exercée par l'employeur. Que se passera-t-il s'il y a un point qu'il ne comprend pas, ou s'il fait une erreur? Devra-t-il contacter la juridiction étrangère lui-même? Qu'en est-il du problème linguistique?

Par ailleurs, cet article ne prévoit pas la possibilité pour le débiteur de contester un tel ordre au motif qu'il a besoin d'une partie de la somme pour couvrir ses besoins fondamentaux.

Un autre problème est lié au fait que les comptes bancaires peuvent être fermés, ce qui signifie que le créancier n'est pas payé de toute façon. Est-ce donc vraiment le moyen le plus efficace de protéger le créancier?

En conséquence, si cet article est maintenu dans le texte, Malte propose qu'il soit reformulé pour tenir compte de ces observations et pour prévoir des moyens plus efficaces et concrets de garantir le paiement du créancier d'aliments.

## **PAYS BAS**

La délégation des Pays-Bas a de sérieuses objections à l'égard de la proposition telle qu'elle se présente actuellement. Les inconvénients l'emportent sur les avantages. Il existe déjà, en droit national néerlandais, des moyens adéquats d'exécution des décisions prises à l'étranger en matière d'aliments. Nous considérons que de telles mesures peuvent rester du ressort des autorités de l'État membre d'exécution.

Les juridictions de l'État membre d'origine auraient toute latitude pour apprécier s'il convient de délivrer un ordre. Le seul critère proposé est que "la demande du créancier [ne soit] pas manifestement dépourvue de fondement". Nous présumons que l'ordre peut être délivré avant même qu'une décision au fond ait été rendue sur la créance alimentaire. Comment les intérêts du débiteur seront-ils pris en compte?

L'ordre est adressé directement à l'employeur ou à la banque du débiteur dans un autre État membre. La juridiction peut ordonner que le montant dû soit payé directement au créancier. Selon la délégation néerlandaise, pour qu'une telle mesure soit conforme aux normes d'équité, il faudrait apporter une modification majeure des lois et règlements des États membres en ce qui concerne la saisie et l'exécution. Cela ne fonctionnerait que si un ensemble complet de règles était mis en place et remplaçait les régimes internes, qui constituent par eux-mêmes une combinaison de règles bien équilibrée. Notamment, il faudrait établir des règles uniformes sur le lien entre la créance mensuelle et les autres créances détenues par d'autres créanciers sur les revenus et les autres biens du débiteur. Quel serait l'effet de l'insolvabilité du débiteur sur l'ordre? Que se passerait-il si, en cas d'insolvabilité, il fallait dresser une liste de créances admises?

La délégation néerlandaise estime qu'il serait plus approprié d'examiner ces questions dans le contexte des débats sur les livres verts consacrés aux différents aspects de l'exécution. Il est inutile d'anticiper sur ces débats.

La délégation néerlandaise souhaite faire les observations ci-après sur le texte:

- Il conviendrait que le règlement précise qu'un ordre de paiement mensuel ne peut être délivré qu'en même temps qu'une décision au fond sur l'obligation alimentaire ou par la suite.
- Le projet de formulaire indique que le débiteur doit avoir l'occasion de s'opposer à l'exécution de l'ordre. Ce point devrait figurer dans le règlement lui-même.

## **POLOGNE**

La procédure d'exécution est directement liée à l'exercice d'une contrainte par l'État, qui manifeste ainsi sa souveraineté. Afin d'améliorer l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'aliments, il faut développer la coopération entre les autorités centrales et mettre pleinement à profit les possibilités qu'offrent les instruments communautaires existants.

Il est souhaitable de développer un système se fondant sur l'engagement et l'entraide entre ces autorités.

Le paragraphe 2 est en contradiction avec le paragraphe 4 et est, en outre, inintelligible. Il résulte de son libellé actuel qu'il faut d'abord qu'une décision ordonnant le paiement de prestations alimentaires ait été rendue. Cette décision doit avoir été dûment notifiée ou signifiée conformément à l'article 22. Ce n'est que quand la juridiction a la certitude que cette décision a été dûment notifiée ou signifiée qu'elle peut délivrer un ordre de prélèvement mensuel. Avec le paragraphe 4, force est de se demander à qui, dans le cas visé au paragraphe 2, la décision doit être notifiée ou signifiée: à l'employeur, à l'établissement bancaire ou au débiteur? Le paragraphe 4 dispose que la décision elle-même n'est signifiée au débiteur qu'une fois que l'ordre de prélèvement mensuel a été notifié à l'employeur ou à la banque. Cependant, en application du paragraphe 2, cet ordre n'a pas pu être délivré avant la signification de la décision elle-même (signifiée à qui?). On ne le sait malheureusement pas pour le moment.

Le paragraphe 4 dispose que l'ordre de prélèvement mensuel est notifié à l'employeur ou à la banque et est exécuté comme une décision ordinaire. Cela signifie que le formulaire dans lequel figure le contenu de l'ordre de prélèvement est notifié sans traduction. Une telle notification risquerait de prolonger la procédure d'exécution, voire de la rendre impossible. En outre, ce formulaire prévoit qu'en cas d'impossibilité d'exécuter l'ordre, en d'autres termes, d'effectuer le prélèvement, l'employeur doit en informer la juridiction d'origine. Comment cette information doit-elle se faire et surtout, dans quelle langue?

Le paragraphe 5 renforce la position de l'employeur ou de la banque en tant qu'autorité d'exécution. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, l'autorité d'exécution peut limiter l'exécution de la décision à une partie seulement de la créance alimentaire si l'exécution totale aurait pour conséquence de porter atteinte à une partie insaisissable des biens du débiteur. Qui attestera que tel est le cas? Un simple employeur n'est pas censé savoir ce que signifie "porter atteinte à une partie insaisissable des biens du débiteur". En outre, l'article 33 concernant le refus ou la suspension de l'exécution de la procédure s'applique-t-il également aux ordres de prélèvement? L'employeur ou la banque ne peut pas, semble-t-il, disposer de compétences aussi larges, qui sont réservées uniquement aux autorités d'exécution au sens strict.

Le paragraphe 6 ne prévoit aucune sanction et ne mentionne aucun effet juridique négatif si le débiteur n'informe pas le créancier de son changement d'employeur ou de compte bancaire.

## **PORTUGAL**

En ce qui concerne cet article, nous avons de sérieux doutes quant à sa base juridique, sa proportionnalité et la possibilité qu'il offre à une juridiction étrangère d'exercer son pouvoir juridictionnel dans un autre État sans aucun type de contrôle. Nous estimons que l'ordre de prélèvement doit obligatoirement passer par un tribunal (ou une autre entité compétente) du pays d'exécution. Il est essentiel que l'État membre d'exécution ait connaissance de cet ordre car, dans le cas contraire, il ne sera pas possible de garantir la nature insaisissable de certains biens, ni les droits des créanciers tiers.

Nous aimerions également souligner que la mise en œuvre de cette disposition présente d'innombrables difficultés pratiques, telles que, par exemple, le fait que l'employeur va devoir appliquer un ordre qu'il ne comprendra probablement pas (en l'absence de traduction), la question de savoir qui va contrôler l'exécution de l'ordre par l'employeur et le moyen de garantir que le débiteur tienne le créancier informé des modifications relatives à son employeur et à son organisme bancaire.

Enfin, cette question ne devrait pas être traitée dans l'instrument dont il est question ici, mais dans un autre contexte, tel que le Livre vert sur la saisie des avoirs bancaires.

## **ROUMANIE**

### **Articles 34 et 35**

Nous estimons que les ordres de prélèvement automatique mensuel et de gel de compte bancaire sont très efficaces au stade de l'exécution. Toutefois, nous estimons qu'ils convient au moins de prévoir que l'ordre de prélèvement et le gel peuvent aussi être décidés par la juridiction de l'État d'exécution au cas où le débiteur ne donne pas son accord pour le paiement. De tels ordres de prélèvement, s'ils sont émis par la juridiction d'un autre État membre, pourraient entraîner des discriminations par rapport à des litiges internes dans certaines situations.

Nous suggérons par ailleurs d'ajouter une disposition prévoyant que les coûts supportés pour les virements, la conversion d'une monnaie à l'autre ou d'autres commissions bancaires sont expressément assimilés à des frais d'exécution et mis à charge du débiteur.

## **SLOVENIE**

Nous sommes en principe favorables à la proposition; il faudrait toutefois se pencher de manière plus approfondie sur la question de savoir si ces dispositions ne devraient pas être traitées dans un document séparé.



Nous souhaitons par ailleurs formuler quelques observations d'ordre technique:

- la proposition devrait préciser la langue dans laquelle doit être rédigé l'ordre de prélèvement destiné, dans un autre État membre, à l'employeur ou à l'établissement bancaire du débiteur;
- la proposition devrait prendre en considération les autres créanciers alimentaires;
- la proposition devrait prévoir le droit de faire appel (pas seulement en annexe);
- la proposition n'encourage pas le débiteur à payer volontairement la créance alimentaire.

## **SLOVAQUIE**

### **Articles 34 et 35**

La République slovaque n'est pas favorable à ce que ces articles figurent dans la proposition de règlement dans leur libellé actuel.

### **Article 34**

Si cette disposition devait être maintenue dans la proposition de règlement, la République slovaque fait valoir à son sujet les observations suivantes.

La République slovaque n'est pas favorable à ce que les ordres de prélèvement automatique mensuel délivrés par la juridiction de l'État d'origine soient librement transférés entre États membres.

On ne présume pas la participation de l'autorité de l'État membre d'exécution lors de la notification de l'ordre de prélèvement automatique mensuel. Conformément à l'article 32, cette autorité peut décider de réduire la somme prélevée sur le compte du débiteur, ou le cas échéant, conformément à l'article 24, paragraphe 2, elle peut avertir le débiteur de la décision rendue. Dans la pratique, en l'état actuel du texte de la proposition de règlement, l'autorité de l'État membre d'exécution ne prendrait vraisemblablement aucune mesure, étant donné que l'ordre proprement dit de prélèvement de la somme conformément à l'article 34 ne lui aurait pas été transmis. Dans ce cas, il nous paraît disproportionné que la juridiction de l'État d'origine gère et contrôle l'ensemble de l'exécution de la décision.

Selon cet article, l'ordre de prélèvement mensuel devrait être transmis uniquement à l'employeur et au débiteur. Nous jugeons important qu'un tel ordre soit transmis aussi à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, qui pourrait exercer une surveillance en bonne et due forme de l'exécution de la décision judiciaire en matière alimentaire.

La République slovaque juge important de se pencher également sur la question de savoir dans quelle langue l'ordre doit être notifié à l'employeur et dans quelle langue l'employeur et le débiteur doivent communiquer avec la juridiction de l'État d'origine. Nous sommes d'avis qu'il manque à cet endroit une quelconque mention concernant les sanctions si l'employeur n'exécute pas les prélèvements conformément à ce que prévoit l'ordre, ou si l'employeur et le débiteur ne communiquent pas avec la juridiction de l'État d'origine conformément à ce que prévoit la proposition de règlement à l'article 34, paragraphes 5 et 6.

## **FINLANDE**

### **Articles 34 et 35**

Nous trouvons ces articles problématiques à plusieurs égards. Leur application pourrait conduire le débiteur ou les personnes à sa charge à manquer d'argent pour subvenir à leurs besoins quotidiens. Ces articles peuvent également causer d'autres problèmes au débiteur ou aux banques. De plus, ces dispositions sont difficilement conciliables avec les dispositions nationales en matière d'exécution qui comportent certaines garanties pour le débiteur. C'est pourquoi nous suggérons de supprimer ces articles. Ces questions pourraient être mieux traitées dans le cadre de l'instrument général de l'UE relatif à l'exécution des décisions ou pourraient rester du ressort du droit national.

## **SUEDE**

Cet article déroge de manière significative à l'article 27 qui prévoit que la procédure d'exécution est régie par le droit du pays dans lequel l'exécution doit avoir lieu.

L'article peut être justifié par l'impossibilité ou la grande difficulté qu'il y a à demander une saisie sur salaire dans certains États membres, du moins en ce qui concerne les créances alimentaires. La Suède peut, en principe, accepter le niveau d'harmonisation minimal que représenterait le fait d'imposer aux États membres l'introduction d'une telle possibilité dans le cas des affaires ayant une incidence transfrontière, mais elle s'oppose à la formulation particulière proposée actuellement.

La Suède estime que l'article implique une violation de la souveraineté de l'État d'exécution et semble de nature à causer plus de problèmes qu'il n'en règle. Il serait certainement très difficile à une juridiction d'avoir une vue d'ensemble dès lors que plusieurs créances concernent un même débiteur. De plus, les États membres n'ont pas tous les mêmes règles en matière de biens devant bénéficier d'une protection contre la saisie (biens insaisissables).

La Suède estime qu'il convient de supprimer cet article.

## ARTICLE 35

### **BELGIQUE**

Cette disposition est particulièrement innovatrice et, à ce titre, elle mérite d'être examinée plus avant.

Il s'agit certes d'une mesure forte mais sa caractéristique est avant tout, d'être limitée dans le temps. Elle peut être considérée comme une mesure conservatoire empêchant la disparition des avoirs du débiteur. L'existence d'une telle disposition peut avoir un effet dissuasif sur les débiteurs. La pratique de la Convention de New York est tout à fait éclairante à cet égard.

Cette disposition pose des difficultés pour le juge saisi d'apprécier le risque d'inexécution, en particulier, face à un créancier qui peut, de manière abusive, multiplier les procédures à l'égard du débiteur.

### **REPUBLIQUE TCHEQUE**

Voir Article 34

### **DANEMARK**

Voir Article 34

### **ALLEMAGNE**

Voir aussi article 34.

L'article 35 devrait également être supprimé pour des considérations de fond.

Il convient de faire remarquer ici que justement pour le gel temporaire du compte la façon de procéder de la Commission ne paraît pas judicieuse. Le 24 octobre 2006, elle a publié le Livre vert sur la saisie provisoire des avoirs bancaires. Ce Livre vert doit lancer un processus de consultations approfondies sur le sujet. La Commission considère donc qu'un tel processus est nécessaire en la matière. On se demande alors pourquoi elle prévoit déjà une réglementation dans ce domaine, puisqu'elle n'en est qu'au début du processus qui lui permettra de se forger une opinion. Cette disposition de la proposition de règlement donne l'impression de vouloir nous mettre devant le fait accompli.

Comme cette réglementation s'aventure en terrain inconnu, il faudrait tout d'abord continuer à la discuter et à la mettre au point, avec les experts des États membres en matière d'exécution forcée. Ceci permettrait aussi de prendre en compte des aspects spécifiques des créances alimentaires. Par conséquent, son intégration dans la présente proposition paraît prématurée. C'est pourquoi l'on renonce ici à aborder les problèmes de détail.

## **ESTONIE**

Voir Article 34

## **GRECE**

Même si nous reconnaissons les bonnes intentions de la Commission européenne, nous jugeons cette mesure disproportionnée et estimons qu'elle créera des problèmes particuliers au débiteur dans ses relations. Il serait plus opportun d'examiner cette question dans le cadre du Livre vert qui a été diffusé à ce sujet.

## **FRANCE**

Suppression de cet article (cf. commentaires générales).

## **IRLANDE**

Cet article soulève un certain nombre de questions car il va trop loin à nos yeux. Les mesures de ce type ne sont généralement pas associées au droit de la famille, et, pour que cet article puisse être mis en œuvre, il faudrait que le règlement énumère les types de preuve requis pour démontrer le risque de fuite ou d'insolvabilité. Même s'il était accepté, cet article serait également difficile à mettre en œuvre, étant donné que les codes IBAN et les numéros de comptes bancaires ne sont généralement pas accessibles au public. En tout état de cause, le paragraphe 6 pose un problème de délais, car il peut s'écouler plusieurs jours entre le moment où la juridiction rend sa décision et celui où l'établissement bancaire en prend connaissance – pendant cette période, le compte sera gelé mais l'établissement bancaire n'aura aucune autorité légale en la matière.

## **ITALIE**

Pour les raisons exposées dans le contexte de l'article 34, l'Italie n'est pas favorable à une réglementation prévoyant l'uniformisation des procédures car celle-ci est dépourvue de base juridique et est incompatible avec les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre VI.

## **LITUANIE**

L'article 35, paragraphe 4, de la proposition, dispose que "le créancier et le débiteur sont avisés par la juridiction de la délivrance d'un ordre de gel temporaire par lettre recommandée avec accusé de réception, une fois que cet ordre a produit l'effet décrit au paragraphe 3, point b)", à savoir le gel temporaire d'un compte bancaire. Toutefois, cet article n'indique pas que l'établissement bancaire est tenu d'informer la juridiction du fait que le compte bancaire a bien été gelé. On ne peut donc établir clairement par quels moyens la juridiction sera informée que l'établissement bancaire a gelé toutes les opérations bancaires.

À l'article 35, paragraphe 6, on ne sait pas exactement à partir de quel moment commence à courir le délai de huit jours dont il est question.

## **LUXEMBOURG**

Voir commentaires sous article 34.

## **MALTE**

Malte est d'avis que cette mesure va loin et formule certaines réserves à son égard. Le fait que cette disposition soit facultative, conformément à la proposition de la Commission, ne suffit pas. Certes l'intention de la Commission est louable, mais ces mesures doivent être assorties de garanties plus adéquates.

La teneur de cet article soulève plusieurs questions, à savoir par exemple: comment la juridiction déterminerait-elle si le montant saisi est le montant exact et correct? Quand le délai de 8 jours commence-t-il à courir? Comment cette disposition s'articule-t-elle avec l'exécution?

D'une manière générale, Malte estime qu'il convient de laisser à la législation nationale le soin de régir ces matières, mais si cet article est maintenu, il faut assurément le modifier.

## **PAYS BAS**

Les observations de la délégation néerlandaise sur l'article 34 s'appliquent de la même manière à l'article 35. On se reportera en outre à l'avis rendu par le Comité économique et social européen, qui s'interroge sur la proportionnalité d'une telle mesure. Il conviendrait d'examiner cette question dans le cadre du livre vert de la Commission sur la saisie des avoirs bancaires.

Il faut souligner le caractère radical d'une telle mesure. Elle pourrait porter gravement atteinte à la situation financière du débiteur ainsi qu'à celle des autres créanciers du débiteur. En effet, la saisie pourrait également être opposée à ces autres créanciers. Il serait donc nécessaire de prévoir des règles supplémentaires, par exemple en ce qui concerne le rang des créanciers.

## POLOGNE

### Article 35, paragraphes 1 et 6, et formulaire IV

L'introduction, dans le règlement proposé, d'un ordre de gel temporaire d'un compte bancaire constitue une ingérence dans les dispositions nationales relatives à la procédure d'exécution, et même dans la procédure au fond. Un ordre de gel temporaire d'un compte peut en effet être délivré bien avant que la juridiction ne statue sur le fond de l'affaire. Pour ce qui est du formulaire IV, vu son contenu, il faut qu'il soit établi également dans la langue du pays d'exécution, ne fût-ce qu'en raison du point 5, où le créancier doit expliquer les raisons pour lesquelles il existe un risque sérieux que le débiteur ne respecte pas ses obligations.

Le paragraphe 1 devrait disposer que le créancier doit dûment **étayer** les motifs qui justifient la nécessité d'un ordre de gel temporaire d'un compte bancaire. De manière générale, c'est de ces circonstances que devrait dépendre la possibilité, pour le demandeur, de formuler une telle demande.

En application du paragraphe 4, le créancier et le débiteur sont avisés par la juridiction de la délivrance d'un ordre de gel temporaire une fois que cet ordre a eu pour effet d'interdire tout mouvement sur le compte bancaire. Néanmoins, cet article ne prévoit pas comment la juridiction d'origine est informée de cet effet. La banque devrait-elle aviser la juridiction d'origine que le compte bancaire a été gelé? Si oui, comment et dans quelle langue?

En ce qui concerne le paragraphe 6, l'ordre de gel temporaire ne peut pas cesser de produire effet dès que la juridiction ordonne sa main levée. Il ne peut le faire qu'une fois que la banque a été dûment informée de cette main levée. Le paragraphe 6 prévoit que l'ordre de gel temporaire cesse de produire effet si la juridiction n'a pas statué dans les 8 jours. Cependant, cette disposition ne précise pas à quelle date ce délai de 8 jours commence à courir. Elle ne précise pas davantage comment la banque est censée savoir que la juridiction n'a pas statué dans les 8 jours.



## **PORTUGAL**

Le Portugal signale à ce propos les mêmes difficultés qu'au sujet de l'article précédent. Il n'est pas d'accord avec l'idée qui sous-tend cet article, ni avec le fait que la mesure prévue ne passe par aucune entité de l'État d'exécution. Il considère que cette mesure est trop radicale pour toutes les créances alimentaires. Enfin, comme indiqué ci-dessus, il s'agit d'une question horizontale qui devrait être traitée dans le cadre du Livre vert sur la saisie des avoirs bancaires.

## **ROUMANIE**

Voir article 34.

## **SLOVENIE**

En principe, nous pourrions accepter la proposition; il faudrait toutefois se pencher de manière plus approfondie sur la question de savoir si ces dispositions ne devraient pas être traitées dans un document séparé.

Nous souhaitons par ailleurs formuler quelques observations d'ordre technique:

- la disposition devrait indiquer clairement à partir de quel moment le délai de 8 jours commence à courir;
- la proposition devrait indiquer la manière dont est calculé le montant et dans quelle mesure les besoins du créancier et la capacité financière du débiteur sont pris en considération;
- la proposition devrait également prendre en considération les autres créanciers.

## **SLOVAQUIE**

Voir aussi Article 34

La République slovaque est d'avis que l'article 35 porte exclusivement sur des mesures provisoires ou conservatoires qui, si elles sont prévues dans la proposition de règlement et si l'on veut respecter la logique du texte, doivent figurer au chapitre II après l'article 10 (éventuellement directement dans l'article 10).

La République slovaque se permet (dans la mesure où il n'est question que du gel temporaire d'un compte bancaire) d'attirer l'attention sur le fait que cet ordre de gel cesse immédiatement de produire des effets dès que la juridiction rend la décision sur le fond. Dans la pratique, cela pourrait conduire à ce que le débiteur soit averti par ce moyen que le créancier a connaissance de son compte. Étant donné que le gel du compte en banque n'entraîne pas une saisie bancaire, il est important de se pencher sur la question de savoir s'il est nécessaire de conserver cet article dans le règlement. Dans l'affirmative, il nous semble indispensable de modifier le début de la deuxième phrase du paragraphe 6 afin que l'ordre en question soit remplacé dans la décision sur le fond proprement dite. Sinon, l'adoption d'une décision sur le fond, qui a de plein droit pour effet d'annuler l'ordre, offre au débiteur une possibilité de compliquer ou de compromettre l'exécution de la décision.

Paragraphe 5 et 6 – La République slovaque propose d'ajouter à ces deux paragraphes, après les termes "dans les 8 jours", les termes "à compter de la notification". Si le débiteur demande l'annulation de l'ordre de gel en particulier, nous estimons que le moment à partir duquel la juridiction dispose de huit jours pour statuer et le moment où l'ordre cesse de produire des effets si la juridiction n'a pas statué ne ressortent pas clairement du texte. C'est pourquoi nous proposerions d'ajouter l'élément suivant à la première phrase du paragraphe 6: "si elle (la juridiction) n'a pas statué dans les 8 jours à compter de la notification de la demande du débiteur".

## **FINLANDE**

Voir article 34.

## **SUEDE**

La Suède estime qu'il convient de supprimer cet article. Une décision de gel du compte bancaire d'un débiteur est particulièrement contraignante. Pour les justifications, on se reportera aux arguments déjà avancés à propos de l'article 34. De plus, la Suède reste très dubitative quant aux conséquences de l'article, notamment en ce qui concerne les garanties en matière de sécurité juridique. Il convient d'examiner de plus près les moyens dont dispose le débiteur pour demander réparation des dommages causés par une décision erronée.

## ARTICLE 36

### BELGIQUE

Les consultations internes n'étant pas terminées, la Belgique n'est pas encore en mesure de prendre attitude. Une réserve d'étude est, dès lors, émise.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

Du point de vue du droit interne, en ce qui nous concerne, aucune préférence n'est accordée aux créances alimentaires lors de l'exécution d'une décision étrangère. Mais nous ne pouvons pas soutenir le texte actuel de l'article s'il ne doit porter que sur les affaires transfrontières. Il s'agirait en effet d'une discrimination totalement injustifiée à l'égard des créances alimentaires nationales par rapport aux créances transfrontières. Nous appuyons l'idée qui sous-tend cette disposition, mais il est nécessaire de prendre en considération son incidence et de réfléchir à l'adoption d'un texte plus approprié.

### DANEMARK

Il convient de laisser à la loi nationale le soin de déterminer le rang de créances. Cependant, il faudrait que le règlement proposé dispose que les créances alimentaires internationales doivent être classées dans le même ordre que les créances nationales.

Au cours des négociations, la Commission a affirmé que l'article 36 ne s'appliquait qu'aux créances "étrangères", ce qui soulève deux questions d'ordre technique:

- 1) selon le libellé de cet article, son champ d'application ne se limite pas aux créances "étrangères".
- 2) Il y a lieu de déterminer quand une créance est "étrangère": si la décision a été rendue dans un autre État ou si le créancier réside dans un autre État.

## ALLEMAGNE

Voir aussi article 34.

En vertu de l'article 36, les créances alimentaires doivent avoir la préférence sur toutes les autres créances envers le débiteur, y compris les dettes découlant des frais d'exécution. Cette disposition n'est pas conciliable avec les principes fondamentaux du droit allemand relatif aux voies d'exécution. Le droit allemand en matière d'exécution forcée ignore le système d'ordre de préférence des créances. Au contraire, il met en œuvre le "principe de la priorité". Le créancier qui obtient en premier la saisie des biens est satisfait entièrement avec les éléments patrimoniaux confisqués, avant qu'un autre créancier puisse chercher satisfaction.

Selon le droit allemand en matière d'exécution, les créanciers d'aliments jouissent à cet égard d'une position privilégiée, dans la mesure où ils peuvent saisir une plus grande partie du salaire et des autres revenus du débiteur d'aliments que les autres créanciers. Ainsi, les parties non saisissables générales (§ 850c du code de procédure civile), destinées à laisser au débiteur et à sa famille les ressources nécessaires à la vie courante et l'inciter à conserver une activité professionnelle, ne s'appliquent justement pas pour l'exécution de créances alimentaires. Pour celles-ci, la juridiction d'exécution fixe le montant qui doit être laissé au débiteur (pour les détails, cf. § 850d paragraphe 1 du code de procédure civile). Les créanciers d'aliments n'ont pas l'exclusivité de cette position privilégiée en vertu du droit allemand de l'exécution forcée. Comme ils se trouvent dans une situation d'urgence similaire, les créanciers de pensions pour atteinte à l'intégrité physique ou à la santé (§ 850d paragraphe 3 du code de procédure civile). Néanmoins, le traitement privilégié de ces créanciers ne vaut que s'il ne s'agit pas d'arriérés échus plus d'un an avant l'ordonnance de saisie (§ 850d paragraphe 1, 4<sup>ème</sup> phrase du code de procédure civile).

Des systèmes similaires pour les créances alimentaires existent dans d'autres États membres. Pour ceux-ci, le fait de fixer une préférence rigide des créances alimentaires constituerait une ingérence importante dans des structures éprouvées et cohérentes.

Par ailleurs, il convient de faire la remarque suivante à propos de l'article 36:

- Cette disposition ne comporte pas de limitation aux affaires transfrontières et concernerait donc aussi les cas purement nationaux. À cet égard, il n'est pas certain que l'UE ait ici une compétence réglementaire. L'insécurité juridique, qui durerait des années, présenterait des inconvénients sérieux pour tous les intéressés, surtout dans la procédure d'exécution forcée pour laquelle la clarté et la fiabilité sont particulièrement importantes.
- Le rang privilégié rigide des créances alimentaires réduirait considérablement la solvabilité des débiteurs d'aliments, étant donné que les banques devraient craindre de ne plus pouvoir obtenir le remboursement de leurs créances. Cette augmentation du risque aurait pour conséquence des taux d'intérêt plus élevés justement pour les familles.
- L'article 36 ne donne aucune indication pour le cas où l'exécution forcée sur le patrimoine du débiteur concerne plusieurs créances alimentaires. Les rangs respectifs des différentes créances alimentaires en cas d'insuffisance ("*Mangelfall*", quand le débiteur ne peut pas satisfaire toutes les créances alimentaires) doivent aussi être respectés en droit de l'exécution forcée (cf. § 850d paragraphe 2 du code de procédure civile).

L'Allemagne préconise donc de supprimer cette disposition. Les deux possibilités de privilégier une créance alimentaire, à savoir le privilège en raison du rang de la créance ou le privilège en raison des possibilités étendues en matière d'exécution doivent pouvoir être considérées comme équivalentes au sein des systèmes respectifs en matière d'exécution forcée.

## **ESTONIE**

La délégation estonienne suggère de supprimer l'article 36. En effet, le rang des créances alimentaires au sein de la procédure d'exécution devrait continuer à être régi par le droit national de l'État membre concerné. La délégation estonienne n'est pas convaincue que le traité instituant la Communauté européenne attribue à la Communauté les compétences nécessaires pour réglementer dans le domaine en question. En outre, l'article 36 introduit une discrimination entre les créanciers d'aliments qui résident dans l'État membre d'exécution et ceux qui résident à l'étranger.

## GRECE

Nous sommes en principe d'accord avec l'esprit de la disposition, mais la réflexion mérite d'être approfondie. Les créances alimentaires doivent suivre un certain ordre de préférence, mais pas de manière si absolue. Nous accueillerions cette disposition plus favorablement si elle ne concernait que les enfants. Nous sommes également sceptiques à l'égard de la dernière partie de phrase, parce qu'elle risque en substance de jouer aux dépens du créancier.

## FRANCE

### Proposition rédactionnelle:

#### *Article 36*

#### *Rang des créances alimentaires*

Les créances alimentaires sont payées par préférence à toutes les autres dettes d'un débiteur, y compris les dettes découlant des frais d'exécution des décisions.

*Explications* : les frais doivent toujours être privilégiés, dans l'intérêt commun des créanciers. En effet, à défaut, les autorités chargées de l'exécution refuseront de procéder au recouvrement de sommes dues.

## IRLANDE

Cet article présente quelques difficultés car dans le premier cas, les dettes dues aux "Revenue Commissioners", services chargés du recouvrement des impôts, bénéficient d'un privilège absolu sur les dettes dues aux autres créanciers en droit irlandais. Par ailleurs, la proposition est discriminatoire car les ordonnances en matière d'obligations alimentaires émanant de décisions purement internes ne bénéficieraient d'aucun privilège dans le libellé actuel.

## ITALIE

L'Italie s'oppose à ce que l'on attribue des privilèges aux créances alimentaires et à ce qu'on définisse un rang de ces privilèges, une telle disposition n'ayant pas de base juridique et n'ayant pas sa place dans ce règlement pour les raisons invoquées à propos de l'article 34.

## **LETONIE**

Voir commentaires sous Chapitre VI.

## **LITUANIE**

La Lituanie marque son désaccord sur l'article 36 de la proposition. D'une part, cette disposition porterait atteinte aux intérêts des autres créanciers, dont les créances exigibles en vertu du droit national devraient être prioritaires; d'autre part, cette disposition étant appliquée dans le cadre d'affaires internationales, elle constituerait une discrimination à l'égard des personnes qui relèvent du droit national par rapport à celles qui ont recours aux dispositions du règlement à l'examen dans le cadre d'affaires transfrontières.

## **LUXEMBOURG**

Les consultations internes ne sont pas encore achevées. Néanmoins, nous donnons d'ores et déjà à considérer, au vu des compétences communautaires, qu'une réglementation sur le rang de priorité de créances civiles ne doit pas interférer sur les dispositions de droit public des Etats membres.

## **MALTE**

Malte juge cet article quelque peu problématique. Elle n'est pas en mesure de garantir la priorité aux créances alimentaires dans tous les cas, étant donné que son droit national définit d'autres créanciers privilégiés auxquels un degré de priorité plus élevé est accordé, tel que l'État dans le cadre de créances fiscales. Par ailleurs, Malte est opposée à la proposition de la Commission visant à privilégier les créances alimentaires dans les affaires transfrontières par rapport aux créances alimentaires dans des affaires nationales. Il s'agirait là d'une discrimination manifeste et totalement inacceptable.

En outre, le fait que cet article s'applique à tous les types de créances alimentaires soulève, une fois encore, le problème d'éventuelles créances alimentaires que Malte ne pourrait même pas accepter en vertu de sa législation nationale, mais qui devraient être pourtant être prioritaires, ce qui, là encore, est inacceptable pour Malte.

Enfin, Malte fait observer qu'aucune possibilité de hiérarchisation des différents types de créances alimentaires eux-mêmes n'est mentionnée.

## **PAYS BAS**

Compte tenu du fait que la législation nationale des Pays-Bas prévoit de puissants moyens aux fins de l'exécution des créances alimentaires, la délégation néerlandaise s'interroge sur la proportionnalité de cette proposition. La question du rang des créances alimentaires en droit néerlandais a été examinée lors des travaux préparatoires à une réforme de la loi interne néerlandaise en matière d'aliments. Il a été décidé de ne pas modifier les règles existantes en matière de rang, qui prévoient que les créances alimentaires sont privilégiées dans une certaine mesure, mais subordonnées aux dettes fiscales. La proposition aurait des répercussions sur le droit national en matière de fiscalité directe. Or, la Communauté n'est pas compétente dans ce domaine.

Il serait paradoxal qu'un règlement modifie le rang des obligations alimentaires exclusivement dans les litiges transfrontières. La proposition obligerait les législateurs nationaux à aligner le droit national sur les dispositions communautaires.

## **PORTUGAL**

Nous formulons une réserve de fond concernant cette disposition. Il s'agit d'une disposition matérielle qui n'a pas sa place dans un règlement communautaire. À noter également que le rang des créances ne relève pas du champ d'application du règlement.



## **ROUMANIE**

Notre avis sur cette question est qu'il serait souhaitable de prévoir une préférence relative des créances alimentaires plutôt que la préférence absolue retenue par la proposition actuelle. Nous proposons par ailleurs d'accorder aux créances alimentaires dues à des enfants une préférence par rapport à celles qui sont dues à d'autres membres de la famille.

En outre, nous proposons d'insérer un article, dont le libellé pourrait s'inspirer de celui de la Convention de La Haye, relatif à la non-discrimination entre litiges transfrontières et litiges internes pour ce qui est des mesures d'exécution.

## **SLOVENIE**

La Slovénie n'approuve pas la proposition, étant donné que la disposition proposée viole le principe d'équité en ce qui concerne les créanciers alimentaires nationaux. Nous estimons par ailleurs que d'autres créances peuvent être tout aussi essentielles pour les créanciers et qu'elles devraient être mises sur le même plan que les créances alimentaires (préjudice pour perte de jouissance de la vie ou perte ou altération de la capacité de travailler). Par conséquent, nous ne pouvons accepter que les obligations alimentaires aient la priorité absolue.

## **FINLANDE**

Nous ne pouvons souscrire à l'idée que les créances alimentaires internationales sont payées par préférence à toutes les autres dettes. Nous sommes particulièrement préoccupés par les situations dans lesquelles une dette fait l'objet d'une constitution de garantie. Ces dettes devraient être payées avant les autres créances.

## SUEDE

La Suède estime qu'il convient de supprimer cet article.

Dans la plupart des États membres, les créances alimentaires bénéficient déjà, a priori, d'un rang élevé. Il est donc permis de mettre en doute la nécessité de l'article. De multiples raisons peuvent justifier que certains autres types de créances bénéficient, dans certains cas, d'un rang encore plus élevé en droit national. Il peut s'agir, par exemple, des créances liées à la réparation de dommages corporels.

Les questions liées au rang des créances ou aux créances privilégiées relèvent du droit national et ont une grande importance pour établir des systèmes de sécurité juridique opérationnels et prévisibles. On peut également noter l'existence d'États membres dans lesquels les créances alimentaires sont imprescriptibles. L'article ne donne pas d'autres indications concernant le rang des différentes créances alimentaires entre elles. Il découle de cet article que les créances alimentaires ayant une incidence transfrontière risquent de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui réservé aux créances alimentaires nationales, ce qui n'est pas acceptable.

## CHAPITRE VII

### Actes authentiques et accords

#### BELGIQUE

Concernant les accords entre parties, la Belgique s'interroge sur la raison de la non-reprise dans la proposition de règlement, des transactions conclues devant le juge (voir articles 58 du règlement (CE) n°44/2001).

Il y a lieu de prévoir des dispositions en matière de traduction de ces actes et accords.

#### REPUBLIQUE TCHEQUE

En ce qui concerne les accords privés:

Fondamentalement, nous ne sommes pas opposés à la reconnaissance et à l'exécution d'accords privés étrangers à condition que le droit de l'autre État membre les considère comme des titres exécutoires. Sur cette question, notre position est pour l'instant ouverte. Il serait utile d'avoir une vue d'ensemble des conditions dans lesquelles de tels accords peuvent avoir force exécutoire et quelle relation ils entretiennent avec les décisions judiciaires.

#### LETONIE

La Lettonie approuve dans l'ensemble le chapitre VII du projet de règlement, mais elle souhaite soulever certains problèmes particuliers concernant le système d'exécution automatique des accords privés dans un autre État membre. Elle ne pense pas qu'il existe actuellement un système susceptible de constituer pour l'État membre d'exécution une base solide pour une exécution automatique, tel qu'un système permettant de déterminer l'authenticité d'un contrat. En outre, l'idée maîtresse de la proposition de règlement consiste à supprimer les procédures de légalisation, ce qui rendra difficile la vérification de l'authenticité de la signature d'une partie par l'État d'exécution. La Lettonie souhaiterait dès lors un système fournissant à l'État d'exécution des garanties suffisantes qu'un accord privé peut effectivement être exécuté.

## LUXEMBOURG

Une reconnaissance inconditionnelle des accords entre parties est problématique dans le domaine des obligations alimentaires. Il faudrait maintenir sur ce point les dispositions du règlement Bruxelles I, à savoir prévoir la possibilité de refuser l'exécution d'un tel accord lorsque cette exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

## AUTRICHE

La délégation autrichienne salue les efforts visant à soulager les juridictions et les autres autorités compétentes en matière de recouvrement de créances alimentaires et à **favoriser les solutions amiables**. Toute disposition ne mettant pas sur le même plan les actes authentiques, qui confèrent aux accords sur la pension alimentaire un caractère exécutoire, et les décisions judiciaires, serait une erreur grossière.

En ce qui concerne **les accords relevant uniquement du droit privé**, il est impératif de prendre des **mesures de protection** supplémentaires. Un simple accord signé n'est soumis à aucun **contrôle** suffisant, tant de **son contenu** (protection de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'accord sur la pension alimentaire) que de son **authenticité**. Dans le cadre communautaire, l'Autriche est tout à fait disposée à accorder sa confiance, sur une base réciproque, à toutes les décisions rendues dans les États membres ainsi qu'à tous les accords établis dans ces États par ou devant des personnes habilitées à dresser des actes authentiques. L'Autriche fait confiance à toutes les juridictions des États membres et à toutes les autorités compétentes en matière d'obligations alimentaires. Mais on ne peut lui demander de présumer qu'un conjoint divorcé ou délaissé, résidant dans un État membre, n'essaiera pas de soutirer une pension alimentaire à son ancien conjoint.

Dans le cadre des accords privés justement, il convient de porter une attention particulière à l'effet de forclusion. Un **accord privé** prévoyant une renonciation (totale ou partielle) à une pension alimentaire peut-il bénéficier d'une **reconnaissance automatique** ? Une importante source de conflits pourrait être éliminée si l'on pouvait décider d'un commun accord, au moins en ce qui concerne les actes authentiques et les accords, qu'en présence d'un accord comprenant une renonciation (partielle), seule doit être exécutée sans exequatur la partie de l'accord ayant trait à la demande, mais cette exécution n'a pas pour effet une reconnaissance directe.

Face à tous ces problèmes, il faudrait en somme renoncer à doter d'effet les accords relevant strictement du droit privé tout en élaborant une **définition des actes authentiques** qui soit exacte, **large** et qui comprenne tous les cas souhaitables d'accords établis avec le concours des autorités compétentes et ayant donc fait l'objet de vérifications suffisantes.

## **SLOVENIE**

La Slovénie ne possède pas une bonne connaissance des actes authentiques ou des accords visés au chapitre VII. En outre, nous avons quelques doutes quant à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Néanmoins, nous serions prêts à accepter les actes authentiques. En ce qui concerne les accords privés, nous estimons que des mesures de sûretés devraient être incluses afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## ARTICLE 37

### CZECH REPUBLIC

Compte tenu de la définition des actes authentiques prévue à l'article 2, point 4, cette disposition concerne uniquement les actes authentiques établis dans l'un des États membres, ce à quoi nous souscrivons. Le texte de l'article pourrait toutefois être précisé en ce sens, afin d'empêcher une interprétation incorrecte. Une solution pourrait consister à déplacer la définition de l'article 2 pour l'insérer directement dans le contexte des articles 37 et 38.

L'article 58 du règlement Bruxelles I prévoit en particulier que les transactions judiciaires (court settlements) sont exécutoires. La proposition de règlement ne comporte pas de disposition analogue. La question se pose donc de savoir s'il est possible, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, de considérer les transactions judiciaires comme des décisions, et le cas échéant comme des actes authentiques. En cas de réponse négative, il conviendrait de prévoir une disposition spéciale concernant la force exécutoire des transactions judiciaires.

### ALLEMAGNE

L'Allemagne se félicite des dispositions relatives à la reconnaissance et à la force exécutoire des actes authentiques. En effet, dans la pratique, d'autres titres que les décisions de justice ont également une grande importance. Ceci est déjà pris en compte par la large définition de la notion d'acte authentique à l'article 2, paragraphe 4, de la proposition. Cependant, il conviendrait aussi, comme dans le règlement "Bruxelles I", de mentionner expressément la transaction judiciaire, laquelle est également très importante et n'est citée qu'indirectement avec l'expression "accords entre parties".

En ce qui concerne le contenu de l'article 37, l'Allemagne préconise également de s'inspirer davantage des articles 57 et 58 du règlement "Bruxelles I". Il convient notamment de refuser la reconnaissance automatique d'accords entre parties sur le modèle de l'article 25; une vérification limitée de la conformité à l'ordre public, ainsi que la prévoit l'article 57, paragraphe 1 serait préférable.

Le choix de la reconnaissance automatique pour toutes les décisions relatives à des obligations alimentaires peut se justifier par le fait que le droit applicable est harmonisé, que la procédure de reconnaissance est soumise à des normes minimales et que les États membres se font confiance pour le déroulement équitable de la procédure.

Pour les actes authentiques, notamment les accords entre parties, ces garde-fous n'existent pas. C'est pourquoi une vérification, au moins limitée, de la conformité à l'ordre public reste appropriée et nécessaire. L'égalité de traitement entre les décisions et les actes authentiques, comme dans le règlement "Bruxelles I" (voir article 34, point 1, d'une part, et article 57, paragraphe 1, deuxième phrase, d'autre part), n'est pas transposable au présent règlement, qui prévoit la reconnaissance automatique des décisions.

## **ESTONIE**

### **Articles 37 et 38**

La délégation estonienne est favorable à la réglementation de l'exécution des actes authentiques. Quant aux accords entre parties, il est nécessaire de résoudre le problème de leur fiabilité. L'extrait d'acte mentionné à l'article 38, paragraphe 1, ne constitue guère une solution satisfaisante puisque, lors de la délivrance de cet extrait, il n'est pas procédé à la vérification du contenu de l'accord.

## **GRECE**

Ad articles 37 et 38: nous sommes en principe d'accord avec les dispositions proposées.

## **IRLANDE**

**Proposition rédactionnelle:** Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre, ainsi que les accords entre parties exécutoires dans un État membre sont reconnus et ~~jouissent de la même force exécutoire~~ *exécutés* comme les décisions, conformément à l'article 25.

**Observation:** Selon notre interprétation, les "accords entre parties" désignent, par exemple, une convention de séparation de droit privé qui, en droit irlandais, a force exécutoire comme un contrat. Nous ne sommes pas opposés à ce que ce type d'accord soit reconnu et appliqué au titre du présent règlement.

"Exécutés" remplace "jouissent de la même force exécutoire" par souci de cohérence avec la modification proposée à l'article 25.

## **MALTE**

Malte exprime son accord de principe sur les objectifs de cet article, mais, par souci de clarification, propose de définir le terme "accord".

## **PAYS BAS**

### **Articles 37 et 38**

La délégation néerlandaise juge nécessaire de préciser qu'il s'agit ici des actes et des accords exécutoires dans l'État membre où ils ont été établis. Voir aussi les observations figurant au point b.

La délégation néerlandaise fait observer que, comme l'article 25, l'article 37 prévoit la reconnaissance d'actes spécifiques. En ce qui concerne les actes authentiques et les accords valablement établis dans lesquels il est renoncé à un droit aux aliments, nous recommandons de prévoir également la possibilité d'obtenir un extrait, comme énoncé à l'article 38, paragraphe 1. La délégation néerlandaise a pris note des observations émises lors de la réunion du 16 novembre et de la proposition d'exclure les décisions et accords négatifs du champ d'application du règlement. Nous estimons que cette question est trop importante pour être négligée.

La délégation néerlandaise s'interroge sur l'article 38, paragraphe 2. En tout état de cause, il conviendrait de supprimer la référence à l'article 35, cet article portant sur des procédures judiciaires au fond.

## **POLOGNE**

Il convient de déterminer quels accords sont visés en l'espèce: s'agit-il uniquement d'accords judiciaires ou également d'accords extrajudiciaires? Pour être exécutoires, les accords extrajudiciaires entre les parties devraient être confirmés par les autorités du pays d'origine. Ces accords (ceux qui ont été confirmés et qui ont déjà été déclarés exécutoires dans le pays d'origine) ne sont-ils pas des actes authentiques et ne faut-il pas par conséquent prévoir une procédure distincte en vue de reconnaître ou de déclarer leur force exécutoire?



## **PORTUGAL**

Cet article confère à ces actes la même force exécutoire qu'aux décisions judiciaires. Nous émettons quelques réserves concernant l'attribution d'une force exécutoire aux "accords". Premièrement, selon la législation portugaise, le droit à une pension alimentaire est un droit indisponible, ce qui signifie qu'on ne peut y renoncer ou le céder, raison pour laquelle la possibilité d'exécuter ces accords sans pouvoir en contrôler la substance nous pose quelques difficultés. Deuxièmement, le règlement ne contient pas de définition des accords, aussi peut-il s'agir de tout document signé par les parties sans aucune garantie de légalité et d'authenticité. Troisièmement, la proposition, outre qu'elle supprime la procédure d'exequatur, prévoit quelques nouveautés concernant l'exécution qui suscitent certaines réticences de notre part lorsqu'il s'agit d'exécuter des accords particuliers (par exemple, la possibilité qu'une décision ordonne la saisie sur salaire du débiteur d'une pension alimentaire ou le gel temporaire d'un compte bancaire, sans aucune procédure spéciale autre qu'une demande du créancier conforme à un formulaire type - articles 34 et 35). Enfin, le fait de permettre, sur la base d'un simple accord entre les parties, que les autorités centrales puissent fournir toutes les informations visées à l'article 44 nous pose également problème.

## **ROUMANIE**

### **Articles 37 et 38**

Nous approuvons les dispositions énoncées aux articles 37 et 38 parce qu'elles encouragent le recours à la médiation. De même, il conviendrait également de tenir compte des transactions judiciaires dans ce contexte. Nous estimons en outre qu'il serait opportun de prévoir une définition de ces transactions, à insérer à l'article 2.

Nous suggérons également d'insérer un article dont le libellé s'inspirerait de l'article 25 du projet de Convention de La Haye.

## **SUEDE**

La Suède est en faveur de cet article. Cf. commentaire relatif à l'article 38.

## ARTICLE 38

### CZECH REPUBLIC

#### Paragraphe 1

La deuxième phrase stipule que les autorités de l'État membre dans lequel l'acte authentique ou l'accord entre les parties est exécutoire doivent être compétentes pour délivrer un extrait d'acte. Selon nous, dans un souci de logique et compte tenu de la disposition analogue de l'article 57, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I, la compétence devrait être modifiée au profit de l'État dans lequel l'acte authentique a été établi. Dans l'extrait, il conviendrait ensuite de confirmer explicitement que l'acte authentique est exécutoire dans l'État membre concerné.

#### Paragraphe 2

Compte tenu de notre position concernant les articles 34 et 35, nous proposons de supprimer ce paragraphe.

Plusieurs États membres ont demandé des garanties supplémentaires en matière de reconnaissance et d'exécution des actes sous seing privé. La délégation danoise pourrait accepter les garanties proposées par la délégation canadienne dans le cadre du projet de convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

En ce qui concerne la question de la fraude, faisons observer que l'article 38 fait état d'un accord, et que si l'accord a fait l'objet d'une falsification, il perd sa qualité d'accord. Il n'est dès lors pas nécessaire de réglementer cette situation. (L'article 33 ne prévoit pas le refus de l'exécution si le créancier demande l'exécution d'une décision falsifiée, ce qui est possible puisque le créancier n'est pas tenu de formuler sa demande par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État où il réside).

## ALLEMGANE

Le renvoi au chapitre VI est logique et approprié. Néanmoins, la formulation "en tant que de besoin" est trop imprécise. Par exemple, elle ne permet pas de savoir si et dans le cadre de quelle procédure, l'un des intéressés peut obtenir une vérification complète de la validité d'un accord, au delà du respect de l'ordre public. L'article 32, paragraphe 1, en vertu duquel une révision n'est pas permise, va à l'encontre d'une telle possibilité. Elle ne semble cependant pas exclue.

Par ailleurs, les réserves exprimées au sujet de l'article 28 valent également pour les actes authentiques qui sont encore moins formels que les décisions. C'est justement la raison pour laquelle ils doivent être entièrement traduits.

## FRANCE

### Proposition rédactionnelle:

#### *Article 38*

#### *Exécution des actes authentiques et des accords*

1. Les dispositions du chapitre VI sont applicables, en tant que de besoin, à la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques et des accords entre parties qui sont exécutoires.  
L'autorité compétente d'un État membre dans lequel un acte authentique ou un accord entre parties est exécutoire délivre, à la demande de toute partie intéressée, un extrait d'acte en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe II du présent règlement.
- ~~2. Un créancier qui souhaite bénéficier des dispositions des articles 34 et 35 peut s'adresser à la juridiction du lieu de sa résidence habituelle.~~
2. L'exécution peut être refusée ou suspendue en vertu de l'article 33 :
  - a) si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat d'exécution ;
  - b) si l'accord privé a été obtenu par fraude ou a fait l'objet d'une falsification.

Explications :

- 1<sup>er</sup> point : cf. note.
- 2<sup>e</sup> point : il convient d'adopter des garde-fous en matière d'exécution des actes authentiques et accords privés, en s'inspirant des solutions envisagées dans le cadre du projet de convention de La Haye.

**IRLANDE**

**Proposition rédactionnelle:**

1. Les dispositions du chapitre VI sont applicables, en tant que de besoin, à la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques et des accords entre parties qui sont exécutoires *dans l'État membre où ils ont été établis ou conclus*. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel un acte authentique ou un accord entre parties est exécutoire délivre, à la demande de toute partie intéressée, ~~un extrait d'acte~~ *un certificat du titre exécutoire en matière d'obligations alimentaires (acte authentique/accord privé)* en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe II du présent règlement.
2. Un créancier qui souhaite ~~bénéficier des~~ *invoquer* les dispositions des articles 34 et 35 peut s'adresser à la juridiction du lieu de sa résidence habituelle.

**Observation:** Dans un souci de cohérence avec l'article 37, nous suggérons qu'il soit mentionné que les actes authentiques et les accords entre parties doivent avoir force exécutoire dans l'État membre dans lequel ils ont été établis ou conclus. Nous suggérons également de remplacer "extrait d'acte" par "certificat de titre exécutoire en matière d'obligations alimentaires (acte authentique / accord privé)".

## POLOGNE

### Article 38, paragraphes 1 et 2

La Pologne ne voit pas pourquoi il serait nécessaire que l'article 38 figure dans le règlement proposé.

En ce qui concerne le paragraphe 1, l'expression "en tant que de besoin" est confuse, de quel besoin s'agit-il? (La version anglaise<sup>1</sup> "*as appropriate*" est différente de la version polonaise).

Qui doit dresser l'extrait de l'accord, si celui-ci a été conclu sans l'intervention d'une autorité?

Néanmoins, si une autorité était intervenue (par exemple, en vue de confirmer l'accord), cet accord serait devenu un acte authentique.

Il convient de supprimer le paragraphe 2. Le créancier a toujours la possibilité de s'adresser à la juridiction du lieu de sa résidence habituelle, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 1, du règlement proposé (qui concerne la compétence générale).

## ROUMANIE

Voir article 37.

## SUEDE

La Suède est en faveur de cet article. Il est très important de couvrir les accords. Dans de nombreux pays, il arrive fréquemment que les obligations alimentaires soient régies par des accords. Dans de tels cas, il ne serait pas acceptable d'obliger les parties à engager une procédure judiciaire pouvant être à la fois longue et coûteuse. Il convient plutôt de favoriser des méthodes plus simples, plus rapides et moins chères, comme des accords.

Pour les États membres qui sont dubitatifs en ce qui concerne les accords purement privés, la disposition proposée au paragraphe 1 devrait suffire à répondre aux exigences en matière de sécurité juridique.

---

<sup>1</sup> Ndt: mais pas la version française.

## CHAPITRE VIII

### Coopération

#### BELGIQUE

##### Remarque préalable

Afin d'assurer la meilleure lisibilité possible du règlement par les praticiens, il paraît nécessaire que l'ensemble des obligations des autorités centrales soient mentionnées dans le texte du règlement.

Si l'on se limite à compléter la future Convention de La Haye, des problèmes de compréhension et de portée surtout des obligations de ces autorités vont se poser très rapidement.

Toutefois l'examen approfondi de ce chapitre suppose la finalisation d'autres dispositions, ainsi quant au champ d'application matériel.

#### REPUBLIQUE TCHEQUE

En ce qui concerne ce chapitre en général:

Selon nous, l'adoption de certaines règles aux fins de la coopération administrative dans le domaine du recouvrement des créances alimentaires est utile, surtout lorsqu'il s'agit de l'échange d'informations concernant les débiteurs. C'est justement l'absence de ces informations (surtout l'adresse de résidence réelle des débiteurs) qui rend souvent impossible le recouvrement des créances alimentaires. Le texte devrait se limiter aux seules dispositions qui, dans les relations entre États membres, peuvent améliorer la coopération des autorités administratives par rapport aux conventions internationales, et surtout à la future Convention de La Haye. Le règlement ne devrait être que la structure permettant la coopération entre les États membres à un niveau supérieur à celui qui a pu être atteint dans la Convention de La Haye. La relation avec cette convention doit être clairement définie dans le règlement. Une disposition spéciale concernant la coopération insérée dans le règlement ne saurait être en contradiction avec les dispositions de la Convention de La Haye.

Notre position concernant les différents articles demeure jusqu'à présent ouverte et dépendra de la forme définitive de la Convention de La Haye.

## ALLEMAGNE

L'Allemagne se félicite de la mise en place d'un système d'autorités centrales permettant d'aider les créanciers d'aliments à faire valoir leurs droits. En effet, malgré d'importants progrès en matière de coopération judiciaire, grâce notamment au règlement "Bruxelles I" et à la directive relative à l'aide judiciaire, de sérieux obstacles pratiques doivent encore être surmontés pour mener un procès dans un autre État membre ou y faire exécuter un jugement. Un débiteur négligent ne devrait pas pouvoir profiter de ces difficultés.

L'aide des autorités centrales est donc appropriée. Dans la suite des discussions, trois aspects devront être pris en considération:

- cohérence avec la nouvelle convention de La Haye: afin d'éviter une charge administrative inutile, la coopération des autorités en vertu de la présente proposition et de la future convention de La Haye devrait, pour l'essentiel, être la même.
- rôle équilibré des autorités centrales: les autorités centrales doivent représenter le créancier d'aliments, mais ont également le droit d'enquêter. Cette double fonction leur confère une position très forte dans la procédure relative aux obligations alimentaires. C'est pourquoi il faut veiller à protéger le débiteur d'aliments.
- définition claire des missions des autorités centrales dans l'État membre du créancier d'aliments, d'une part, et dans celui du débiteur d'aliments, d'autre part, afin d'éviter les doutes et les doubles emplois.
- définition claire des informations accessibles, des personnes y ayant accès, ainsi que des conditions d'accès à ces informations.

## **ESTONIE**

### **Articles 39 à 47**

La teneur des dispositions relatives à la coopération dépend du champ d'application du règlement proposé ainsi que du contenu de la future convention de La Haye. Il n'est donc pas aisé d'adopter une position définitive en matière de coopération avant la conclusion des négociations de cette convention. La délégation estonienne estime que les dispositions du chapitre VIII sont trop axées sur le créancier, alors que les autorités centrales sont appelées à demeurer neutres de façon à fournir une assistance à la fois aux créanciers et aux débiteurs.

## **GRECE**

L'approche devrait à nos yeux être globale, même si des dispositions identiques à celles de La Haye sont répétées.

## **FRANCE**

La délégation française a une émis réserve sur ce chapitre (voir les observations figurant dans la note).

## **ITALIE**

**Articles 39 à 45** – La délégation italienne s'oppose à une réglementation spécifique de la coopération administrative, qui devrait faire l'objet d'une des positions à caractère général renvoyant aux procédures détaillées prévues par les législations nationales, conformément aux principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Ces observations valent également pour le traitement des données à caractère personnel ou sensibles, qu'il s'agisse de leur collecte, de leur stockage ou de leur effacement.



## LETTONIE

La Lettonie reconnaît a priori la nécessité du chapitre VIII, qui établit les règles relatives à la coopération et à la désignation des autorités centrales.

Nous approuvons en partie les tâches de coopération confiées aux autorités centrales, c'est-à-dire dans la mesure où l'**article 41** impose à ces autorités de fournir des informations détaillées aux autres autorités centrales nationales et d'assister les personnes concernées par des procédures transfrontières liées à des obligations alimentaires.

Nous estimons qu'il serait judicieux d'ajouter, à l'**article 41, paragraphe 1, point a)**, un point relatif à l'échange d'informations sur l'état d'avancement de la procédure d'exécution.

La Lettonie désapprouve l'**article 41, paragraphe 2**, qui prévoit que les autorités centrales représentent les créanciers d'aliments dans l'État membre dans lequel une procédure en matière d'obligation alimentaire est en cours. Nous estimons qu'il conviendrait de trouver un autre moyen d'aider les créanciers d'aliments, en simplifiant l'accès des particuliers à la justice, ce que garantira la disposition relative à l'assistance judiciaire dans le pays concerné. En outre, la fourniture d'une assistance du type proposé pourrait conduire à des discriminations importantes dans le cadre des procédures nationales.

L'**article 42**, dont la raison d'être est peu claire, nous pose quelques problèmes.

Nous estimons que le type d'assistance que le créancier a le droit de demander aux autorités centrales en vertu de l'article 41 doit être mieux précisé; selon les demandes d'assistance couvertes, il sera possible d'apprécier dans quelles circonstances une personne pourra le plus utilement demander à la juridiction d'examiner l'affaire et dans quels cas elle devrait demander une assistance auprès des autorités centrales.

Nous sommes favorables à ce que les autorités centrales fournissent une assistance dans le cadre de procédures en matière d'obligations alimentaires sur la base de demandes spécifiques formulées par les personnes concernées, par exemple une demande d'aide aux fins de l'envoi et de la notification ou de la signification des documents essentiels liés à l'exécution de la décision dans un autre État membre ou une demande d'information sur l'état d'avancement de l'exécution de la décision, sur la procédure, sur les affaires traitées par les juridictions, sur des décisions antérieures et sur la législation, ainsi que sur les possibilités que celles-ci offrent au débiteur et au créancier.

Nous n'avons aucune objection à formuler en ce qui concerne le principe général sur lequel repose l'article 42, à savoir que l'assistance fournie par les autorités centrales aux particuliers et aux autres autorités centrales nationales devrait être gratuite. Nous considérons toutefois que si le règlement prévoit d'importantes tâches de coopération et d'assistance que les États membres ne peuvent se permettre de réaliser gratuitement, il devrait être possible de les rendre payantes.

La Lettonie approuve l'obligation qu'ont les États membres, en vertu de l'**article 44, paragraphe 1, point a)**, de faire tout leur possible pour localiser le débiteur et est d'accord avec le fait qu'ils ne devraient pas chercher à recouvrer les frais exposés à cette occasion.

La Lettonie désapprouve l'**article 44, paragraphe 1, points b) et c)**, et l'**article 44, paragraphe 2**, qui imposent aux autorités centrales de fournir des informations concernant les revenus (montant et sources) et le patrimoine du débiteur.

Nous avons également des réticences à propos de l'**article 45, paragraphe 3**, selon lequel, après que la décision imposant le recouvrement d'une pension alimentaire a été rendue et jusqu'au moment où l'exécution commence, le créancier, en présentant une demande à la juridiction de son lieu de résidence, continuera à pouvoir obtenir des informations par le biais des autorités centrales sur la situation du débiteur afin de déterminer si la décision peut ou non être exécutée dans l'État membre concerné.

La Lettonie estime que les informations sur les revenus et les sources de revenus du débiteur ainsi que sur l'importance de son patrimoine devraient pouvoir être obtenues uniquement a) jusqu'à ce que la décision soit rendue, en utilisant les procédures relatives à l'obtention d'informations prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, et b) lors de l'exécution de la décision par les autorités ou les personnes compétentes.

Nous considérons plus approprié que le créancier soit tenu de présenter une demande à la juridiction de l'État qui a rendu la décision plutôt que, comme prévu dans la proposition, à la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel il réside, même si cette dernière n'a pas été associée à la décision.

La Lettonie pourrait, sur le principe, accepter l'objectif poursuivi par les **articles 46 et 47**, à savoir protéger les intérêts du débiteur et les données à caractère personnel le concernant en l'avisant des informations (localisation, revenus) qui ont été communiquées aux autorités d'autres États membres, conformément aux dispositions du règlement.

## **LUXEMBOURG**

Ce chapitre appelle les considérations suivantes :

Il est important de reprendre dans le règlement l'essentiel des dispositions sur la coopération administrative du projet de convention de La Haye. Il sera ainsi clarifié que l'assistance fournie par les autorités centrales peut également jouer en faveur du débiteur d'aliments.

Comme une autorité centrale peut intervenir à la demande de l'une ou de l'autre partie et doit également avoir pour objectif primaire de faciliter la conclusion d'accords en recourant notamment à la médiation, il est difficile pour cette délégation d'envisager que l'autorité centrale puisse en même temps représenter le créancier (notamment lorsque celui-ci demande l'assistance de l'autorité centrale à la suite d'une demande initiale provenant de la partie adverse, le débiteur). Il est donc plus prudent de régler cette question selon le droit national de chaque État membre.

L'article 44 donne aux autorités centrales des pouvoirs d'investigation directe. Ceci dépasse la conception classique de la coopération administrative dans une constellation de droit privé et reste en soi problématique. D'ailleurs, cette amplification du rôle des autorités centrales a pour conséquence d'alourdir la coopération (articles 45 à 47) pour des besoins de protection des données à caractère personnel. Ces désavantages nous laissent sceptiques par rapport à l'ensemble de ce dispositif. Sans préjudice de ce qui précède et s'il s'avère utile de poursuivre sur cette voie, ce dont nous ne sommes pas convaincus, il faudrait suivre attentivement le sort réservé aux droits des débiteurs. Par ailleurs, en tout état de cause, l'accès à l'information et aux fichiers devrait impérativement se faire en conformité avec les législations nationales des Etats membres, législations qui peuvent différer considérablement d'un pays à l'autre.

## **PAYS BAS**

Dans le cadre des négociations qui ont lieu à La Haye, l'accent est mis sur la recherche de solutions permettant de remédier aux déficiences de la coopération administrative mise en place en application des instruments internationaux existants. Le résultat, à ce stade, est que la future convention prévoit des dispositions claires et précises sur ce qu'un demandeur peut attendre des autorités centrales.

Le chapitre proposé sur la coopération, dans le projet de règlement, prévoit que l'autorité centrale représente le créancier à chaque étape nécessaire pour obtenir une décision en matière d'aliments ou pour recouvrer *de facto* les aliments. D'une façon ou d'une autre, il faudrait veiller à ce que lesdites étapes comprennent, au minimum, toutes celles qui seront prévues dans la future Convention de La Haye. Voir les observations formulées à propos de l'article 39.

Ce chapitre établit que le créancier peut bénéficier de services offerts par les autorités centrales. En revanche, le projet de convention prévoit que ces services doivent également être offerts aux débiteurs qui veulent faire modifier une décision en matière d'aliments. La délégation néerlandaise souhaite faire observer que de tels services devraient également être disponibles dans le cadre de l'Union européenne, tenu notamment compte de l'insertion prévue d'une disposition sur la compétence en matière de modification.

La délégation néerlandaise estime qu'un chapitre sur la coopération administrative ne présente un intérêt que dans la mesure où il impose aux États membres des obligations supplémentaires et/ou plus contraignantes en la matière que le futur instrument de La Haye. Les États membres ont pris des engagements en ce qui concerne les négociations qui se déroulent à La Haye. L'objet des débats qui ont lieu à Bruxelles ne peut être que de déterminer s'il est possible d'aller au-delà des normes qui seront établies par la convention.

## AUTRICHE

La coopération entre les différentes autorités centrales est certainement plus étroite à l'intérieur de la Communauté qu'à l'extérieur. Ce point a d'ailleurs été développé oralement. Il se pourrait toutefois que les dispositions substantielles plus étroites, à savoir la renonciation à l'exequatur ou aux traductions, l'homogénéité du droit à l'aide judiciaire en application de la directive relative à l'aide judiciaire, et le réseau judiciaire européen, conduisent à ce que les missions des autorités centrales entre États membres soient moins importantes que celles entre un État membre et des États tiers. Les autorités centrales ayant une mission essentielle de coordination, elles pourraient même devenir superflues dans certains secteurs de l'espace communautaire. Le fait de mettre trop l'accent sur les missions des **autorités centrales** dans le processus de circulation des décisions judiciaires peut dans un premier temps donner l'impression d'une plus grande homogénéité, mais il se pourrait que ce soit une erreur. Dans les autres instruments communautaires de procédure civile, on s'éloigne justement de la centralisation. Si l'on n'a plus besoin d'autorités centrales pour l'aide judiciaire et pour les significations ou notifications et que l'on permet un **contact direct entre juridictions**, les autorités centrales pourraient devenir superflues, même dans le domaine de la coopération internationale.

Cependant, il y aura bien sûr des missions dont les autorités centrales devront également se charger vis-à-vis d'un autre État membre, ce que l'Autriche voit d'un bon oeil.

En ce qui concerne les missions générales, il faudra se demander exactement quel rôle et dans quel cadre institutionnel le Réseau judiciaire européen sera appelé à agir ici.

La coopération dans les cas concrets ne pose aucun problème à l'Autriche, tant qu'il s'agit de l'article 41, paragraphe 1. Les obligations en matière d'informations qui figurent dans ce paragraphe sont décrites de manière suffisamment souple dans la phrase introductive. L'autorité centrale autrichienne n'assure elle-même que des missions de coordination. Elle peut évidemment fournir un conseil, mais ne dresse pas de procès verbal et n'effectue pas non plus de tentative de conciliation. On applique ici la vieille tradition selon laquelle les parties s'adressent au tribunal cantonal de leur domicile, qui dresse le procès-verbal en conséquence. L'autorité centrale fournit tout l'appui qui est en son pouvoir ainsi que des formulaires en ligne, mais elle n'agit pas elle-même.

Ceci est encore moins le cas en matière de **représentation**. Une représentation par l'autorité centrale est en Autriche **impensable d'un point de vue organisationnel**. Comme dans de nombreux États membres, mais pas dans tous, l'autorité centrale est rattachée au ministère de la Justice. Sur le plan du droit de la fonction publique, les juridictions lui sont subordonnées, mais durant l'instance, elle ne leur est naturellement ni supérieure ni subordonnée en vertu du principe de séparation entre le pouvoir judiciaire et l'administration. Ce lien institutionnel est incompatible avec une intervention de l'autorité centrale durant la procédure judiciaire, en qualité de représentante de l'une des parties. Ceci n'entraîne cependant aucun inconvénient pour les justiciables. L'autorité centrale communique les actes qu'elle reçoit à la juridiction compétente, dont le président veille à ce qu'un membre de la juridiction assure les missions de représentation en cas de tentative de règlement amiable. En cas d'échec du règlement amiable, mais dans le cadre de l'aide judiciaire, il veille à ce qu'un **avocat**, dont les services sont entièrement gratuits pour le demandeur, soit convoqué et assure **la mission de représentation sous la haute surveillance de l'autorité centrale**. De cette manière, il n'y a aucun problème lorsque le créancier ou le débiteur de la créance alimentaire demande à bénéficier d'une aide. En l'absence de tout pouvoir décisionnel ou de pouvoir de représentation direct, il n'y a ici aucun problème de conflit de loi.

L'ensemble de ce système a fait ses preuves et ne devrait pas être modifié si cela n'est pas vraiment nécessaire. Le seul obstacle posé par l'article 41, paragraphe 2 est la formule absolue ("est représenté par l'autorité centrale...") qui n'était sans doute pas du tout voulue. Il faudrait prévoir comme dans **la phrase introductive du paragraphe 1** que les autorités centrales prennent "elles-mêmes ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics ou autres organismes toute mesure appropriée" pour veiller à la représentation des parties.

L'article 42 est plus problématique. Le titre, "Méthodes de travail", suggère par exemple une petite merveille technique qui ne correspond en rien au contenu de la disposition. L'obligation de prise en charge de la demande est problématique pour les raisons évoquées à propos de l'article 41 (représentation). La distinction entre la gratuité de l'aide, dont il est question au paragraphe 3, et le fait que chaque autorité doit supporter ses propres frais, ainsi que le prévoit le paragraphe 5, est difficile à comprendre et inutile. Au paragraphe 4, la disposition relative **à la participation aux frais** est problématique, étant donné qu'elle peut être contraire aux intérêts du créancier et représenter une charge financière imprévue.

Dans la version allemande tout au moins, une interprétation littérale de cette disposition, selon laquelle aucune contribution ne peut être demandée à un créancier "qui, dans l'État membre dans lequel il réside habituellement, remplit les conditions pour se voir accorder l'aide judiciaire", aurait pour conséquence qu'un organe de l'État d'exécution (l'autorité centrale ou la juridiction de l'État en question) devrait décider si une partie a droit à l'aide judiciaire en vertu d'autres règles de procédure (celles de l'État dans lequel elle réside). Si telle est l'intention de la disposition, cela revient ni plus ni moins à **appliquer des règles de procédure étrangères**. Il convient donc de s'y opposer pour des raisons de doctrine, pour des raisons de principe, mais aussi pour des raisons d'ordre purement pratique. L'application de règles de procédure étrangères est tout à fait inhabituelle et serait extrêmement dommageable. Selon la présentation orale de la Commission, cela signifie simplement que dans ce domaine également la "continuité de l'aide judiciaire" doit s'appliquer. À vrai dire, rien ne s'oppose à ce que soit accordée dans le pays d'origine l'aide judiciaire destinée aux poursuites à l'étranger, laquelle devra ensuite être reconnue par l'État d'exécution. Cet aspect de la disposition ne devrait cependant pas résulter de la simple présentation orale, mais figurer dans le texte du règlement.

Il n'y a rien à redire à l'obligation de réunion (article 43), même s'il convient encore de vérifier si d'un point de vue institutionnel, ces réunions doivent obligatoirement **avoir lieu dans le cadre du Réseau judiciaire européen**.

L'article 44 sur l'accès aux informations touche à un domaine essentiel, dans lequel les autorités centrales peuvent développer beaucoup plus qu'une simple coopération entre juridictions, notamment en ce qui concerne la **préparation de la procédure**. Avant une procédure de reconnaissance, il peut en effet être utile, d'un point de vue de l'économie procédurale, d'ouvrir une information afin de savoir si cela vaut la peine d'introduire une demande. D'une part, on pourrait renoncer à ce stade à une demande d'aliments, parce qu'il s'avère que le créancier n'a ni patrimoine ni emploi. D'autre part, on pourrait aussi découvrir que la résidence présumée dans l'État d'exécution potentiel est inexistante. Ces deux cas de figure peuvent également intervenir après la décision et avant le début d'une procédure d'exécution. Une coordination des autorités centrales peut dans les deux cas être très précieuse. Le débiteur ne sera pas importuné par des demandes vouées à l'échec et le créancier peut ainsi faire l'économie de demandes qui n'ont pas de chance d'aboutir, ce qui lui évitera de perdre du temps (parfois de l'argent) et de nourrir un espoir (appelé à être déçu). Ceci permettra en outre le désencombrement des juridictions. Il faudrait donc aller dans le sens de cette solution qui offre un triple avantage, indépendamment des problèmes relatifs à la protection des données à caractère personnel que l'on pourra certainement régler par des mesures d'accompagnement.

Il convient de se féliciter de l'objectif visé par l'article 44, lequel prévoit de **n'échanger des données que dans la mesure du nécessaire** et de veiller à ce que cette disposition ne soit pas utilisée comme base juridique pour mettre en place de nouveaux fichiers. Cet article n'est cependant pas (encore) une réussite sur le plan technique et son libellé n'est pas tout à fait compréhensible.

Il faudrait par conséquent **donner la priorité aux objectifs suivants**:

- limitation du transfert de données aux données indispensables pour répondre à la question de savoir si une procédure judiciaire (stade de la reconnaissance ou de l'exécution) doit être introduite;
- utilisation uniquement des données déjà disponibles en vertu des différents systèmes juridiques nationaux;
- pas de création de nouveaux fichiers.



Il convient simplement de préciser, comme cela a été fait lors des débats oraux, que divers degrés de classification des données sont prévus dans chaque État membre. **Divers degrés de classification** s'appliquent ainsi pour les systèmes de sécurité sociale et le secret fiscal d'une part et pour le secret bancaire d'autre part. D'après le droit autrichien, il est relativement facile d'accéder aux données figurant dans les dossiers fiscaux et dans les dossiers de la sécurité sociale tant qu'il s'agit de données relatives aux pensions versées aux enfants ou aux parents. Il est en revanche difficile d'obtenir les données bancaires en raison du secret bancaire.

Il convient en outre de souligner que certaines données énumérées **présentent peu d'intérêt** pour obtenir les informations pertinentes sur le plan juridique.

Notons ici qu'un service d'immatriculation des véhicules à moteur ne peut fournir d'informations que sur le titulaire de l'immatriculation. Selon les expériences effectuées en Autriche, soit un véhicule appartient encore à un tiers (vente à tempérament, leasing) soit il n'est plus utilisable dans le cadre de l'exécution, car il n'a pratiquement plus de valeur.

La fourniture d'informations par les banques centrales n'est pas possible en Autriche. La seule existence de coordonnées bancaires n'a de toute manière aucune **valeur informative** en soi. Le compte peut être doté de biens importants, comprendre des montants situés en dessous du minimum vital ou être fortement déficitaire (ce qui est malheureusement souvent le cas lorsqu'une exécution de la décision en matière d'aliments est nécessaire).

La formulation au point b) sur la sécurité sociale et au point d) sur les registres de propriété semble en revanche trop étroite. **Un registre des hypothèques**, qui en fait n'indique pas la propriété, peut être très utile en tant que source d'informations (biens de capital fixe d'un indépendant donnés à titre de sûreté). Le point relatif à **la sécurité sociale**, "y compris la collecte des cotisations sociales" est formulé de manière quelque peu inappropriée selon l'Autriche. L'élément essentiel est de savoir si des **cotisations** pour l'assurance maladie et l'assurance retraite sont dus. Ceci est en effet le signe d'une **relation de travail effective** permettant d'obtenir satisfaction par le biais d'une saisie sur salaire. Ce système d'enregistrement des cotisations est par conséquent nettement plus utile pour obtenir des informations que la sécurité sociale au sens strict. À la sécurité sociale en effet, il est question d'aides d'urgence ou d'indemnités de chômage, c'est-à-dire d'objets sur lesquels l'exécution ne peut sérieusement pas porter.

Les autres mesures figurant dans les articles 45 et 46 paraissent très bureaucratiques. Nous demandons instamment de simplifier la procédure. Par ailleurs, l'obligation de détruire les données est peu convaincante, puisque ces données sont utilisées dans le cadre de la procédure judiciaire. Cette **destruction** de la source initiale d'informations n'est donc que pur **formalisme**. Le fait que les autorités centrales ne conservent pas les données ne les rend pas inaccessibles. Les données sont utilisées par les juridictions et doivent aussi être consignées dans des actes judiciaires. Il est absolument exclu de recueillir des "données sensibles" concernant le salaire et la situation patrimoniale sans indiquer, dans la décision relative au calcul des aliments, sur quelles ressources du débiteur et sur quels documents on se base.

La destruction des données concernant l'adresse des parties est aussi une destruction d'informations qui obligera le cas échéant à recommencer les recherches lors de la prochaine notification. Le fait que le débiteur d'aliments puisse avoir un intérêt légitime à ce que son adresse ne soit pas communiquée au créancier ou à son représentant légal ne peut entraîner dans la pratique un droit de destruction général.

Nous tenons à signaler au passage une faute de frappe à l'article 46, paragraphe 2, ("Unerhaltsforderungen" à la place de "Unterhaltsforderungen").

**L'article 47** n'est pas acceptable - dans la formulation proposée -. Se fondant sur les principes du droit autrichien en matière de protection des données, la délégation autrichienne en conclut que la partie protégée dispose naturellement d'un **droit à l'information**. D'après le droit autrichien cependant, ce droit à l'information n'est pas accordé d'office dans tous les cas, mais **seulement sur demande** de la personne protégée. Un droit à l'information uniquement sur demande est également possible. Pour une personne qui disparaît et dont on arrive enfin à trouver l'adresse, un droit à l'information d'office, en vertu du droit de la protection des données, l'incitera simplement à replonger dans la clandestinité et est par conséquent tout à fait inapproprié. Les délais indiqués ne changent pas grand chose au problème.

En résumé, sans mettre en doute les objectifs poursuivis dans le chapitre consacré à la protection des données, il convient de le **remanier en profondeur et de le simplifier**.

## **FINLANDE**

### **Articles 39 à 44**

Il devrait être clairement établi dans le texte que les dispositions du règlement concernant la coopération sont complémentaires de celles de la Convention de La Haye. Les fonctions de coopération entre les autorités centrales de l'UE devraient être au moins aussi étendues qu'elles le sont dans la future Convention de La Haye.

De plus, le principe selon lequel l'autorité centrale est tenue de fournir également une assistance au débiteur devrait être expressément énoncé dans le règlement.

## ARTICLE 39

### BELGIQUE

#### Paragraphe 3

En ce qui concerne les langues de communication, il y a lieu de reprendre la formulation de l'article 57, paragraphe 2 du règlement (CE) n°2201/2003.

### ALLEMAGNE

L'Allemagne se félicite de cette disposition et fait à son sujet les propositions suivantes:

- il faudrait préciser ce que l'on entend, au paragraphe 1, par précision des attributions matérielles, notamment, si les États membres doivent avoir la possibilité de désigner différentes autorités pour différents types de demandes d'aliments. Néanmoins, un tel morcellement n'aurait pas beaucoup de sens.
- Jusqu'à présent, la possibilité donnée aux États membres de déterminer les langues admises ne résulte qu'indirectement du paragraphe 3 b). Elle devrait être exprimée plus clairement. Par ailleurs, il conviendrait de rassembler la totalité des obligations d'information dans un article.

### MALTE

Malte reconnaît l'intérêt de cet article, la coopération par le biais des autorités centrales étant essentielle pour faciliter le recouvrement des créances alimentaires.

Malte est donc d'accord avec l'article proposé.

### PAYS BAS

On se reportera aux généralités qui figurent ci-dessus. Il serait utile d'insérer une clause indiquant que les missions et les responsabilités prévues par ce chapitre sont complémentaires des tâches et des responsabilités qui découlent, en matière de coopération administrative, de tout instrument auquel les États membres sont ou seront liés.

## **ROUMANIE**

Nous sommes favorables au libellé de l'article proposé, que nous jugeons très important pour un recouvrement efficace des créances alimentaires.

## **SUEDE**

Ce chapitre donne une description trop vague de la manière dont les autorités centrales doivent coopérer, ainsi que des tâches qui relèvent de la coopération administrative. Là réside justement l'un des problèmes de la coopération telle qu'elle est menée à l'heure actuelle. La convention qui fonde actuellement la coopération entre autorités centrales est la Convention de New York, de 1956, sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Les pays européens n'interprètent pas tous cette convention de la même manière. Il n'y a pas de consensus au sein de l'UE sur le niveau d'assistance devant être apporté.

Le règlement semble s'appuyer sur la proposition de nouvelle convention de La Haye sur le recouvrement des aliments. Il est permis de se demander si, sur le plan juridique, il convient d'utiliser ce texte, qui sert déjà de base à une coopération mondiale, comme base du présent règlement, ce dernier étant supposé constituer un ensemble autonome et ne pas nécessiter la lecture d'autres textes en parallèle. Le nouveau règlement devrait donc comporter une description bien plus détaillée de ce qui relève de la coopération.

## ARTICLE 40

### BELGIQUE

Cette disposition, identique à celle de l'article 54 du règlement (CE) n°2201/2003, rencontre l'adhésion de la Belgique. Il importe toutefois de préciser que l'échange d'informations ne porte pas sur des procédures individuelles, éventuellement cela pourrait figurer dans un considérant.

### ALLEMAGNE

L'Allemagne se félicite de l'approche consistant à utiliser les structures de communications déjà existantes entre les États membres. Néanmoins, il conviendrait de préciser que la coopération effectuée selon les dispositions de cet article ne porte pas sur des cas d'espèce concrets.

### GRECE

Ad articles 40 et 41: nous sommes en principe d'accord avec les dispositions proposées. Nous suggérons que soit ajouté, après les termes "juridiction saisie" (article 41, paragraphe 2), le membre de phrase "ou devant être saisie".

### MALTE

Malte est favorable à cet article et approuve le fait que les informations proposées transitent par les autorités centrales des États membres via le réseau judiciaire européen.

### POLOGNE

L'article 40 n'indique pas à qui les autorités centrales communiquent des informations sur les législations et procédures nationales.

### ROUMANIE

Nous marquons notre accord sur l'article proposé et sur le transfert d'informations par le biais de l'autorité centrale et du RJE

## ARTICLE 41

### BELGIQUE

La Belgique n'a pas encore de position arrêtée en ce qui concerne l'assistance éventuelle à apporter au débiteur. Ce point doit être approfondi en ayant à l'esprit la surcharge énorme de travail que cette assistance pourrait engendrer.

#### Paragraphe 1

La pratique du règlement (CE) n°2201/2003 fait apparaître des interprétations diverses quant à la portée de l'information et surtout de l'assistance à prodiguer (article 55, b). Il sera sans doute nécessaire d'approfondir ce point lors de la deuxième lecture.

#### Paragraphe 2

La représentation du créancier par l'autorité centrale va trop loin. Il devrait être permis aux Etats membres de s'organiser en prévoyant, le cas échéant une délégation.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

Le paragraphe 1, point b) devrait être en accord avec le projet de Convention de La Haye et ne devrait pas se limiter à la seule assistance au créancier.

L'autorité centrale ne devrait être tenue de représenter le créancier conformément au paragraphe 2, point a) que si une juridiction d'un Etat membre autre que celui où le créancier a sa résidence habituelle était saisie de la procédure.

Pour ce qui est de la question de savoir si les autorités centrales seraient tenues de représenter elles-mêmes le créancier ou si elles pourraient charger quelqu'un d'autre de cette représentation, sur la base de l'expérience pratique dont nous disposons, nous pencherions plutôt pour la première solution. Nous comprenons toutefois que, pour certains États membres, un tel système serait inacceptable.

## **DANEMARK**

, *paragraphe 2*

La délégation ne peut pas accepter que l'autorité centrale soit tenue de représenter le créancier. Au Danemark, le système administratif en matière de délivrance des décisions relatives aux aliments comme d'exécution de ces décisions ne le permet pas.

Au lieu de cela, la délégation propose que l'autorité centrale soit tenue de fournir une représentation juridique au créancier, et peut-être aussi au débiteur en cas de modification d'une décision, si nécessaire. Néanmoins, dans le système administratif danois, une telle représentation n'est pas nécessaire car les autorités ont l'obligation de s'assurer que toutes les informations ont été recueillies et que la décision a été prise conformément à la loi.

## **ALLEMAGNE**

L'Allemagne se félicite de l'idée consistant à rassembler les fonctions des autorités centrales à un endroit. Cependant, les formulations ne sont pas toujours assez précises et complètes. Cela vaut notamment pour l'expression "pour réaliser les objectifs visés par le présent règlement", au paragraphe 1. D'une part, elle ne définit pas de manière suffisamment claire les attributions des autorités, d'autre part, l'affectation à un usage déterminé, imposée par le droit relatif à la protection des données, n'est pas suffisamment précise.

L'Allemagne fait par conséquent les propositions suivantes:

- expliquer que non seulement la tentative d'accord amiable (paragraphe 1, point c), mais aussi et surtout l'introduction d'une action en justice et la poursuite de l'exécution forcée d'une décision font partie des attributions des autorités centrales. Pour cela, les dispositions du paragraphe 2, relatives au mandat, ne sont pas suffisantes, car elles ne définissent que le pouvoir et non l'obligation d'agir au nom du créancier d'aliments.



- attribuer clairement les missions, soit à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel réside le créancier d'aliments, soit à celle dans lequel réside le débiteur d'aliments; la formulation actuelle pourrait bien susciter des divergences sur le point de savoir si c'est l'autorité du lieu de résidence du créancier ou de celui du débiteur qui est compétente pour une tentative de conciliation ou l'introduction d'une action en justice. Les articles 4 et 6 de la Convention des Nations unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger pourraient ici servir de modèle.
- compléter et préciser certains passages pour mieux prendre en compte la protection des données; par exemple, en indiquant plus précisément les autorités qui peuvent être impliquées dans la coopération en vertu du paragraphe 1, 1<sup>ère</sup> phrase; en précisant l'expression "situation du créancier" au paragraphe 1 a) (i); en précisant l'étendue des informations visées au paragraphe 1 b); en décrivant de façon plus précise le but de la collecte et de l'échange d'informations, ainsi qu'en la limitant à ce qui est nécessaire pour atteindre ce but.

Il convient de se féliciter de la disposition concernant le mandat, qui figure dans le paragraphe 2. Sa définition large exclut les doutes sur l'étendue de la compétence de l'autorité centrale. L'Allemagne propose aussi d'indiquer expressément que l'autorité centrale est habilitée à recevoir des paiements.

## **ESTONIE**

De l'avis de la délégation estonienne, les États membres devraient disposer d'une plus grande latitude de décision quant à la manière de fournir une aide. À cette fin, elle propose de supprimer les points b) et c) du paragraphe 1.

Le paragraphe 2 devrait avoir pour objet de garantir la neutralité de l'autorité centrale et de prévoir l'obligation pour celle-ci d'assister tant les débiteurs que les créanciers. Le libellé du paragraphe 2 devrait donc être modifié de manière à impartir à l'autorité centrale une mission d'assistance en matière de représentation.

## **GRECE**

Voir article 40.

## **IRLANDE**

Selon notre interprétation, cette disposition s'applique entre autres aux affaires dans lesquelles c'est la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel le créancier a sa résidence qui est saisie. Les dispositions de cet article suscitent quelques préoccupations, car, en premier lieu, il peut y avoir conflit d'intérêts pour les autorités centrales qui sont tenues par leur législation nationale de faire preuve de neutralité à l'égard des parties. En second lieu, afin de dissiper le moindre doute, le texte doit préciser que la collecte et l'échange d'informations doivent respecter la législation nationale – en Irlande, les organismes publics concernés ne communiquent, en règle générale, qu'à une juridiction, les informations du type envisagé.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre VIII.

## **MALTE**

L'autorité centrale maltaise aidant à la fois les créanciers et les débiteurs, Malte pourrait rencontrer des difficultés pour mettre en œuvre cet article.

En outre, Malte propose que le contenu de l'article 41, paragraphe 1, soit réduit au minimum et que ce paragraphe se limite à sa première phrase. Pour le reste, c'est à l'État membre concerné, et non au règlement, que devrait revenir le soin de déterminer le rôle de l'autorité centrale.

Sans préjudice de ce qui précède, Malte ne voit pas la valeur ajoutée qu'apporte l'article 41, paragraphe 1, point b), et propose de le supprimer. Elle estime par ailleurs que l'article 41, paragraphe 1, point c), devrait être supprimé car il fait peser une charge et une responsabilité inutiles sur l'autorité centrale.

L'article 41, paragraphe 2, est également problématique pour Malte. En effet, l'autorité centrale maltaise se contente d'aider les parties, elle ne les représente pas. Malte préfère que la question de la représentation relève des États membres et propose donc de supprimer ce paragraphe.

## PAYS BAS

Paragraphe 1, point c): La délégation néerlandaise présume que ce point signifie que l'autorité centrale n'est pas tenue d'agir elle-même en tant que médiateur mais qu'elle peut adresser les parties à un service professionnel de médiation.

### Paragraphe 2:

La délégation néerlandaise présume que cette disposition permet à un État membre, sans l'y obliger, de prévoir que l'autorité centrale peut représenter le demandeur dans des procédures judiciaires. La législation nationale existante mettant en œuvre la Convention de New York prévoit déjà une telle représentation, que le demandeur soit le créancier ou le débiteur. Il conviendrait d'étendre la disposition proposée pour qu'elle couvre la représentation du débiteur.

Il conviendrait de préciser la disposition figurant au point a) pour qu'elle indique que ces services sont disponibles dès le stade où une procédure en justice est envisagée, alors que l'instance n'a pas encore été introduite.

## POLOGNE

### **Article 41, paragraphes 1 et 2**

À l'article 41, paragraphe 1, on ne comprend pas bien la raison de l'utilisation de la formule "dans le cadre d'affaires spécifiques", qui correspond à la version anglaise "*on specific cases*", mais qui limite la coopération entre les autorités centrales à des cas spécifiques (en d'autres termes, compliqués, difficiles). La version allemande "*in konkreten Fällen*" est meilleure.

En ce qui concerne l'article 41, paragraphe 1, point a), la proposition consistant à imposer aux autorités centrales une gamme aussi large d'obligations est trop vague, le risque est dès lors que ces dispositions ne soient pas appliquées ou qu'elles donnent lieu à des abus.

L'article 41, paragraphe 1, point c), donne aux autorités centrales des outils de procédure qui sont réservés aux juridictions.

Il faut signaler que la traduction de l'article 41, paragraphe 2, point a) comporte des erreurs et est illogique. Il convient de modifier l'article 41, paragraphe 2 de sorte que la question de la représentation relève du droit national.

Si on décide de conserver l'article 41, paragraphe 2, il y a lieu d'insérer une disposition concernant la désignation obligatoire de l'autorité centrale en tant que représentant, ainsi que le droit de désigner un remplaçant.

## **PORTUGAL**

En ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article, le Portugal estime qu'il y aurait lieu de préciser que la représentation peut être confiée à d'autres entités que l'autorité centrale, c'est-à-dire que cette représentation peut être déléguée.

## **ROUMANIE**

S'agissant de la coopération dans le cadre d'affaires spécifiques, nous sommes d'avis que l'assistance devrait être fournie à la fois aux créanciers et aux débiteurs. Le texte devrait préciser clairement que l'autorité centrale doit être neutre et traiter aussi les cas où le débiteur a droit à une assistance.

Pour ce qui est de la représentation du créancier, nous suggérons de prévoir la possibilité, pour l'autorité centrale, de déléguer cette fonction à des autorités publiques ou à d'autres organismes ou personnes, comme le prévoit le projet de Convention de La Haye, ce qui faciliterait la nomination d'un avocat. De même, il devrait être possible de recourir à la médiation ou à des formules substitutives de règlement des différends à tous les stades de la procédure (avant la saisine de la juridiction, au cours de la procédure devant la juridiction et au stade de l'exécution) et l'autorité centrale expéditrice devrait communiquer (comme le prévoit l'article 4, paragraphe 3, de la Convention de New York) que l'autorité centrale de l'État d'origine peut recommander que le créancier bénéficie de l'assistance judiciaire et de l'aide juridique.

## SLOVENIE

Dans l'ensemble, nous soutenons la proposition de la Commission. Nous souhaitons cependant formuler les observations suivantes:

- dans une certaine mesure, le débiteur devrait avoir la possibilité, en tant que demandeur, de bénéficier de l'aide des autorités centrales;
- le point b) du premier paragraphe est trop général;
- le point c) du premier paragraphe devrait être modifié afin de faire référence à tous les modes alternatifs de résolution des conflits et pas seulement à la médiation;
- dans un souci de clarté, la proposition devrait indiquer clairement que les autorités centrales peuvent faire appel à un avocat ou à un médiateur.

## SLOVAQUIE

La République slovaque soutient pleinement le texte de l'article 41 qui est proposé.

Elle souhaiterait attirer l'attention sur la médiation qui est prévue à l'article 41, estimant que ce mode de règlement des litiges est le plus efficace. La République slovaque défend l'idée que la médiation peut être exercée directement auprès de l'autorité centrale par les agents compétents, ou par le médiateur, auquel l'autorité centrale demande de procéder à la médiation. Nous considérons que ces deux méthodes sont également appropriées.

La République slovaque se félicite du texte du paragraphe 2, étant donné que l'autorité centrale ainsi habilitée ne pourra pas se contenter de "transmettre" les dossiers aux institutions compétentes, sachant que, une fois la demande renvoyée à une autre autorité, elle ne sera plus en mesure d'informer l'autorité centrale requérante de l'état de la procédure. Ce paragraphe pourrait dans certains cas garantir l'engagement des autorités centrales jusqu'à la clôture du dossier.

## SUEDE

Il semble ressortir du paragraphe 2, alinéa 2 que l'autorité centrale, tant du pays d'origine que du pays de destination, doit être prête à représenter un créancier, y compris lors de la détermination du montant de la prestation alimentaire. La question de savoir si l'autorité centrale est tenue de fournir une assistance lors de la détermination dudit montant, dans les situations où elle ne représente pas activement le créancier, n'est toutefois pas aussi claire. Il convient de préciser que les autorités centrales ont en général les mêmes obligations lors de la détermination du montant d'une créance que lors de son recouvrement.

Les informations visées au paragraphe 1, point a i) peuvent être confidentielles et il convient, dans cet article ou dans les articles qui y sont mentionnés, de préciser que, en matière de confidentialité, ce sont les règles du pays où "se trouve" l'information qui doivent s'appliquer. Les questions relatives à ce genre d'informations sont complexes. L'un des principaux objectifs du règlement devrait être de fournir les informations, indépendamment de leur confidentialité, de manière à permettre la détermination du montant des prestations alimentaires et leur recouvrement. Il doit, en même temps, être possible de protéger certaines informations. Ainsi, un époux dont l'adresse est tenue secrète du fait d'actes de violence ou de menaces émanant de l'autre époux, ne devrait pas risquer la divulgation de son adresse à l'autre partie.

## ARTICLE 42

### BELGIQUE

#### Paragraphe 1

La délégation belge ne perçoit pas la plus-value de l'intervention d'une juridiction comme prévu sous l'alinéa 2.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

#### Paragraphe 1

Au paragraphe 1, il conviendrait d'exclure de la référence à l'article 41, les demandes d'information formulées conformément à l'article 41, paragraphe 1, point a), car c'est le régime spécial de l'article 45 qui s'applique à ces demandes. En ce qui concerne les demandes directes, nous n'avons pas pour l'instant de position définitive; il serait opportun de peser leurs avantages et leurs inconvénients.

Nous n'avons pas de réserve concernant le deuxième alinéa.

#### Paragraphe 4

Nous sommes disposés à appuyer l'octroi automatique d'une aide judiciaire gratuite dans le cas du recouvrement d'une créance alimentaire en faveur d'un enfant. Nous ne sommes pas d'accord avec la deuxième phrase; compte tenu du système national de prise de décision concernant l'aide judiciaire gratuite, l'appréciation du bien-fondé de la demande serait assez problématique.

## ALLEMAGNE

Le paragraphe 1 n'indique pas clairement de quelle autorité centrale il s'agit. C'est probablement celle de l'État membre dans lequel réside le débiteur d'aliments. La possibilité donnée au créancier d'aliments de contacter directement cette autorité est problématique. Certes, cela peut conduire à plus d'efficacité et accélérer le traitement d'une demande. Mais cela risque aussi d'entraîner des problèmes de communication et des doubles emplois dus à un manque de coordination.

Il convient de se féliciter, sur le principe, de la règle relative aux frais prévue au paragraphe 4. Deux points nécessiteraient cependant une révision:

- d'une part, il conviendrait de mettre au point les frais tombant sous le coup du paragraphe 4 (seulement les frais d'avocat ou également les frais de justice); à cet égard, l'Allemagne propose de s'inspirer des consultations relatives à l'article 13 de la nouvelle Convention de La Haye en matière d'obligations alimentaires.
- d'autre part, cette règle pose des problèmes d'application pratique car l'autorité centrale qui s'est chargée de la représentation devrait examiner la réglementation de l'aide judiciaire d'un autre État membre. Il paraît judicieux de compléter ce paragraphe par une disposition en vertu de laquelle ce travail doit être accompli par l'autorité centrale de l'État membre dans lequel réside le créancier.

## ESTONIE

La délégation estonienne préconise de supprimer la seconde phrase de l'article 42, paragraphe 1. En effet, il suffit de garantir au créancier la possibilité de s'adresser à l'autorité centrale. Vu la charge de travail déjà élevée des juridictions, il est inutile et injustifié de les faire intervenir.

La délégation estonienne appuie le principe selon lequel les autorités centrales ne peuvent demander aucune contribution en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions. En revanche, pour les questions ayant trait à l'aide judiciaire évoquées aux paragraphes 3 et 4, il conviendrait de s'en tenir aux principes instaurés par la directive relative à l'aide judiciaire (directive 2003/8/CE).



## **GRECE**

Au paragraphe 2, il faudrait remplacer "toutes les informations disponibles" par "toutes les informations requises". Si l'aide judiciaire gratuite est limitée aux enfants, nous n'avons pas de problème; sinon, nous formulons de sérieuses réserves, parce qu'une charge excessive sera imposée aux autorités centrales. Par ailleurs, la première phrase du paragraphe 4 n'est pas claire.

## **IRLANDE**

Nous sommes d'avis qu'une partie ne devrait demander une assistance qu'auprès de l'autorité centrale de l'État membre sur le territoire duquel elle réside habituellement, ou d'un greffe de cet État membre, et que ces organes devraient ensuite transmettre la demande à l'autorité centrale appropriée. À long terme, la procédure serait plus efficace, et cela assurerait également la cohérence avec le règlement relatif à la signification ou notification des actes qui prévoit seulement un contact d'autorité à autorité.

Nous suggérons qu'une personne qui ne bénéficierait pas de l'assistance judiciaire complète dans l'État membre où elle réside habituellement ne soit pas nécessairement concernée par la disposition du paragraphe 4 – ce qui rejoint nos observations sur l'article 29.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre VIII.

## **MALTE**

En ce qui concerne l'article 42, paragraphe 1, Malte ne comprend pas en quoi le fait de prévoir la possibilité d'ester en justice soit directement soit par l'intermédiaire de l'autorité centrale apporte une valeur ajoutée. Il est inutile de réglementer ce point et la décision devrait plutôt être laissée à l'appréciation de la personne concernée.

Pour ce qui est de l'article 42, paragraphe 4, Malte souhaiterait savoir qui décidera si une personne remplit ou non les conditions d'octroi de l'aide judiciaire.

En ce qui concerne les frais, Malte convient que les services fournis par l'autorité centrale, pour autant qu'ils se limitent à l'assistance, devraient être gratuits.

## **PAYS BAS**

### Paragraphe 1:

Les services offerts par les autorités centrales devraient également être disponibles pour les débiteurs.

La délégation néerlandaise n'est pas favorable à la proposition visant à permettre à un demandeur de s'adresser soit à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel il a sa résidence habituelle, soit à celle de l'État dans lequel l'autre partie a sa résidence habituelle. L'autorité centrale du pays dans lequel le demandeur a sa résidence habituelle est la mieux placée pour remplir les formulaires et rassembler les documents nécessaires dans le cadre d'une demande. Par ailleurs, il est inutile d'adopter une méthode de travail différente de celle qui sera inscrite dans la future Convention de La Haye.

La délégation néerlandaise ne voit pas quel serait l'avantage d'un système permettant au demandeur aussi de s'adresser à une juridiction. Les services administratifs de ladite juridiction ne devraient pas être tenus de s'acquitter de cette tâche.

Paragraphe 3: Le financement de la médiation est prévu dans les régimes d'assistance juridique applicables aux Pays-Bas, mais la médiation n'est pas gratuite dans tous les cas.

Paragraphe 4: Des progrès notables ont été accomplis à La Haye sur la question de l'assistance juridique. Il conviendrait d'en tenir compte dans la formulation de ce paragraphe. Si la représentation doit être gratuite pour ce qui concerne les obligations alimentaires envers les enfants, il ne serait guère utile de demander une contribution pour la représentation dans d'autres types de procédures ayant trait aux aliments, qui ne représentent en tout état de cause qu'une faible proportion des affaires traitées par les autorités centrales. Un système visant à faire supporter les frais génère lui-même des frais et une charge de travail supplémentaire.

## POLOGNE

### Article 42, paragraphes 1 et 4

À l'article 42, paragraphe 1, il convient d'exclure la possibilité, pour le créancier, de saisir directement l'autorité centrale de l'État du débiteur. Une procédure indirecte permet à l'autorité de transmission de contrôler au préalable la demande quant à la forme et quant à la bonne foi du créancier. En règle générale, un créancier n'est pas en mesure de préparer une demande sans bénéficier des conseils de l'autorité de transmission. Un créancier qui déposerait directement une demande serait obligé de supporter les frais de traduction, même s'il a droit à l'aide judiciaire dans le pays où il réside (article 45, paragraphe 5, a contrario). Il existe une contradiction entre l'article 42, paragraphe 1, et l'article 45: ce dernier exclut la possibilité, pour le créancier, de demander directement les informations visées à l'article 44.

Il y a lieu de supprimer l'obligation, pour la juridiction, "d'assurer l'exécution" de la demande du créancier. La juridiction du pays où réside le créancier n'a aucune possibilité d'influencer les actes des autorités d'un pays étranger, et notamment l'exécution de la demande.

En ce qui concerne l'article 42, paragraphe 4, le créancier devrait être informé du montant de ces frais avant la procédure et consentir à les supporter.

## PORTUGAL

Nous proposons de remplacer, dans la version portugaise, "*pedido de assistência ao abrigo do artigo 41.º*" (demande d'assistance en vertu de l'article 41) par "*pedido de cooperação*" (demande de coopération), afin d'éviter toute confusion avec les demandes d'assistance judiciaire.

## ROUMANIE

### Articles 42 et 43

Nous sommes d'accord avec la disposition proposée et nous ne doutons pas que des réunions régulières se révéleront utiles.

## SLOVAQUIE

Paragraphe 1, deuxième alinéa – Nous jugeons superflu le texte du deuxième alinéa de l'article 42, paragraphe 1, dans la mesure où il régit la relation des juridictions des États membres avec leurs propres autorités centrales au moment de la transmission de la demande, ce qui risque d'entraîner des contraintes inutile pour les juridictions. Il y a lieu de mentionner que d'une part la juridiction ne peut pas fournir au demandeur les informations que lui fournit l'autorité centrale conformément à la proposition de règlement et que d'autre part la communication entre les juridictions et les autorités centrales en soi entraînera des atermoiements non souhaités. Il existe une solution peut-être plus appropriée, à savoir que les différents États membres qui souhaitent rendre un tel service aux créanciers par l'intermédiaire des juridictions règlent cette question au niveau national. C'est pourquoi nous recommandons de supprimer de la proposition l deuxième alinéa de l'article 42, paragraphe 1.

## SUEDE

Outre les aspects évoqués à propos de l'article 41, cette disposition devrait prévoir une forme d'obligation pour l'autorité centrale de destination de répondre dans un certain délai ou, au moins, une obligation générale de traitement effectif et rapide.

## ARTICLE 43

### ALLEMAGNE

L'Allemagne estime que des réunions régulières de représentants des autorités centrales sont très utiles pour procéder à des échanges d'expériences. Néanmoins, une disposition à ce sujet dans le règlement paraît superflue. Il conviendrait également de laisser aux autorités le soin de fixer les modalités de ces réunions (fréquence, convocation) et de ne pas les lier à celles du RJE.

### IRLANDE

Nous suggérons que cet article prenne effet à la date d'entrée en vigueur du règlement, et que les modifications nécessaires soient apportées au paragraphe 2 de l'article 53.

### ROUMANIE

Voir article 42.

## ARTICLE 44

### BELGIQUE

#### Paragraphe 1

Le paragraphe 1<sup>er</sup> devrait faire apparaître l'obligation pour les Etats membres d'organiser l'accès des autorités centrales elles-mêmes aux informations et l'obligation pour celles-ci de transmettre ces informations et ce, en conformité avec les possibilités offertes par le droit national. Contrairement aux déclarations de certaines délégations lors de la réunion du 16 novembre 2006, la délégation belge estime que la mention sous le paragraphe 1<sup>er</sup>, b) de l'évaluation du patrimoine du débiteur devrait être maintenue dans la mesure où elle peut être utile à l'établissement de la pension alimentaire.

#### Paragraphe 2

Pour un motif de lisibilité, le paragraphe 2 paraît également très utile.

### REPUBLIQUE TCHEQUE

#### Articles 44 à 47

Nous sommes favorables à ce que soit prévue pour les États membres l'obligation de se procurer et de communiquer les informations concernant les débiteurs aux fins du recouvrement d'une créance alimentaire. L'insuffisance d'informations concernant le lieu de résidence du débiteur et son patrimoine rend impossible le recouvrement de la créance alimentaire, même si l'exequatur est supprimée.

Le système d'échange d'informations devra encore faire l'objet d'un examen détaillé.

Les États membres devraient garantir l'accès des autorités centrales aux registres cités.

Concernant l'article 44, paragraphe 2: nous estimons qu'il n'est pas indispensable de se procurer des informations issues de tous les registres cités. Si l'on constate par exemple qu'il y a suffisamment de moyens financiers sur les comptes bancaires du débiteur pour permettre le recouvrement de la créance alimentaire ou que le débiteur possède des biens immobiliers d'une valeur suffisante, il n'est pas nécessaire de se procurer des informations concernant le reste de son patrimoine. Une exception pourrait être admise dans le cas où le défendeur n'est pas disposé, dans le cadre de la procédure, à communiquer des informations concernant son patrimoine aux fins de la détermination du montant de l'obligation alimentaire. Il conviendrait de prendre également en considération le droit interne, qui aura une influence sur l'accès des autorités centrales aux informations issues des registres cités.

## **ALLEMAGNE**

L'Allemagne se félicite de l'approche consistant à définir les compétences des autorités centrales de manière plus précise que ne le fait, par exemple, la Convention des Nations unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Il convient pour cela de prendre en compte les aspects suivants:

- pour limiter autant que possible les charges administratives, le travail de recherche des autorités centrales devrait se limiter à ce qui est nécessaire pour compenser la situation de faiblesse du créancier d'aliments, due au fait qu'il réside dans un autre État membre que le débiteur.
- la recherche d'office d'éléments de fait entre en conflit avec le rôle de l'autorité centrale dans le procès civil et avec sa mission consistant à trouver une solution amiable.
- l'atteinte aux droits du débiteur d'aliments devrait être aussi limitée que possible et les normes en matière de protection des données devraient être respectées.

L'Allemagne fait par conséquent les propositions suivantes concernant l'article 44:

- indiquer plus clairement qui doit pouvoir avoir accès aux informations
- la recherche d'informations par l'autorité centrale doit constituer le recours ultime. Le créancier d'aliments doit donc démontrer d'une part qu'il a entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir lui-même les informations. D'autre part, il faudrait que l'autorité centrale soit d'abord tenue de demander des informations au débiteur d'aliments.

- préciser l'étendue des informations à obtenir: une recherche n'est permise que dans la mesure où elle est nécessaire pour que l'obligation d'aliments soit remplie. C'est pourquoi, par exemple, il n'est pas nécessaire de rechercher des informations sur l'ensemble de la situation patrimoniale s'il apparaît que les revenus sont déjà suffisants. Par conséquent, la recherche d'éléments ne faisant que faciliter le recouvrement des aliments ne semble pas justifiée.

Au paragraphe 2, la désignation des autorités tenues de communiquer des informations semble problématique. Il faudrait laisser aux États membres le soin de régler cette question, car l'organisation administrative est très différente d'un État membre à l'autre.

## **ESTONIE**

### **Articles 44 et 45**

En ce qui concerne les articles 44 et 45, leur lien avec le règlement (CE) n° 1206/2001 gagnerait à être clarifié. Il conviendrait de faire plus nettement ressortir la corrélation entre l'article 45, paragraphe 3, et l'article 44, paragraphe 1. Si une décision de justice a déjà été rendue à l'égard du débiteur, il serait envisageable de renoncer à la condition de l'autorisation préalable de la juridiction, établie à l'article 45, paragraphe 3. Dans un tel cas, la décision quant à la nécessité de la demande de communication d'informations pourrait revenir à l'autorité centrale.

Le règlement devrait veiller à ce que seules les informations indispensables soient transmises. Ainsi, il n'est pas nécessaire de donner accès aux autres éléments patrimoniaux du débiteur, si son revenu actuel suffit pour recouvrer la créance alimentaire.

Pour les frais de traduction, il conviendrait d'appliquer la directive relative à l'aide judiciaire (directive 2003/8/CE), et la dernière phrase de l'article 45, paragraphe 5, devrait être supprimée.



## **GRECE**

Au premier paragraphe, nous suggérons de remplacer le membre de phrase "donnent accès" par "ont accès". Le paragraphe 2 devrait être supprimé car il nous paraît superflu. Le paragraphe 1, point d), et le paragraphe 2, point e), nous pose problème en raison du secret bancaire. Les éléments qui ont trait à la sécurité sociale du débiteur nous paraissent superflus dans le cadre des obligations alimentaires; par conséquent, si le paragraphe 2 est maintenu, nous suggérons que le point b) soit supprimé. En outre, il ne devrait être possible de rechercher les autres éléments patrimoniaux que si le revenu ne suffit pas pour couvrir l'obligation alimentaire.

## **IRLANDE**

Nous avons quelques hésitations au sujet de cet article que nous trouvons beaucoup trop ambitieux. L'Irlande aurait également des difficultés à en assurer la mise en œuvre effective. Le type de collecte des informations qui est envisagé dans cet article est étranger à notre ordre juridique – selon notre droit interne, lorsqu'il est nécessaire de connaître le détail du patrimoine d'une personne, cette dernière est assignée à comparaître devant un tribunal. Les informations relatives à la fiscalité et à la sécurité sociale sont généralement considérées comme confidentielles par les organismes concernés et ne sont généralement communiquées que sur l'ordre d'un juge. D'autres informations peuvent être communiquées pour une amende, par exemple l'immatriculation des véhicules. Les numéros de comptes bancaires ne figurent dans aucun registre public et l'Irlande ne possède pas de registre de population. Comme pour l'article 41, nous pensons que les dispositions de cet article risquent d'être source de conflit d'intérêts pour certaines autorités centrales.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre VIII.

## **LITUANIE**

L'article 44, paragraphe 1, de la proposition de règlement, prévoit que les autorités centrales donnent accès à certaines informations. La Lituanie suggère d'ajouter une disposition à la proposition indiquant expressément qui pourra avoir accès à ces informations, quel sera leur contenu et dans quelles conditions les informations concernant le débiteur pourront être communiquées.

L'article 44 de la proposition de règlement ne précise pas les modalités de la transmission des informations. La Lituanie suggère donc d'insérer une nouvelle disposition dans la proposition indiquant comment les informations doivent être fournies et reçues, en tenant dûment compte des garanties nécessaires.

## **MALTE**

Malte propose que l'article 44, paragraphe 1, soit reformulé pour indiquer que les autorités centrales utiliseront les sources d'information mises à leur disposition en vertu de la législation de leur pays.

Conformément à la proposition du contrôleur européen de la protection des données (document 9624/06 du Conseil daté du 19 mai 2006), Malte convient que la liste figurant à l'article 44, paragraphe 2, devrait être exhaustive et que les termes "au moins" devraient donc être supprimés.

## **PAYS BAS**

La délégation néerlandaise approuve les objectifs de la disposition relative aux informations, définis au premier paragraphe.

La délégation néerlandaise s'interroge sur le sens du premier paragraphe. Tout d'abord, les autorités centrales qui traitent une demande de recouvrement des aliments devraient avoir elles-mêmes un accès direct aux données essentielles déjà recueillies par d'autres organismes publics dans leur État, par exemple dans le registre de la population, les actes de l'état civil, les registres fonciers, le registre d'immatriculation des véhicules et le registre de l'administration fiscale. C'est déjà le cas aux Pays-Bas. Pour obtenir des informations, l'autorité centrale pourrait en outre avoir besoin de l'aide du ministère public. Toutefois, il ne faut pas surestimer les moyens dont il dispose.

Deuxièmement, il devrait être permis aux autorités centrales d'échanger des informations de ce type entre elles. Un tel système les aiderait à évaluer les chances de succès d'une procédure ou de mesures d'exécution envisagées.

La liste figurant au deuxième paragraphe ne devrait pas être fermée.

## **ROUMANIE**

Nous suggérons de rédiger un article, dont le libellé s'inspirerait de l'article 22, unifiant la procédure en matière de signification ou notification afin de faciliter et unifier la disposition relative à l'obtention des preuves en mettant particulièrement l'accent sur les informations concernant le revenu du débiteur.

## **SLOVENIE**

### **Articles 44, 45, 46 et 47**

Nos experts en matière de protection des données estiment que ces dispositions sont très bien orientées et qu'à ce stade nous pouvons accepter la proposition. Nous souhaitons cependant faire remarquer que la dernière phrase de l'article 46 devrait, selon nous, être supprimée.

## SLOVAQUIE

La directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données admet des possibilités de dérogation au principe général de limitation de l'objectif du traitement des données à caractère personnel. Il serait utile que le soin de prévoir d'éventuelles dérogations à cette directive dans le cadre de la proposition de règlement en préparation ne soit pas laissé aux ordres juridiques internes, mais que cet aspect soit réglé directement dans le règlement, ce qui garantirait une application uniforme du règlement dans tous les États membres.

Au paragraphe 1, première phrase, nous recommandons de remplacer les termes "Les autorités centrales donnent accès" par les termes "Les États membres donnent accès".

Cependant, nous jugeons l'ensemble de l'article très positivement, dans la mesure où l'examen de la situation du débiteur facilite le recouvrement ultérieur de la créance alimentaire et accroît l'efficacité du travail des autorités centrales après le dépôt d'une demande de recouvrement d'une créance alimentaire.

## SUEDE

Il est certes positif que les autorités centrales soient tenues de coopérer en échangeant des informations importantes susceptibles de faciliter le recouvrement mais il faut préciser que, en matière de confidentialité, ce sont les règles du pays où "se trouve" l'information qui doivent s'appliquer. Les questions qui se posent ici en matière de confidentialité sont les mêmes que pour l'article 41.

Il y a lieu de s'interroger sur la base juridique du paragraphe 3. Les fichiers qui sont tenus dans un État membre devraient relever du droit national.

## ARTICLE 45

### BELGIQUE

Les dispositions relatives à la protection des données rendent les mécanismes de coopération particulièrement complexes et difficiles à mettre en oeuvre. Ces dispositions devraient être plus souples, notamment en ce qui concerne l'obligation de destruction immédiate (article 46). La destruction ne devrait intervenir que lorsque l'information n'a plus lieu d'être conservée.

### ALLEMAGNE

#### Remarques générales concernant les articles 45 et 46

Il paraît nécessaire de préciser l'idée sur laquelle sont basées ces dispositions.

On pourrait d'une part déduire de l'article 45, paragraphe 1, que le créancier d'aliments dispose d'un droit d'accès "isolé" aux informations concernant le débiteur d'aliments et qu'il peut les utiliser ultérieurement pour engager lui-même un procès, c'est-à-dire sans l'aide des autorités centrales. Il conviendrait de s'en féliciter, car cela permettrait au créancier d'aliments de ne recourir qu'à une partie des services des autorités centrales. Ceci permettrait de réduire la charge de travail de ces autorités.

D'autre part, il semble que l'article 46 semble partir du principe que le créancier ne doit pas du tout recevoir ces informations, mais que ses droits sont limités à une transmission des informations à la juridiction (autrement, la proposition du paragraphe 2 "sans la divulguer au créancier" serait superflue). Dans ce cas, la procédure de demande prévue à l'article 45 paragraphes 1 et 3 est alors inutilement compliquée. Il serait plus judicieux de créer une disposition habilitant la juridiction saisie d'une affaire d'aliments à se procurer directement l'information (soit d'office soit sur demande du créancier d'aliments pendant le procès).

## Article 45

Si l'on estime (comme on l'a exposé ci-dessus) que l'article 45 accorde aux créanciers d'aliments un droit individuel d'accès à des informations sur les débiteurs d'aliments, alors il faut des mesures de protection particulières en faveur du débiteur d'aliments, afin d'empêcher que le créancier n'utilise son droit d'information de façon abusive ou n'obtienne une quantité d'informations excessive.

C'est pourquoi l'Allemagne fait les propositions suivantes:

- préciser dans quelles conditions le créancier d'aliments peut obtenir des informations; jusqu'à présent le paragraphe 1 prévoit seulement qu'une juridiction vérifie si les "conditions prévues au présent chapitre" sont remplies. Ce paragraphe n'indique pas clairement quelles sont exactement ces conditions. D'une manière générale, il faudrait qu'une information ne soit donnée que dans les conditions décrites à l'article 44, en respectant notamment les principes de nécessité et de proportionnalité.
- Le créancier d'aliments devrait obligatoirement adresser sa demande directement à l'autorité centrale qui est seule en mesure d'apprécier si les conditions d'accès aux informations sur le débiteur se trouvent réunies ou si la demande formée a été incorrecte. Par contre, la juridiction du lieu de résidence du créancier d'aliments n'est pas saisie de l'affaire et, de ce fait, se trouverait confrontée à une demande portant sur une affaire qu'elle ignore.
- Le classement des demandes d'information du paragraphe 3 prend certes en compte le principe de proportionnalité mais pourrait poser des problèmes dans la pratique. En effet, même pour la procédure de reconnaissance, il peut par exemple être important de connaître les revenus du débiteur d'aliments. On peut donc se demander si cette différenciation est judicieuse.

## ESTONIE

Voir article 44.

## **GRECE**

Nous ne sommes pas d'accord avec le paragraphe 3, car ces informations sont nécessaires en Grèce pour intenter une action. Si une requête en matière d'obligation alimentaire ne mentionne pas le revenu du débiteur, elle est rejetée comme étant imprécise. En Grèce, le créancier a le droit d'obtenir de l'administration fiscale des informations relatives au revenu et à d'autres éléments patrimoniaux du débiteur (levée du secret fiscal). L'intervention des juridictions prévue au paragraphe 1 est compliquée et demande énormément de temps; elle impose en outre une charge importante sur les juridictions elles-mêmes qui, du moins en Grèce, sont confrontées à un grave problème. Il vaudrait mieux que le créancier saisisse directement l'autorité centrale.

## **IRLANDE**

Nous nous félicitons de ce que les juridictions exercent un contrôle sur les demandes de transmission des informations. Comme indiqué dans nos observations sur l'article 44, une grande partie des informations concernées n'est pas mise à la disposition du public en Irlande, de sorte que nous aurions des difficultés pratiques à respecter l'orientation générale de cet article.

Conformément à nos observations sur les articles 42 et 29, nous suggérons qu'une personne qui ne bénéficierait pas de l'assistance juridique complète dans l'État membre sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ne soit pas nécessairement concernée par la disposition du paragraphe 4.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre VIII.

## PAYS BAS

### Paragraphe 1 et 2:

La procédure proposée, qui obligerait un demandeur à s'adresser à une juridiction de son pays, laquelle évaluerait si la demande d'informations est compatible avec le chapitre 8 avant de la transmettre à l'autorité centrale requérante, est irréaliste et inapplicable. Dans la pratique actuelle, lorsque l'autorité centrale néerlandaise est saisie d'une demande de recouvrement d'aliments à l'étranger adressée par un demandeur résidant aux Pays-Bas au titre de la Convention de New York, elle sollicite elle-même, par l'intermédiaire de son homologue étranger, les informations dont elle a besoin concernant l'autre partie. Si, et dans la mesure où le débiteur ne fournit pas ces informations, l'autorité centrale à l'étranger les obtient par le biais d'autres sources auxquelles il est possible d'avoir accès. Rien n'indique que des autorités centrales aient jamais rejeté le motif pour lequel les informations sont demandées.

La proposition ne tient pas compte du fait que l'autorité centrale peut représenter le demandeur étranger en justice et a besoin d'informations sur la partie pour laquelle elle est compétente. Il serait contreproductif d'obliger le demandeur étranger à introduire une procédure en justice dans son propre pays pour permettre à l'autorité centrale de l'État requis d'accéder aux informations auxquelles il a de toute façon accès en application de la législation locale.

Il devrait être possible d'obtenir des informations pour un débiteur de la même façon que pour un créancier.

### Troisième paragraphe:

La délégation néerlandaise estime qu'il n'existe pas de bonne raison pour que des informations tirées des registres fiscaux soient disponibles à tout moment alors que des informations issues de sources telles que le registre de la population ou le registre d'immatriculation des véhicules ne peuvent être mises à disposition que lorsqu'une décision en matière d'aliments a été rendue. Les informations visées à l'article 44 sont importantes lorsqu'il est nécessaire d'évaluer les chances de succès de la procédure.



## PORTUGAL

La version portugaise du paragraphe 1 de cet article semble incorrecte: elle prévoit qu'il incombe aux autorités centrales de transmettre la demande. Or, selon les versions française et anglaise, la transmission de la demande est effectuée par le tribunal ("court" dans la version anglaise) ou par la juridiction (version française).

## ROUMANIE

### Articles 45 et 46

Nous estimons qu'il est utile de prévoir la possibilité d'obtenir toutes les informations à tout moment (notamment en ce qui concerne le revenu mensuel du débiteur), même si nous reconnaissons qu'il existe un règlement spécifique applicable en la matière (règlement n° 1206/2001.)

Nous sommes résolument favorables à la disposition de l'article 45, paragraphe 5, concernant les frais de traduction.

À titre préliminaire, nous estimons que ces articles instaurent un bon équilibre entre l'accès aux informations du créancier et la protection du débiteur. Toutefois, nous jugeons nécessaire de poursuivre les consultations avec nos experts nationaux en la matière afin de formuler un avis définitif.

## SLOVENIE

Voir article 44.

## **SLOVAQUIE**

Paragraphe 1 – Nous recommandons de supprimer les termes "par l'intermédiaire de la juridiction du lieu de sa résidence habituelle" (cette observation est liée à la recommandation visant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 42, paragraphe 1). D'une manière générale, nous estimons que le système de demande d'informations (pour ce qui est d'établir le lieu de résidence habituelle du débiteur) par l'intermédiaire de la juridiction est inutilement compliqué et contraignant pour les juridictions.

## **FINLANDE**

### **Articles 45 à 47**

En raison des dispositions relatives à la protection des données, les règles de coopération sont très complexes et difficiles à mettre en pratique. Ces dispositions devraient être plus souples.

L'obligation imposée à l'article 46 de détruire les informations est trop stricte et incompatible avec notre législation nationale concernant l'obligation de conserver l'information. Nous proposons d'introduire à l'article 46, en lieu et place de la formulation actuelle, une disposition qui pourrait être libellée comme suit: "L'information est détruite ou archivée lorsqu'il n'est plus nécessaire de la conserver aux fins pour lesquelles elle a été transmise".

## **SUEDE**

Il convient de s'interroger sur la nécessité de passer d'abord par une juridiction pour évaluer si une demande est complète. Dans tous les cas, ce devrait être à chaque État membre de décider lui-même si cela est nécessaire. Il devrait aussi être possible de demander des informations sur la situation financière du débiteur, dans le cadre des démarches liées à la demande initiale dans le pays d'origine. Dans le cas contraire, le droit du créancier à engager une procédure judiciaire dans le pays dans lequel il a sa résidence habituelle serait d'un intérêt limité.

## ARTICLE 46

### BELGIQUE

Voir article 45

### REPUBLIQUE TCHEQUE

En ce qui concerne l'article 46: les autorités centrales devraient avoir la possibilité d'utiliser elles-mêmes les informations et de demander elles-mêmes leur mise à disposition lorsqu'elles représentent le créancier dans le cadre de la procédure.

### ALLEMAGNE

Voir aussi article 45.

Si l'on considère, comme on l'a expliqué ci-dessus, que seule la juridiction saisie de l'affaire doit obtenir les informations, il ne paraît pas approprié de renvoyer les informations à la juridiction qui a transmis la demande en vertu de l'article 45 paragraphe 1. En effet, ces deux juridictions ne sont pas forcément identiques (cf. les différentes compétences juridictionnelles qui résultent de l'article 3 points a) à d)).

Il convient de faire remarquer que de cette façon le créancier d'aliments aura également connaissance des informations transmises ainsi directement à la juridiction compétente, puisque pendant le procès il a le droit de prendre position sur les faits soumis à discussion.

La fixation, au paragraphe 3, d'un délai de conservation particulier pour les informations transmises posera des problèmes dans la pratique. Les informations devraient alors être gérées séparément du reste du dossier. Par ailleurs, le délai maximum d'un an paraît trop court.

## **GRECE**

En ce qui concerne le paragraphe 1, nous estimons que les informations devraient être transmises à la juridiction compétente en matière d'obligations alimentaires. La dernière phrase du paragraphe 3 devrait être supprimée.

## **IRLANDE**

Nous préférerions que les informations ne soient pas communiquées au créancier – mais qu'elles soient transmises seulement d'une juridiction ou d'une autorité à une autre. Un tel traitement des informations respecterait le point de vue de la partie concernée. Cela contribuerait également à tranquilliser les organismes publics qui détiennent normalement ces informations et sont soucieux de veiller à ce que les informations qui leur sont transmises de manière confidentielle continueront à être traitées comme telles.

## **LETTONIE**

Voir commentaires sous Chapitre VIII.

## **MALTE**

Malte juge l'article 46, paragraphe 1 quelque peu problématique. En effet, que se passera-t-il si l'autorité centrale qui a reçu des informations mais a été obligée de les détruire immédiatement après les avoir communiquées à la juridiction a besoin de ces mêmes informations quelque temps après? Cela accroîtrait inutilement la charge de travail de l'autorité centrale. Malte propose donc que l'autorité centrale conserve ces informations tant que l'affaire est en cours.

Pour ce qui est de l'article 46, paragraphe 3, Malte approuve la proposition du contrôleur européen de la protection des données visant à supprimer la dernière phrase.

## PAYS BAS

### Paragraphe 1:

L'autorité centrale requérante peut avoir besoin des informations pour évaluer si elle demandera l'application de mesures à l'étranger et, ensuite, par l'autorité centrale (et éventuellement les juridictions) de l'État requis. Selon la délégation néerlandaise, dans ce cas, la transmission des informations obtenues à la juridiction de l'État requérant est inutile. Ladite juridiction a déjà marqué son accord sur la demande d'informations. Les lui transmettre n'est utile que si elle est saisie ou doit être saisie d'une demande d'aliments. Aux Pays-Bas, la juridiction est saisie par l'autorité centrale elle-même. C'est donc l'autorité centrale elle-même qui a recours aux informations obtenues à l'étranger.

Dans ses observations orales, le contrôleur de la protection des données a souligné la nature cyclique des dossiers relatifs aux obligations alimentaires. Il a fait remarquer qu'il devrait être possible de conserver les données qui pourraient s'avérer nécessaires lors de procédures ultérieures.

### Paragraphe 2:

Ce paragraphe concerne les informations communiquées. Toutefois, il est possible que les informations doivent finalement être utilisées par l'autorité centrale transmettrice. Comme nous l'avons relevé, l'autorité centrale (transmettrice) peut devoir représenter le demandeur étranger en justice et devoir utiliser elle-même les informations. En outre, dans de nombreux États membres, les autorités centrales (transmettrices) ont elles-mêmes compétence pour prendre des mesures d'exécution et peuvent avoir besoin des informations à cette fin. Il serait contre-productif d'obliger l'autorité centrale (transmettrice) à communiquer les informations à une juridiction puis à attendre que ladite juridiction les ait renvoyées avant de pouvoir faire exécuter une décision.

Voir également les observations émises sur le paragraphe 1, à propos de la conservation des informations.

Paragraphe 3: Voir les observations émises sur le paragraphe précédent.

## **POLOGNE**

Cet article ne régit pas le cas où une autorité centrale recueille des informations mais ne les utilise pas. Dans ce cas, les informations doivent-elles également être supprimées?

## **ROUMANIE**

Voir article 45.

## **SLOVENIE**

Voir article 44.

## **SLOVAQUIE**

La République slovaque comprend l'intention qu'a la Commission de protéger les données à caractère personnel, mais elle fait part malgré tout de ses doutes concernant l'applicabilité de cette disposition et elle plaide pour que l'autorité qui obtient des données soumises à cette protection puisse les conserver plus longtemps, et ce jusqu'au recouvrement de l'intégralité de la créance alimentaire, et qu'elle ne les détruise pas immédiatement.

## **FINLANDE**

Voir article 45.

## SUEDE

Les questions liées au traitement des informations confidentielles sont cruciales, ainsi que cela a été indiqué à propos des articles précédents. Il n'est pas acceptable d'exiger la destruction des informations. Dans le cas de la Suède, où s'appliquent à la fois un principe de libre accès du public aux informations, garanti par la Constitution, et l'obligation pour les autorités de conserver les documents, il serait très difficile de se conformer à une telle exigence. On peut également la remettre en cause d'un point de vue pratique. Dans les affaires du type concerné ici il n'est pas rare de voir les parties revenir à la charge avec des demandes nouvelles ou modifiées. Cela simplifierait le traitement et réduirait les coûts si on disposait encore alors des informations concernant les affaires précédentes.

## ARTICLE 47

### BELGIQUE

Voir article 45

### REPUBLIQUE TCHEQUE

En ce qui concerne l'article 47: cette disposition devrait être formulée de façon à ne pas avoir pour conséquence de compromettre le recouvrement de la créance alimentaire.

### ALLEMAGNE

L'Allemagne se félicite de l'obligation d'information du débiteur d'aliment. Néanmoins, il est préférable, comme on l'a exposé plus haut, de l'interroger avant de collecter et de transmettre les informations. D'une manière générale, il devrait être informé sans délai.

Au paragraphe 3, le délai de 60 jours pendant lequel l'information du débiteur peut être suspendue, pourrait s'avérer trop court dans la pratique.

### GRECE

Nous sommes en principe d'accord avec la disposition proposée. Nous nous interrogeons sur le bien-fondé du délai de 60 jours.

### IRLANDE

Nous craignons que cet article puisse avoir des implications négatives pour le fonctionnement des organismes publics chargés du recouvrement des impôts, et nous suggérons de supprimer les points a) et b).

### LETTONIE

Voir commentaires sous Chapitre VIII.



## **MALTE**

Malte n'approuve pas pleinement cet article. Ses dispositions signifient-elles que l'autorité centrale devrait informer le débiteur à chaque fois que des informations sont collectées, même si elles ne sont pas utilisées? Malte pense que cette approche ne serait pas applicable.

Par ailleurs, Malte estime que la durée de 60 jours pourrait ne pas suffire pour porter une affaire devant les tribunaux et qu'il conviendrait donc de prévoir une période plus longue.

## **PAYS BAS**

La délégation néerlandaise estime que la procédure proposée est lourde et qu'il existe un risque d'utilisation abusive des informations par la partie à laquelle elles ont été communiquées. L'obligation de fournir des informations au débiteur peut être respectée en lui adressant, au début de la procédure, une lettre indiquant que les autorités centrales sont compétentes, entre autres, pour recueillir des informations utiles aux fins du recouvrement des aliments et précisant les voies de recours dont dispose le débiteur. Il devrait en aller de même lorsque des informations concernant le créancier sont réunies.

## **ROUMANIE**

Nous approuvons la disposition proposée, même si nous reconnaissons que cela représenterait une tâche difficile pour l'autorité centrale, d'autant plus qu'elle fixe un délai de 60 jours.

## **SLOVENIE**

Voir article 44.

## **FINLANDE**

Voir article 45.

## CHAPITRE IX

### AUTRICHE

Ces dispositions plutôt techniques doivent naturellement être examinées à la fin des débats. Il convient toutefois d'établir dès maintenant le **lien** avec le **titre exécutoire** et **l'injonction de payer** et d'améliorer la coordination avec le règlement "Bruxelles I" et avec les dispositions nationales relatives à la signification et à la notification ainsi qu'à l'aide judiciaire.

L'Autriche ne voit aucun inconvénient à la manière dont sont réglés, à l'article 49, les rapports avec les autres instruments juridiques. Il n'existe pas selon nous de convention bilatérale avec les États membres qui mérite absolument d'être maintenue à côté du nouveau règlement sur les créances alimentaires. Mais il serait peut-être utile de **demander à tous les États membres** quelle convention particulière ils souhaitent conserver. D'une manière générale, il semble pertinent d'autoriser des convention spéciales là où une **coopération encore plus étroite** est possible (ce qui est manifestement le cas dans le cadre de la coopération nordique). Dans les autres cas, il est préférable de renoncer à des législatives spéciales.

Il faudrait se pencher sur la question de savoir si un comité au sens des articles 50 et 51 est le plus approprié, sans pour autant se lancer dans une **discussion en matière de comitologie**.

Il n'y a pour l'essentiel rien à dire sur la disposition transitoire visée à l'article 52, mais la **traduction** allemande "in Empfang genomene öffentliche Urkunden" est particulièrement maladroite. Le libellé devrait être le suivant: "aufgenommen bzw. registriert".

### Conclusions:

La délégation autrichienne est consciente du fait que ces commentaires sont plus longs que prévu. Le manque de concision, de propositions concrètes et d'exhaustivité est dû au peu de temps dont nous disposons pour les présenter. Les travaux sur ce texte ne se terminent cependant avec la fin de la première lecture, au contraire ils ne font que commencer. De nouvelles contributions orales et écrites relatives à l'élaboration d'un instrument communautaire concis, efficace et acceptable en tous points seront par conséquent présentées ultérieurement.

## ARTICLE 48

### REPUBLIQUE TCHEQUE

La relation avec les autres instruments communautaires dépendra de la forme définitive de la proposition de règlement et c'est pourquoi nous ne souhaitons pas pour le moment prendre position sur cet article.

### ALLEMAGNE

L'Allemagne propose de modifier explicitement les règlements cités au lieu d'indiquer simplement que la présente proposition s'applique en priorité. La technique réglementaire utilisée actuellement conduit à une insécurité juridique car, la question qui peut se poser en pratique est de savoir jusqu'où s'étend cette application prioritaire.

### ESTONIE

L'article 48 dépend des articles 22 et 23, dont l'Estonie rejette le libellé actuel.

### FRANCE

#### Proposition rédactionnelle:

#### *Article 48*

#### *Relations avec d'autres instruments communautaires*

1. En matière d'obligations alimentaires, le présent règlement remplace le règlement (CE) n° 44/2001, à l'exception de son article 22 (5), et le règlement (CE) n° 805/2004.
- ~~2. L'article 19 du règlement (CE) n° 1348/2000 n'est pas d'application en matière d'obligations alimentaires.~~
3. ~~Sous réserve du paragraphe 2,~~ le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application du règlement (CE) n° 1348/2000 et du règlement (CE) n° 1206/2001.

Explications :

- 1<sup>er</sup> point : cf. les explications sous l'article 3 : la compétence en matière d'exécution doit restée régie par le règlement Bruxelles I.
- 2<sup>e</sup> point : cf. note.

**PAYS BAS**

La délégation néerlandaise marque son accord sur les dispositions du paragraphe 1.

En ce qui concerne le paragraphe 2, on se reportera aux observations émises à propos de l'article 22, notamment la conclusion de la délégation néerlandaise en ce qui concerne les dispositions en matière de notification ou de signification.

La relation avec la directive en matière d'assistance juridique doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. Voir les observations émises sur l'article 29.

**ROUMANIE**

**Articles 48 à 53**

Nous sommes d'accord avec la disposition proposée.

La Roumanie soutient la proposition de la délégation suédoise concernant l'entrée en vigueur de l'article 43.

Il serait utile d'autoriser les conventions spéciales permettant un recouvrement des créances alimentaires plus efficace que ne le prévoit le présent règlement. Par ailleurs, il conviendrait de faire figurer dans une annexe une liste des traités qui ne seront plus appliqués, selon le modèle du règlement n° 44/2001.

En outre, le règlement devrait prévoir une disposition sur les relations avec le règlement n° 1348/2000, la future Convention de La Haye, le futur règlement relatif à l'injonction de payer ainsi que l'instrument instituant une procédure pour les demandes de faible importance.

## **SUEDE**

Cet article signifie que le règlement Bruxelles I et le règlement relatif aux créances incontestées ne s'appliquent pas aux prestations alimentaires. Le règlement relatif à la signification et à la notification et le règlement relatif à l'obtention des preuves ne sont pas affectés, sauf en ce qui concerne les dispositions applicables en cas de non comparution du défendeur.

La Suède estime que les relations avec le reste de la législation communautaire doivent être examinées de plus près. Certaines décisions qu'on peut qualifier aujourd'hui de titres exécutoires européens ne pourront plus être considérées comme telles avec la formulation proposée pour cet article. On peut se demander s'il ne faut pas y voir un recul sur la voie de la suppression généralisée de la procédure d'exequatur.

## ARTICLE 49

### REPUBLIQUE TCHEQUE

Il conviendrait de définir clairement à cet endroit la relation avec la future Convention de La Haye.

Nous proposons d'ajouter une nouvelle disposition qui réglerait la question de la relation entre le règlement et les conventions internationales conclues entre des États membres d'une part et des États tiers d'autre part. On pourrait prendre pour point de départ les articles 28 et 29 ainsi que le considérant 32 de la position commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II").

### ALLEMAGNE

Il convient encore de clarifier les relations du règlement avec d'autres conventions internationales.

### ESTONIE

L'article 49 risque de compromettre le respect des accords conclus avec des pays tiers. Une solution conforme au droit international doit être dégagée, sans qu'elle amène les États membres à rompre leurs engagements vis-à-vis d'États tiers.

### MALTE

Malte est opposée à cet article, préférant permettre aux États membres de maintenir les éventuels accords bilatéraux conclus avec des pays tiers.

### PAYS BAS

On se reportera aux observations préliminaires émises par la délégation néerlandaise. Comme la Commission l'a déjà admis, cet article doit être précisé. En tout état de cause, le règlement devrait être sans préjudice des obligations en matière de coopération administrative qui seront prévues dans la future Convention de La Haye.

## **PORTUGAL**

Le Portugal est partie à d'autres instruments internationaux dans le domaine dont il est ici question et souhaite pouvoir continuer à négocier des accords avec des pays tiers en la matière. Dès lors, il sera nécessaire d'évaluer les incidences de cet article au niveau des compétences externes de l'Union, puisque la disposition qu'il contient pourrait avoir pour résultat indésirable d'interdire aux États membres de modifier leurs accords bilatéraux dans le domaine concerné.

## **FINLANDE**

En vertu de la Convention nordique de 1962 sur l'exécution des obligations alimentaires, une décision rendue par un État nordique est reconnue et exécutoire comme telle dans un autre État nordique. Il y a lieu de veiller à ce que la Finlande et la Suède puissent appliquer la Convention nordique parallèlement au règlement .

## **SUEDE**

Du point de vue de la Suède, il importe que la législation nordique, qui se fonde sur la convention nordique, de 1962, relative au recouvrement des prestations alimentaires, et qui est ambitieuse et fonctionne bien, puisse continuer à s'appliquer. Ainsi, entre pays nordiques, il n'y a pas de procédure d'exequatur. La Suède estime donc qu'il faudrait introduire la possibilité de continuer à appliquer cette législation.

## ARTICLE 50

### REPUBLIQUE TCHEQUE

La décision concernant les modalités de modification des annexes du règlement dépendra du contenu de celles-ci.

### ALLEMANGE

#### Articles 50 et 51

En vertu de l'article 50, en liaison avec l'article 51 paragraphe 2, les annexes sont modifiées par la Commission après consultation des États membres (procédure de consultation). Etant donné l'importance des formulaires pour la mise en œuvre du règlement, cette procédure n'est pas adaptée. C'est pourquoi, il conviendrait d'appliquer la procédure du comité de réglementation de l'article 5 de la décision 1999/468/CE.



**ARTICLE 51**

**REPUBLIQUE TCHEQUE**

Voir article 50.

**ALLEMANGE**

Voir article 50.

## ARTICLE 52

### ALLEMAGNE

La limitation dans le temps du champ d'application du paragraphe 1 paraît trop globale, même si l'on prend en compte les exceptions du paragraphe 2. Le but d'une disposition transitoire doit être de protéger la confiance des intéressés dans la permanence du régime juridique, dans la mesure où cela est justifié. Il est donc judicieux de limiter autant que possible les effets du règlement sur les procès en cours; à cet égard il convient de se féliciter par exemple du paragraphe 2 point a).

On comprend mal, en revanche, que les accords conclus avant l'entrée en vigueur du règlement soient complètement exclus de son champ d'application. Cela conduirait, par exemple, à ce qu'un débiteur d'aliments ne puisse pas faire appel aux autorités centrales, en vertu du chapitre VII, pour faire exécuter ses droits (le paragraphe 2 point c) ne couvrirait pas ce cas, car une procédure doit déjà être en cours, même s'il n'est pas précisé laquelle). Dans ce cas, le créancier d'aliments ne pourrait peut-être pas non plus faire appel à la juridiction compétente dans son État membre de résidence (article 3, point b)). On ne peut cependant pas reconnaître ici une situation de confiance légitime du débiteur d'aliments.

### FRANCE

#### **Proposition rédactionnelle:**

#### *Article 52*

#### *Disposition transitoire*

1. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques reçus et aux accords conclus postérieurement à son entrée en application.
2. Toutefois :
  - a) les articles 12 à 21 concernant la loi applicable s'appliquent à une procédure en cours à la date de l'entrée en application du présent règlement si toutes les parties l'acceptent expressément ou de toute autre manière non équivoque ;

- b) les articles 27 à 32 et 36 concernant l'exécution s'appliquent aux décisions et actes authentiques qui ont été déclarés exécutoires conformément au règlement (CE) n° 44/2001 ou qui ont été certifiés en tant que titres exécutoires européens conformément au règlement (CE) n° 805/2004 à la date de l'entrée en application du présent règlement ;
- c) les articles 39 à 47 concernant la coopération s'appliquent à toute procédure en cours à la date de l'entrée en application du présent règlement.

*Explications : le règlement Bruxelles I contient des règles spécifiques en matière d'exequatur et le et le règlement créant le titre exécutoire européen contient des règles particulières en matière de refus d'exécution : ces dispositions adéquates justifient que soit écartée l'application de l'article 33. Les articles 34 et 35 doivent être supprimés (cf. note).*

## **IRLANDE**

Comme nous avons des difficultés de principe avec les dispositions relatives au droit applicable envisagées au chapitre III, nous avons également des difficultés avec le point a). En tout état de cause, cette proposition semble compliquée et peu pratique.

## **PORTUGAL**

La disposition prévue au paragraphe 1 de cet article appelle une remarque concernant la version portugaise: l'utilisation de l'adverbe "já" (déjà) est en contradiction avec l'adverbe "posteriormente" (postérieurement) qui figure à la fin du paragraphe et qui illustre de manière appropriée la relation temporelle qui existe entre l'entrée en vigueur du règlement et l'engagement de procédures, que le législateur a voulu envisager. Nous proposons donc la suppression de "já".

En ce qui concerne la deuxième ligne du paragraphe précité, qui fait références aux actes authentiques reçus, il semble que l'intention soit de mentionner ici la rédaction ou l'enregistrement de ces instruments comme des faits pertinents du point de vue temporel; dès lors, aux fins d'une plus grande rigueur législative, nous suggérons d'utiliser les concepts figurant à l'article 2, paragraphe 4, de la proposition (actes authentiques dressés ou enregistrés).

## ARTICLE 53

### ALLEMAGNE

Les termes "entrer en vigueur" et "application devraient être précisés". Les États membres devraient disposer de suffisamment de temps entre l'entrée en vigueur et l'application pour pouvoir prendre les mesures nécessaires à une mise en œuvre sans accroc. Dans tous les cas, un délai de douze mois semble trop court à cet égard.

### IRLANDE

#### **Proposition rédactionnelle:**

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
2. Le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'exception des articles 22, paragraphe 3, 39, 43 et 45, paragraphe 5, qui s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur.

**Observation:** Les dates proposées sont beaucoup trop optimistes et elles ne devraient pas être fixées tant que le processus de négociation n'est pas plus avancé. La modification apportée au paragraphe 2 tient compte de nos observations sur l'article 43.

### SUEDE

La Suède propose que l'article 43, consacré aux réunions, puisse aussi s'appliquer à compter de la première date, c'est-à-dire de l'entrée en vigueur du règlement, étant donné que cela permettra à la Commission de convoquer une réunion des autorités centrales avant que les autres articles ne commencent à s'appliquer.

Pour que le règlement adopté soit largement conforme à la proposition, des dispositions complémentaires particulièrement complexes seront requises. La Suède aura donc besoin d'au moins une année entre l'adoption du règlement et son entrée en vigueur et d'encore une année supplémentaire avant qu'il ne commence à s'appliquer (exception faite des articles 22, 39, 43 et 45).

## ANNEX V

### LITHUANIE

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), de la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être pertinentes au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement, ainsi qu'en termes d'objet et de portée. La Lituanie estime que certains renseignements qui doivent être communiqués au titre du point 4 de l'annexe V de la proposition de règlement, à savoir le nom d'un précédent employeur, l'adresse de membres de la famille et une photographie, sont des données à caractère personnel inutiles.

---